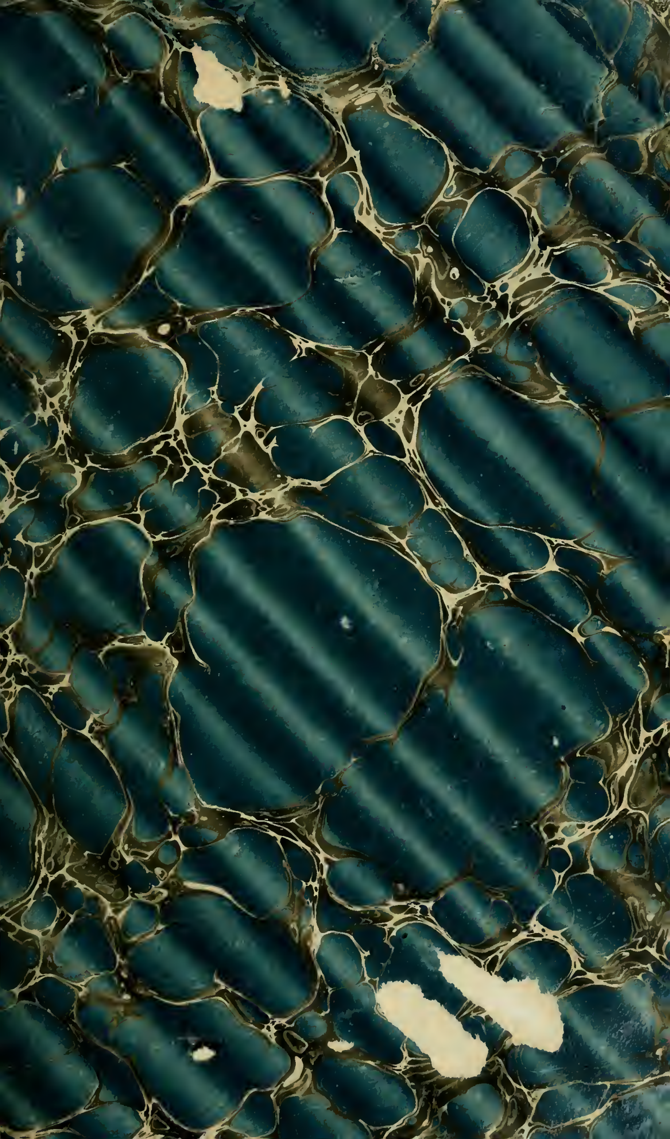



86439
A
le



JOURNAL
DES AVOUÉS.

PARIS, IMPRIMERIE DE E. POCHARD,
rue du Pot-de-Fer, n° 14.

JOURNAL

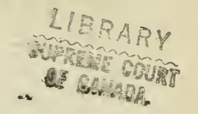
DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



TOME TRENTIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

1826.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des Avoués.

M. Recueil des Arrêts du Conseil d'état, par Macarel.

J. E. D. Journal de l'Enregistrement et des Domaines.

C. C. Code civil.

C. P. C. Code de procédure civile.

C. com. Code de commerce.

C. I. C. Code d'instruction criminelle.

C. P. Code pénal.

Nota. Toutes les fois que la nouvelle édition du *Journal des Avoués* sera citée dans le cours de ce volume, on joindra à la citation ces lettres N. Ed.

JOURNAL DES AVOUÉS.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — TIERS-ARBITRE. — SENTENCE. — AVIS.

Lorsque dans un réglement de compte, un tiers-arbitre est appelé, et que sur chaque article, il se range de l'avis, tantôt de l'un des arbitres, tantôt de l'autre, il doit fixer le reliquat d'après les décisions qu'il a portées sur chacun des objets, mais non adopter en définitive le reliquat fixé par celui qui s'était le plus rapproché de son sentiment. (Art. 1018, C. P. C.) (1)

(Paillès.)

Deux arbitres sont nommés pour opérer un compte... ils ne tombent pas d'accord. — Un tiers-arbitre est appelé pour les départager. Après avoir adopté sur chaque article du compte tantôt l'opinion de l'un des arbitres, tantôt celle de l'autre, le tiers arbitre déclare adopter le reliquat fixé par celui des arbitres qui s'est le plus rapproché de son sentiment, quoique ce résultat se trouve en contradiction formelle avec les décisions qu'il a rendues sur chacun des articles du compte. — Il interprète ainsi les dispositions de l'art. 1018, C. P. C., et il avoue en même temps qu'il ne croit pas avoir rendu justice exacte aux parties.

Appel devant la Cour de Paris qui, adoptant purement et sim-

(1) Cette question a été décidée dans le même sens, par arrêt du 11 février 1824 de la section des requêtes. (J. A., tom. 28, pag. 19.) *V.* la note qui suit cet arrêt.

plement les motifs du tiers-arbitre, ordonne que le jugement arbitral sortira son plein et entier effet.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 1018, C. P. C. — Et attendu que, si cet article exige du tiers-arbitre qu'il se range à l'avis de l'un des deux autres arbitres, il n'a pu le vouloir ainsi que dans le sens que le tiers arbitre doit se ranger à l'avis de l'un des arbitres sur chacun des chefs de demande ou articles de compte que les précédens arbitres étaient appelés à régler ;

Que le reliquat d'un compte n'est que le résumé des premières opérations ; qu'il ne constitue pas le jugement ; qu'il doit nécessairement être fixé d'après les décisions portées sur chacun des objets en contestation ; qu'il ne peut en être que la conséquence ;

Que cependant, dans l'espèce, le tiers-arbitre, après avoir statué particulièrement sur les diverses questions sur lesquelles les autres arbitres avaient été discordans, s'est cru dans l'obligation d'adopter le reliquat du compte fixé par l'un d'eux, quoique ce reliquat ne se trouvât pas en harmonie avec ses premières opérations ;

Que le tiers-arbitre n'a pu le juger ainsi, sans faire la plus fausse interprétation de l'article cité, et sans violer toutes les règles de la raison et de l'équité ;

Qu'en adoptant purement et simplement les motifs du tiers-arbitre, et en refusant par suite de faire droit à l'appel que le demandeur avait interjeté de sa décision, la Cour royale de Paris s'est rendu propre la fausse interprétation dudit article ; qu'il y a lieu, dès-lors, de prononcer l'annulation de son arrêt ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par ladite Cour, le 3 juin 1822, etc.

Du 1er août 1825. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Plaid.*, MM. Cochin et Chauveau-Lagarde, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DEMANDE EN DISTRACTION. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — ACQUÊTS.

Une demande en distraction peut être accueillie, encore qu'elle ne repose sur aucun titre; il suffit qu'elle soit fondée sur une présomption légale; (Art. 728, C. P. C.)

Ainsi, par exemple, celle qui est fondée sur ce que les biens saisis sur le père du demandeur sont des acquêts de communauté doit être accueillie, si le saisissant ne justifie pas que le saisi était propriétaire, ou en possession légale de ces biens, avant son mariage, ou qu'ils lui sont échus depuis, à titre de succession, ou de donation.—Il y a présomption que ces biens sont acquêts de communauté. (Art. 1402 C. C.)

(Gire C. Gastineau.)

Le 4 mars 1810, Pierre Pérault a épousé Françoise Bosse-Bœuf; le mariage fut contracté sous le régime de la communauté.

Françoise Bosse-Bœuf est venue à décès en 1819, laissant 4 enfans mineurs;

Gabrielle Gire, créancière de Pierre Pérault, a poursuivi contre celui-ci une saisie immobilière.

Louis Gastineau, subrogé tuteur du mineur Pérault, a, le 12 février 1824, formé une demande en distraction de plusieurs des objets compris, par le motif qu'ils étaient acquêts de la communauté qui avait existé entre Pierre Pérault et Françoise Bosse-Bœuf leurs père et mère.

Le 2 mars suivant, Louis Gastineau a déposé au greffe du tribunal civil de Melle, auquel la demande en distraction était soumise, trois titres de propriété, relatifs à trois des sept articles, sur lesquels elle portait; et, quant aux quatre autres articles, il n'a produit aucun titre, mais il a soutenu que, les époux Pérault s'étant mariés sous le régime de communauté, il y avait présomption légale que les immeubles désignés dans ces quatre articles étaient acquêts de communauté,

et, comme tels, la propriété commune des mineurs Pérault et de leur père ;

Gabrielle Gire n'a point prouvé que ces immeubles fussent propres à Pierre Pérault.

Par jugement du 23 avril de la même année, la demande en distraction a été accueillie, seulement pour la moitié de trois des articles qui y donnaient lieu, et il a été ordonné que l'autre moitié de ces trois articles et tous les autres objets saisis seraient vendus.

Appel de la part de Gastineau.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'aux termes de l'art. 1402, C. C. tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété, ou possession légale, antérieurement au mariage, ou qu'il lui soit échu depuis, à titre de succession, ou de donation ;

Considérant qu'il n'est pas justifié dans la cause que les sept pièces de terre, qui font l'objet de la révendication des enfans Pérault, aient appartenu à leur père, antérieurement à son mariage ou qu'il lui soit échu depuis, d'une des manières indiqués par l'art. 1402 ;

Considérant qu'à l'égard de trois de ces pièces de terre, les enfans Pérault justifient, par actes authentiques, de leur nature d'acquêts; qu'à l'égard des quatre autres, ils indiquent les manières dont elles sont venues à leurs père et mère ; qu'il résulte des éclaircissemens qu'ils ont donnés, la plus forte présomption, que ces quatre pièces sont aussi des acquêts, et que, s'il reste quelques doutes, ils doivent être levés par l'autorité dudit art. 1402 ;

Considérant qu'en déposant au greffe du tribunal de Melle les titres des trois pièces de terre et en exceptant du contrat de mariage de leur père et du partage fait entre leur dit père et ses cohéritiers, les enfans Pérault ont satisfait, autant qu'ils le pouvaient, aux dispositions de l'art. 728, C. P. C., que d'après cela, leur demande en distraction devait être accueillie ;

Statuant sur l'appel de Gastineau, dit qu'il a été mal jugé par le jugement de Melle, au chef qui a refusé aux enfans Pérault la distraction des sept pièces de terre qui ont fait l'objet de leur demande ; émandant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les dites sept pièces de terre seront distraites de la saisie immobilière de l'intimée ; laquelle demeurera, cependant, autorisée à en poursuivre le partage ou licitation dans les formes de droit ; — ordonne pour le surplus, etc.

Du 15 décembre 1825. — 2e chambre. — *Prés.*, M. Parigot. — *Plaid.*, MM. Merveilleux et Abel Pervinquière, av.

COUR ROYALE DE DOUAY.

1° SCELLÉS. — RÉFÉRÉ — PARTIES.

2° LEVÉE. — SCELLÉS. — ASSISTANCE. — ACQUIESCEMENT.

3° HERITIER. — SCELLÉS. — ASSISTANCE. — CESSION PARTIELLE.

1° *Lorsqu'en matière de scellés, le juge de paix renvoie en référé devant le président du tribunal de 1re instance sur des protestations faites par les parties, il faut, à peine de nullité de l'ordonnance, que les parties soient régulièrement appelées.* (Art. 806, 921 et 922, C. P. C.)

2° *Lorsqu'une partie ne s'est point opposée à ce que des individus qu'elle prétend postérieurement sans qualité, assistassent à la levée des scellés, elle ne peut plus se faire un grief de leur présence à l'opération.*

3° *Lorsqu'un héritier a fait cession d'une partie de ses droits successifs, il peut assister à la levée des scellés pour le maintien du surplus de ses droits.*

(Becy C. Becy.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant que l'ordonnance de référé dont est appel, est nulle, comme ayant été rendue sans que les parties aient été rappelées ou duement averties ;

Considérant néanmoins, que la cause est disposée à recevoir une décision définitive; — vu l'art. 473, C. P. C.;

Considérant au fond, que l'appelant ne s'étant point opposé à ce que l'huissier du juge de paix et l'avoué Valni assistassent à la levée des scellés, ne peut aujourd'hui se faire un grief de leur présence à cette opération;

Considérant que l'appelant allègue lui-même, que Philibert Becy n'avait cédé à Saturnin son frère, qu'une partie de ses droits successifs; que dès-lors il n'est pas fondé à s'opposer à ce que Philibert Becy assiste à la levée des scellés pour veiller à la conservation des droits qui peuvent lui rester;

Considérant que l'appelant excipe des droits d'un tiers, en se prévalant des contestations relatives à la délivrance du legs fait à Benoîte Becy, sa sœur, déclare nulle l'ordonnance de référé dont est appel, faisant droit par jugement nouveau, déclare mal fondée l'opposition à la levée des scellés dont il s'agit; ordonne que les dépens seront supportés comme frais de partage.

Du 23 mars 1825. — 1re chambre civile. — *Prés.*, M. Deforest-Dequartdeville, p. p. — *Plaid.*, MM. Billiot et Leloux, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SIGNIFICATION.

Le délai d'appel des jugemens par défaut contre avoués, court du jour où l'opposition n'est plus recevable, comme pour les jugemens par défaut contre parties, sans qu'il soit besoin d'une signification préalable, personne ou domicile. (Art. 443, C. P. C.)

(Calvimont C. Delagrave.)

L'art. 443 s'exprimant en termes généraux, cette question ne peut souffrir le plus léger doute. Telle est l'opinion de M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, n° 1566, pag. 122.

La cour de Paris l'a décidée sans autre motif que celui ci:

— *attendu que l'appel du jugement du 27 septembre 1823, a été interjeté hors du délai....*

Du 5 janvier 1825. — 3e chambre civ. — *Prés.*, M. Desèze. — *Plaid.*, MM. Visinch et Mérilhou, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT.

Lorsque, dans un commandement, il a été fait élection de domicile dans le lieu où se font les poursuites, et que dans l'acte, en vertu duquel le créancier agit, il a été établi un autre domicile pour son exécution, le débiteur a le droit de porter une demande en nullité devant le tribunal du domicile exprimé dans l'acte. (Art. 59 et 584, C. P. C.)

(Voguet C. Legendre.)

La dame veuve Legendre avait fait commandement aux sieur et dame Voguet, de payer ce qu'ils restaient devoir d'une obligation notariée, par eux souscrite le 30 janvier 1813.

L'exploit contenait, conformément à l'art. 584 du Code de procédure, élection de domicile à Toucy près Auxerre, lieu où demeuraient les sieur et dame Voguet.

Ceux-ci, se prétendant libérés envers la dame Legendre, crurent pouvoir l'assigner en nullité des poursuites, devant le juge tenant l'audience des référés du tribunal d'Auxerre.

La dame Legendre demanda son renvoi devant le tribunal de Paris, lieu de son domicile.

Elle excipait notamment de son élection expresse de domicile à Paris, faite dans l'acte du 30 janvier, pour son exécution, élection conventionnelle à laquelle l'art. 584 n'avait pas entendu déroger.

Cette incompétence fut accueillie par le juge du référé.

« Par les motifs (porte son ordonnance du 21 septembre 1824), que, dans l'obligation du 30 janvier 1813, les parties ont fait élection de domicile à Paris pour l'exécution de cet acte ; qu'aux termes de l'art. 111, C. C, toutes significations,

demandes et poursuites relatives à cet acte, doivent être faites au domicile convenu, *et devant le juge de ce domicile.* »

Sur l'appel.

Arrêt.

« LA COUR, adoptant les motifs du premier juge, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Du 6 janvier 1825. — 3e chambre civ. — *Prés.*, M. Desèze. — *Plaid.*, MM. Marie et Colmet, av.

COUR DE CASSATION.

VISA. — MAIRE. — EMPÊCHEMENT. — APPEL. — HUISSIER.

Lorsqu'un huissier remet l'original d'un acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'une commune, au maire de cette commune, pour y apposer son visa, que ce maire retient pendant deux jours cet original, et ne le rend à l'huissier, sans y avoir apposé sa signature, qu'après les délais d'appel, il y a abus de pouvoir de la part du maire, et la formalité du visa peut être réputée avoir été remplie. (Art. 1178, C. C., 69 et 70, C. P. C.)

(Gex (la commune de) C. Jacquemier.)

L'arrêt de la Cour suprême qu'on va lire ne doit pas être classé dans le rang de ceux qui fixent la jurisprudence sur une question, en effet elle s'est servie dans ses motifs des mots : *la Cour royale a pu, etc.*; *en jugeant ainsi, elle n'a pas commis de contravention expresse aux art.* 69 *et* 70, *C. P. C.*, etc. ; et elle n'a eu d'ailleurs à apprécier que les faits d'où résultait l'abus du pouvoir, de la part du maire. Voici son arrêt :

Arrêt.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Marchangy*; — attendu que la Cour royale a déclaré qu'il était cons-

tant en fait, d'après les explications données par les parties, que le maire, représentant et mandataire spécial de sa commune, s'était fait remettre par l'huissier l'original de l'acte d'appel, au dos duquel se trouvait écrite par avance la mention du visa, que le maire devait signer ce visa; mais qu'au lieu de satisfaire à cette obligation, il avait conservé l'original pendant deux jours, et ne l'avait remis à l'huissier, que lorsqu'il n'était plus temps de faire, à son refus, viser cet acte d'appel par le juge de paix ou le procureur du roi; en sorte qu'en dernière analyse, on était fondé à regarder le défaut de visa comme ayant été le propre fait du maire, auquel la copie de cet acte d'appel avait été laissée, puisque c'était sur la représentation de cette copie qu'il avait constitué un avoué;—attendu que ces faits, rapprochés des divers textes du droit, et notamment des lois 39, 74, 155, 161 et 185 ff., *de regulis juris*, dont les dispositions ont été consacrées par l'art. 1178 du C. C., la Cour royale a pu conclure que le but de la loi, qui prescrit la formalité du visa, avait été rempli, et que la commune n'était pas recevable à faire résulter une nullité de ce défaut de visa; qu'en jugeant ainsi, dans la circonstance particulière de la cause, la Cour royale n'a pas commis de contravention expresse aux articles 69 et 70, C. P. C.; » — par ces motifs, REJETTE le pourvoi.

Du 25 Janvier 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Plaid*, MM. Nicod, Compans et Mongalvy, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° JUGEMENT. — CONCLUSIONS. — NULLITÉ.

2° JUGEMENT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

3° ÉVOCATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *Est nul le jugement qui ne contient pas les conclusions des parties.* (Art. 141, C. P. C.)

2° *La nullité d'un jugement provenant du défaut d'inser-*

tion des conclusions, n'est pas couverte par une défense sur le fond. (Art. 173, C. P. C.)

3°. *Lorsqu'une Cour a prononcé la nullité d'un jugement, par le motif que les conclusions n'y ont pas été insérées, elle peut évoquer le fond.* (Art. 473, C. P. C.)

(Terrise C. Fabre et Souquié.)

La première et la troisième questions ne pouvaient souffrir la plus légère difficulté, mais la solution de la seconde en présente de bien graves.

La Cour de Toulouse a pensé qu'un jugement n'est pas *un acte de la procédure*, et cependant une procédure n'est achevée que quand la décision définitive est prononcée. Jusqu'à cette décision définitive, plusieurs jugemens préparatoires et interlocutoires peuvent être rendus, et ne doit-on point considérer ces jugemens comme des *actes de la procédure ?*

La Cour a classé, parmi les nullités d'ordre public, celles résultant d'un vice de forme, dans un jugement, ou dans un arrêt.

Il est inutile de rapporter les faits de la cause ; le premier considérant de l'arrêt contient le seul fait qui soit nécessaire à l'intelligence des trois questions qui font l'objet de cette notice.

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'en fait il est constant que le jugement dont est appel ne contient pas les conclusions prises à l'audience du tribunal, dans l'intérêt des époux Souquié; — attendu dans le droit, que selon les termes de l'art. 141, C. P. C., la rédaction des jugemens doit contenir les conclusions des parties ; que c'est là une des parties essentielles du jugement, et que la réunion prescrite par l'art. 141 doit être complète, sans quoi le jugement manquant d'une des choses qui le constituent, il est vrai de dire que ce jugement n'existe pas, ou que, du moins, il porte avec lui un caractère vicieux que rien ne peut effacer, ni couvrir ; que dès

lors, il importe peu que la nullité du jugement ne soit pas prononcée par l'art. 141, dans le cas où manque l'une des choses qui le constituent, et que, par suite, il est incontestable, que ce n'est pas pour ce cas qu'est fait l'art. 1030 du même code ;

Attendu que ce vice n'est pas de ceux qui sont couverts, lorsque, selon l'art. 173 du code précité, on plaide le fond, avant de proposer la nullité, parce qu'un jugement n'est pas un acte de procédure ;

Mais attendu que, si le jugement doit être annullé, c'est le cas d'évoquer le fond, puisque l'infraction a été faite devant les premiers juges, et que, dans ces circonstances, l'évocation est autorisée par l'art. 473 du code précité.

Attendu au fond, etc., etc.

Par ces motifs, disant droit sur l'appel, annulle le jugement dont il s'agit, ce faisant, évoquant, statuant au fond, etc., etc.

Du 24 janvier 1825. — 1re chambre civ. — *Plaid.*, MM. Amilhau, Genie et Nègre, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

EXÉCUTION. — ARRÊT CONFIRMATIF. — RENVOI.

L'entérinement d'un rapport d'experts, ordonné par un arrêt confirmatif et par disposition additionnelle au jugement confirmé, appartient à la Cour qui l'a rendu et qui doit renvoyer devant les premiers juges pour faire statuer sur les autres chefs de conclusions relatifs à l'exécution du jugement confirmé. (Art. 319 et 472 C. P. C.) (1)

(Bosredont C. Gillé.)

---

(1) *V.* J. A., tom. 26, pag. 309; — et M. Carré, Lois de la procédure, tom. 2, n° 1697, pag. 232.

ARRÊT.

LA COUR, reçoit Gillé et les syndics de sa faillite opposans à l'arrêt par défaut du 19 Août 1824; faisant droit sur ladite opposition, en ce qui touche le rapport d'experts : considérant que bien que l'arrêt de la Cour en date du 3 Mars 1824 ait confirmé le jugement sur l'appel duquel il statuait, il a néanmois ordonné ladite expertise, et a commis un de ses membres pour recevoir le serment de l'expert, d'où il suit que son procès-verbal a dû être déposé au greffe de la Cour, et que son entérinement appartient à la Cour; considérant que ce rapport non contesté, est régulier en sa forme et juste au fond; en ce qui touche les autres chefs : considérant qu'ils sont relatifs à l'exécution du jugement confirmé, et qu'ainsi c'est au tribunal de première instance qu'il appartient d'en connaître : entérine le procès-verbal de l'expert, pour être exécuté selon sa forme et teneur; sur le surplus des conclusions respectives des parties, les met, quant à présent, hors de Cour, sauf à se pourvoir devant qui de droit, dépens compensés.

Du 18 Janvier 1825. — *Prés.*, M. Cassini. — *Plaid*, MM. Colmet-D'aage et Gaudry, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — APPEL. — NULLITÉ.

L'appel d'un jugement qui a statué sur un incident de saisie-immobilière est valablement interjeté au domicile de l'avoué du saisissant. (Art. 456, 675 et 734, C. P. C.)

(Duvan-Deniau C. les mariés Meunier.)

Le sieur Duvan-Deniau a fait faire une saisie-immobilière au préjudice des époux Meunier.

Divers moyens de nullité ont été proposés contre la procédure qui a précédé l'adjudication préparatoire; mais ils ont

été écartés par jugement du tribunal civil de Montmorillon, du 10 août 1825.

Les époux Meunier ont interjeté appel du jugement.

Leur acte d'appel a été signifié au domicile de l'avoué du sieur Duvau-Deniau.

Ce dernier a soutenu que cet acte d'appel était nul d'après l'art. 456, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 675 et 734 du code de procédure civile, que l'appel d'un jugement relatif à un incident sur la poursuite des saisies-immobilières peut être régulièrement délaissée à l'avoué chez lequel le saisissant a son domicile de droit,

Sans avoir égard au moyen de nullité proposé contre l'appel, etc.

Du 7 décembre 1825, — 1re. ch. — *Prés.*, M. Parigot. — *Plaid.*, MM. Bigeu et Foucher, avocats.

Nota. Cette question offre encore de sérieuses difficultés, cependant la jurisprudence semble vouloir consacrer l'opinion adoptée par la Cour de Poitiers. (J. A., tom. 24, pag. 213; 26, pag 236, et 27, pag. 23.)

COUR ROYALE D'AIX.

1° ACTION — CONFRÉRIE. — PRIEUR.

2° EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC. — APPEL.

1° *Toute association non-autorisée par le gouvernement ne peut être actionnée en justice dans la personne de son prieur.*

2° *L'exception résultant de ce qu'on a assigné une association religieuse en la personne d'un prieur qui n'avait pas qualité pour la représenter, est d'ordre public et peut être proposée pour la première fois en appel.* (Art. 173, C. P. C.)

(L'association dite *les Pénitens noirs d'Arles* C. Anty.)

Arrêt.

LA COUR, attendu que les associations religieuses n'ont aucun caractère légal, lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le gouvernement, qu'elles ne forment pas un être moral, et qu'elles ne peuvent en conséquence avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive; — attendu que dès-lors c'est mal-à-propos qu'Anty père et fils ont introduit leur action en paiement des ouvrages qu'ils ont confectionnés pour l'association des pénitens noirs de la ville d'Arles contre le prieur de cette association qui était évidemment sans qualité pour défendre à leur demande; — attendu que, si, devant les premiers juges, Daumas, ou soit celui qui remplissait alors les fonctions de prieur des pénitens noirs, n'a pas fait valoir cette exception, et ne s'est pas prévalu de son défaut de qualité, pour repousser l'action des demandeurs; en cause d'appel, il a pu changer de système de défense, sans qu'on puisse s'autoriser de l'acceptation qu'il paraît avoir faite en première instance de la qualité qui lui était attribuée, pour défendre à l'action qui était dirigée contre lui; — attendu que cette exception étant d'ordre public, il est de principe en droit, qu'elle ne peut être écartée par aucune fin de non-recevoir, et que les tribunaux, essentiellement gardiens et conservateurs de l'ordre public, ne peuvent jamais être enchaînés par la volonté des parties; — attendu qu'il y a lieu néanmoins à compenser les dépens tant en première instance qu'en cause d'appel, à cause de l'erreur commune qui a pu déterminer la marche suivie par Anty père et fils; — par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par Daumas, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Tarascon, le 10 avril 1823, a mis ledit appel et ce dont a été appelé au néant : émendant, déclare les parties d'Aymon non recevables dans la demande qu'ils ont introduite contre le prieur des

pénitens noirs de la ville d'Arles, sans préjudice auxdites parties de se pourvoir ainsi et comme elles aviseront.

Du 27 janvier 1825. — 1re chamb. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Concl.*, M. Dufaur, 1er avoc.-général. — *Plaid.*, MM. Tassin et Perrin, avoc.

COUR ROYALE DE METZ.

1° APPEL. — JUGEMENT D'ADJUDICATION DÉFINITIVE. — DÉLAI.

2° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

3° NULLITÉ. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — DÉLAI.

1° *Le délai, pour interjeter appel d'un jugement d'adjudication définitive, est le délai ordinaire de trois mois.* (Art. 443 et 937, C. P. C.) (1)

2° *Il n'est point nécessaire, à peine de nullité des poursuites ultérieures, de signifier à l'avoué du saisi, ni au saisi lui-même, le jugement d'adjudication préparatoire qui ne statue pas sur un incident ou sur une demande en nullité des poursuites ultérieures.* (Art. 734 C. P. C.) (2)

3° *Dans le cas où le défaut de signification d'un jugement préparatoire emporterait nullité, le moyen résultant de l'omission de cette formalité devrait être proposé avant l'adjudication définitive dans le délai déterminé par l'art. 735, C. P. C. et par le décret du 2 février* 1811.

(Badé C. L'hôte.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'encore que, d'après l'esprit de la loi touchant la procédure sur expropriation forcée, et notamment d'après les dispositions des art. 734, 736 et 749, on

---

(1) J. A., tom. 29, pag. 279, 2e question.

(2) J. A., tom. 29, pag. 280, 4e question.

puisse présumer que le délai ordinaire de l'appel doit être abrégé, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement d'adjudication définitive, toutefois comme on ne peut établir un délai fatal par induction, ni par voie de conséquence, il faut dire que la fin de non-recevoir opposée à celui dont il s'agit, pour n'avoir pas été émis dans le délai fixé en l'art. 736, ne peut être accueillie; — attendu au fond, que la nullité prétenduement résultante du défaut de signification d'un jugement d'adjudication préparatoire, est incontestablement de la nature de celles prévues dans l'art. 735, c'est-à-dire de celles concernant les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, et que dès-lors elle aurait dû être proposée avant l'adjudication définitive; — attendu qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les nullités de cette espèce : quel que soit le vice de procédure qui y donne lieu, la loi veut, à peine de déchéance, qu'elles soient proposées avant l'adjudication définitive; — attendu, au surplus, qu'il résulte bien de l'art. 734, que lorsque le jugement préparatoire a statué sur des nullités, il doit être signifié, mais qu'il ne résulte pas de là qu'il doive l'être de même lorsqu'il a été rendu purement et simplement, et n'a fait que fixer le jour de l'adjudication définitive : dans ce cas, en effet, c'est moins un jugement qu'un acte d'instruction et de procédure, et la signification en paraît d'autant moins nécessaire que la loi a établi d'autres moyens propres à faire connaître à la partie saisie le jour de ladite adjudication définitive, ainsi que le porte l'art. 5 du tarif des frais et dépens; — par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 18 janvier 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.*, MM. Parant et Charpentier, avocats.

COUR ROYALE DE CAEN.

APPEL. — COPIE. — FEMME. — NULLITÉ.

Les époux qui ne sont pas séparés de biens peuvent être va-

tablement assignés devant une Cour par une seule copie de l'acte d'appel, dans les procès qui concernent les intérêts particuliers de la femme. (Art. 60 et 456, C. P. C.)

(Barbey C. Cauchard.)

La jurisprudence a établi cette distinction : qu'une seule citation suffit quand les époux sont communs en biens, parce qu'il existe alors entr'eux une communauté de droits et d'intérêts qui en forme en quelque sorte une seule et même personne ; mais qu'il faut deux copies distinctes, quand les époux sont séparés de biens.

C'est ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, les 1er avril 1812 (J. A., tom. 6, pag. 75) ; 4 août 1817 (J. A., tom 17, pag. 23) et 10 avril 1818.

Arrêt.

LA COUR, considérant, quant à la nullité proposée contre l'exploit d'appel, que cet exploit constate que l'appel est porté nominativement contre Alexis Cauchard, et contre Monique Cauchard son épouse ; qu'à la vérité il n'a été laissé qu'une copie de cet exploit au mari, à charge de le faire savoir à sa dite épouse ; mais que la jurisprudence n'oblige à délivrer une copie particulière et au mari et à la femme, que dans le cas où les époux sont civilement séparés ; — qu'on argumente en vain de ce qu'il s'agit dans la cause, des biens personnels de la femme, parce que, hors le cas de séparation, le mari est l'administrateur des biens de la femme et obligé de répondre à toutes les actions qui peuvent l'intéresser, sauf à la faire comparaître en personne, s'il y a lieu, pour procéder sous l'autorisation de son mari, s'il s'agit des droits immobiliers ; . . . . . REJETTE la nullité proposée. . . . . » .

Du 11 janvier 1825. — 1re ch. — *Prés.*, M. Regnée.

COUR ROYALE DE PARIS.

ARBITRAGE FORCÉ. — TIERS ARBITRE. — DÉLAI.

L'art. 1018, *C. P. C. ne s'applique pas aux arbitrages forcés.* (Art. 1018, C. P. C., 54 et 60, C. Com.) (1)

(Laurent et Brouchon C. Auffrant.)

ARRÊT

LA COUR, considérant que l'art. 1018, C. P. C. n'est pas applicable à la cause, qu'il s'agit d'un arbitrage forcé, et que les articles 54 et 60, C. C. ne fixent pas le délai dans lequel le tiers arbitre doit prononcer etc., sans s'arrêter aux nullités proposées, statuant au fond, etc., etc.

Du 19 janvier 1825. — 3e. ch. civ. — *Prés.*, M. Le Poitevin. — *Plaid.*, MM. Berryer fils et Dupin je, avocats.

COUR ROYALE DE DOUAY.

SÉPARATION DE CORPS. — REQUÊTE. — LIBELLÉ.

Il n'est pas nécessaire que la requête prescrite par l'art. 875, *C. P. C. contienne en détail tous les faits qui doivent servir de base à la demande en séparation de corps, il suffit d'un exposé sommaire, et les faits énoncés dans la requête peuvent être précisés pendant le cours de l'instance par des actes postérieurs.*

(Debavelaere C. Michiels.)

Le sieur Michiels demande la nullité de la procédure en séparation de corps dirigée contre lui par sa femme : il se fonde sur ce que la requête présentée au président du tribunal ne contenait que des faits vagues et non précisés, tandis qu'elle aurait dû contenir suivant lui un détail circontancié des faits qui servaient de fondement à la demande.

Jugement qui accueille ses prétentions. Appel.

---

(1) *V.* J. A., tom. 26, pag. 187.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 875, C. P. C. n'exige autre chose qu'un exposé sommaire des faits dans la requête à fin de séparation de corps ; — attendu que la requête présentée par l'appelante a pleinement satisfait au vœu de cet article ; — attendu d'ailleurs que l'appelante demanderesse en séparation, pouvait dans le cours de l'instance préciser les faits par elle énoncés dans sa requête ; ce qu'elle a fait par diverses écritures, notamment par la requête et les conclusions signifiées le 3 avril 1823 ; — met le jugement dont est appel au néant.

Du 9 avril 1825. — 2ᵉ. ch. civ. — *Prés.*, M. Dupont. — *Plaid.*, M. Leroy (de Salvy.)

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE. — DIXIÈME. — CONTRIBUTIONS.

Le surenchérisseur n'est pas tenu d'offrir le dixième en sus des impôts qui grèvent l'immeuble vendu, quelques soient à cet égard les clauses de l'acte de vente. (Art. 2185, C. C.)

(Noyaux C. Chol.)

Il est inutile de rapporter les faits de la cause qui se trouvent dans les considérans des deux arrêts ci-dessous transcrits.

Jugement du tribunal de Mont-Brison, qui déclare la surenchère valable. — Appel, et le 3 février 1824, arrêt de la Cour de Lyon qui confirme. — « Attendu que le prix de la » vente ne s'élève qu'à 8,700 ; que si l'acheteur était chargé » de plus de payer 21 fr. dûs par privilège au fisc pour les » impositions échues, cette somme ne pouvait être regardée » comme faisant partie du prix que les créanciers hypothé- » caires étaient appelés à recevoir ; que d'ailleurs, le suren- » chérisseur, en élevant le prix de la vente au dixième en sus » du prix de 8,700 se soumettait de plus à payer toutes les » autres charges de la vente dans laquelle entrait le payement

» des 21 fr. dûs au fisc. » Pourvoi en cassation de la part de Noyaux.

Arrêt.

LA COUR, attendu que, si le surenchérisseur est obligé d'offrir le dixième en sus du prix et des charges portés dans le contrat de vente, cela ne peut s'entendre que des charges qui font partie du prix et qui entrent dans l'appréciation de la valeur de l'immeuble qui en est grevé; — que l'impôt qui affecte les biens d'une manière générale ne vient pas du contrat, mais de la loi; qu'étant placé hors de la stipulation des parties, il n'est pas une condition de l'acte, mais une nécessité; — que l'offre d'augmenter l'impôt d'un dixième serait tout-à-fait illusoire, et que, par conséquent, elle n'a pu être prescrite; — que de plus, dans l'espèce, la quotité qui aurait pu être à la charge du surenchérisseur n'était point déterminée par le contrat, puisque, à l'époque du 18 novembre 1822, à laquelle la mutation a été opérée, les dix mois échus auparavant pouvaient avoir été payés par le vendeur et n'étaient plus une charge de l'acquisition; — Rejette.

Du 18 janvier 1825. — Sect. requêt. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Hua. — *Plaid.*, M. Guibout, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT. — OPPOSITION.

La voie de l'opposition est ouverte contre un jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. (Art. 150, 158 et 324, C. P. C.)

(Mariette C. Delamarre et le Bourgeois.)

Cette question a été résolue dans le sens contraire par la Cour de Rouen. En rapportant son arrêt, qui est du 29 janvier 1825, nous avons indiqué tous ceux qui ont été rendus sur cette matière délicate (J. A. t. 29 pag. 306).

La Cour de Paris l'a décidée sans donner aucun motif, elle

l'a jugée implicitement en recevant l'opposition et en déclarant non admissibles les faits sur lesquels l'interrogatoire devait porter : son arrêt, etc.

Du 5 mai 1825. — 3ᵉ chamb.—*Prés.*, M. Desèze. — *Plaid.*, MM. Coffinières et Lamy, av.

ORDONNANCE DU ROI.

GREFFIERS. — TARIF. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Ordonnance du Roi qui règle les droits à percevoir par les greffiers des tribunaux de commerce.

CHARLES, etc.

Vu l'art. 624 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu :

« Il y aura près de chaque tribunal de commerce un greffier » et des huissiers nommés par le Roi;

» Leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un ré» glement d'administration publique. »

Vu pareillement la loi du 11 mars 1799 et les décrets du 12 juillet 1808 et du 6 janvier 1814;

Vu enfin les observations des tribunaux de commerce des principales villes de notre royaume;

Etant informé que dans la plupart des tribunaux de commerce, les greffiers reçoivent des rétributions qui ne sont autorisées ni par les réglemens ni par la loi, et que cet abus a sa source dans l'inexécution de l'art. 624 du Code de commerce; voulant y pourvoir en conciliant les droits des justiciables et les intérêts légitimes des greffiers de ces tribunaux; — sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Indépendamment des droits et remises qui sont accordés aux greffiers des tribunaux de commerce, par la loi du 11 mars 1799 et par le décret du 12 juillet 1808, ces officiers percevront, à leur profit, les droits ci-après établis :

§ Ier.

Jugemens.

	f.	c.
N° 1. Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés....................	0	50
Pour chaque jugement expédié et dont les qualités se rédigeront dans le greffe, savoir :		
S'il est par défaut........................	1	00
Et s'il est contradictoire....................	2	00

§ II.

Procès-verbaux.

Pour chaque procès-verbal,		
N° 2. De compulsoire. (Art. 849 et suivans du Code de procédure, et art. 15 et 16 du Code de commerce)................................	4	00
N° 3. D'interrogatoire sur faits et articles. (Seconde partie de l'art. 428 du Code de procédure).	2	00
N° 4. De l'assemblée des créanciers pour la formation de la liste des candidats aux fonctions de syndics provisoires. (Code de commerce, art. 476 et suivans)................................	2	00
N° 5. De reddition de compte des agens aux syndics provisoires. (Code de commerce, art. 481)..	3	00
N° 6. De vérification et affirmation des créances. (Code de commerce, art. 503 et 508.)		
Pour chaque créancier..................	0	50
Et pour un contredit contresigné au procès-verbal, et sur lequel il y aurait renvoi à l'audience.	0	50
N° 7. De mise en demeure des créanciers non comparans. (Art. 510 du Code de commerce.)......	2	00
N° 8. De l'assemblée des créanciers dont les créances ont été admises pour passer au concordat ou au		

	f.	c.
contrat d'union. (Art. 514 et 515 du Code de commerce)	4	00
N° 9. De reddition du compte définitif des syndics provisoires au failli, en cas de concordat. (Art. 525 du Code de commerce)	4	00
N° 10. De reddition de compte des syndics provisoires aux syndics définitifs, en cas d'union. (Art. 527 du Code de commerce)	4	00
N° 11. De reddition du compte définitif des syndics aux créanciers de l'union. (Art. 562 du Code de commerce	4	00
N° 12. De l'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque non prévue par les dispositions précédentes	3	00

§ III.

Actes spéciaux aux tribunaux de commerce des villes maritimes.

N° 13. Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage. (Art. 242 et 243 du Code de commerce)	3	00
N° 14. Pour la déclaration des causes de relâche dans le cours d'un voyage. (Art. 245 du Code de commerce)	2	00
N° 15. Pour la rédaction du rapport du capitaine, en cas de naufrage ou d'échouement	3	00

§ IV.

Formalités diverses.

N° 16. Pour l'affiche et pour l'insertion dans les journaux à faire dans les cas prévus par les art. 457, 476 et 512 du Code de commerce	1	00

N° 17. Pour la rédaction, l'impression et l'envoi

	f.	c.
des lettres individuelles de convocation aux créanciers d'une faillite, dans le cas prévu par l'art. 476 du Code de commerce, par chaque lettre.........	0	20
N° 18. Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois, réglemens ou jugemens........................	1	00

2. Les greffiers des tribunaux de commerce inscriront au pied des expéditions qu'ils délivreront aux parties, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, ils écriront ce détail sur des états signés d'eux, et qu'ils remettront aux parties.

Ils porteront sur le registre prescrit par l'art. 13 de la loi du 11 mars 1799 toutes les sommes qu'ils percevront, soit en vertu de la présente ordonnance, soit en vertu des lois et réglemens antérieurs; les déboursés et les émolumens seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le présent tarif ne s'applique point aux actes des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.

Il ne s'applique pas non plus à ceux des actes spécifiés dans l'art. 1er, qui sont dressés par les greffiers des justices de paix, dans les cas où les juges de paix sont autorisés par la loi à les recevoir.

4. Le décret du 6 janvier 1814 est abrogé.

5. Si les greffiers des tribunaux de commerce ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par la loi du 11 mars 1799, par le décret du 12 juillet 1808 et par la présente ordonnance, il est enjoint aux présidens de ces tribunaux d'en informer immédiatement nos procureurs généraux. Il en sera pareillement fait un rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenans seront, selon la gravité des circons-

tances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle pour être condamnés à l'amende déterminée par l'art. 25 de la loi du 11 mars 1799, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'art. 174 du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues et des dommages-intérêts, quand il y aura lieu.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Paris, 9 octobre 1825.

Signé CHARLES.

COUR ROYALE DE PARIS.

CONCILIATION (DÉFAUT DE) — DEMANDE. — ACCESSOIRE. — RENTE. — CAPITAL.

On doit citer en conciliation, sous peine de nullité de l'action, celui auquel on fait commandement de payer diverses annuités d'arrérages d'une rente constituée, et qu'on assigne en même temps devant les tribunaux pour voir prononcer, en cas de non paiement, la résiliation du contrat de rente, et la dépossession de l'immeuble. (Art. 48 et 49, n° 5, C. P. C.)

(Petitier C. Guillier et Consorts.)

Les faits de cette affaire étant, en tout point, conformes à ceux de l'arrêt de la Cour royale d'Aix du 8 janvier 1825 (J. A. tom. 28, p. 36), il nous suffira de donner le texte du jugement du tribunal d'Avallon : « le tribunal, considérant que relativement
« aux arrérages antérieurs qui étaient dûs au sieur Petitier,
» celui-ci n'avait pu agir que par voie d'exécution, que sa de-
» mande *en résolution de la rente* foncière n'avait pu, en
» tous cas, être formée contre les sieur et dame Guillier, qu'a-
» près *le préliminaire de conciliation*, mais que ceux-ci et

» leurs syndics appelés en cause avaient offert d'acquitter les » arrérages réclamés, etc.; déclare Petitier non recevable *dans* » *sa demande incidente.* etc. »

Appel, mais arrêt qui adopte les motifs des premiers juges et qui confirme.

Du 8 janvier 1825.—3e chambre civ. — *Prés.*, M. Desèze.

COUR ROYALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DOMICILE. — LETTRE DE CHANGE.

La demande en paiement d'une lettre de change, payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, peut être formée devant le tribunal du lieu où l'indication de paiement a été faite, ou devant les juges du lieu où la lettre de change a été acceptée ou endossée, et où demeure le tiers porteur. (Art. 420, n° 2, C. P. C. et 123 Cod. com.)

(Dacosta C. Driver Cooper.)

Ainsi jugé par le tribunal de la Seine et par arrêt de la Cour royale de Paris.

Du 11 janvier 1825. —1re chambre civ.—*Prés.*, M. le baron Seguier, p. p.

COUR DE CASSATION.

MAGISTRATS. — POURSUITE. — COLONIES.

Les règles de la compétence établies pour la poursuite des crimes et délits commis par des magistrats, hors de l'exercice de leurs fonctions, doivent être suivies, lorsque les poursuites sont dirigées contre des membres des Cours royales des colonies, pour un fait commis en France par ces magistrats. (Art. 479 et suiv., C. I. C., et 10 de la loi du 20 avril 1810.)

(Erisché et consorts C. Mauny et Cacqueray de Valmenier.)

Arrêt.

LA COUR, attendu, sur les deux moyens présentés par le demandeur, qu'il est déclaré constant par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qu'a confirmé l'arrêt attaqué, que le comte de Mauny et le comte Cacqueray, étaient membres de la Cour royale de la Martinique; — que le fait à eux imputé par Erisché et consorts, dans leur citation, constituait un délit prétendu commis hors de l'exercice de leurs fonctions; — et attendu que, d'après les articles 481 et 482 du Code I. C., lorsqu'un magistrat d'une cour royale est prévenu d'un délit ou d'un crime commis hors de l'exercice de ses fonctions, l'officier qui aura reçu la plainte sera tenu d'en envoyer copie, ainsi que des pièces produites, au ministre de la justice, par qui elles seront transmises à la Cour de cassation qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, devant un tribunal correctionnel ou à un juge d'instruction, etc.

Attendu que, d'après l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, la connaissance des mêmes faits, imputés à des membres d'une Cour royale, doit être portée devant les Cours royales, dans les formes prescrites par l'art. 479, C. I. C.; — que ni l'une ni l'autre de ces lois n'établissent de distinction entre les magistrats des Cours royales des colonies et ceux de la métropole; d'où il suit que leurs dispositions sont applicables aux uns comme aux autres; — que dès-lors, le tribunal correctionnel de la Seine était nécessairement incompétent pour connaître de la citation donnée devant lui, par Erisché et consorts, aux comtes de Mauny et de Cacqueray; — que conséquemment, en confirmant le jugement de ce tribunal qui l'avait ainsi décidé, loin de méconnaître les règles de compétence dans l'espèce, l'arrêt attaqué s'y est exactement conformé; — attendu d'ailleurs la régularité de la procédure; — rejette le pourvoi de Joseph Erisché envers l'arrêt de la Cour royale de Paris, etc.

Du 29 janvier 1825. — Sect. crim. — Rejet. — *Prés.*, M. Portalis. — *Plaid.*, MM. Isambert et Dalloz, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

PÉREMPTION. — INSTANCE. — ACTION. — PRESCRIPTION. — NORMANDIE.

Sous l'empire de la jurisprudence normande, il fallait demander la péremption d'une instance avant tout acte valable de la part de l'autre partie, lors même que la prescription de l'action concourait avec la péremption. (Art. 397, C. P. C.)

(Corblin C. Roger.)

Cette question ne peut plus se présenter sous l'empire du code de procédure, parce qu'une instance interrompant la prescription, elle n'est pas censée avoir couru pendant tout le temps qu'a duré l'instance, si la péremption a été couverte par un acte valable. On peut consulter M. Carré, Lois de la Procédure, tom. 2, page 5, n° 1413.

Arrêt.

LA COUR, considérant que l'instance dont il s'agit, a été discontinuée pendant plus de trois années avant la promulgation, C. P. C.; qu'ainsi on doit examiner si la péremption pouvait être acquise et doit être prononcée d'après les anciennes lois; — en droit, suivant la jurisprudence, que la péremption d'instance ne s'acquérait point de plein droit en Normandie, mais devait être demandée et jugée, qu'elle devait également être l'objet d'une action principale et ne pouvait être proposée par exception; qu'ainsi elle se trouvait couverte par toute diligence utilement faite par la partie contre laquelle elle aurait pu être demandée; — qu'il est constant en fait, dans la cause, que Roger et joints ont assigné les héritiers Corblin en reprise d'instance, avant toute demande en péremption d'instance de la part desdits

héritiers Corblin ; — que les principes, admis en Normandie relativement à la péremption, s'étendaient au point que, même, quoique demandée par action principale, elle était écartée lorsqu'elle n'avait pas l'effet de produire l'extinction de l'action comme prescrite ; jurisprudence en cela contraire aux dispositions, C. P. C., qui admet la péremption d'instance dans tous les cas, lorsqu'il y a discontinuation de poursuites pendant trois ans, pourvu qu'elle n'ait pas été couverte par des actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.... CONFIRME....

Du 11 janvier 1825. — *Prés.*, M. Regnée. — *Plaid.*, MM. Simon et Delisle, avocats.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — PUBLICATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre chaque publication du cahier des charges, le débiteur saisi peut en demander la nullité, quoiqu'il ait été rendu un jugement qui en avait fixé le jour et qu'il n'y ait eu appel de ce jugement, de la part d'aucune des parties. (Art. 702 et 717, C. P. C.)

(Marestaing C. Vaisse.)

Le sieur Marestaing poursuit par voie de saisie immobilière la dame Vaisse et ses enfans.

La première publication du cahier des charges a lieu le 2 septembre 1824; — le jugement qui en donne acte renvoye au 24 du même mois la deuxième publication et la troisième au 9 octobre. Les publications sont faites les 2 septembre et 9 octobre; — mais le jour de l'adjudicatio préparatoire la dame Vaisse demande la nullité de la procédure en expropriation, par le motif qu'un intervalle de plus de quinze jours s'est écoulé entre la première et la deuxième publication.

Le 26 octobre 1824, jugement qui démet le saisi de ses moyens de nullité, en se fondant sur ce qu'en admettant qu'il fût vrai que l'inobservation de l'art. 702, C. P. C., entraînât nullité, les époux Vaisse n'étaient plus recevables à la proposer; que ce délai ayant été fixé par un jugement, ils auraient dû en appeler; mais que, puisque ce jugement avait été exécuté sans être attaqué, il avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Appel de la part de la dame Vaisse.

Arrêt.

LA COUR, considérant, *sur la première question*, que l'art. 702, C. P. C., veut que les trois lectures et publications du cahier des charges soient faites successivement de quinzaine en quinzaine ; qu'aux termes de l'art. 717 du même Code, l'art. 702 doit être observé, à peine de nullité; — qu'en fait, le cahier des charges rédigé dans la cause actuelle, et lu pour la première fois à l'audience du 2 septembre, n'a été lu pour la seconde fois qu'à l'audience du 24 du même mois, qu'il y a donc contravention à l'art. 702; — qu'à la vérité les premiers juges ont argumenté de ce que le 2 septembre ils avaient renvoyé la seconde publication au 24, et de ce que les débiteurs saisis n'avaient pas appelé de ce jugement; mais qu'il ne dépendait pas des premiers juges d'établir un ordre autre que celui établi par la loi, et que le jugement qui ajournait au 24, n'étant qu'un jugement d'instruction, ne pouvait pas lier les débiteurs saisis, recevables, d'après la loi, à proposer, jusqu'au moment de l'adjudication préparatoire, toutes sortes de moyens de nullité;

— Attendu, *sur la seconde question*, qu'il était superflu de l'examiner : — Par ces motifs, disant définitivement droit aux parties, réformant le jugement de nullité proposé par les débiteurs saisis, a annulé et annule, par contravention à l'art. 702, C. P. C., la seconde publication du cahier des charges dont il s'agit, ladite seconde lecture

faite le 24 septembre, vingt-deux jours après la première; annule, en conséquence tout l'ensuivi.

Du 22 janvier 1825. — 2ᵉ chamb. civile. — *Plaid.*, MM. Romiguières et Decamps d'Aurignac, av.

COUR DE CASSATION.

COLONIES. — RÉGLEMENT DE JUGES. — COUR DE CASSATION. — APPEL. — RENONCIATION. — FORCE MAJEURE.

C'est à la Cour de cassation qu'appartient le droit de déterminer, par voie de réglement de juges, devant quelle Cour de l'intérieur du royaume, doit être poursuivie une instance d'appel restée pendante au conseil supérieur de Saint-Domingue, lorsque l'état de cette colonie y a rendu cette poursuite impossible.—Il en doit être ainsi, dans le cas d'une renonciation à une succession ouverte à Saint-Domingue.

(Cuperlier C. Regnier.)

La Cour de cassation a jugé cette question, dans le premier cas, le 1er avril 1823, et dans le second, le 18 janvier 1825.

COUR ROYALE DE POITIERS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'opposition formée par acte judiciaire, à un jugement rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, est recevable encore qu'elle n'ait pas été réitérée dans le délai de huitaine par requête, si cet acte contient constitution d'avoué et les moyens d'opposition. (Art. 162 C. P. C.)

(Renaud C. Pinçonneau.)

22 mars 1825, arrêt par défaut qui infirmant un jugement du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, condamne Pinçonneau à fournir caution tant pour le paiement du prix d'une quantité assez considérable de blé que lui avait vendu

Renaud, que pour le paiement de l'indemnité, allouée à ce dernier, dans le cas, où lui Pinçonneau ne ferait pas l'enlèvement du blé dans un certain délai.

6 juin, opposition à cet arrêt, de la part de Pinçonneau, par exploit contenant constitution d'avoué et les moyens d'opposition de ce dernier ;

Cette opposition n'a point été réitérée par requête.

La cause portée à l'audience, Renaud a soutenu que l'opposition de Pinçonneau était non-recevable par le motif qu'elle n'avait pas été réitérée par requête, conformément aux dispositions de l'art. 162, C. P. C.

Arrêt.

La Cour, considérant que les dispositions de l'art. 162 C. P. C. ne sont pas prescrites à peine de nullité et qu'il a été suffisamment satisfait par l'exploit du 6 juin, contenant constitution d'avoué, assignation et déduction des moyens d'opposition, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 8 décembre 1825. — 1[re]. ch. — *Prés.*, M. le baron Pervinquière. — *Plaid.*, MM. Boncenne et Merveilleux, avocats.

Nota. Cette question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la même Cour, du 15 janvier 1822. (J. A., tom. 24, pag. 10.)

COUR DE CASSATION.

SUSPICION LÉGITIME. — MAGISTRATS. — OFFENSES.

Des magistrats outragés et devant lesquels est portée la plainte tendant à la répression de l'injure, ne peuvent être dessaisis, par voie de réglement des juges, pour cause de suspicion légitime. (Art. 378, C. P. C.) (1)

---

(1) Si l'art. 11, C. P. C. permet aux juges de paix de punir de suite ceux qui leur manquent de respect, pourquoi les magistrats d'un rang

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Roques.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'en attribuant aux tribunaux la connaissance des outrages ou des injures qui peuvent être exercés ou proférés, soit contre eux collectivement, soit contre aucuns des membres qui les composent, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, le législateur s'est confié entièrement à l'honneur, à la délicatesse et à l'exacte impartialité des magistrats;

Qu'en leur remettant le soin de venger l'injure faite à la société, en leurs personnes, il a prouvé qu'il les réputait impassibles comme la loi dont ils sont les organes, et également étrangers aux inspirations d'un ressentiment condamnable ou d'une fausse générosité ;

Par ces motifs, rejette la requête du procureur-général près la Cour royale de . . . . tendant à ce que la connaissance du délit des outrages prétendus proférés par Jean-Jacques Roques, dit *le Marchand*, contre presque tous les membres du tribunal et du barreau de S. A., soit renvoyée devant un autre tribunal.

Du 17 décembre 1824. — Sect. crim. — Cass. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Chasles.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Lacurie.)

Le curé de Saint-Jean-d'Angély, après avoir refusé l'inhumation à feu M. de Bonnegens, ancien président à la Cour royale de Poitiers, a fait imprimer une copie de l'article d'un

---

plus élevé n'inspireraient-ils pas la même confiance? Et si une insulte était faite à toutes les Cours, au corps de la magistrature tout entier, le cours de la justice serait-il suspendu ?

journal dans lequel on s'était exprimé en termes peu respectueux sur le tribunal de Saint-Jean et la Cour royale de Poitiers ; il a répandu cette copie dans le public en y ajoutant des notes.

Il a été alors poursuivi en délit de diffamation, ainsi que son imprimeur, devant le tribunal de Saint-Jean-d'Angély.

Ces deux prévenus ont adressé a la Cour de cassation une requête tendant à être renvoyés devant un tribunal de police correctionnelle situé hors du ressort de la Cour royale de Poitiers ; mais leur demande a été rejetée par l'arrêt que voici :

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la loi a confié aux magistrats le droit et le devoir de juger tous les délits et crimes commis dans leur ressort, sans exception des offenses commises contre leur propre dignité ; qu'ils sont présumés impassibles comme la loi, dont ils sont les organes, et également en garde contre une fausse générosité et un esprit de ressentiment également contraires à une bonne distribution de la justice ;

Rejette la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, etc.

Du 27 août 1825. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Olivier. — *Plaid.*, M. Rogron.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° CRÉANCIER INSCRIT. — BORDEREAU. — COLLOCATION. — NOVATION.
2° FOLLE-ENCHÈRE. — CRÉANCIER. — MISE EN CAUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Lorsqu'un créancier colloqué poursuit un des acquéreurs par expropriation, il peut, en cas d'insuffisance de cette nouvelle vente, attaquer d'autres acquéreurs, sans que ceux-ci soient en droit de prétendre qu'il s'est opéré une novation dans sa créance et qu'il a accepté le premier acquéreur pour son débiteur.* (Art. 1273 C. C.)

2° *Lorsqu'un créancier se trouve dans la nécessité d'exproprier l'acquéreur qui ne lui paye pas le montant de son bordereau, il doit, à peine de dommages-intérêts, si le prix de la nouvelle vente n'a pas égalé celui de la première, appeler à l'instance en expropriation, les créanciers colloqués postérieurement à lui.* (Art. 1382, C. C. et 744, C. P. C.)

(Durand C. Salomon.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant, sur la première question, qu'on ne peut voir, dans l'espèce, ni substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, ni volonté d'opérer novation de la part des Durand, qui, nantis d'un bordereau de collocation qu'ils ne pouvaient pas refuser, n'ont fait qu'en poursuivre le recouvrement, suivant l'indication dudit bordereau, portant commandement à Sappey et Lombard de payer, à peine d'y être contraints par les voies de droits ; — considérant, sur la deuxième question, que les créanciers, en degré postérieur aux consorts Durand, ayant, en vertu du jugement d'ordre, en remplacement de leurs inscriptions primitives, un privilège sur le prix des immeubles vendus, avaient intérêt d'être présens à la vente par expropriation, à laquelle les consorts Durand ont fait procéder contre Lombard et Sappey, et que faute de les avoir appelés, les Durand sont passibles de dommages-intérêts envers lesdits créanciers postérieurs ; — considérant qu'il est juste de fixer lesdits dommages à la différence du prix des premières ventes aux secondes, et aux intérêts de ladite différence, etc., a mis l'appellation et ce dont est appel, quant à ce, au néant ; ordonne que la veuve Besson, et pour elle les consorts Durand, seront colloqués dans l'ordre Salomon, par préférence aux créanciers postérieurs, pour le montant intégral des intérêts arréragés, non acquittés par Sappey et Lombard; à l'effet de quoi ordonne qu'il sera fait une nouvelle distribution du prix des ventes des immeubles dépendant de l'hoirie Salomon, lors de laquelle

les consorts Durand imputeront sur leur bordereau la totalité du prix des premières ventes passées à Lombard et Sappey.

Du 29 janvier 1825. — 2ᵉ chambre. — *Prés.*, M Dubois.

COUR ROYALE DE NANCY.

ACTE D'APPEL. — AVOUÉ. — CONSTITUTION. — DOMICILE ÉLU.

L'acte d'appel qui ne contient qu'une élection de domicile chez un avoué, est valable, parce qu'alors l'élection équivaut à la constitution. (Art. 61 et 456, C. P. C.)

(Delorme.)

La Cour de Nancy a adopté une jurisprudence contraire à celle consacrée par beaucoup d'arrêts, et l'on ne trouve dans les recueils qu'un arrêt à la date du 24 mars 1810, qui ait décidé la question dans le même sens qu'elle. (V. au J. A., tom. 23, pag. 524, un arrêt du 10 novembre 1821, et la note qui le suit). La Cour de Lyon a aussi jugé que l'élection de domicile ne pouvait équivaloir à la constitution d'avoué, exigée par l'art. 61, C. P. C.

Arrêt.

LA COUR, considérant que, de l'acte d'appel interjeté par le sieur Delorme, il résulte qu'il a déclaré faire élection de domicile en l'étude d'un avoué de la Cour de Nancy, ce qui est bien une constitution d'avoué, et remplit le but de l'art. 61, parce que faire élection de domicile chez un avoué ou constituer un avoué, est absolument la même chose; par ces motifs, déclare l'acte d'appel valable.

Du 16 août 1825. — *Plaid.*, MM. Bresson et Chatillon, av.

COUR ROYALE DE METZ.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONEL. — SURSIS.

Lorsque sur la poursuite en réparation d'une voie de fait,

il s'élève une question de propriété, les tribunaux correctionels doivent sursoir à juger, jusqu'après la conclusion de la question de propriété, tous frais réservés, et non pas renvoyer le plaignant à se pourvoir autrement ni le condamner aux dépens.

(Schneider C. Godfrin.)

Arrêt.

LA COUR, — Considérant que toute personne qui se prétend lésée par une voie de fait, a le droit de demander la réparation du préjudice causé par devant le tribunal correctionnel, lorsque cette voie peut, aux termes des lois, constituer un délit; — considérant que, par son rapport du 12 juin 1823, le sergent de police de Moyenvic-la-Grande a constaté que Nicolas Godfrin avait exploité une lisière de bois au préjudice de Jean Schneider; qu'en vertu de ce rapport, et sur la poursuite de ce dernier, le tribunal correctionnel de Thionville, faisant droit aux conclusions de Godfrin, a renvoyé Schneider à se pourvoir autrement, dûment, en le condamnant aux frais; que dès-lors le tribunal de Thionville a statué définitivement sur le rapport du garde de police de Moyenvic-la-Grande; — considérant que, lorsqu'il s'élève, comme au cas particulier, une question de propriété ou de droit à la chose dont la voie de fait a été l'objet, la compétence correctionnelle se trouve seulement suspendue; que Godfrin, prétendant s'être réservé la jouissance des bois exploités, à l'exclusion de Schneider son fermier, il y avait lieu de surseoir à statuer sur le rapport précité, jusqu'après la décision, par l'autorité compétente, du droit entre les parties; qu'en jugeant autrement, le tribunal correctionnel de Thionville a violé les règles de sa compétence; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par Schneider, du jugement rendu le 4 juillet 1823, par le tribunal correctionnel de Thionville, ainsi que sur les conclusions subsidiaires, annule le susdit jugement; ordonne que,

dans le délai de six mois, Godfrin rapportera la preuve qu'il a effectivement droit à la jouissance de la lisière de bois dont l'exploitation a donné lieu au rapport du 12 juin 1823, pour, sur la preuve rapportée, ainsi que sur les conclusions des parties et les réquisitions des gens du Roi, être par la Cour statué ce qu'au cas appartiendra, frais réservés.

Du 31 janvier 1825. — Section correctionnelle. — *Pl.*, MM. Charpentier et Woirgtge, av.

COUR ROYALE DE LYON.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

En matière de société commerciale, le tribunal de commerce qui en a prononcé la dissolution, doit renvoyer devant des arbitres, la liquidation à faire, des droits de chaque associé. (Art. 5, C. com.)

(Barbaroux C. Mottard et Bodin.)

La question de savoir, si un tribunal de commerce peut prononcer la dissolution d'une société commerciale, n'a pas été soumise à la Cour de Lyon, dont la jurisprudence est encore incertaine sur cette difficulté. (*V. J. A., tom.* 25, *pag.* 161 *et* 167.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que, d'après les plaidoiries, la Cour n'est uniquement saisie que de la question de savoir si le tribunal de commerce, en prononçant sur la demande en nullité de l'acte de société, était compétent, pour déférer la liquidation du commerce à l'une où à l'autre des parties, et en cas d'affirmative, à qui il y a lieu de la déférer.

Attendu que l'art. 51 du code de commerce dispose que toute contestation entre associés, et pour raison de la société sera jugée par des arbitres ;

Que la question de savoir à qui sera déférée la liquidation est une véritable contestation sur laquelle les arbitres ont seuls le droit de statuer puisque cela nécessite l'examen et l'inter-

prétation du pacte social, s'il en existe, et dans tous les cas, une connaissance des difficultés qui divisent les parties, difficultés qui ne peuvent être soumises aux tribunaux de commerce ;

Attendu néanmoins, que la liquidation a pour objet de terminer des commissions, recevoir et payer, et enfin, faire des opérations journalières, qui ne peuvent éprouver aucun retard, sans nuire, tout à la fois, aux associés et aux tiers.

Qu'une dissolution de société, judiciairement prononcée, exclut l'idée que la liquidation, ni même aucun acte conservatoire, puisse être fait en commun ;

Que, si les arbitres sont investis exclusivement du droit de prononcer sur les contestations entre associés, et par conséquent de statuer à qui sera déférée la liquidation, du moment où il est reconnu que les tribunaux de commerce doivent prononcer sur la demande en dissolution de société et en nullité de pacte social, ils ont indispensablement le droit d'ordonner les mesures provisoires que nécessite leur décision, mesures qui se trouvent, tout à la fois, dans l'intérêt des tiers et dans l'intérêt des associés ; et que la lenteur indispensable de l'organisation d'un tribunal arbitral ne permet pas d'espérer la célérité convenable à la situation des parties.

Qu'ainsi il y a lieu en prononçant la nullité du pacte social ou la dissolution d'une société, à nommer *provisoirement* un gérant ou un liquidateur, abstraction faite de tous les droits des parties pour l'obtention de cette liquidation.

Attendu que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de déléguer provisoirement les sieurs Mottard et Bodin,

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef qui a déféré définitivement la liquidation de la société exercée sous la raison sociale de Barbaroux, Mottard et Bodin, émendant, renvoie sur cette question les parties devant leurs arbitres, etc.

Du 22 août 1825. — 4e ch. — *Prés.*, M. de Monviol. — *Plaid.*, MM. Scriziat et Menoux, avocats.

COUR ROYALE DE COLMAR.

AUTORISATION. — PRÉFET. — MISE EN CAUSE.

L'orsqu'un Préfet est mis en cause par un jugement, il n'y a pas lieu à solliciter une autorisation préalable du gouvernement, pour prendre des conclusions contre lui.

(Teutsch C. le Préfet du Bas-Rhin.)

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la mise en cause du Préfet : considérant que cette mise en cause a été ordonnée par le jugement du 31 juillet 1821 ; qu'il n'y avait dès lors, plus lieu à solliciter une autorisation préalable, que la loi du 5 novembre 1790 et l'avis du conseil du 8 mars 1808, ne prescrivent que dans le cas des pourvois directs par les ayant-droit.

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par M. le Préfet, et statuant au fond, etc., etc.

Du 11 janvier 1825. — *Prés.*, M. Millet de Chevers. — *Plaid.*, MM. Raspieller, Chauffour et Hirn, av.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉ. — JUGEMENT. — PRÉSOMPTION. — MENTION.
2° JUGEMENT. — COLONIE. — JUGE. — NOMINATION.

1° *Lorsqu'on attaque un arrêt, comme ne contenant pas la mention du nom des avoués des parties, une expédition de l'arrêt ne suffit pas, il faut encore apporter la feuille d'audience, pour justifier cette omission.* (Art. 141, C. P. C.)

2° *Le gouverneur d'une colonie, peut, suivant les circonstances, nommer le président d'un tribunal de commerce pour remplir les fonctions de conseiller suppléant à la Cour royale.* (Art. 57 de la Charte.)

(Faulk C. Power.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le moyen pris de l'art. 141., C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas la mention des noms des avoués, que l'affaire avait été plaidée à une audience précédente, et que la feuille de cette audience n'étant pas produite, l'on ne peut pas considérer l'omission alléguée comme justifiée; — attendu, sur la violation de la charte, en ce que le président du tribunal de commerce a été appelé pour compléter le nombre des juges, en vertu d'une ordonnance du gouverneur de la colonie; — que les colonies sont soumises à une législation particulière, ainsi qu'il est établi par la Charte, d'après laquelle il est pourvu aux besoins du service public par des moyens qui sont dans les attributions du gouverneur général, et dont il a fait usage, que les circonstances rendaient indispensables dans la circonstance, pour prévenir l'interruption du cours de la justice, etc;.... — REJETTE.

Du 4 janvier 1825. — Sect. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Plaid.*, M. Guillemin, av.

COUR DE CASSATION.

DÉFENSE. — ACCUSÉS. — RESTRICTION. — INTERROGATOIRE.

Lorsqu'avant l'audition des témoins, le président fait sortir un des accusés et procède à l'interrogatoire de son complice, il faut à peine de nullité, qu'après avoir fait rentrer le premier accusé, il lui donne connaissance de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté. (Art. 327, C. I. C.)

(Tronc.)

Ce principe a été consacré par la cour suprême, dans l'arrêt que nous allons transcrire; elle a tellement considéré

cette formalité comme substantielle, qu'elle a décidé en même temps, que la preuve de son observation devait être jointe aux pièces.

Par arrêt du 12 août 1825, cette Cour a donné une nouvelle force à cette jurisprudence, en décidant la question, dans le même sens, et par les mêmes motifs, sur le pourvoi du sieur *Faquet.*

Dans l'espèce de ce second arrêt, il y avait à la vérité une circonstance bien favorable pour l'accusé, c'est que son défenseur avait formellement conclu à *ce qu'il fût donné connaissance à chaque accusé de ce qui s'était fait en son absence, et que le président avait cru être en droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire de rejeter seul ces conclusions.* Ces deux arrêts nous semblent établir d'une manière invariable sur cette question, la jurisprudence de la Cour de cassation qui cherche toujours à donner le plus de latitude possible à la défense, intention honorable et bien digne du premier corps de magistrature du royaume.

Arrêt.

LA COUR, vu l'art. 327 C. I. C.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, qu'avant l'audition des témoins, le président, à fait retirer de l'auditoire, deux des accusés, et a interrogé le troisième hors la présence des deux autres; qu'il a également procédé aux interrogatoires de ces deux derniers hors la présence de leurs co-accusés; qu'il n'est prouvé, par aucune pièce du procès, qu'après les interrogatoires successifs, le président ait instruit chacun des accusés, de ce qui avait été fait en son absence ou de ce qui était résulté contre lui en sa faveur, des réponses de ses co-accusés;

Que la seconde disposition dudit article 327 a donc été violée;

Que le demandeur n'a pas été mis à même de combattre ce

qui pouvait avoir été déclaré, à sa charge, par ses co-accusés, devant les jurés, et de détruire ainsi les impressions qui pouvaient en résulter dans leur esprit ;

Que si la nullité n'a pas été attachée à l'inobservation de cette disposition de l'art. 327, elle n'en doit pas moins être prononcée ;

Que son exécution est, en effet, nécessaire à la défense de l'accusé; que toutes les formalités, qui font partie substantielle du droit de défense, sont de rigueur, et que leur omission forme de plein droit, et par elle-même, une nullité radicale ;

D'après ces motifs, casse et annule les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Alpes, du 15 juin dernier, qui condamne le demandeur à 5 ans de réclusion ;

Et pour être procédé à de nouveaux débats, et, par suite au jugement du procès; renvoie le demandeur en état d'ordonnance de prise de corps et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département des Basses-Alpes, etc.

Du 15 juillet 1825. — Sect. crim. — Cass. — *Rapp.*, M. Choppin.

COUR ROYALE DE LYON.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — MATIÈRE SOMMAIRE.

En matière sommaire, le délai fixé pour une enquête est fatal, comme en matière ordinaire, et une prorogation ne peut être accordée après l'expiration du délai, (Art. 279 et 409 C. P. C.)

(Beaud C. Brun.)

Jugement du tribunal de commerce de Lyon qui, « considérant qu'en matière ordinaire et d'après l'art. 279, la » prorogation doit nécessairement être demandée dans le » délai fixé pour la confection de l'enquête ;

» Considérant que cette règle est applicable à plus forte

» raison aux contestations sommaires et commerciales, dont
» l'instruction doit être rapide et la décision prompte ;

» Considérant qu'en matière sommaire, le délai pour la
» confection de l'enquête commence à l'instant même de la
» prononciation du jugement qui admet la preuve, et finit
» au jour indiqué, pour l'audition des témoins, et qu'ainsi
» ce délai, dans l'espèce, comprenait, depuis le délai du 17
» décembre dernier, jusqu'au 18 janvier inclusivement :

» Considérant, qu'à cette dernière époque, le sieur Beaud
» n'avait encore fait assigner aucun témoin, et qu'il est dou-
» teux qu'il eût pu demander la prorogation d'une enquête
» non encore commencée ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il ne l'a pas fait, et qu'à l'au-
» dience du 18 janvier, il a gardé un silence profond à cet
» égard ;

» Considérant qu'ainsi le delai fixé pour la confection de
» l'enquête s'est écoulé tout entier sans que le sieur Beaud
» ait fait aucune diligence et qu'il ait demandé aucune pro-
» rogation, et que maintenant il n'y est plus admissible ;

» Considérant, au reste, qu'il est toujours facultatif aux
» tribunaux d'accorder ou de refuser la prorogation, suivant
» les circonstances dont l'appréciation est laissée à leur libre
» arbitre ;

» Considérant que le 18 janvier, jour indiqué pour l'au-
» dition des témoins, le sieur Beaud n'en avait fait assigner
» aucun, et qu'il n'essaye pas même de donner un motif
» plausible de cette inaction complète ;

» Considérant enfin que trois jugemens ont été rendus par
» le tribunal sur cette contestation, à laquelle il est temps
» de mettre un terme ;

» Considérant, au fond, que le sieur Beaud ne faisant pas
» la preuve à laquelle il avait été admis par le tribunal, n'é-
» tablit d'aucune manière sa libération de la dette contractée
» envers le sieur le Brun ;

» Par ces motifs, jugeant en premier ressort, déclare le

» sieur Beaud non-recevable et mal fondé dans sa demande » en prorogation d'enquête ; en conséquence qu'il n'y a lieu » à entendre les témoins par lui assignés pour l'audience de » ce jour. »

Appel de la part du sieur Beaud :

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 30 août 1825. — *Plaid.*, MM. Allard et Varenard, av.

OBSERVATIONS.

On peut consulter sur cette question, M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, p. 54, n° 1483, et deux arrêts, dont voici les dates, et qui ont consacré le principe qu'en matière sommaire, les juges peuvent accorder une prorogation, après l'expiration du délai pour faire une enquête; ils sont des 16 janvier 1813, Cour de Bruxelles, (*J. A.*, *tom.* 8, *pag.* 106) et 9 mars 1819, Cour de Cassation, sect. des requêt. (*J. A.*, *tom.* 20 *pag.* 20); cependant trois autres arrêts ont jugé le contraire, les 18 novembre 1807, (*Jurisp. des Cours Souver.*, *Tom.* 3, *pag.* 517.) 15 *mai* 1810, (*J. A.*, *tom.* 2, *pag.* 175.) et 10 juin 1812, (*J. A.*, *tom.* 6, *pag.* 86.)

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° COMPÉTENCE. — AVOUÉ. — PLAIDOIRIE. — JURIDICTION.

2° AVOUÉ. — PLAIDOIRIES. — CAUSES SOMMAIRES.

1° *Les contestations relatives au droit que peuvent avoir les avoués de plaider leurs causes sommaires, doivent être jugées en audience publique, et par la juridiction ordinaire, au lieu de l'être par la voie réglementaire, en la chambre du conseil.* (Art. 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822.)

2° *Les avoués près les tribunaux de chefs-lieux de département, n'ont pas été dépouillés, par l'ordonnance du 27*

février 1822, du droit que leur avait conféré le décret du 2 juillet 1812, de plaider, concurremment avec les avocats, dans toutes les affaires sommaires. (Art. 1, 2 et 3 du décret du 2 juillet 1812, et 67 du tarif du 16 février 1807.)

(Les avoués de Laon C. le ministère public.)

On peut dire que la jurisprudence est fixée sur la seconde question, puisque trois arrêts de cours souveraines ont tous consacré le même principe; les deux premiers ont été rapportés dans les tom. 27 et 29 (pag. 161 et 129) de ce journal.

Dans l'espèce, le tribunal de Laon, sur les conclusions du ministère public et des avocats de cette ville, avait déclaré MM. les avoués de cette ville mal fondés dans leur demande, tendant à être maintenus dans le droit de plaider dans les causes sommaires.

Ils avaient appelé de cette décision, tant contre le ministère public, que contre MM. les avocats.

Sur l'appel, M. le 1er. avocat général concluait à ce qu'il plût à la cour, attendu que la question de savoir si les avoués attachés au tribunal de Laon peuvent être admis à plaider les causes sommaires, ainsi qu'ils l'ont demandé à l'audience de ce tribunal du 2 février dernier, est une question purement réglementaire et qui n'était pas susceptible d'être portée à l'audience;

Qu'il s'agit en effet de l'interprétation des réglemens des 2 juillet 1812 et 27 février 1822, et qu'en cette matière les délibérations doivent être rendues en la chambre du conseil et soumises à l'approbation de Mgr. le garde des sceaux:

Qu'ainsi les premiers juges, au lieu d'entrer dans l'examen du mérite de la demande des avoués, quant au fond, auraient dû écarter cette demande, comme irrégulièrement portée à l'audience;

Attendu au surplus que la prétention élevée par lesdits

avoués, est contraire aux dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822 ;

Qu'une délibération de la Cour du 17 novembre 1824, après avoir désigné ceux des tribunaux de son ressort, dans lesquels, à raison de l'insuffisance du nombre des avocats, les avoués continueraient de plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occupaient, avait décidé que dans les autres tribunaux, les avoués auraient le droit de plaider les causes sommaires ;

Mais que par une lettre du 3 mars dernier Mgr. le garde des sceaux a refusé son approbation à cette dernière disposition ; par le motif « que l'art. 5 de l'ordonnance du 27 février » réserve uniquement aux avoués la plaidoirie des demandes » incidentes de nature à être jugées sommairement, et de » tous les incidens rélatifs à la procédure ; et qu'en désignant » particulièrement les deux espèces de causes qu'il leur appartient de plaider, il fait en même temps exclusion de » toutes autres qui rentraient alors dans le domaine des avocats, sauf les cas d'exception portés à l'art. 5 du décret du » 2 juillet 1812. »

Statuant sur l'appel, qu'il déclarait incidemment interjeter, en tant que besoin, du jugement du 14 février dernier, infirmer ce jugement en ce qu'il n'avait pas écarté comme irrégulièrement et incompétemment portée à l'audience, la demande formée par les avoués le 2 du même mois ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclarer nulle ladite demande, ou dans tous les cas la déclarer non recevable.

Et statuant sur l'appel principal des avoués, mettre l'appellation au néant avec amende et dépens.

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche les conclusions du procureur-général près la Cour, tendant à ce que la demande des avoués près le tribunal de première instance de Laon, du 2 février

nier, soit déclarée nulle, comme irrégulièrement et incompétemment portée à l'audience dudit tribunal;

Considérant que l'art. 3 de l'ordonnance du 27 février 1822 a uniquement chargé les Cours royales d'arrêter annuellement l'état des tribunaux de 1re. instance de leur ressort, où les avoués non licenciés et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, pourront plaider les causes, dans lesquelles ils occuperont, à cause de l'insuffisance du nombre des avocats, et en vertu de l'art. 2 de la dite ordonnance, que c'est le seul objet des délibérations; que, suivant l'art. 4 de cette ordonnance, elles ont à prendre, et qui doivent être soumises à l'approbation de Mgr. le garde des sceaux;

Considérant que la demande des avoués près le tribunal de première instance de Laon, formée incidemment à la demande de Delestrées et autres, et les conclusions du procureur du roi et l'intervention des avocats près ce tribunal, ont présenté la question de savoir si l'ordonnance du 27 février 1822 a enlevé aux avoués des tribunaux de chefs-lieux de département le droit de plaider les causes sommaires à eux accordé par l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812: que l'examen et la décision de cette question n'étant point attribués par ladite ordonnance, aux cours royales, pour en délibérer, toutes les chambres assemblées, cette question a été régulièrement et compétemment soumise au tribunal de 1re. instance de Laon; qu'ainsi il n'y a lieu d'annuler ladite demande.

En ce qui touche les conclusions du procureur-général près la Cour, et celle des avocats près le tribunal de première instance de Laon, à la confirmation de la disposition du jugement dudit tribunal du 14 février dernier, qui a maintenu les dits avocats dans le droit exclusif de défendre les procès, en toutes matières, autres que les demandes incidentes, de nature à être jugées sommairement, de tous incidens relatifs à la procédure;

Sur la question de savoir, si le droit de plaider les causes

sommaires, accordé aux avoués des tribunaux de chefs lieux de département, par la seconde des exceptions contenues en l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812 leur a été enlevé par l'ordonnance du 27 février 1822 ;

Considérant, que le décret du 2 juillet 1812 a distingué les avoués en 3 classes ; celles des avoués près les cours royales ; celles des avoués des tribunaux de 1re. instance des chefs-lieux de département où il y a des cours d'assises, et celles des avoués des autres tribunaux de 1re. instance ; qu'en faveur de chacune de ces trois classes, il a fait une exception particulière au principe consacré par le décret du 14 décembre 1810, que le droit de plaider appartient aux avocats ; qu'en effet le décret du 2 juillet 1812 a, par son art. 2, permis aux avoués près les cours royales de plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens rélatifs à la procédure; son art. 3 a attribué le même droit aux avoués des tribunaux de chefs-lieux de département où il y a des cours d'assises, et leur a en outre, conféré celui de plaider les causes sommaires. Enfin le même article a autorisé les avoués des autres tribunaux de première instance à plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occuperont ;

Considérant que le préambule de l'ordonnance du 22 février 1822, après avoir rappelé qu'au principe que les avocats ont le droit exclusif de défendre les causes devant les cours et tribunaux, il existe une exception en faveur des avoués, licenciés, dans l'intervalle de ventose an 12 au 2 juillet 1812, ajoute qu'il en existe un autre qui concerne des avoués, même non licenciés qui postulent devant plusieurs tribunaux de première instance et à qui les réglemens permettent de plaider toute espèce de cause, dans laquelle ils occupent : dernière disposition de l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812.

Considérant que les seuls avoués des tribunaux de première instance, autres que ceux des chefs-lieux de département, sont compris dans une précédente disposition dudit art. : que l'exception créée en leur faveur est moins étendue

que celle accordée aux avoués placés dans ladite dernière disposition et véritablement abrogée par l'ordonnance du 27 février 1822; mais que celle relative aux avoués des tribunaux desdits chefs-lieux de département et concernant la plaidoirie des causes sommaires, ne l'est point, puisque l'ordonnance sus-datée ne parle ni d'elle, ni de ses avoués, soit dans son préambule soit dans ses articles; d'où il suit que cette ordonnance n'est point applicable à ces avoués, et qu'on ne peut la leur opposer, pour leur enlever le droit que l'art. 2 du décret du 2 juillet 1812 leur a accordé;

Considérant qu'il est de principe que la contrariété formelle de la disposition des lois peut seule faire présumer l'abrogation implicite de la plus ancienne et donner lieu à l'application de la maxime : *posteriora derogant prioribus;*

Considérant qu'il n'existe pas de contrariété formelle entre la disposition de l'art. 3 de l'ordonnance du 27 février 1822, qui porte, qu'il n'est pas dérogé aux droits qu'ont les avoués de plaider dans les affaires où ils occupent devant les cours et tribunaux, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure, et la disposition de l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812 qui, outre ce droit à eux attribué, de même qu'il l'avait été par l'art. 2, aux avoués des cours royales, a donné aux avoués des tribunaux des chefs-lieux de département, celui de plaider les causes sommaires; puisqu'avoir conservé à ces divers avoués un droit qui leur était commun, n'est pas avoir prononcé sur un autre droit particulier aux avoués desdits tribunaux de chefs-lieux de département, non nommés, soit dans le préambule, soit dans les art. de l'ordonnance du 27 février 1822, et avoir implicitement dérogé à la disposition spéciale, de laquelle ce droit particulier résulte, en leur faveur;

Considérant, qu'il n'a pas non plus été dérogé par l'ordonnance du 27 février 1822, à l'art. 6 du décret, contenant le tarif des frais qui, à l'égard les causes sommaires, dispose qu'il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats, dans ces

sortes d'affaires, d'où il suit qu'une partie est également autorisée à se contenter du ministère de son avoué et n'est pas tenue dans lesdites causes de payer à un avocat, un honoraire qu'elle n'aurait pas le droit, en cas de succès, de répéter contre sa partie adverse ;

Reçoit Caronget, Bernard, Paringault, Coca, Legrip, Chardon, Fournery, Cadot et Mitter, avoués près le tribunal de 1re. instance de Laon, appelans du jugement contre eux rendu, par ledit tribunal, le 14 février 1825, faisant droit sur ledit appel, a mis et met l'appellation et ledit jugement au néant, en ce qu'il a maintenu les avocats près ledit tribunal dans le droit exclusif de défendre les procès en toutes matières, autres que les demandes incidentes, de nature à être jugées sommairement et tous les incidens relatifs à la procédure ; émendant, réformant, statuant au principal, maintient les avoués près ledit tribunal, dans le droit de plaider toutes les causes sommaires dans lesquelles ils occuperont.

Du 24 avril 1825. — Chamb. civ. — *Prés.*, M. le chevalier Dubourg. — *Concl.*, M. Bosquillon de Fontenay, 1er av. gén.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — TITRE. — EXPLOIT. — ASSIGNATION.

Lorsqu'un exploit d'assignation contient la mention, que le titre de la créance a été mis sous les yeux du débiteur, le receveur de l'enregistrement peut requérir l'exhibition de ce titre et dresser procès verbal constatant, qu'il est fait sur papier non timbré. (Art. 14, 25, n° 2 et 26, n° 6 de la loi du 13 brumaire an 7.)

(La régie C. Villain.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 14, 25, n° 2 et 26, n° 6 de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre ; — attendu qu'il a été

reconnu en fait, et non contesté, qu'il avait été souscrit par le sieur Villain, au profit du sieur Braslay, un billet à ordre de 12,000 fr. sur papier non timbré, en contravention à l'art. 14 précité; — considérant qu'il avait été fait usage de ce billet, puisqu'il avait été passé par le sieur Braslay à l'ordre du sieur Maillard, qui a poursuivi en justice le paiement de la somme portée audit billet, circonstances qui donnaient lieu à l'amende prononcée par l'art. 26, n° 6, ci-dessus cité; que si, pour tenir lieu de protêt dudit billet, l'huissier Creux, a assigné le sieur Villain devant le tribunal de commerce, en payement de ladite somme, cet huissier ayant énoncé dans son exploit qu'il avait mis le titre de la créance sous les yeux du débiteur, le receveur de l'enregistrement, auquel cet exploit était présenté, pour recevoir de lui la formalité, était bien fondé, d'après l'art. 25, n° 2, aussi précité, à requérir l'exhibition de ce titre, et que, cette réquisition n'ayant rien d'illicite, on ne peut pas dire que le billet dont il s'agit soit parvenu à la connaissance de la régie *par un moyen détourné*; — attendu que c'est néanmoins sous un tel prétexte que le jugement attaqué a débouté la régie des fins de sa contrainte, et que, par cette décision, le tribunal civil de Bar-sur-Seine a manifestement violé les art. 14, 25, n° 2 et 26, n° 6, de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre; — casse, etc.

Du 18 janvier 1825. — *Prés.*, M. Brisson. — *Plaid.*, M. Teste-Lebeau, av.

COUR ROYALE D'AIX.

COMPÉTENCE. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — OBLIGATION. — PAIEMENT.

Lorsqu'une maison de commerce quitte l'endroit où était son établissement, et se fixe dans une autre ville, elle peut être assignée en paiement des obligations qu'elle a contractées dans sa première résidence, ou devant les juges de son nouveau domicile, ou devant ceux de son ancien. (Art. 59 et 420, C. P. C.)

(Koutlou-Mousiano C. M. J..... et compagnie.)

Cette question ne pouvant pas souffrir la moindre difficulté, nous nous contenterons de donner le texte de l'arrêt qui l'a résolue.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la maison de Salonique a été transférée à Marseille ; que si cette translation, annoncée publiquement par une circulaire, n'a pu altérer les droits des tiers et les obliger de venir chercher à Marseille un paiement qui leur serait dû à Salonique, elle leur a donné la faculté d'actionner à Marseille leurs débiteurs qui ont transporté leur domicile d'une ville à l'autre; attendu que la liquidation des affaires de Salonique est terminée, puisque le liquidateur est venu à Marseille joindre ses commettans; etc., etc. émendant, *condamne*, etc.

Du 14 janvier 1825. — Chamb. correct. — *Prés.*, M. Cappeau. — *Plaid.*, MM. Cresp et Tassy, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — ACTE SOUS-SEING-PRIVÉ.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — TIERS. — ACTE SOUS-SEING-PRIVÉ.

1° *L'acquiescement de la partie condamnée au jugement par défaut, rendu contre elle, donné par acte sous seing-privé, dans les six mois de l'obtention de ce jugement, empêche qu'il soit considéré, comme non avenu.* (Art. 156, C. P. C.) (1)

2° *L'acquiescement à un jugement par défaut donné par acte sous seing-privé, dans les six mois de son obtention, peut-il être opposé aux tiers, s'il n'a pas acquis une date*

---

(1) La première question a été jugée dans le même sens par les trois arrêts que nous allons rapporter.

certaine, avant l'expiration des six mois. (Art. 1328, C.C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Sur la seconde question. — NON.

(Lerond C. Desmouceaux.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant que le jugement du 26 décembre 1818 fut rendu par défaut contre Michel Luc Bellais; qu'ainsi, aux termes de l'art. 156, C. P. C. applicable aux jugemens rendus par défaut par les tribunaux de commerce, d'après les dispositions de l'art. 643, Cod. com. Ce jugement devait être exécuté dans les six mois de son obtention, sinon était réputé non-avenu; — que la reconnaissance de Bellais, du 15 janvier 1819, portée en marge de l'expédition du jugement du 26 décembre 1818, par laquelle le dit Bellais a déclaré que la condamnation prononcée contre lui était juste et légale, et qu'il en consentait l'exécution, peut bien être assimilée à un acte, duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue par la partie défaillante, ainsi que l'exige l'art. 159, C. P. C., et que sous ce rapport, le jugement du 26 décembre 1818 est valable à l'égard de Bellais; mais qu'à l'égard des créanciers de celui-ci, procédant dans leur intérêt respectif sur le droit attribué à l'hypothèque de leur créance, ces créanciers sont des tiers fondés à se prévaloir respectivement du vice de leur titre; — que ce n'a été que le 8 octobre 1821, postérieurement à l'hypothèque de la créance du sieur Lerond, que la reconnaissance et acquiescement de Bellais au jugement du 26 décembre 1818, ont été soumis à la formalité de l'enregistrement, que dès-lors cet acte, quoiqu'on ne puisse pas le suspecter de fraude, ne peut être opposé au sieur Lerond, d'après les dispositions de l'article 1328, C. C.; qu'à l'égard dudit Lerond, le jugement du 26 décembre 1818 a été réputé non-avenu, jusqu'au moment de l'enregistrement de l'acte du 15 janvier 1819... Infirme, etc., etc.

Du 21 mars 1825. — 1re chambre. — *Prés*, M. Régnée.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Dubourg C. Brouard.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant que les créanciers de la partie condamnée, aux droits desquels le jugement pourrait porter préjudice, ont le droit d'examiner si les formalités substantielles pour sa validité ont été observées, et si les actes qu'on leur oppose n'ont point été fabriqués en fraude de leurs droits; — que le sieur Dubourg a opposé un acte sous seing-privé, du 10 juin 1814, mais dont la date n'a été assurée que par son enregistrement, en date du 4 novembre 1814, par lequel Herce, condamné le 23 mars précédent, tenait ce jugement signifié et déclarait y acquiescer formellement; que cet acte suffirait pour assurer la perfection dudit jugement s'il n'était pas attaqué comme fruduleux, etc., etc.

Du 17 mars 1817. — 1re chambre.

TROISIÈME ESPÈCE — Sur la seconde question. — OUI.

(Mallet C. Lebrisois.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 156., C. P. C : considérant qu'aux termes de l'art. 158, l'opposition en pareil cas est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que l'art. 159, ne répute le jugement exécuté que, *lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;* — que d'après ces différens textes combinés avec l'opinion des orateurs du gouvernement, la prescription résultante de l'art. 156 est tout entière dans l'intérêt du condamné, qu'on n'a pas voulu laisser dans des liens d'un jugement qu'il pouvait ignorer, ni exposer à la surprise d'une exé-

cution inopinée, qu'un créancier viendrait faire après un long intervalle; que ce motif, le seul et unique du législateur, n'existe point pour les tiers, puisque les condamnations contradictoires, qui de leur nature sont à l'abri de l'opposition, interviennent à leur insu contre le débiteur, aussi bien que les condamnations par défaut; — que la prescription dont il s'agit, devenant dès-lors absolument personnelle à la partie défaillante, elle ne peut jamais être opposée avec succès que par cette dernière, ou par ses ayant cause; — que par acte sous seing, daté du 9 mars 1811, écrit au pied du jugement par défaut du 12 septembre 1810, le débiteur Ponty a déclaré *tenir ce même jugement pour exécuté, et a renoncé à le frapper d'opposition, parce qu'on lui accorderait un mois de délai pour payer les condamnations y mentionnées, en principal, intérêts et frais*; — que de cet acte d'acquiescement consenti valablement par Ponty, il résulte que lui, ou ses ayant-cause sont désormais non-recevables à attaquer le jugement précité qui a acquis à leur respect la force d'un jugement contradictoire; — qu'il est vrai que d'après l'art. 1177 C. C. des créanciers peuvent *en leur nom personnel*, c'est-à-dire comme *tiers*, attaquer les actes souscrits par le débiteur en fraude de leurs droits; mais qu'en pareil cas, ils sont tenus d'articuler des faits de fraude, précis et concluans, et d'en apporter ensuite la preuve; — que Lebrisois n'a fait valoir aucuns moyens de dol ou de fraude contre l'acquiescement sous seing-privé de son débiteur, et qu'il ne pouvait dès-lors proposer raisonnablement à la cour de déclarer cet acquiescement nul en tant que besoin; — que Mallet est allé jusqu'à offrir la preuve que l'acquiescement a été véritablement souscrit à la date qu'il porte; — qu'à l'époque de cet acquiescement le jugement du 12 septembre n'était plus à la vérité exécutable par voie de saisie, mais qu'il l'était encore, au moyen de la contrainte par corps, d'où suit que Ponty avait un intérêt présent et réel à agir comme il le faisait, puisqu'il obtenait un mois de délai pour payer, se mettait provisoirement à l'abri de la plus ri-

goureuse de toutes les exécutions; d'un autre côté, qu'on ne peut rien induire contre Mallet du silence qu'il a gardé jusqu'au 9 mars, puisqu'immédiatement après avoir obtenu son jugement il le fit délivrer et inscrire, et qu'il ne suspendit ses diligences que quand sa créance fut assurée par une inscription; — que Lebrisois, d'après ces différens motifs, soit qu'on le considère comme *tiers*, n'est pas plus recevable, dans un cas que dans l'autre, à opposer la prescription résultant de l'art. 156, C. P. C.; — sous un autre point de vue, qu'il est de jurisprudence certaine, qu'un contrat prescrit, au bas duquel le débiteur a déclaré, *par acte sous seing*, renoncer à la prescription, conserve la même hypothèque que s'il n'avait pas été prescrit; — qu'il y a même raison de décider dans la cause actuelle, que la renonciation par acte sous seing à opposer, le jugement du 12 septembre 1810, aura l'effet de lui conserver son hypothèque, parce que la fraude n'a pas plus à craindre dans ce dernier cas que dans le précédent; — que l'acquiescement du 9 mars ne peut être regardé que comme un simple acte *récognitif* et *conservatoire*, puisque le véritable titre de Mallet est son jugement; — qu'il faut bien distinguer les actes purement conservatoires, des actes constitutifs; que ceux-ci pour être valables doivent avoir acquis la certitude de la date; mais qu'il suffit que les autres soient sous signatures privées; — enfin que la prescription dont il s'agit n'est pas, comme la prescription proprement dite, fondée sur une présomption de libération; qu'elle n'a pas le privilège d'éteindre la dette et qu'elle n'a été introduite que pour parer aux inconvéniens d'une procédure clandestine, — qu'on étendrait ses effets au de-là des véritables limites; en lui conférant celui d'anéantir un jugement, qui fait le seul titre d'un créancier, lorsqu'il résulte de la déclaration du débiteur lui-même qu'il n'a point ignoré l'existence de ce même jugement;... — Réforme...., etc.

Du 26 avril 1814. — 4me chambre. — *Prés.*, M. le baron Menuet, p. p.

COUR DE CASSATION.

1° ARBITRAGE FORCÉ. — RENONCIATION. — ARBITRAGE VOLONTAIRE.
2° COMPROMIS. — EXCÈS DE POUVOIR. — DEMANDE EN NULLITÉ.
3° COMPROMIS. — SOCIÉTAIRE. — MANDAT. — CO-ASSOCIÉ.
4° SENTENCE ARBITRALE. — DIVISIBILITÉ. — ASSOCIÉS.

1° *Des associés peuvent renoncer à l'arbitrage forcé établi par l'art.* 51, *Cod. Com., pour déférer par un compromis, le jugement de leurs contestations à des arbitres volontaires, amiables compositeurs, et dans ce cas, la sentence arbitrale est susceptible d'être attaquée par voie de nullité.* (Art. 1028, C. P. C.) (1)

2° *Lorsque dans un compromis, les parties renoncent à l'appel, à la requête civile, à la cassation, et à* tous moyens de nullité, *elles peuvent cependant, attaquer la sentence arbitrale pour les causes déterminées par l'art.* 1028, *C. P. C.*) (2)

3° *L'associé, qui, en son nom personel, a souscrit un compromis, en se portant fort pour les autres associés, n'a pas pu obliger valablement ces derniers.* (3)

4° *Lorsque pour la liquidation d'une société, existante entre trois commerçans, deux des associés ont souscrit un compromis, le jugement arbitral qui, rendu sur ce compromis, condamne la société à payer une certaine somme, est nul relativement à l'associé, qui n'avait pas si-*

---

(1) V. deux arrêts, l'un du 16 juillet 1817 (J. A., tom. 16, p. 263); et l'autre du 1er mai 1822 (J. A., tom. 24, pag. 133.)

(2) V. deux arrêts, l'un du 27 mai 1818 (J. A., tom. 18, pag. 260); et l'autre du 23 juin 1819, qui a décidé expressément cette question. (J. A., tom. 20, pag. 334.)

(3) V. un arrêt du 18 août 1819 (J. A., tom. 21, pag. 14.)

gné le compromis, mais valable à l'égard des deux autres. (Art. 1217, C. C.) (1)

(Constantin C. Fournier.)

Une société de commerce en compte à demi avait existé à St.-Pierre de la Martinique entre les sieurs *Fournier* et *Gautier*, d'une part, et le sieur *Constantin* d'autre part.

Un compromis, contenant nomination d'arbitres, pour régler les difficultés qui s'étaient élevées entre les associés, fut passé, le 23 décembre 1820, entre le sieur *Constantin* et les sieurs *Fournier et Gaultier, représentés par le sieur Fournier, soit que ledit Fournier représente ladite société Fournier et Gaultier, soit qu'il prétende agir en son propre nom.* Les parties donnèrent pouvoir aux arbitres de prononcer souverainement sur leur différens; elle les dispensèrent de l'observation des délais et formalités judiciaires; elle déclarèrent vouloir être jugées par eux définitivement et en dernier ressort, et renoncer à la voie de l'appel, au recours en cassation, à la requête civile, ainsi qu'à tous moyens de nullité.

Le 18 avril 1821, les arbitres rendirent leur jugement, par lequel ils déclarèrent les sieur Fournier et Gaultier débiteurs du sieur Constantin, pour solde des comptes sociaux, de la somme de 5, 034 fr., qu'ils les condamnèrent à lui payer. — le 7 mai suivant, ce jugement fut revêtu de l'ordonnance d'exécution. Mais le sieur Fournier, agissant au nom de sa maison de commerce, et le sieur Gaultier en son propre et privé nom, attaquèrent le jugement arbitral et le compromis, devant le tribunal de commerce de Marseille. Ils y demandèrent la nullité de l'un et de l'autre: le sieur Gaultier, sur le fondement que la société de commerce au nom de laquelle le sieur Fournier avait stipulé était dissoute lorsqu'il avait souscrit le compromis, pour lequel il était par conséquent sans pouvoirs, d'où il résultait que cet acte était nul, ainsi que le jugement dont il avait été suivi. Le sieur Fournier disait, de

(1) V. un arrêt du 18 août 1819, (J. A. tom. 21, pag. 14.)

son côté, que ces actes, étant indivisibles, s'ils étaient déclarés nuls à l'égard de son associé, devaient l'être aussi relativement à lui.

Le 6 juillet 1821, il intervint un jugement qui déclara le compromis et le jugement arbitral valables, et mit Constantin, hors d'instance et de procès.

Fournier et Gaultier interjetèrent appel; et devant la cour, le sieur Constantin soutint, que l'action en nullité était irrecevable; et qu'elle était repoussée par la clause du compromis portant renonciation à *tous moyens de nullité*; et qu'en admettant qu'elle pût être déclarée recevable à l'égard de Gaultier qui n'avait pas signé le compromis, elle ne l'était pas, à l'égard de Fournier qui l'avait souscrit et qui y avait stipulé, non-seulement, au nom social, mais encore, *en son nom propre.*

Le 31 mai 1822, arrêt de la Cour royale d'Aix qui réforme le jugement du tribunal de commerce de Marseille : « attendu que » la dénonciation que les parties avaient faites, par le com- » promis, *à tous moyens de nullité*, ne pouvait s'entendre que » des nullités de procédure, et non de celles résultantes d'ex- » cès de pouvoirs qui auraient été commis par les arbitres, » nullités auxquelles on n'est jamais censé renoncer ; — qu'à » l'époque du compromis, la société Fournier et Gaultier » était dissoute et en état de liquidation ; que dans cet état » de choses, Gaultier qui n'avait pas signé le compromis, » n'avait pu être lié par la signature de Fournier, auquel il » n'avait pas donné mandat de stipuler pour lui ; qu'ainsi les » arbitres avaient excédé leurs pouvoirs en prononçant dans » l'intérêt de Gaultier; qu'en ce qui le concernait, leur sen- » tence était nulle, aux termes de l'art. 1028, C. P. C.; qu'elle » l'était également, en ce qui concernait Fournier, bien qu'il » eût souscrit le compromis en son propre nom, parce que, » dès que plusieurs parties se lient par un compromis, les » pouvoirs quelles donnent aux arbitres sont indivisibles, et » elles sont censées vouloir que les arbitres prononcent sur

« tous les différens qui leur sont soumis, et entre toutes les « parties ; enfin, que la sentence arbitrale était indivisible et « ne pouvait être non-avenue pour l'une des parties sans l'être « pour toutes. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Constantin, pour violation de l'art. 52 du Code de commerce, fausse application de l'art. 1028, C. P. C. et contravention à l'art. 1217, C. C.

Arrêt.

LA COUR; considérant *sur le premier moyen*, que les sentences arbitrales peuvent toujours être attaquées, pour excès de pouvoir commis par les arbitres, à moins d'une renonciation très expresse de la part des parties, laquelle n'existe pas dans l'espèce; — que pour réprimer cet excès de pouvoir, l'art. 1028 C. P. C. accorde l'action en nullité contre les sentences rendues par des arbitres volontaires, et qu'il ne l'accorde évidemment que parce que, d'après sa disposition, ces sentences ne peuvent être attaquées, ni par l'appel, ni par la cassation; — que l'art. 52, Cod. com. ouvre, il est vrai, la voie de l'appel et de la cassation contre les sentences rendues par les arbitres forcés; mais qu'il autorise, en même temps, les parties à renoncer à l'un et à l'autre de ces recours; — que lors qu'elles n'y renoncent pas, l'action en nullité contre ces sentences arbitrales leur est interdite, cette action ne pouvant, d'après les règles de la procédure, concourir avec les deux autres que la loi leur accorde; mais que si, usant de la faculté qu'elles ont, elles renoncent à l'appel et à la cassation, l'action en nullité contre la sentence entâchée d'excès de pouvoir leur reste nécessairement, d'abord parce que rien, dans l'article 52, Cod. com. ne s'y oppose, dans ce cas particulier, et parce qu'ensuite l'art. 1208, C. P. C. l'admet dans le cas analogue, celui où les parties ne peuvent ni appeler de la sentence, ni en demander la cassation; — que ces principes, vrais à l'égard des parties qui ont figuré dans le compromis et l'ont signé, le sont à plus forte raison à l'égard de ceux qui,

étrangers au compromis et ne l'ayant pas souscrit, ont été condamnés par des arbitres qui n'avaient sur eux aucune sorte de juridiction ; — qu'il résulte de ces principes que l'action en nullité dirigée contre la sentence dont il s'agit, et fondée sur un excès de pouvoir que l'on reprochait aux arbitres était recevable, et que le 1er moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen;—considérant que Gaultier, qui n'avait, ni signé le compromis, ni donné le pouvoir de le signer en son nom, n'a pu être obligé par la signature de son ancien associé Fournier, et par conséquent que, relativement à Gaultier, le compromis et la sentence arbitrale étaient nuls, ainsi que l'arrêt l'a justement décidé;—mais considérant, qu'en signant ce compromis, Fournier a déclaré agir *en son propre nom;* et qu'aux termes de l'art. 1134 du Code civil, il était personnellement obligé par un acte ; — que, pour l'annuler, ainsi que le jugement arbitral, l'arrêt se fonde uniquement sur ce que les dispositions de ce jugement, ainsi que les clauses du compromis sont indivisibles; en telle sorte que, déclarées non avenues, dans l'intérêt de l'une des parties, elles le sont nécessairement dans l'intérêt de toutes ;

Vu l'art. 1217, C. C. portant etc. . . . ; — considérant que ce qui a fait l'objet de la demande des parties, du compromis et du jugement arbitral, se réduisait à une somme d'argent; par conséquent que la condamnation prononcée contre Fournier et Gaultier était facilement divisible entr'eux ; et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. ci-dessus cité; — casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Aix le 31 mai 1822, mais uniquement dans l'intérêt respectif de Constantin et de Fournier, etc.

Du 8 août 1825. — Sect. civ. — Cass. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Plaid.*, MM. Nicod et Jousselin, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

ORDRE. — SIGNIFICATION. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — FORMALITÉS. — APPEL.

En matière d'ordre, la signification à avoué prescrite par l'art. 763 C. P. C. fait courir le délai d'appel, quoiqu'elle ne contienne pas toutes les formalités des ajournemens. (Art. 61 et 763, C. P. C.)

(Robert et Dumesnil C. Delacour.)

Cette question délicate a été soumise à plusieurs Cours qui l'ont décidée de diverses manières, et la jurisprudence paraît maintenant consacrer ce principe, qu'en général, les actes d'avoué à avoué, peuvent être notifiés, sans observer les formalités exigées pour les exploits ordinaires. (J. A., tom. 23, pag. 157, et 28 pag. 128.)

Un arrêt du 25 août 1810 a validé une signification d'un acte d'avoué faite sans le *parlant à ;* cependant sous les dates des 29 août 1811, 17 août 1815 et 12 février 1817, on trouve trois arrêts de cours qui ont annulé en matière d'ordre et de saisie immobilière, des significations d'actes d'avoué à avoué dépourvues des formalités nécessaires à la validité des exploits.

La Cour d'Amiens n'a donné aucune raison tirée du droit, mais elle a seulement considéré que, des faits de la cause, il résultait suffisamment que, c'était à la requête de l'intimé que, la signification avait été faite et qu'alors, elle n'avait pas besoin d'être revêtue d'autres formalités ; elle n'a, par conséquent, jugé, qu'implicitement, la question posée en tête de cette notice, question qui lui avait été directement soumise par l'appelant. — Son arrêt est

Du 31 janvier 1825. — *Prés.*, M. Demonchy.

COUR DE CASSATION.

PUBLICITÉ. — DÉBATS. — MENTION.

Devant une Cour d'assises, les débats doivent être publics, à peine de nullité, et il y a présomption légale de non publicité, lorsque le procès-verbal ne contient pas la mention expresse de la publicité. (Art. 14 et 15, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, 64 de la charte, 309 et 372, C. I. C.)

(Bayle.)

Arrêt.

LA COUR, Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi ; — attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal de la séance, que les débats aient eu lieu publiquement ; — vu les art. 14 et 15 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790 ; 64 de la charte ; vu pareillement les art. 309 et 372, C. I. C.

Attendu que lorsqu'il n'est pas fait mention expresse des formalités substantielles ordonnées par la loi, elles sont présumées de droit avoir été omises, — que la publicité est une forme substantielle, sauf dans le cas d'exception prévu par l'art. 64 de la charte, lequel article porte dans sa première disposition, que les *débats seront publics*, *en matière criminelle*, que dans l'espèce, la publicité n'étant pas constatée dans le procès-verbal des débats, les art. 14 et 15 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, l'art. 64 de la charte, et l'art. 309, C. I. C. ont été violés, ou sont légalement présumés l'avoir été. — Casse et annule, etc., etc.

Du 28 janvier 1825. — Sect. crim. — cassat. — *Présid.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

Nota. Le même jour, la Cour a cassé par les mêmes motifs un autre arrêt rendu le 7 décembre 1824, dans le procès des nommés Michel et Jean Massias.

COUR DE CASSATION.

JURY. — LISTE. — NOTIFICATION.

Lorsqu'un juré porté sur la liste des trente, notifiée à l'accusé, est dans l'incapacité d'être juré, parce qu'il a été choisi pour conseil par l'accusé, il doit être remplacé par la voie du tirage au sort, en la forme prescrite par l'art. 395; il peut l'être aussi par la désignation d'un juré pris sur la liste des trente-six, mais dans ce dernier cas, le nom du remplaçant doit, à peine de nullité, être notifié à l'accusé. (Art. 394 et 395, C. I. C.)

(Domergue.)

Ainsi l'a jugé la sect. crim. de la Cour de cassation, le 28 janvier 1825.

COUR DE CASSATION.

RÉGLEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ANNULATION. — AGRÉÉ. — MANDAT SPÉCIAL.

Lorsqu'un tribunal de commerce prend une délibération portant: nous arrêtons provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité supérieure, qu'un mandat donné à un tiers pour représenter le mandant dans toutes les affaires commerciales, qu'il peut avoir devant le tribunal, est suffisamment spécial; *cet arrêté est illégal et doit être annulé comme contraire au principe qui défend au juge de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire.* (Art. 4, C. C.) (1)

(Le ministère public C. le tribunal de commerce de Reims.)

Un agréé s'est présenté au greffe du tribunal de commerce de Reims, pour y faire inscrire une cause, comme *fondé d'une procuration spéciale, pour toutes les affaires de commerce*

(1) V. J. A., tom. 29, pag. 154.

que son client pourrait avoir, soit en demandant, soit en défendant.

Le greffier n'a pas trouvé que cette procuration fût spéciale, dans le sens de l'art. 627 du code de commerce et de l'ordonnance royale du 10 mars 1825; il a refusé l'inscription.

L'agréé en à référé au tribunal, qui s'est assemblé dans la chambre du conseil, et qui après avoir motivé son opinion sur la question, a prononcé par disposition générale et réglementaire en ces termes : « Nous arrêtons provisoirement, et » jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité » supérieure, qu'un mandat donné à un tiers pour repré- » senter le mandant dans toutes les affaires commerciales » qu'il peut avoir devant le tribunal est suffisamment spécial; » qu'il doit être enregistré et visé par le greffier; enfin que » le mandataire doit joindre à ce pouvoir, soit l'original, » soit la copie de l'assignation, de manière qu'il soit hors » de doute, qu'il a pouvoir suffisant et instruction pour » plaider, jusqu'à révocation dûment notifiée.

» En conséquence, ordonnons au greffier de se conformer » au présent arrêté, qui sera adressé en expédition à M. le » procureur-général de la Cour royale de Paris : ainsi déli- » béré en la chambre du conseil. »

M. le procureur-général près la Cour de cassation a reçu l'ordre de Mg^r^. le garde des sceaux de dénoncer cet arrêté à la Cour suprême et il a saisi la section des requêtes, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, portant :

« Le gouvernement, par la voie de son commissaire, dé- » nonce à la section des requêtes de la Cour de cassation les » actes par lesquels les tribunaux auraient excédé leurs » pouvoirs. »

Vu la lettre par laquelle aux termes dudit article, M. le

garde des sceaux a chargé le procureur-général près la Cour de lui déférer un arrêté pris par ledit tribunal de commerce de la ville de Reims, le 29 avril dernier, comme renfermant un excès de pouvoir,

Vu ledit arrêté;

Attendu qu'il n'appartient qu'à la loi seule de statuer pour l'avenir, et par des dispositions qui, obligeant la généralité des citoyens, constituent ce que l'on appelle en droit, *commune præceptum*;

Attendu que l'arrêté dénoncé porte le caractère de généralité, puisqu'il dispose pour l'avenir et en forme de réglement général, et que conséquemment, il renferme un excès de pouvoir:

Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, déclare nul et comme non-avenu l'arrêté du tribunal de commerce de la ville de Reims, du 29 avril dernier, et ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de commerce, etc.

Du 19 juillet 1825. —Sect. des requêtes. — *Rapp.*, M. Ligier de Verdigny.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INVENTAIRE. — HÉRITIER.
2° HÉRITIER. — INVENTAIRE. — DEMANDE. — JUSTIFICATION.

1° *Est interlocutoire, le jugement qui ordonne à un demandeur de justifier de la qualité en laquelle il procède.* (Art. 452, C. P. C.)

2° *Des héritiers demandeurs ne sont pas tenus de justifier, par la représentation de l'inventaire fait après la mort de leur auteur, qu'ils sont héritiers sous bénéfice d'inventaire.*

(Coudray C. Debray.)

Les héritiers Coudray, agissant en qualité *d'héritiers bénéficiaires* de leur auteur, assignent en reddition de compte les héritiers Debray : ceux-ci, *in limine litis*, demandent justification de la qualité des demandeurs par la communication de l'inventaire ; les héritiers Coudray leur communiquent leur acte d'acceptation et un simple extrait de l'intitulé de l'inventaire.

Le 28 mai 1825, jugement du tribunal civil de Nogent-le-Rotrou qui ordonne la communication de l'inventaire en entier ; « attendu qu'il est de principe, que tout demandeur doit » justifier, quand elle lui est demandée, de la qualité sous laquelle il procède ; que les héritiers Coudray, demandeurs » en la cour, procèdent en la qualité *d'héritiers bénéficiaires*; » que les défendeurs ont un intérêt réel à contester la qualité » d'héritiers bénéficaires qui donne aux demandeurs le bénéfice de n'être pas tenus, sur leurs biens personnels, des dettes » de la succession ; que cette justification, aux termes des » articles 793 et 794, C. C., se fait par la déclaration de l'héritier au greffe, précédée ou suivie d'un inventaire fidèle » et exact dans les formes et délais déterminés ; que dès-lors » les héritiers Debray doivent être reçus dans leur demande » en communication de l'inventaire dont il s'agit. »

Appel de ce jugement de la part des héritiers Coudray ; mais les intimés leur opposent une fin de non-recevoir, résultant (disent-ils) de ce que le jugement est simplement préparatoire, en ce qu'il n'ordonne qu'une communication de pièces et qu'il ne préjuge point le fond.

M. de Broé, avocat-général, adopte le système des appelans.

Arrêt.

LA COUR considérant en la forme, qu'un jugement est

vraiment *interlocutoire* et non pas simplement *préparatoire*, toutes les fois qu'il prononce une disposition dont l'exécution porterait à la partie condamnée un préjudice qu'elle ne pourrait faire réparer plus tard, par l'appel qu'elle interjetterait de ce jugement, en même temps que du jugement définitif;

Considérant au fond, qu'une partie défenderesse, assignée comme débitrice par la partie, qui se prétend héritière du créancier, a bien le droit d'obliger celle-ci, à justifier de sa qualité d'héritière, mais non pas celui de l'obliger à justifier qu'elle n'est héritière que sous bénéfice d'inventaire; considérant que les héritiers Coudray ont justifié de leur qualité d'héritiers; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.; au principal, déclare les héritiers Debray non-recevables dans leur demande en communication de l'inventaire, etc.

Du 18 août 1825. — 2e chambre civ. — *Prés.*, M. Cassini. — *Plaid.*, MM. Bonnet fils et Mollot, avocats.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — ACQUIESCEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — PEINE.

L'appel interjeté par le ministère public, d'un jugement correctionnel, fait revivre toute l'action soumise aux premiers juges et investit ainsi le tribunal de l'appel à minimâ *du ministère public, du droit de diminuer la peine infligée au prévenu, ou même de l'en décharger entièrement.* (Art. 402 et 205, C. I. C.)

(Intérêt de la loi.) — (Aulard.)

Nous faisions chaque jour des vœux, pour que la Cour su-

prême consacrât, par un arrêt solennel, cette jurisprudence que réclamaient la justice et l'humanité, et nous avons déjà rapporté deux arrêts de la Cour de Metz qui s'étaient élevés contre le principe trop généralement répandu (il faut le dire), qu'un appel *à minimâ* ne donne aux juges d'appel que le droit de condamner!... (J. A., tom. 23, pag. 209 et 24 pag. 179). N'était-il pas contraire à la dignité de la magistrature française de lui présenter un homme qu'elle ne pouvait que punir, mais jamais rendre à la liberté, quoiqu'elle reconnût son innocence? maintenant, de telles conséquences, si contraires à la justice et à l'humanité, ne sont plus à craindre; la Cour suprême a fait entendre la voix de la raison, qu'avait pu faire méconnaître à quelques tribunaux le texte rigoureux du Code de 1810.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable, que la Cour de cassation, elle-même, avait rendu deux arrêts, les 9 et 19 prairial an 8, par lesquels elle avait décidé qu'après l'expiration des délais accordés à l'accusé pour interjeter appel, il y avait dans le jugement, force de chose jugée contre lui.

Arrêt.

LA COUR, statuant sur le pourvoi de M. le procureur-général en la cour, formé dans l'intérêt de la loi. — Attendu que l'appel du ministère public exerçant l'action publique, saisit indispensablement le tribunal d'appel correctionnel de l'examen et du jugement des faits énoncés, puisqu'il est impossible que ce tribunal puisse apprécier qu'elle est la nature de la peine qui doit être appliquée à ces faits, s'ils sont constatés et s'ils constituent des délits ou des contraventions, sans apprécier, en même temps, le degré de culpabilité; qu'à la différence des juges des Cours d'assises, appelés, après un arrêt qui a annulé une première condamnation à appliquer à des faits déclarés constans par un juri de jugement, dont la déclaration est irréfragable, la peine portée par la loi, les juges d'appel de police correctionnelle, joignent aux fonctions de juges celle de juré, et qu'ils doivent, par conséquent, exa-

miner eux-mêmes les faits de la prévention, sur lesquels ils sont appelés à prononcer;

Que c'est par ce motif que les art. 175 et 176 C. Ins. Crim., les autorisent, non-seulement à entendre les témoins qui ont déposé devant les premiers juges, mais à en appeler de nouveaux; qu'il impliquerait contradiction, que la loi qui autorise un nouvel examen et un nouveau débat, obligeât les juges d'appel qui s'y livrent à négliger l'évidence qui pourrait en résulter et à imposer silence à leur propre conviction, pour s'en tenir à la déclaration de fait émanée des juges de première instance; qu'une telle manière de procéder serait à la fois contraire à la justice, à la loi, à la dignité des tribunaux d'appel;

Que si, sur l'appel de la partie civile ou du prévenu, lorsque le ministère public n'est point appelant, il n'est point loisible aux juges d'appel d'aggraver la peine prononcée par les premiers juges; c'est que cet appel n'intervient que dans un intérêt civil ou purement privé, et que le silence du ministère public annonce suffisamment que la société est désormais sans intérêt, dans la cause, mais qu'il importe peu que le prévenu ou la partie civile ait, ou n'ait point appelé, lorsque le ministère public est lui-même appelant, parce que l'appel du ministère public, qui agit au nom de la société, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, remet tout en question; et que cet appel doit profiter au prévenu, s'il a été injustement condamné, comme à la vindicte publique, si elle n'a point été satisfaite, puisqu'il est interjetté par le magistrat institué par le roi, qui est la source de toute justice, autant pour procurer l'exacte application des lois et pour protéger les droits de tous que pour rechercher et poursuivre les crimes et les délits.

Enfin qu'il serait souverainement contraire à l'ordre public et à une bonne distribution de la justice, qu'il pût arriver, par suite d'un prétendu acquiescement à un jugement rendu en matière criminelle, qu'un citoyen subît une peine grave,

lorsqu'il résulterait peut-être, d'un second jugement rendu sur l'appel du ministère public, que les faits qui lui auraient été imputés ne constituaient ni crime ni délit, ou ne constituaient qu'un délit ou qu'une contravention que la loi ne punit que d'une peine inférieure à celle qui lui aurait été infligée ; — par ces motifs, REJETTE, etc.

Du 4 mars 1825. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE EXÉCUTOIRE. — HÉRITIER.

Le créancier qui poursuit des héritiers par voie de saisie immobilière, en vertu d'un titre exécutoire contre leur auteur, doit, à peine de nullité, faire faire la signification de ce titre aux héritiers, huit jours au moins avant le commandement tendant à saisie, qui contient copie du titre, laquelle copie ne peut équivaloir à la signification prescrite par l'art. 877, C. C. (Art. 877, C. C. et 673, C. P. C.)

(Sacase C. Oustalet.)

Les faits s'expliquent d'eux mêmes : il suffit de rapporter le texte des décisions, dans cette cause intéressante.

27 janvier 1821, jugement du tribunal de St.-Gaudens qui accueille le moyen de nullité et déclare la saisie nulle.

Appel de la part du sieur Sacase. — 28 janvier 1822, arrêt de la Cour royale de Toulouse qui confirme par les motifs suivans : « Attendu que la signification préalable des titres » obtenus contre le défunt, aux héritiers, n'est exigée qu'à fin » de mettre ces héritiers à même d'éviter l'exécution desdits » titres; qu'elle n'a donc pour objet, que de leur donner une » connaissance préliminaire de ces titres, qu'elle n'est » point un acte d'exécution, et n'a rien de commun » avec de tels actes ; qu'on ne peut confondre cette significa-

» tion avec un commandement et dire, que pourvu qu'on laisse
» écouler un délai de huit jours entre la signification avec le
» commandement et la saisie, le but de la loi est rempli ;
» qu'un commandement est un acte d'exécution ; qu'il ne
» peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire ; que s'il pré-
» cède la saisie, il n'en est pas moins indispensable pour tout
» créancier qui veut saisir ; que dès-lors et quand ce com-
» mandement doit être fait à des héritiers, il faut, avant d'en
» venir à cette hostilité, les prévenir, les instruire, au moyen
» de la signification préalable voulue par l'art. 877 ; que dans
» l'espèce, la saisie immobilière n'avait pour fondement, qu'un
» premier et seul acte fait aux héritiers Oustalet, qu'on vou-
» lait faire valoir et comme signification exigée par l'art. 877 du
» Code civil, et comme commandement exigé par l'art. 673 du
» Code de procédure civile, que cette poursuite était donc ir-
» régulière, et a dû être annulée.

» Attendu qu'il est inutile de s'occuper des autres moyens, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Sacase, pour fausse interprétation de l'art. 877, C. C., et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul un commandement tendant à saisie immobilière, par le motif qu'il n'avait pas été précédé de la signification du titre aux héritiers du débiteur, bien que l'art. 877, qui ordonne cette signification, ne prononce pas la nullité.

Les demandeurs soutiennent qu'une nullité ne peut être suppléée, lorsque la loi ne la prononce pas expressément ; que du moins, cette extension ne peut être permise, que dans des cas très rares, et à raison de l'importance des dispositions ; qu'en outre, et en admettant que le défaut d'accomplissement de la règle établie par l'art. 877, emporte nullité, cette nullité serait couverte dans l'espèce, en ce que le but du législateur a été rempli par des actes équivalens ; qu'en effet le législateur a voulu que les héritiers fussent avertis de l'existence du titre, qu'il leur en fût donné connaissance avant d'agir contre eux par les voies d'exécution ; que cet avertissement

et cette connaissance leur ont été donnés par le commandement contenant signification du titre, que d'ailleurs on prétendrait vainement que cette signification n'a pas, suivant le vœu de la loi, précédé de huit jours les poursuites d'exécution; qu'il est inexact de dire que le commandement fait partie de la procédure en saisie immobilière, qu'il n'en est au contraire que le préliminaire ; qu'il n'a pas pour effet de contraindre le débiteur à payer, qu'il est un simple avertissement, qu'à défaut de paiement le créancier va commencer les poursuites; qu'ainsi l'arrêt a fait une fause application à l'espèce de l'art. 877 du C. C.

Les défendeurs répondent, que la disposition de l'art. 877 est conçue en termes prohibitifs; que par cela seul elle est censée prescrite, à peine de nullité ; que cela a été reconnu à l'égard d'un grand nombre d'articles du C. C., conçus également en termes prohibitifs; que d'ailleurs la nullité n'a point été couverte par des actes équivalens ; qu'en effet, lorsqu'un acte exécutoire contre le défunt doit être ramené à exécution contre les héritiers, le législateur veut (C. Civ., art. 877.), qu'il leur soit fait une signification du titre, huit jours avant tout acte d'exécution, afin de leur en faire connaître l'existence ; que si après cet intervalle, le créancier veut poursuivre le paiement, il doit faire le commandement prescrit par l'art. 673, C. P. C., ce qui est le premier acte d'exécution; les défendeurs invoquent à cet égard l'autorité de M. *Chabot*, Traités des successions, sur l'art. 877; ils ajoutent qu'au surplus d'après les termes mêmes de l'art. 877, les créanciers ne peuvent poursuivre *l'exécution*, que huit jours après la signification ; or, poursuivre l'exécution, notamment par voie de saisie immobilière, c'est faire tous les actes prescrits par la loi pour cette espèce d'exécution, et le premier, c'est le commandement; qu'ainsi la signification et le commandement doivent être faits à huit jours d'intervalle et que les faire le même jour par un seul et même acte, c'est s'écarter de la volonté du législateur.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 877 du C. C., porte que, les créanciers ne pourront poursuivre l'exécution de leurs titres de créance que huit jours après la signification de ces titres, à la personne ou au domicile de l'héritier; que l'art. 673, C. P. C. ordonne de plus que la saisie immobilière sera précédée d'un commandement, en tête duquel sera donnée copie, en entier, du titre, en vertu duquel elle est faite;

Qu'il résulte de ces deux articles de loi, qu'il doit y avoir pour la régularité de la procédure en expropriation, une double notification du titre à l'héritier.

Attendu que dans l'espèce le vœu de l'art. 877, C. C., n'a pas été rempli; qu'il n'a été fait que la notification exigée par l'art. 673, C. P. C.;

Que la saisie immobilière à laquelle il a été procédé, a donc été faite sans l'observation des formalités prescrites, d'où suit que les poursuites ont été irrégulières et que la Cour royale de Toulouse en les déclarant nulles, n'a violé aucune loi, qu'elle s'est au contraire conformé au texte précis de l'art. 877, C. C.

Par ces motifs rejette, etc.

Du 31 août 1825. — Sect. civ. — Rejet. — *Prés.*, M. Brisson. — *Plaid.*, MM. Buchot et Guillemin, av.

COUR ROYALE DE NIMES.

PÉREMPTION. — DEMANDE. — DÉNONCIATION DE DÉCÈS. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

La demande en péremption d'instance est valable, quoiqu'elle ait été formée par requête d'avoué à avoué, contre l'avoué d'une partie décédée, quand la dénonciation du décès n'a pas été faite.

(Bernard Saut — C. Pitot.)

Le 11 décembre 1817, Claude Pitot est admis au bénéfice de cession de biens par le tribunal de Nîmes.

Le 19 février 1818, Bernard Saut, l'un de ses créanciers, interjette appel de ce jugement.

Sur cet appel, Pitot constitue avoué. Bernard Saut meurt, et la dénonciation de son décès n'a pas lieu. Après un laps de temps de plus de quatre années, sans poursuites de part ni d'autre, et le 15 mars 1822, l'avoué de Pitot demande la péremption de l'instance d'appel, par requête signifiée à l'avoué de Bernard Saut, décédé.

Le 22 du même mois, les héritiers de ce dernier font signifier à Pitot une citation en reprise d'instance.

Arrêt.

LA COUR, attendu que l'art. 400 du Code de procédure civile, dispose d'une manière générale, que la demande en péremption d'instance doit être formée par acte d'avoué à avoué, et ne fait d'exception que pour le cas de décès, interdiction ou suspension de l'avoué;

Que si le législateur avait entendu étendre cette exception au cas de décès de l'une des parties, il est d'autant plus naturel de croire qu'il s'en serait expliqué, que dans l'art. 397 du même code, il a fait, pour ce cas, une disposition particulière;

Attendu qu'il résulte de l'art. 344, que nonobstant la disposition générale du droit, le mandat de l'avoué ne prend fin, par le décès de la partie, qu'autant qu'il a été notifié;

De tout quoi, il suit que d'après la combinaison des art. 344 et 400, la demande en péremption a été régulièrement introduite par requête signifiée à l'avoué qui était dans la cause.

Par ces motifs, déclare l'instance périe; rejette la demande en reprise, etc.

Du 2 février 1825. — 1re chambre.—*Prés.*, M. de Cassaignolles, p. p. — *Plaid.*, M. Viger, av.

COUR ROYALE DE DOUAI.

COURTIERS DE COMMERCE. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE. — FAILLITE. — MEUBLES. — EFFETS MOBILIERS.

Les courtiers de commerce ont le droit exclusif de procéder aux ventes publiques des marchandises et des effets mobiliers du failli. (Art. 492, C. com.)

(Radez C. Mallet et Révillion.)

Par acte extrajudiciaire, du 10 janvier 1825, le sieur Radez, courtier de commerce à Saint-Omer, fit déclarer au syndic provisoire de la faillite du sieur Gay, qu'il s'opposait formellement à ce qu'il fût procédé à la vente du mobilier provenant de la faillite dudit Gay, par le ministère des sieurs Mallet et Révillion, commissaires-priseurs, attendu que ces derniers manquaient de qualité pour faire cette vente, et que le sieur Radez avait le droit exclusif d'y procéder, d'après la disposition de l'article 492 du C. de com.

Par acte du même jour, le sieur Radez fit défense aux commissaires-priseurs de faire la vente, sous peine de tous dommages-intérêts.

Les sieurs Mallet et Révillion, n'ayant tenu compte de cette opposition, le sieur Radez les assigna devant le tribunal de Saint-Omer, pour voir dire qu'ils avaient à tort, sans qualité et en empiétant sur ses attributions, procédé à la vente publique des effets mobiliers provenant de la faillite du sieur Gay; s'entendre condamner aux dommages-intérêts, et se voir faire défense de récidiver, aux peines de droit.

Jugement du 2 mars 1825, qui déboute le sieur Radez de sa demande. Appel.

Arrêt.

LA COUR, attendu que tout ce qui concerne les faillites est réglé spécialement par le Code de commerce, et qu'il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales;

Attendu que l'article 492, C. com., a donné aux syndics

provisoires la faculté de vendre, à leur choix, soit publiquement, soit à l'amiable, les marchandises et effets du failli;

Que l'expression *pourront* qui se rencontre dans cet article, ne tombe uniquement que sur la faculté de vendre ou de ne pas vendre; qu'ainsi la voie de la vente publique, une fois adoptée, comme dans la cause, le syndic ne peut se refuser à employer le ministère des courtiers de commerce;

Attendu qu'il résulte, tant de l'intitulé de la section II, que des articles 491, 492 et 588 du C. de com., ainsi que de la discussion au conseil d'état, que cette faculté de vendre, accordée aux courtiers de commerce, s'applique non-seulement aux marchandises, mais encore à tous les effets mobiliers du failli;

Attendu que, s'il était dans les attributions des commissaires-priseurs qu'ils fussent exclusivement chargés des ventes publiques d'effets mobiliers, il était aussi dans la nature de l'institution des courtiers de commerce qu'ils fussent particulièrement chargés de la vente des marchandises; que cette pensée appliquée au cas de faillite, où l'avoir du débiteur, et sur-tout les objets à vendre, ne consistent pour ainsi dire qu'en marchandises, a dû conduire nécessairement le législateur à disposer, comme il l'a fait, dans l'article 492;

Qu'ainsi, lorsque, provoqué par les observations de la Cour d'Agen à déterminer devant quel officier serait faite la vente publique des effets et marchandises du failli, il a déclaré qu'elle aurait lieu par l'entremise des courtiers de commerce; lorsqu'il a cru nécessaire de leur permettre en ce cas de vendre, même des effets mobiliers, et qu'il a, par ce moyen, ajouté à leurs attributions, son intention évidente a été d'exclure en même temps tout concours entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce, et d'accorder exclusivement à ces derniers le droit de vendre aux enchères, non-seulement les marchandises, mais accessoirement aussi, ce qui pourrait se trouver à vendre d'effets mobiliers du failli;

Que cette modification, apportée d'ailleurs par une disposition spéciale à la loi du 27 ventôse an IX, était justifiée, au cas particulier, par cette considération importante, qu'il y aurait une grande économie de temps et de frais, à vendre, par courtiers de commerce, plutôt que devant commissaires-priseurs; considération qui devait frapper le législateur, en matière de faillite, où l'on doit chercher, avant tout, à diminuer, autant que possible, la perte des créanciers;

Attendu que le décret du 22 novembre 1811, et ceux rendus postérieurement sur cette matière, permettant aux courtiers de commerce de procéder aux ventes publiques de marchandises, dans tous les cas et avec autorisation du tribunal, loin d'apporter une restriction au droit accordé par l'article 492, n'ont fait qu'y puiser un principe qu'ils ont restreint dans ses effets, pour le généraliser et l'appliquer à tous les cas autres que celui de la faillite;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède, que les commissaires-priseurs, Mallet et Révillion, n'avaient point qualité pour procéder, au détriment du courtier de commerce Radez, à la vente des effets et marchandises du failli Gay, et que l'opposition de ce dernier était bien fondée;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare que c'est sans droit et qualité que les intimés ont procédé, le 17 janvier 1825, à la vente d'objets provenant de la faillite de Gay, leur fait défense de récidiver, et pour l'avoir fait, les condamne aux dommages-intérêts à libeller conformément à la loi, etc.

Du 20 août 1825. — 2e chambre civile. — *Prés.*, M. Dupont. — *Plaid.*, MM. Martin fils, Leroy (de Béthune) et Roty, avocats.

Nota. Tel semble être l'avis de M. Boulay-Paty, dans son ouvrage sur les faillites et banqueroutes, p. 241. Mais M. Pardessus se prononce pour l'avis contraire. Cours de droit comm., n° 1158, t. 4, p. 309.

COUR ROYALE DE PARIS.

REPRISE D'INSTANCE. — ACTE D'HÉRITIER. — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Le fait de la reprise d'instance ne peut être réputé un acte d'héritier pur et simple, lorsque la partie assignée en reprise d'instance a repris la qualité d'habile à se porter héritière de la partie décédée, et que depuis elle a déclaré accepter la succession, sous bénéfice d'inventaire.

(Thomas C. Delacourtie.)

Le sieur N...., décède dans le cours d'une instance pendante entre le sieur Despagnac et lui; la veuve Thomas, sa sœur, est assignée en reprise d'instance; elle prend la qualité d'*habile à se dire et porter héritière de son frère.*

Ayant succombé au principal devant les premiers juges, elle se pourvoit en appel de leur jugement, en prenant toujours la même qualité d'habile à se dire et porter héritière.

Confirmation du jugement par la Cour, et condamnation aux dépens contre la veuve Thomas.

Exécution de dépens obtenue par les frères Delacourtie, avoués du sieur Despagnac, l'un en première instance, l'autre en appel.

Assignation en référé donnée à ces derniers par la veuve Thomas, pour voir ordonner la discontinuation des poursuites exercées contre elle, attendu qu'elle n'a accepté la succession de son frère que sous bénéfice d'inventaire, suivant acte du 28 décembre 1824.

9 juin 1825, ordonnance de référé, qui déclare n'y avoir lieu à référé, et ordonne que les poursuites seront continuées, attendu que ces poursuites sont exercées en vertu de jugement et arrêt de la Cour, qui condamnent la veuve Thomas, en son nom personnel, aux dépens, et d'un exécutoire de dé-

pens décerné contre ladite dame Thomas, également en son nom personnel.

Appel de la part de la dame Thomas, qui soutenait que l'arrêt et le jugement l'avaient condamnée sans lui donner de *qualité*; que plaider comme *habile à se porter et dire héritier*, n'était pas faire acte d'héritier pur et simple, qu'elle avait conservé le droit d'accepter la succession de son frère, sous bénéfice d'inventaire, droit dont elle avait usé dès le 28 décembre 1824.

Le ministère public a partagé l'opinion émise par le défenseur de la dame Thomas, et a présenté en sa faveur un moyen nouveau, pris de ce que ses adversaires avaient à s'imputer de ne pas l'avoir forcée à prendre une qualité fixe et déterminée.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que l'arrêt en vertu duquel la veuve Thomas est poursuivie ne lui ayant attribué aucune qualité, il appartient à la Cour d'interpréter les dispositions dudit arrêt; considérant que la veuve Thomas n'a agi, dans la procédure, que comme *habile à se dire et porter héritière;* qu'antérieurement à la prononciation de l'arrêt, la veuve Thomas avait acquis la qualité d'héritière bénéficiaire, et qu'elle ne l'a perdue par aucun acte d'immixtion; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et statuant au principal, ordonne que les poursuites seront discontinuées, etc.

Du 4 août 1825. — 2e chambre. — *Prés.*, M. Cassini. — *Concl.*, M. de Broë, av. gén. — *Plaid.*, MM. Merillou, av., et Delacourtie, avoué.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — TIERS SAISI. — DETTE.

2° DÉPENS. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — TIERS SAISI. — PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL.

1° *Le tiers saisi qui déclare qu'il ne doit rien à la partie saisie, sans expliquer positivement s'il en était ainsi, quand la saisie-arrêt a été faite, n'a pas fait une déclaration affirmative complète et régulière, telle que la loi l'exige.* (Art. 573, C. P. C.)

2° *Les dépens de première instance et d'appel exposés, relativement à la déclaration affirmative faite par le tiers saisi, doivent être à la charge de ce dernier, quand sa déclaration, contestée devant les premiers juges, n'a été régularisée que devant la Cour.* (Art. 130 et 577, C. P. C.)

(Seguin C. Demachy.)

Seguin, créancier d'Ouvrard, forme opposition, par acte du mois de février 1823, entre les mains de Demachy, agent de change de ce dernier: il assigne Ouvrard en validité, et Demachy en déclaration affirmative. Ce n'est que le 23 novembre 1823 que celui-ci se présente et déclare qu'il ne doit rien, directement ni indirectement au sieur Ouvrard; sur cette déclaration, le tribunal déclare Seguin non-recevable.

Appel de la part de Seguin, qui soutient, qu'au jour de l'opposition par lui formée, Demachy était détenteur de sommes considérables appartenantes à Ouvrard, notamment de près de trois millions d'effets Doumerc; que la déclaration de Demachy est incomplète, en ce qu'elle ne dit pas qu'il ne devait rien à Ouvrard, au moment où l'opposition lui a été signifiée.

L'affaire est portée devant la Cour, et pendant le cours de l'audience où l'affaire devait être plaidée, Demachy fait

signifier à Seguin une déclaration qu'il a faite au greffe, et qui porte qu'au jour de l'opposition il ne devait rien à Ouvrard.

Alors Seguin, renonçant à son appel au principal, se borne à demander contre Demachy la condamnation aux dépens.

Arrêt.

LA COUR, considérant que Demachy, tiers saisi, n'a fait en première instance qu'une déclaration incomplète, laquelle a motivé l'appel; et que c'est seulement à l'audience qu'il a fait une déclaration, la seule régulière, de laquelle il résulte qu'il ne devait rien à Ouvrard, *au jour de l'opposition* de Seguin; met sur le fond les parties hors de cour, et condamne Demachy aux dépens des causes principale et d'appel faits jusqu'à ce jour.

Du 1er août 1825. — 1re chambre. — *Prés.*, M. le baron Seguier, prem. prés. — *Plaid.*, M. Dupin jeune, av.

COUR ROYALE DE LYON.

1° SÉPARATION DE CORPS. — COMPARUTION DES ÉPOUX. — PRÉSIDENT.

2° SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE. — JUGE SAISI. — REQUÊTE.

3° SÉPARATION DE CORPS. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — FRAUDE. — COMPÉTENCE.

1° *La comparution des époux devant le président, en matière de séparation de corps, doit être assimilée à la comparution devant le juge de paix, aux fins de se concilier.* (Art. 875 et suiv., C. P. C.)

2° *L'instance n'est pas liée par la comparution des époux devant le président, et les diverses ordonnances que rend celui-ci, de telle sorte qu'un tribunal se trouve saisi en la personne de son président, devant lequel les époux ont comparu sans pouvoir se réconcilier.* (Art. 879, C. P. C.)

3° *Mais il doit en être autrement dans les cas de fraude;*

par exemple, s'il résulte des circonstances de la cause que le changement de domicile, opéré par l'époux défendeur en séparation, postérieurement à la comparution des époux devant le président, procède d'une intention frauduleuse.

(La dame L.... C. le sieur L....)

Le 8 août, la dame L.... présenta une requête en séparation de corps, au président du tribunal civil de Lyon; les époux n'ayant pu se réconcilier, la dame L.... fut autorisée à poursuivre sa demande.

Le 3 février 1823, le mari s'obligea à payer à la dame L.... une pension, et il fut convenu que la femme ne reprendrait ses poursuites que dans le cas où le sieur L.... ne satisferait pas à sa promesse.

Le 23 janvier 1824, la dame L...., n'ayant pas touché le second terme de la pension, assigna son mari devant le tribunal civil de Lyon, pour reprendre l'instance.

Le sieur L...., dans l'intervalle écoulé, entre le jour où il s'engagea à faire la pension, et celui de l'assignation en reprise d'instance, avait changé de domicile et était allé se fixer à Mâcon. Aussi l'exploit d'ajournement lui fut remis à Mâcon. Le sieur L.... ne se présenta pas, et le 11 février 1824, jugement par défaut rendu contre lui, qui admet la dame L.... à prouver, tant par titres que par témoins, les faits articulés dans sa requête en séparation.

Le sieur L.... s'opposa à ce jugement : les moyens sur lesquels il fonda son opposition étant suffisamment développés dans le jugement et l'arrêt que nous allons rapporter, il est inutile de les rappeler ici.

Le tribunal, etc. ; — « Considérant que les époux ne peu-
» vent, pendant le mariage, faire légitimement entr'eux
» aucun traité sur leurs droits et intérêts respectifs, soit
» par voie de conciliation, soit tout autrement, et qu'ils

» sont à ce sujet, l'un envers l'autre, dans une incapacité
» absolue;

» Considérant qu'il en résulte la conséquence que la com-
» parution des parties, ordonnée par l'article 877 du Code
» judiciaire, sur la demande en séparation de corps, ne
» peut être assimilée à une comparution ordinaire en conci-
» liation, parce que toute conciliation est susceptible de tel-
» les ou telles modifications ou traités, tandis qu'entre époux,
» et sur la demande en séparation de corps, il ne peut y avoir
» autre détermination que de renoncer à la demande, ou y
» persister;

» Considérant que si la requête de l'époux demandeur
» en séparation de corps, les citations à la suite, et la com-
» parution des parties, ne peuvent être assimilées à une com-
» parution ordinaire en conciliation, dès-lors le tout ne peut
» être considéré que comme une demande réelle, effective;
» que le président ne peut en obtenir le désistement, et que
» dès-lors la demande continue de subsister;

» Considérant que cette demande continuant de subsis-
» ter, dès-lors le tribunal en est saisi dans la personne de son
» président; qu'il l'est encore plus, 1° par l'ordonnance de
» renvoi à suivre l'effet devant le tribunal qu'il représente;
» 2° par la décision du même président, qui fixe le domicile
» séparé qu'occupera la femme; 3° par l'obligation qu'il im-
» pose au mari de rendre les effets;

» Considérant que le tout constitue une instance entamée,
» déjà suivie de jugement, une séparation déjà effectuée
» en partie, puisqu'à l'encontre des devoirs imposés à la
» femme, elle est autorisée à vivre et demeurer séparée de
» son mari;

» Considérant que la séparation étant déjà commencée,
» en partie effectuée, en vertu d'ordonnance du tribunal
» saisi, il impliquerait que la suite de la cause pût être por-
» tée devant une autorité judiciaire;

» Considérant que nul ne peut être dépouillé de son juge

» naturel, et forcé de plaider en deux tribunaux différens,
» d'où suit la conséquence que la cause, entamée devant des
» juges compétens, doit y être suivie jusqu'à jugement et
» définition;

» Considérant que les principes généraux, présentement
» invoqués, s'appliquent spécialement à l'espèce où se trou-
» vent en ce moment les parties; que jusqu'aux premières
» difficultés et procédures existantes entr'elles, le sieur L....
» n'a cessé de résider à Lyon avec son épouse; qu'il y résidait
» encore le 30 octobre 1822; qu'il n'a pu être cité et appelé
» que devant le tribunal siégeant en ladite ville; qu'il y a
» comparu, a signé le procès-verbal du 31 août 1822, et ob-
» tempéré à l'ordonnance de M. le président, du même jour,
» fixant le domicile de son épouse séparément du sien, et a
» rendu les effets, en exécution de l'ordonnance qui l'y as-
» sujettissait; qu'ainsi la séparation de corps, commencée et
» en partie effectuée contradictoirement entre les parties,
» par autorité du tribunal ou de son chef, doit continuer d'y
» être suivie; considérant que tout changement du domi-
» cile, opéré postérieurement par le mari, est étranger à la
» cause;

» Considérant que les demandes postérieures qu'il a plu
» au sieur L.... de former à son épouse, par-devant le tri-
» bunal civil de Mâcon, n'ont aucun des caractères néces-
» saires pour en faire résulter une litispendance, puisque,
» d'une part, dans l'instance pendante par-devant le tribu-
» nal de Lyon, la dame L.... est demanderesse, tandis que,
» dans celles intentées à Mâcon, elle serait défenderesse, et
» que, d'autre part, ces diverses demandes n'ont aucune si-
» militude avec celle dont le tribunal de Lyon est saisi :

» Par ces motifs, dit et prononce, sans avoir égard à l'in-
» compétence, non plus qu'à la litispendance opposée par
» le sieur L...., dans lesquelles il est déclaré mal fondé, et
» dont il est débouté, que les parties plaideront céans. Le
» sieur L.... condamné aux dépens, etc. »

Ce jugement a été confirmé par la Cour royale de Lyon, mais l'arrêt est fondé, comme on va le voir, sur des motifs différens.

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche le sursis demandé par le sieur L...., sur le fondement qu'il y aurait eu, de sa part, une requête en règlement de juges, par lui présentée à la Cour de cassation;

Attendu que, suivant les articles 363 et 364 du Code de procédure, une requête en règlement de juges ne peut amener la nécessité d'un sursis à toutes poursuites devant les juges différens, saisis des demandes respectives, qu'autant qu'elle a été suivie d'un jugement du tribunal supérieur, qui, en permettant d'assigner, a ordonné le sursis, et que le sieur L.... ne justifie d'aucun arrêt de la Cour de cassation, qui a ordonné le sursis, ni même permis d'assigner sur la requête par lui alléguée;

Attendu, cependant, que la Cour pourrait, de sa propre autorité, ordonner un sursis quelconque, si elle le jugeait convenable, mais que la cause est urgente par sa nature, et qu'il n'y aurait aucun juste motif d'en retarder la décision;

En ce qui touche le déclinatoire dont le sieur L.... a été débouté par le jugement dont est appel;

Attendu, qu'il est constant que les époux avaient leur domicile à Lyon, lorsque la dame L.... présenta à M. le président du tribunal de la même ville, sa requête du 28 août 1822, qui fut répondue d'une ordonnance de ce magistrat, portant que les deux époux comparaîtraient en personne devant lui au jour qu'il indiqua, et lors de la comparution qui eut lieu, en effet, le 31 du même mois; mais qu'il est constant, en même temps, que pendant l'intervalle d'environ 17 mois, qui s'écoulèrent depuis ces premières formalités, jusqu'au 24 janvier 1824, date de la citation qui fut donnée par la dame L.... à son mari, devant le tribunal de Lyon, pour

voir prononcer sa séparation de corps, il avait transféré son domicile en la ville de Mâcon, d'où il entend faire résulter que cette demande devait alors être formée, non plus devant le tribunal de Lyon, mais devant le tribunal de Mâcon, juge naturel de son domicile;

Attendu que, pour rejeter ce déclinatoire, les premiers juges se sont uniquement fondés sur ce que l'action en séparation de corps ne serait point du nombre de celles dont l'exercice comporte une épreuve préalable en conciliation, et sur ce que les premières formalités, prescrites par les articles 875 et suivans du Code de procédure, au lieu d'être une simple épreuve en conciliation, constitueraient l'exercice de l'action elle-même; en sorte que par l'effet seul de la susdite requête du 22 août 1822, et des comparution et ordonnance qui s'ensuivirent, le tribunal de Lyon aurait alors été saisi de la demande en séparation de corps dont il s'agit, et devrait être seul compétent pour y statuer, mais qu'une telle doctrine doit être réputée contraire aux lois et aux principes qui régissent cette matière;

Attendu, en effet, que l'action en séparation de corps dont la loi du 20 septembre 1792 avait aboli l'usage fut rétablie par l'article 306 du Code civil, au livre 1er, titre 6, et qu'il fut dit, en l'article suivant, que cette action serait intentée, instruite et jugée de la même manière que tout autre action civile;

Attendu que cette partie du Code civil fut promulguée le le 31 mars 1803; qu'alors le nouveau Code de procédure civile n'étant point en vigueur, c'étaient les formes établies par les lois antécédentes qu'on devait suivre pour l'exercice de toute action civile quelconque, et que la loi du 16 août 1790, en posant pour règle générale qu'aucune demande civile ne serait reçue par les tribunaux, sans que le défendeur eût été auparavant appelé en conciliation devant le juge de paix, avait spécialement déterminé certaines demandes qui seraient dispensées de ce préliminaire, demandes du nombre desquelles

n'était point celle en séparation de corps; d'où il suit déjà que le Code civil, lorsque rétablissant l'usage de l'action en séparation de corps, temporairement abrogée, il statue qu'elle serait intentée, poursuivie et jugée de la même manière que toute autre action civile, laissait bien l'exercice de ce genre d'action sujet, comme celui de toute autre, à une épreuve de conciliation préalable devant le juge de paix;

Attendu que ceci se manifeste de plus en plus, lorsqu'on envisage l'espèce d'assimilation qu'établissait cette même partie du Code civil entre la séparation de corps et le divorce pour cause déterminée, qui alors continuait d'être autorisée par notre législation, assimilation telle, qu'en l'art. 306 précité, il était dit qu'il serait libre aux époux de former une demande en séparation de corps, dans le cas où il y avait lieu à une demande en divorce pour cause déterminée. Si l'on remarque que les formes qui, d'après d'autres articles, se trouvaient prescrites particulièrement pour la demande en divorce, consistaient sur-tout en ce que celle-ci ne pouvait être formée qu'avec la permission du tribunal, et après une comparution des époux devant le président, pour qu'il tentât préalablement de les rapprocher, dès-lors comment supporterait-on que la demande en séparation de corps, qui était si semblable à celle en divorce pour cause déterminée, n'eût pas aussi été sujette à une épreuve préalable de conciliation, sinon devant le président du tribunal, du moins devant le juge de paix, comme l'étaient, en général, toutes les actions civiles?

Attendu qu'on n'est nullement fondé à prétendre que le nouveau Code de procédure, promulgué ultérieurement, aurait fait cesser à l'égard des demandes en séparation de corps la nécessité d'une tentative de conciliation préalable, et qu'une telle induction ne résulte pas du tout des termes de l'article 48, d'après lesquels l'appel en conciliation avant la demande n'est nécessaire que sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction;

Attendu qu'à la vérité, une séparation de corps, stipulée par transaction, serait impuissante et non-obligatoire, puisque l'article 307 du Code civil ne permet pas qu'elle puisse avoir lieu par le consentement mutuel des époux; mais que, quand l'un d'eux se montre résolu à vouloir la demander, et quelle que soit la gravité de ses motifs, il y a toujours lieu à désirer et à espérer une réconciliation entre les parties; qu'elle est surtout désirable dans l'intérêt des enfans, et afin d'éviter, s'il se peut, l'éclat fâcheux que des procès de cette nature sont toujours susceptibles d'entraîner; qu'ainsi il y a lieu de regarder une tentative préalable de conciliation comme plus nécessaire en cette circonstance que dans aucune autre;

Attendu aussi que le Code de procédure, bien loin d'en dispenser la demande en séparation de corps, a voulu, au contraire, qu'elle eût plus de solennité en ce cas particulier que dans les cas ordinaires; que le changement introduit à ce sujet par les articles 875, 876, 877 et 878 a été d'établir qu'alors la conciliation, au lieu d'être tentée devant le juge de paix, devrait l'être de la même manière qu'auparavant l'étaient celles concernant les demandes en divorce, pour cause déterminée, c'est-à-dire, qu'elle le serait devant le président du tribunal, magistrat d'un ordre plus élevé, dont la médiation pouvait avoir plus de poids et plus d'efficacité; qu'enfin, il est manifeste que les premières formalités à remplir devant lui ne constituent point l'exercice de l'action en séparation de corps; qu'elles ne sont qu'une épreuve qui doit la précéder, et que cela résulte de l'esprit non-seulement des articles précités, vus et considérés dans leur ensemble, mais de ce qui est porté très expressément en l'article 878;

Attendu, en effet, qu'il est dit dans cet article, qu'après que les époux ont comparu devant le président du tribunal, et qu'il n'a pu les concilier, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation; d'où il suit bien que jusqu'alors il n'y a pas eu d'ajournement, proprement dit, de demande formée, que le tribunal n'est point

saisi, et que s'il y a dispense d'une citation au bureau de conciliation, avant la demande, c'est que les formalités qui ont lieu devant le président, n'ont été elles-mêmes qu'une épreuve de conciliation, après laquelle toute épreuve semblable devient inutile à réitérer;

Attendu qu'il importe peu, que par le même article, soit déféré au président le pouvoir d'autoriser la femme, par son ordonnance de renvoi, à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties sont convenues, ou qu'il indique d'office; comme aussi d'ordonner que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis; car le président ne fait en cela qu'exercer un pouvoir provisoire et urgent, attribué à lui seul personnellement, mais non au tribunal, devant qui n'a été formée encore aucune demande dont il ait à connaître;

Attendu, de plus, qu'il est remarquable que, suivant ce même article 878, le président doit aussi, par son ordonnance de renvoi, autoriser la femme à procéder sur sa demande, et que ce n'est là qu'une conséquence immédiate du principe général qui veut qu'une femme mariée ne puisse être reçue à exercer aucune action quelconque devant les tribunaux, sans y avoir été autorisée par son mari ou par la justice; d'où il suit bien évidemment que les premières formalités remplies devant le président du tribunal n'ont point constitué la demande de la femme pour l'exercice de son action en séparation de corps, puisqu'autrement il faudrait dire que sa demande avait précédé l'autorisation qui lui était nécessaire pour la former, ce qui serait d'une choquante absurdité.

Attendu, qu'ainsi il n'est point vrai, en dernière analyse, comme l'énonce le jugement dont est appel, que la requête qu'avait présentée la dame L...., au président du tribunal de Lyon, le 28 août 1822, et la comparution et les ordonnances qui s'ensuivirent, eussent saisi le tribunal du procès dont il s'agit; que, dès-lors, les premiers juges se sont fon-

dés sur une erreur de droit, pour rejeter le déclinatoire proposé par le sieur L. . . . ; que, cependant, c'était bien le cas d'en prononcer le rejet, mais que c'était sous un autre rapport, et par des motifs d'un ordre tout différent;

Attendu. . . . . (*ici l'arrêt rappelle les circonstances qui prouvent l'intention frauduleuse du mari.*)

Par tous ces motifs, sans s'arrêter au sursis qui a été demandé par le sieur L. . . . , non plus qu'aux moyens d'incompétence et de litispendance, par lui opposés; comme aussi, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut du 29 novembre dernier, dont il est débouté, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant la forme et teneur, et rendant droit sur la demande en provision formée incidemment par la dame L. . . . , ordonne que, soit pour ses besoins personnels, soit pour ceux de ses filles, le sieur L. . . . sera contraint, par toutes les voies de droit, à lui payer, par provision, une somme de 4,000 fr., le condamne aux dépens, qui seront ajoutés à ceux ci-devant adjugés.

Du 12 janvier 1825. — Audience solennelle. — *Prés.*, M. Reyre. — *Plaid.*, MM. Duplan et Journel, avocats.

COUR ROYALE DE DOUAI.

NOTAIRE. — VENTE. — RECETTE. — CONSIGNATION.

Les notaires, depuis l'ordonnance du 3 juillet 1816, *qui les oblige de verser dans la caisse des consignations le produit des ventes de meubles auxquelles ils ont procédé, n'ont le droit ni de recevoir ces deniers à l'exclusion du propriétaire, ni de réserver la recette pour le cas où il serait formé des oppositions.* (Ordonnance du 3 juillet 1816.)

(Warin C. Dewintré.)

Le sieur Dewintré ayant l'intention de faire procéder à une vente mobilière, s'adressa au sieur Warin, notaire, l'invi-

vitant à annoncer cette vente par affiches, sous la condition que les deniers seraient payés entre ses mains.

Le sieur Warin refusa de faire la vente sous cette condition; il prétendait que les notaires avaient un droit absolu de recette, même à l'exclusion des propriétaires, sur le prix des ventes mobilières faites par leur ministère : il fondait ce droit exclusif sur l'ordonnance du roi, du 3 juillet 1816, qui oblige les notaires à verser dans la caisse des consignations le produit des ventes de meubles, même des ventes volontaires, en cas d'opposition, et qui les soumet à des peines dans le cas, où ils ne se conformeraient point à cette obligation. Or, si l'opposition peut être faite jusqu'au paiement, la nécessité de consigner subsiste; et comment le notaire l'exécuterait-il, si le propriétaire recevait lui-même? La consignation n'a-t-elle pas été ordonnée dans l'intérêt des créanciers, pour empêcher des fraudes, si fréquentes et si faciles dans les ventes de meubles? Le but de la loi n'est pas atteint, si les deniers de la vente sont comptés au vendeur.

Telle fut la manière, dont le sieur Warin expliqua son refus, lorsque Dewintré l'assigna pour voir dire qu'il serait tenu de procéder à la vente, sous la condition qu'il voulait stipuler. Un jugement du tribunal de Dunkerque, du 7 janvier 1825, déclara que les prétentions du sieur Warin n'étaient point fondées.

Appel. — Arrêt par défaut du 31 mai, qui confirme : opposition du sieur Warin.

Devant la Cour, il soutint qu'il ne pouvait être tenu d'insérer, d'une manière indéfinie, dans le cahier des charges, que le vendeur ferait la recette du prix; que cette clause ne pouvait y être insérée que sous la condition qu'il ne serait pas formé d'opposition; que, s'il en survenait, la recette devait appartenir au notaire.

L'intimé répondait que ce système était nouveau dans la cause, que le refus du notaire avait été absolu, et qu'il avait prétendu faire la recette dans tous les cas; qu'au surplus, les

prétentions du notaire, quoique ainsi restreintes, n'en étaient pas plus fondées. L'ordonnance de 1816, disait l'intimé, n'a eu pour but que d'établir un dépôt public qui offrît plus de garantie que n'en peut donner un dépositaire particulier : elle oblige le notaire à déposer les deniers des ventes mobilières qu'il a reçus, mais seulement ceux qu'il a reçus : elle n'enlève, ni ne peut enlever au propriétaire le droit de toucher lui-même ce qui lui est dû : ce droit est une partie du droit de propriété. On craint les fraudes? L'ordonnance n'a point été faite pour les prévenir ; il suffit d'en lire le préambule pour s'en convaincre; la précaution a été prise contre le notaire, non contre le vendeur. Les créanciers ne peuvent se plaindre, ils ont tous les moyens ordinaires de se garantir de la fraude; ils peuvent former opposition entre les mains des acheteurs.

Arrêt.

LA COUR, attendu que c'est dans les voies d'exécution que le Code de procédure leur accorde, que les créanciers doivent trouver les moyens de se mettre à l'abri des fraudes de leurs débiteurs;

Que l'ordonnance du 3 juillet 1816 n'a point eu pour but d'établir des dispositions préventives de ces fraudes, mais seulement d'obliger les officiers publics à verser dans la caisse des consignations les deniers qu'ils pourraient recevoir, en leur qualité, afin d'empêcher les détournemens qui auraient pu être commis, au préjudice des propriétaires de ces deniers;

Qu'il s'ensuit, que cette ordonnance n'a apporté aucune entrave au droit de propriété;

Qu'on en peut d'autant moins conclure qu'elle oblige les propriétaires vendeurs d'objets mobiliers à souffrir, dans tous les cas, le dépôt du prix de la vente dans la caisse des consignations, que les officiers publics ne sont passibles des peines portées par l'art. 10 de ladite ordonnance, qu'en conser-

vant des sommes qu'ils auraient reçues, et qui auraient été de nature à être versées dans ladite caisse.

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son effet.

Du 6 décembre 1825. — 1re chambre civile. — *Prés.*, M. Deforest de Quartdeville, prem. prés. — *Plaid.*, MM. Martin fils et Leroy (de Béthune), avocats.

COUR ROYALE DE PARIS.

COMMISSION ROGATOIRE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — INSTANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les tribunaux français ne peuvent valablement délivrer de commissions rogatoires, que pour l'instruction des affaires qu'ils sont appelés à juger, et seulement pendant le cours de l'instance. Ils ne peuvent pas adresser aux tribunaux d'un pays étranger une commission rogatoire qui aurait pour but d'assurer l'exécution de leurs jugemens; quoiqu'il paraisse résulter des lois qui régissent ce pays, que, pour y devenir exécutoires, les décisions judiciaires rendues en France doivent être accompagnées de cette commission rogatoire.

(Veuve Nieps C. veuve Tascher de la Pagerie.)

2 août 1822, jugement du tribunal de la Seine qui prononce, en faveur de la veuve Nieps, contre la veuve Tascher de la Pagerie, et sa fille mineure, diverses condamnations pécuniaires.

La veuve Tascher et sa fille ne possédaient de biens qu'en Espagne; et un jurisconsulte de cette nation, qu'elle avait consulté, avait assuré la veuve Nieps que, pour rendre exécutoires, en Espagne, les condamnations qu'elle avait obtenues, il suffisait, aux termes des lois de ce pays, qu'une commission rogatoire fut adressée par le tribunal, qui les avait prononcées, aux autorités espagnoles compétentes.

En conséquence, assignation est donnée à la dame Tascher de la Pagerie, pour voir délivrer la commission rogatoire demandée.

26 mars 1825, jugement par défaut contre la veuve Tascher, qui rejette d'office la demande de son adversaire, par le motif :

« Qu'il ne peut y avoir lieu de délivrer commission rogatoire, que dans le cours de l'instance, et pour l'instruction de l'affaire ; mais que, lorsque l'instance est jugée, et qu'il ne s'agit plus que de l'exécution du jugement, et que cette exécution doit avoir lieu en pays étranger, c'est à la partie qui l'a obtenu à se pourvoir directement auprès des autorités du pays, qui peuvent en ordonner l'exécution.

Ce jugement a été confirmé, sur l'appel, par un arrêt rendu, aussi par défaut, contre la dame Nieps, appelante; la Cour sur les conclusions conformes du ministère public a adopté les motifs des premiers juges par arrêt...

Du 31 août 1825. — 2e chambre. — *Prés.*, M. Cassini. — *Concl.*, M. Dupayrat, conseil.-aud. — *Plaid.*, M. Boiteux, av.

ORDONNANCE DU ROI.

Ordonnance portant réglement, pour le service de la Cour de cassation.

CHARLES, etc.

Ayant été informé que les dispositions réglementaires qui ont organisé le service de la Cour de cassation, sont consignées dans un certain nombre d'actes publiés à des époques différentes ;

Voulant réunir ces dispositions dans une seule ordonnance, et en même temps abolir ou modifier celles que nous avons reconnu inutiles ou défectueuses ;

Vu les art. 5 et 38 de la loi du 20 avril 1810,

La loi du 18 mars 1800,

Le réglement du 24 mai 1800 ;

Le décret du 1er mars 1813,

L'ordonnance du 24 août 1815,

Et le projet de réglement proposé par la Cour de cassation pour les diverses parties de son service ;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ Ier. *Du service général de la Cour.*

Art. 1er. La Cour de cassation se divise en trois chambres, savoir :

La chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

2. Les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'art. 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchemens ou des absences, le nombre des conseillers présens se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'art. 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider.

Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la Cour, dans les cas prévus par les art. 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-

d'état de la justice, elle ne rend d'arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

§ II. *De la distribution des affaires.*

7. Il y a, pour le service de la Cour, un registre général, sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre :

L'un, des affaires urgentes;

L'autre, des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes,

Les réquisitions du ministère public,

Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée,

Les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état.

L'affaire est réputée en état, lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois ; et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général, prescrit par l'art. 7.

Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation.

Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront ins-

crites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les art. 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers, qui doivent en faire le rapport.

La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes.

Il y a chaque mois une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit. savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois; et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution.

Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe, sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'art. 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai.

Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience:

L'un, pour les affaires urgentes:

L'autre, pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de

chaque mois; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt, par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée.

Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers-rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur-général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats-généraux.

23. Les avocats-généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai.

Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats-généraux sont préparées, le procureur-général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ III. *Des audiences.*

25. Les audiences de la Cour de cassation sont publiques, et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par se-

maine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la Cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la Cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'article 6, et qui sont présidées par notre garde-des-sceaux.

En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidens de chambre.

Chaque chambre est présidée par l'un des présidens de la Cour.

Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable.

Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien des conseillers.

L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance dans les assemblées générales de la Cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leurs chambres et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté.

Les présidens de chambre et les avocats-généraux prennent rang et séance entre eux, suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence.

Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Le greffier inscrira sur ce registre le nombre des membres absens, et les causes de leur absence, si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la Cour.

Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience.

Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la Cour, absent sans congé, sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre.

Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la Cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience.

Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire pour hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur-général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la Cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la Cour, une seule fois et à jour fixe.

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience.

Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent.

Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la Cour.

Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations.

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du Roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur-général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la Cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président.

Nul ne peut interrompre l'opinant.

Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente.

Le rapporteur opine toujours le premier.

Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente.

Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts.

La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§ IV. *Du ministère public.*

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur-général.

Les avocats-généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur-général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur-général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la Cour.

Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats-généraux portent la parole, au nom du procureur-général, dans les audiences des chambres.

Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur-général.

47. Le procureur-général attache les avocats-généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile.

Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable, et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur-général, il est remplacé par le plus ancien des avocats-généraux, pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat-général seront communiquées au procureur-général.

Si le procureur-général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat-général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat-général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats-généraux porte le titre de *premier avocat-général.*

§ V. *Des congés.*

51. Les membres de la Cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président.

Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde-des-sceaux.

53. Les congés demandés par les avocats-généraux sont accordés par le procureur-général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois.

Si l'absence doit se prolonger au-delà, les congés sont accordés par notre garde-des-sceaux.

54. Toute demande en prolongation, tendant à faire durer le congé plus d'un mois, doit être adressée à notre garde-des-sceaux.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre, dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrira pas de son absence.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit.

L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présens et valides sera suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde-des-sceaux, et des assemblées générales de la Cour.

58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde-des-sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera annexée à la deman de.

59. Les congés accordés par le premier président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu.

Les congés accordés par le procureur-général sont inscrits au parquet.

60. Les présidens ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde-des-sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit, dans le jour, sur le registre des congés.

Les avocats-généraux informent notre procureur-général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde-des-sceaux : notre procureur-général les fait inscrire au parquet.

61. Le premier président transmet, tous les six mois, à

notre garde-des-sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre.

Le procureur-général transmet également, tous les six mois, l'état des congés accordés par lui à nos avocats-généraux.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, l'absence du premier président et du procureur-général.

§ VI. *Des vacations.*

63. Les vacances de la Cour de cassation commencent le 1er septembre et finissent le 1er novembre.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances.

Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le §. V de la présente ordonnance.

65. Si, par l'effet des empêchemens ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'art. 4 de la présente ordonnance.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'art. 9 de la présente ordonnance.

Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé, pour le service des vacations, en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles,

1° Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1er septembre;

2° Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées, seront transportées sur les rôles correspondans de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la Cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres.

Le premier président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats.

§ VII. *Du greffier.*

72. Le greffier de notre Cour de cassation prend le titre de greffier en chef.

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre Cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la Cour.

A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis-greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la Cour peut, sur les réquisitions du procureur-général, et le commis greffier entendu ou duement appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions.

Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la Cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la Cour.

Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige.

Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour.

79. Le greffier déposera, chaque année, au parquet de la Cour, dans les premiers jours du mois de septembre, un certificat certifié, contenant, 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente; 2° le nombre des causes jugées par défaut; le nombre des affaires restant à juger.

Notre procureur-général transmettra immédiatement cet état à notre garde-des-sceaux.

§ VIII. *Dispositions générales.*

80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la Cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier président, ou, en son absence, par le plus ancien des présidens de chambre.

81. Le plus ancien des conseillers de la Cour de cassation porte le titre de *doyen*.

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la Cour, choisi par elle.

Le directeur a sous ses ordres un conservateur.

Le conservateur est nommé par la Cour, sur la proposition du directeur.

83. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 15 janvier 1826.

Signé Charles.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — COURS D'EAU. — PRESCRIPTION.

L'action possessoire ne peut être exercée, qu'autant que la prescription résulterait de la possession, et pour que le propriétaire d'un fonds inférieur puisse obtenir, au possessoire, le maintien d'un cours d'eau, qui prend sa source sur l'héritage supérieur, il ne suffit pas qu'il ait été fait des ouvrages sur cet héritage; il est nécessaire que ces ouvrages aient été faits dans l'intérêt du terrain inférieur. (Art. 23, C. P. C.) (1).

(Lalouel C. Polinière.)

La veuve Lalouel faisait arroser ses propriétés par les eaux d'une source placée sur le fonds supérieur, au moyen d'un aqueduc souterrain pratiqué sur le fonds supérieur, passant sous un chemin public séparatif des deux propriétés, et arrivant ensuite à celle de la veuve Lalouel.

Le sieur Polinière, propriétaire du fonds supérieur, détourna le cours des eaux. Lalouel le poursuit par action possessoire, et, malgré les dires du défendeur, le juge de paix se déclare compétent; mais sur l'appel, jugement du tribunal de Vire qui ordonne une expertise, et consulte les titres anciens pour savoir, par qui l'aqueduc a été construit, et après cet examen, infirme la décision du premier juge, en déclarant l'action possessoire non recevable : « Attendu que » le premier juge, en se déclarant compétent et renvoyant » l'affaire à quinzaine, aux fins, par les parties, de défendre » à l'actiou possessoire, a implicitement jugé que cette » action était recevable; que les soutiens respectifs et » les motifs du jugement ne laissent aucun doute à cet » égard; que, d'ailleurs, les parties en cause d'appel l'ont,

(1) V. J. A., nouv. édit.; tom. 2, v° action, n° 20, 34 et 69.

» constamment et uniquement, envisagé sous ce point de vue;
» attendu, dès-lors, que la seule question que l'appel présente
» à décider, est celle de savoir si l'action possessoire est ou
» non *recevable*, pour le cours d'eau dont il s'agit, attendu
» qu'il reste constant en fait, 1° que la source dont il s'agit
» naît sur la propriété du sieur Polinière; 2° que les eaux de
» cette source s'écoulent par un canal souterrain fort ancien,
» existant sous cette propriété et se prolongeant sous le che-
» min public des Rochers de Vaux-de-Vire; 3° que l'ouver-
» ture de ce canal, au midi, se trouve dans un mur pare-
» menté des deux côtés, contre lequel est ensuite collé et appli-
» qué le mur du jardin de la dame Lalouel, qui présente une
» ouverture correspondante pour le passage des eaux; 4° que
» ce dernier n'a été construit que postérieurement au canal,
» et seulement lors du défrichement du terrain concédé par
» l'acte de 1779; qu'il ne présente, avec le mur du canal,
» aucune liaison, incorporation ou inédification; — Attendu
» en droit, que la dame Lalouel ne présente *aucun titre* à
» l'appui de la possession qu'elle allègue pour en établir la
» non précarité; attendu que, suivant les principes normands,
» seuls applicables à la cause, mais d'ailleurs consacrés par
» l'art. 642, C. C., la prescription d'une semblable servitude
» ne pouvait s'acquérir que dans le cas d'incorporation ou
» inédification sur le fonds supérieur, d'ouvrages apparens,
» destinés à faciliter la chûte et le cours des eaux sur le fonds
» inférieur; — Attendu que, d'après les faits reconnus cons-
» tans, les ouvrages de la dame Lalouel ne pourraient lui
» être utiles pour la prescription, et, par suite, pour l'action
» possessoire, fondée sur la présomption de propriété, qu'au-
» tant que la possession à laquelle le trouble est apporté pour-
» rait, par la prolongation, faire acquérir la prescription. »

Pourvoi en cassation de la veuve Lalouel, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, de l'art. 25, C. P. C., et des articles 641, 642 et 690, C. C. D'après la loi de 1790, a-t-on dit pour elle, le

juge de paix connaît, au possessoire, de toutes les entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année. Pour fonder cette action, l'art. 642, C. C., exige l'existence d'ouvrages sur le fond supérieur; c'est précisément ce qui est constaté dans l'espèce. En recherchant quel a été l'auteur de ces ouvrages, en ordonnant une expertise, et en prenant connaissance des titres anciens, le tribunal de Vire a jugé le possessoire par le pétitoire, et conséquemment violé les lois citées.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les conclusions de M. Joubert, avocat général; — Attendu que l'action possessoire ne peut être exercée qu'autant que la prescription peut résulter de la possession; — Attendu que, relativement aux eaux qui dérivent d'une source, il est de principe que le propriétaire du terrain inférieur ne peut prescrire le droit de s'approprier cette eau qu'autant qu'il a été fait, sur l'héritage supérieur, des ouvrages *dans l'intérêt* du terrain inférieur; — Attendu que les juges d'appel ont reconnu que les ouvrages construits sur l'héritage supérieur ne l'ont pas été pour l'avantage du fonds inférieur; que, dès-lors, la prescription ne pouvant résulter d'une pareille possession, quelque longue qu'elle fût, et le jugement se bornant à déclarer l'action possessoire non recevable, le jugement n'a pu violer et n'a effectivement violé aucuns des articles du code invoqués; — Rejette, etc.

Du 6 juillet 1825. — Sect. des Req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Plaid.*, M. Delagrange, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DÉLAI. — EFFET DE COMMERCE. — GARANTIE. — FRACTION DE MYRIAMÈTRE.

Lorsque, dans l'espèce dont parle l'art. 165, C. com., le domicile du cédant est éloigné de quelques kilomètres de

plus que sept myriamètres et demi; le délai ordinaire doit être augmenté d'un jour, à raison des deux myriamètres et demi, en sus des cinq myriamètres, et d'un second jour, à raison de la fraction de myriamètres. (Art. 165, C. com.)

(Marchais et Delaberge C. Lebœuf et compagnie.)

Les auteurs du Praticien français, M. Toullier, tom. 1er, pag. 45, et un arrêt de la cour de Gênes du 27 août 1812, décident la question dans un sens opposé à celui adopté par la cour de Bordeaux, ou du moins, ils posent en principe qu'en règle générale, une fraction de myriamètres ne justifie pas une augmentation de délai.

Arrêt.

LA COUR, attendu, quant à la fin de non recevoir prise de ce que les sieurs Lebœuf et compagnie, ou quoique ce soit, les sieurs Machenaud-Gaury et compagnie, ne se seraient pas pourvus dans les délais fixés par le Code de commerce; que cette fin de non recevoir ne saurait être accueillie, puisque le recours a été exercé le trente-deuxième jour, à compter de celui du protêt; que la distance de Paris à Angoulême est de quarante-cinq myriamètres, quatre kilomètres; qu'aux trente-un jours accordés pour les quarante-cinq myriamètres, on doit nécessairement ajouter un jour de plus, pour la distance qui excède, quoiqu'elle soit moindre de deux myriamètres et demi; qu'en effet, le législateur ayant accordé les délais à raison de la distance à parcourir, il est juste que l'on tienne compte du temps que l'on doit employer à faire le chemin qui excéderait une quotité quelconque de deux myriamètres et demi, distance qui a été prise pour base du calcul pour le délai à accorder; qu'il paraît certain, que c'est dans cet esprit d'équité que l'art. 165 a été conçu; qu'il ne renferme aucune expression qui repousse cette interprétation; qu'au surplus, le défaut de recours dans les cas déterminés par l'art. 165, entraîne la déchéance, et que toutes lois

dont l'inexécution entraîne une peine ou déchéance, doivent être interprétées de la manière la moins rigoureuse;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans droit appelé; ordonne en conséquence que le jugement du tribunal de commerce d'Angoulême, sortira son plein et entier effet.

Du 5 juillet 1825. — 4e chambre. — *Prés.*, M. Dutrouille. — *Plaid.*, MM. Varennes et de Chancel, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DIVISIBILITÉ. — NULLITÉ. — CONTENANCE. — ERREUR.

La nullité du procès-verbal de saisie immobilière, relativement à quelques-uns des articles qu'elle contient, n'entraîne pas la nullité de la saisie tout entière. (Art. 675 et 717, C. P. C.)

(Cros C. Deltemps.)

La Cour royale de Toulouse avait jusqu'à ce jour adopté une jurisprudence contraire à celle de la cour suprême et de plusieurs cours royales; mais elle s'est rendue, dans l'arrêt que nous allons rapporter, à l'opinion généralement consacrée par les arrêts et les auteurs (1).

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, eu égard aux art. 5 et 6 de la saisie, que le sieur Deltemps prétend qu'il y a erreur notable dans la contenance et la désignation de la nature des objets, de manière qu'il y aurait un grand préjudice, si l'on mettait en vente les objets ainsi désignés; que sur ce point, on peut donc ordonner une vérification des lieux....

Attendu qu'on doit attendre le résultat de cette expertise,

---

(1) *V.* J. A., tom. 26, pag. 207 et suiv., et tom. 29, pag. 50.

pour savoir s'il faut prononcer la nullité relativement à ces trois articles ; que même, dans le cas de l'affirmative, la cour ne doit pas déclarer la nullité de tout le procès-verbal de saisie ; que bien que celui-ci ne compose qu'un seul acte et qu'il y ait telles omissions qui le vicieraient tout entier ; il n'existe pas, cependant, une telle liaison entre la saisie de chaque article en particulier, que l'erreur intervenue sur un article entraîne nécessairement la nullité de toute la saisie ; que, sous ce rapport, ce sont, pour ainsi dire, autant d'actes particuliers, et que l'un d'eux peut bien être déclaré nul sans entraîner la nullité de tous les autres ; que cette manière d'expliquer les dispositions du Code de procédure, est la seule qu'on puisse admettre ; que l'opinion contraire donnerait naissance à des abus sans nombre, et n'est nullement justifiée par les expressions de la loi :

Par ces motifs, ordonne la vérification, etc.

Du 5 mars 1825. — 3e chambre. — *Prés.*, M. de Cambon. — *Plaid.*, MM. Duchartre et Féral, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — ADJUDICATION. — LICITATION.

Lorsqu'un immeuble a été vendu par expropriation forcée, et que l'adjudicataire est poursuivi par un individu se disant copropriétaire de cet immeuble, en déclaration de jugement commun sur une instance de licitation, il ne peut l'être que devant le tribunal de la situation de l'immeuble qui fait l'objet de la contestation. (Art. 59 et 181, C. P. C.)

(Maîtrejean C. Collas Desfrancs.)

Le colonel Séguier achète la terre d'Autry-la-Ville, et en revend les deux tiers aux sieurs Maîtrejean et Fournier-Verneuil. Le comte de Cruquembourg, créancier inscrit, fait

saisir la terre d'Autry-la-Ville; la saisie est dénoncée au colonel Séguier, le 9 décembre 1822.

Les 24 février et 1er mars 1823, assignation par Maîtrejean au colonel Séguier et à Fournier-Verneuil, devant le tribunal civil de la Seine, à fin de licitation et partage de ladite terre indivise entre eux.

Les 3 et 4 mars, dénonciation de cette demande et de l'acte de vente, du 8 octobre 1820, au sieur de Cruquembourg, saisissant, et au greffier du tribunal de Gien, avec une opposition à la continuation des poursuites; et le 3 avril 1823, assignation par Maîtrejean au comte de Cruquembourg, devant le tribunal de la Seine, pour y voir ordonner la discontinuation des poursuites, attendu l'instance en licitation.

Malgré les oppositions réitérées par Maîtrejean et par le colonel Séguier devant le tribunal de Gien, ce tribunal a ordonné la continuation des poursuites, et prononcé successivement l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive de la terre d'Autry-la-Ville, au profit de la veuve Collas-Desfrancs. Celle-ci s'est mise en possession, à fait signifier son jugement d'adjudication à Maîtrejean, transcrire ledit jugement au bureau des hypothèques, et enfin ouvrir un ordre pour la distribution du prix.

C'est alors que le sieur Maîtrejean, en qualité de propriétaire d'un tiers de la terre d'Autry-la-Ville, a assigné la veuve Collas-Desfrancs devant le tribunal de la Seine, pour qu'elle eût à intervenir dans l'instance en licitation portée audit tribunal, et pour voir dire que, nonobstant le jugement d'adjudication rendu à son profit, il serait procédé au partage de ladite terre, par licitation, et que le jugement à intervenir *serait déclaré commun avec elle,* pour être exécuté selon sa forme et teneur.

La veuve Collas-Desfrancs a formé demande en garantie contre le sieur de Cruquembourg, son vendeur; et à l'égard de Maîtrejean, elle a demandé son renvoi devant le tribunal de Gien.

Le 23 mars 1824, jugement contradictoire du tribunal civil de la Seine, par lequel : « Considérant que la demande formée par Maîtrejean, afin de faire déclarer commun avec ladite veuve Collas-Desfrancs, le jugement à intervenir sur une demande en licitation de la terre d'Autry-la-Ville, ne peut avoir pour objet que de provoquer à son égard l'annulation de l'adjudication faite au profit de ladite Collas-Desfrancs, puisque, si l'adjudication est maintenue, il n'y a plus lieu à licitation; que toute demande, tendante à déposséder ladite Collas-Desfrancs de tout ou partie de son adjudication, ne peut être formée que devant le tribunal de la situation de la terre; le tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

Appel par Maîtrejean. Il soutient que la demande en déclaration de jugement commun n'est qu'un acte de pure forme pour régulariser, à l'égard de la veuve Collas-Desfrancs, substituée, par l'adjudication, au colonel Séguier, la demande en licitation formée contre ce dernier; que les juges du tribunal civil de la Seine, saisis de la demande en licitation bien antérieurement à l'adjudication, peuvent statuer sur la demande en déclaration de jugement commun à l'égard de la veuve Collas-Desfrancs, comme ils l'auraient pu, sur la demande principale à l'égard du colonel Séguier, sauf à elle à soutenir, par demande incidente, la validité de son adjudication; qu'enfin la position de la veuve Collas-Desfrancs est semblable à celle d'un garant qui, aux termes de l'art. 181 C. P. C., doit procéder devant le juge saisi de la demande principale.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation.

Arrêt.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 3 janvier 1825. — 1re ch. civ. — *Prés.*, M. Séguier, P. P. — *Plaid.*, MM. Groullard et Berryer, av.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° APPEL. — AVOCAT. — BATONNIER. — LETTRE.

2° NULLITÉ. — RENONCIATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC. — INTERDICTION. — AVOCAT.

1° *Lorsqu'un avocat a été interdit par un tribunal remplissant les fonctions de conseil de discipline, il ne doit pas, s'il a l'intention d'interjeter appel, se contenter de de l'écrire au bâtonnier de l'ordre, mais bien faire signifier un appel régulier au procureur-général.* (Ordonnance du 20 novembre 1822.)

2° *En matière d'interdiction temporaire d'un avocat, la fin de non-recevoir à opposer contre son appel est d'ordre public et peut être suppléée par la cour, quoique le procureur-général ait paru y renoncer.*

(C..... C. le Ministère public.)

Mᵉ C...., interdit, le 25 avril 1825, de ses fonctions pour un mois, par le tribunal de Florac, constitué en conseil de discipline, reçoit communication de cette décision le 28 du même mois, et écrit, le 6 mai suivant, au bâtonnier, une lettre ainsi conçue ; « Je vous déclare, M. le Bâtonnier, que » je relève appel devant la Cour, de la décision que le tri- » bunal constitué en conseil de discipline, a rendu contre » moi; et je vous prie de l'en informer. »

Le tribunal de Florac ne considérant pas cette lettre comme un appel régulièrement interjeté, empêche le sieur C.... de plaider.

Mᵉ C.... fait alors signifier un exploit d'appel à M. le procureur-général, mais devant la cour, comme il sentait bien que cet appel ayant été tardivement interjeté, ne pouvait rien changer à l'état des choses, il s'attacha à prouver que la lettre écrite au bâtonnier constituait un appel régulier.

M. Guillet, procureur-général, après avoir fait valoir, contre cet appel, tous les moyens qui pouvaient le faire déclarer

non-recevable, déclare qu'il ne voulait pas s'en prévaloir, et que, quant à ce qui le concernait, il renonçait à toute nullité, si la cour ne pensait pas qu'elle fût d'ordre public, et qu'il ne pût y renoncer.

Par ces conclusions, la cour réunie, en assemblée générale, dans la chambre du conseil, a pris l'arrêté suivant.

Arrêt.

LA COUR, — Attendu qu'il est impossible de considérer comme un appel interjeté, la lettre écrite le 6 mai 1825, par M. C.... au bâtonnier de l'ordre des avocats de Florac, 1° parce que cette lettre ne s'adresse pas au légitime contradicteur, qui est le procureur-général; 2° parce qu'elle ne contient point citation devant la cour où l'appel doit être porté, et que, par conséquent, on ne peut y voir que l'intention de faire un appel, et non un appel véritable;

Attendu que C.... l'a reconnu lui-même, en relevant un appel irrégulier par son exploit du 31 mai 1825, mais que cet acte est intervenu postérieurement aux dix jours dans lesquels l'art 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, a renfermé le délai dans lequel il est permis d'attaquer, par la voie de l'appel, les décisions du conseil de discipline,

De tout quoi, il suit, que son appel est irrecevable, comme fait hors les délais prescrits par la loi;

Attendu qu'en matière de discipline, le procureur-général agit dans l'intérêt de l'ordre public; qu'ainsi aucune renonciation de sa part ne peut éteindre une fin de non-recevoir dont l'existence en fait et en droit est reconnue par la cour;

Par ces motifs, déclare C.... irrecevable dans son appel.

Du 30 juillet 1825. — Assemblée générale des chambres en conseil. — *Prés.*, M. de Cassaignoles, p. p.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — TRAITÉ. — ÉMOLUMENT.

Deux huissiers peuvent faire ensemble un traité portant, que l'un travaillera dans le cabinet de l'autre, moyennant un émolument fixe, et que ce dernier retiendra, à son profit, les honoraires de tous les actes et démarches du ministère des deux huissiers.

(Roulet C. Baudinier.)

Les sieurs Baudinier et Roulet, huissiers à Angers, passent en 1818 le traité que voici : « Art. 1er. Le sieur Baudinier s'oblige de travailler et de tenir son cabinet dans le domicile du sieur Roulet, et de tenir le cabinet de ce dernier avec le sien, pendant six années, de la même manière que le sieur Baudinier l'a toujours fait depuis le 12 novembre 1814, c'est-à-dire qu'il fera tout ce qu'il y aura à faire. — Art. 2. Les honoraires de tous les actes et démarches que fera le sieur Baudinier, provenant des affaires qui lui seront particulièrement remises et adressées par les parties, seront au profit du sieur Roulet, et perçus par lui pendant les six années. — Art. 3. Le sieur Roulet s'oblige, au moyen de tout ce que dessus, de payer au sieur Baudinier, 800 fr. par année. — Art. 6. Dans le cas où l'un des deux contractans demanderait la résiliation du présent traité, avant l'expiration des six ans, celui qui la demandera sera tenu d'indemniser l'autre d'une somme de 1,200 fr., par forme de dommages et intérêts, et ce dernier restera dépositaire de tous dossiers, titres et actes dont il sera parlé dans l'art. 9 du présent, pour les remettre à qui de droit.

Ce traité fut exécuté, puis attaqué à cause de certaines circonstances particulières.

Le tribunal d'Angers annulla ce traité, comme portant atteinte à l'indépendance de l'état d'huissier. Mais, le 14 août 1823, la Cour d'Angers, infirmant la décision des premiers

juges, le déclara valable, et statua sur les indemnités demandées.

Aucune partie ne s'est pourvue en cassation sur la question de savoir si ou non le traité était valable ; mais le sieur Roulet a attaqué l'arrêt par le motif, que la Cour avait suivi des bases erronées dans l'appréciation des indemnités ; aussi la section des requêtes de la Cour suprême a-t-elle décidé, le 18 février 1825, que la Cour d'Angers « n'avait fait qu'une » appréciation des pièces, faits et circonstances de la cause, » appréciation que la loi confiait entièrement à sa conscience » et à ses lumières. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ET DÉFINITIF. — PROROGATION. — PRESCRIPTION. — PÉREMPTION.

Un jugement qui contient, en même temps, des chefs interlocutoires et définitifs, à l'effet de proroger l'instance, pendant trente ans. (Art. 397, C. P. C.)

(Cassan C. Causse.)

Cette question a été décidée deux fois dans le même sens par la Cour de Nîmes. (V. J. A. tom. 28, pag. 107, et 29, pag. 52.)

Arrêt.

LA COUR, attendu que, si, aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile, toute instance périt par la discontinuation des poursuites pendant 3 ans, ce principe cesse d'être applicable, quand il est intervenu jugement définitif sur l'un des points, et préparatoire ou interlocutoire sur les autres, l'instance ne pouvant exister en partie, et n'exister pas, dans une autre partie ; que la décision définitive intervenue conserve nécessairement l'instance.

Attendu, en fait, que devant le bureau de paix et devant les premiers juges, avaient été formées deux demandes principales entièrement connexes, et qui dépendaient l'une de

l'autre, que l'une appartenait au demandeur, et l'autre au défendeur; que par le jugement du 3 juillet 1820, on statua sur la demande du sieur Jean-Louis Causse, en ordonnant le partage, et que le jugement devint définitif quant à ce point; qu'il fut, d'ailleurs, interlocutoire sur le chef tendant à la démolition des constructions; que les premiers juges avaient tout consommé quant au chef du partage, et que le chef interlocutoire participant à l'avantage accordé au chef définitif, l'instance n'avait pu périr; que vainement on oppose les termes du jugement du 3 juillet 1820; qu'il faut moins s'arrêter à sa forme qu'aux dispositions, au fonds, et que les dispositions offrent évidemment un chef définitif....

Par ces motifs, disant droit sur l'appel relevé envers le jugement rendu par le tribunal civil de Castres le 5 janvier 1824, réformant ledit jugement, démet le sieur Causse de la demande en péremption par lui formée, et le condamne aux dépens tant de première instance que d'appel; ordonne de plus la restitution de l'amende, et renvoie les parties à se pourvoir, quant au surplus, devant les premiers juges.

Du 22 février 1825. — 2e chamb. — *Prés.*, M. d'Aiguesvives. — *Plaid.*, MM. Amilhau et Romiguières, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION. — ACTE OBLIGATOIRE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

L'élection de domicile, faite par le créancier, dans un commandement, est atributive de juridiction, et cette élection doit prévaloir sur celle que le même créancier a faite dans l'acte obligatoire, lorsque cet acte est argué de nullité, de telle sorte que le débiteur a pu valablement porter devant le tribunal du lieu de la saisie, la demande en nullité de l'exécution. (Art. 583, 584, 606 et 608, C. P. C.)

(Trembley C. Avignon.)

Le sieur Avignon et son épouse s'obligèrent solidairement envers la veuve Vachet à lui payer une somme de 2000 fr., et pour sûreté de cette obligation, les époux consentirent une hypothèque sur le domaine que la femme possédait aux environs de Vienne.

Le remboursement du prêt devait s'effectuer à Lyon dans le cabinet de Mᵉ Charpentier, avocat, *où les contractans élurent domicile pour l'exécution de l'acte voulant, que toutes les significations, demandes et poursuites qui y seraient faites, fussent aussi valables, que si elles étaient faites au domicile réel.*

Quelque temps après, le sieur Avignon fait faillite et cède tous ses biens à ses créanciers.

Le 21 août 1823, le sieur Trembley, cessionnaire de la veuve Vachet, fit signifier au domicile élu dans l'acte, à Lyon, un commandement de payer la somme dont elle était débitrice solidaire avec son mari; ce commandement contenait élection de domicile à Vienne où elle résidait.

Ce commandement fut bientôt suivi d'une saisie mobilière.

La dame Avignon forma opposition à la saisie, sur le fondement que le commandement et la saisie étaient nuls, et assigna le sieur Trembley devant le tribunal de Vienne pour procéder sur l'opposition.

Celui-ci proposa un déclinatoire devant ce tribunal, et demanda le renvoi de la cause devant le tribunal de Lyon, choisi par les parties, dans l'acte obligatoire.

Le 10 avril 1824, ce tribunal rejeta le déclinatoire en ces termes : « Attendu qu'il résulte des art. 583, 584, 606 et 608
» du Code de procédure, que toutes difficultés relatives à la
» saisie exécution, doivent être portées devant le tribunal de
» la situation des objets saisis;

» Que l'opposition au commandement et à la saisie dont il » s'agit, n'a pu et dû, d'après cela, être portée par la dame » Avignon, que devant le tribunal de Vienne, son juge na- » turel;

» Que le sieur Trembley ayant fait un commandement et » une saisie-mobilière avec élection de domicile à Vienne, » a, par cela même, saisi le tribunal de la contestation, et de » toutes les exceptions et demandes incidentes qui y sont » accessoires;

» Que l'élection de domicile à Lyon, en la supposant obli- » gatoire, n'eût été qu'attributive de juridiction, qu'autant » que la femme Avignon aurait agi comme demanderesse » principale, ce qui ne se rencontre pas en l'espèce, puis- » qu'au contraire elle est défenderesse par voie d'exception; » que loin d'attaquer par action principale, elle ne fait qu'op- » poser la nullité de l'obligation en vertu de laquelle la saisie » mobilière a été faite, que pour démontrer la nullité de la » saisie, elle doit, préjudiciairement, démontrer celle de » l'acte qui en est la base;

» Que le juge, auquel on s'adresse pour demander la nullité » d'une saisie, doit, avant tout, connaître le titre en vertu » duquel on procède, faute de quoi il s'exposerait à rendre » une décision injuste, et sans connaissance de cause, etc.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme et condamne l'appelant aux dépens.

Du 3 février 1825. — 2e chamb. — *Prés.*, M. Duboys. — *Plaid.*, MM. Guenon et Chavaud, av.

Nota. V. M. Pigeau, tom. 1er, pag. 107, et 2, pag. 38.

COUR DE CASSATION.

ACQUÉREUR. — OFFRES RÉELLES. — SYNDICS. — CONSIGNATION.

L'adjudicataire des biens d'un failli qui, après les délais de

la surenchère et après avoir fait des offres au syndic de recevoir le prix, le consigne, sur son refus, à la caisse des dépôts, est valablement libéré. (Art. 1257, 1258, 1259 et 2186, C. C.; 814, C. P. C., et 528 C. Com.)

(Dyvrande C. Delondre.)

L'arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 janvier 1824 (1), contre lequel le pourvoi était dirigé, avait décidé qu'un acquéreur qui avait rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques, et qui voulait se libérer par la voie de la consignation, n'était pas obligé de faire des offres réelles au vendeur et à ses créanciers hypothécaires; mais la Cour suprême a examiné la question dans un sens beaucoup plus restreint. Voici son arrêt.... Il est essentiel de remarquer que Delondre, adjudicataire, avait fait des offres réelles au syndic de la faillite Dyvrande.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers; que c'est aux syndics à exercer leurs actions, et à défendre à celles qui seraient formées contre eux; — Que, dans l'espèce, le sieur Dyvrande étant en fallite, c'était, non à chacun de ses créanciers personnellement, mais aux syndics que l'adjudicataire, qui avait à se libérer, devait faire ses offres réelles, et, au refus de recevoir, les consigner en présence des syndics, ou eux seuls appelés; Rejette, etc.

Du 11 mai 1825. — Sect. Req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Hua. — *Plaid.*, M. Guillemin, av.

(1) J. A., tom. 26, pag. 14.

COUR ROYALE DE NIMES.

AVOCAT. — HONORAIRES. — RÉDUCTION. — APPEL.

La décision d'un conseil de discipline qui réduit les honoraires d'un avocat, ne peut être attaquée par la voie de l'appel, de la part de celui-ci. (Art. 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.)

(C.... C. le ministère public et Sauvage.)

Le sieur Sauvage, cité devant le tribunal de Florac pour payer à son avoué et à son avocat les frais et émolumens dus à l'occasion d'un procès terminé, consent bien à payer les frais de l'avoué, mais demande la réduction des honoraires réclamés par l'avocat.

Le tribunal, considérant qu'il ne peut statuer sur la demande en réduction pour maintien des honoraires contestés, qu'en conseil de discipline, ordonne que les parties comparaîtront en personne à la chambre du conseil, devant les membres du tribunal procédant comme conseil de discipline.

Au jour indiqué, le tribunal constitué en conseil de discipline, en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance de 1822, réduit les honoraires réclamés par l'avocat.

Celui-ci interjette appel de cette décision, et intime le sieur Sauvage, pour la voir annuler et réformer. Copie de l'acte d'appel est également laissée à M. le procureur du roi.

Devant la Cour, M. Guillet, procureur général, requiert que l'appel de M[e] C.... soit déclaré irrecevable.

Au nom du sieur Sauvage, M[e] Garilhe, avoué, conclut aussi dans le même sens.

La Cour, réunie en assemblée générale, prend l'arrêté suivant.

ARRÊTÉ.

LA COUR, attendu que l'art. 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, n'autorise les avocats à se pouvoir par la

voie de l'appel, contre les décisions du conseil de discipline, que dans le cas où le conseil a prononcé, soit l'interdiction à temps, soit la radiation du tableau;

Qu'ainsi, hors de ces deux cas, aucun appel de la part d'un avocat ne peut être reçu;

Qu'il importe sur-tout, pour l'honneur même de l'ordre, de s'attacher strictement à cette disposition, dans le cas d'une taxe d'honoraires faite par les pairs même de l'avocat, et qui, par ces motifs, lui commande encore plus de respect;

Que décider le contraire, serait s'exposer à voir fréquemment des réclamations pécuniaires, que la sagesse du législateur a voulu renfermer dans une sorte de conseil de famille, décidant sans l'éclat ni la forme d'un jugment, et violer, tout-à-la-fois, le texte et l'esprit de l'ordonnance de 1822;

Par ces motifs, déclare C.... irrecevable dans son appel; le condamne aux dépens envers la partie de Garilhe.

Du 30 juillet 1825. — Assemblée générale des chambres en conseil. — *Prés.*, M. de Cassaignoles, p. p.

COUR ROYALE DE PARIS.

ÉVOCATION. — COUR ROYALE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque, dans une contestation qui a pour objet une somme de moins de mille francs, les juges d'appel ont réformé la décision des premiers juges pour motifs d'incompétence, ils ne peuvent retenir la cause et juger au fond. (Art. 473, C. P. C.)

(Houdot C. Dupan.)

Dupan souscrit un billet de 500 fr., pour le paiement duquel il est assigné devant le tribunal de la Seine, par Houdot: il décline la juridiction de ce tribunal par le motif qu'il n'est pas commerçant; le tribunal accueille l'exception par lui proposée, et renvoie les parties à se pourvoir.

Appel de la part de Houdot, qui conclut à l'infirmation du

jugement pour incompétence, et demande que la Cour évoque la cause et statue au fond.

L'arrêt suivant a été rendu contre les conclusions du ministère public, qui pensait comme Houdot que la Cour devait évoquer le fond et juger au principal.

ARRÊT.

LA COUR donne défaut; et pour le profit, considérant qu'il s'agit, d'une part, d'actes de commerce entre Houdot, appelant, et Dupan, intimé; et d'autre part, d'une demande en paiement d'un billet à ordre, d'une somme moindre de mille francs, de laquelle demande la connaissance en dernier ressort appartient au tribunal de commerce;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émandant, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, ni à la demande en évocation du principal, renvoie la cause et les parties, sur le fond, devant les juges du tribunal de commerce de Paris, autres néanmoins que ceux qui ont rendu le jugement infirmé.

Du 26 août 1825. — *Présid.*, M. Lepoitevin, conseiller. — *Concl.*, M. Brisson de Barneville, substitut. — *Plaid.*, M. Partarieu Lafosse, avocat.

Nota. La question de savoir si une Cour qui annulle un jugement comme incomplètement rendu peut évoquer le fonds, n'offre plus la moindre difficulté; il y a une quantité d'arrêts qui l'ont décidée dans le même sens, et qui ont pensé que la cour en avait le droit; mais le peut-elle dans tous les cas, même quand la valeur du litige n'excède pas mille francs? Nous ne le pensons pas : ce serait attribuer aux cours royales la connaissance de contestations que le législateur a voulu soumettre à d'autres juges, et ce serait faire subir deux degrés de juridiction à une cause qui devait être jugée, en dernier ressort, par les premiers juges. La cour de Poitiers et la cour d'Angers sont opposées d'opinion sur cette question. (V. J. A., tom. 27, pag. 48 et 50.)

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Lorsque, sur la demande de la régie, il a été rendu un jument préparatoire ordonnant une expertise pour estimer une propriété, lequel a été signifié au redevable, avec sommation de nommer son expert, ce jugement ne peut être annullé sur la demande de ce dernier, sous le prétexte qu'il n'y a pas été appelé. (Art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7 et 59, C. P. C.)

(D'aure C. la régie de l'enregistrement.)

C'est ce qui a été décidé par la section des requêtes de la Cour de cassation, le 6 juillet 1825.

Cette question de forme n'a été soulevée que devant la Cour de cassation, qui, avant de s'en occuper, a fait l'observation dans le premier considérant de son arrêt, de ce retard qui élevait, selon nous, une fin de non-recevoir contre cette prétendue nullité.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° APPEL. — SURENCHÈRE. — JUGEMENT.

2° SURENCHÈRE. — ADJUDICATION SUR FOLLE-ENCHÈRE. — PRIX.

1° *L'article 736 du Code de procédure est applicable à l'appel du jugement qui a déclaré une surenchère valable; ainsi il peut-être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement.* (Art. 449, 736 et 745, C. P. C.)

2° *La faculté de la surenchère, autorisée par l'article 710 du Code de procédure, peut s'étendre à l'adjudication faite à la suite d'une revente sur folle-enchère, et il suffit, dans ce cas, de faire porter la surenchère du quart sur le prix de la dernière adjudication.* (Art. 710, C. P. C.) (1)

---

(1) On peut consulter sur la seconde question un jugement très bien

(Médard Levesque C. Boyer.)

Un jugement du 12 août 1824 avait prononcé, en faveur du sieur Rouquier, l'adjudication définitive du domaine d'Altayrac, au prix de 22,000 fr.

L'adjudicataire ne remplissant pas les conditions de son adjudication, est poursuivi en folle-enchère, et le 11 mars 1825, le même domaine est adjugé au sieur Levesque, au prix de 19,000 fr.

Le 18 du même mois une surenchère est faite par le sieur Boyer, qui porte le prix à 23,750 fr.

On demande le rejet de cette surenchère sur deux motifs, 1° comme n'étant autorisée par aucune loi, l'article 710 n'introduisant cette faculté que pour les adjudications définitives faites à la suite d'une expropriation forcée; 2° comme étant insuffisante en ce qu'elle ne portait que sur le prix de la revente, tandis qu'elle eût dû porter sur le prix de l'adjudication définitive, ce prix constituant seul le véritable prix de la vente. le législateur ayant voulu l'assurer irrévocablement aux créanciers, au moyen des dispositions portées dans l'article 744 du Code de procédure.

Ces moyens sont repoussés par jugement du tribunal civil de Milhau, du 24 mars 1825, et l'adjudication sur surenchère, poursuivie à la même audience, est faite en faveur du sieur Boyer.

Le sieur Levesque appelle de ce jugement devant la Cour royale de Montpellier, par exploit signifié le lendemain de la prononciation.

On oppose, en premier lieu, une fin de non-recevoir contre l'appel, en ce que contrairement aux dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, il aurait été signifié

---

motivé, rendu par le tribunal de Melun, le 14 mai 1816, rapporté dans le Journal du Palais, t. 45, p. 354, et deux arrêts de la Cour de Rouen, l'un du 3 juillet 1818, qui adopte l'affirmative, et l'autre du 17 mai 1824, qui consacre la négative. (V. J. A., t. 26, p. 274.)

dans la huitaine de la prononciation ; au fond, l'on reproduit les questions agitées devant le tribunal de première instance.

ARRÊT

LA COUR, attendu quant à la fin de non-recevoir, opposée à l'appel, prise de ce qu'il était interjeté dans la huitaine du jour de la prononciation du jugement qui en était l'objet, que d'après l'art. 745 du Code de procédure civile, les articles de ce Code, relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel, en ce qui concerne les saisies-immobilières, sont communs à la poursuite de la folle - enchère ; — attendu que la surenchère survenue après l'adjudication sur folle-enchère, est une dépendance de cette même procédure de folle-enchère; qu'il y a donc lieu de lui appliquer, quant aux nullités, aux délais et aux formalités de l'appel du jugement rendu sur icelle, les dispositions de cet article 745, et par suite celle de l'article 736 du même Code ; — attendu que ce dernier article veut que l'appel des jugemens qui interviennent sur des moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire soit interjeté dans la huitaine de leur prononciation ; — attendu que le jugement qui rejette les nullités proposées par l'appelant contre la surenchère est un jugement de même nature, et se trouve par conséquent soumis à la même règle ; qu'ainsi, l'appel de ce jugement a pu être interjeté dans ce délai, et la fin de non-recevoir opposée se trouve sans fondement ;

Attendu, au fond, que la procédure sur folle-enchère n'est qu'un incident sur la poursuite de saisie-immobilière, puisque les règles en sont tracées dans le titre 13 du Code de procédure civile, spécialement consacré à ces incidens, qu'elle fait donc partie de cette poursuite, et en est une continuation; — attendu que le défaut de paiement du prix de l'adjudication judiciaire emporte, de plein droit, l'annullation de cette adjudication ; que sans jugement préalable, le bien doit être vendu à la folle-enchère de l'adjudicataire, mais toujours sur

la tête du saisi, que l'adjudicataire est censé n'en avoir jamais été propriétaire; que la procédure alors recommence, et que le jugement qui intervient est le seul véritable titre qui en trasporte la propriété ; qu'il n'y a dans le fait qu'une seule mutation, qu'elle est au profit de l'adjudicataire sur folle-enchère; que l'art. 710 du Code de proc. civ. qui permet la sur-enchère dans la huitaine du jour où l'adjudication sur une saisie immobilière a été prononcée, s'applique donc nécessairement à l'adjudication faite à ce second adjudicataire, puisqu'il est vrai de dire qu'il n'y en a pas d'autre subsistante; — Attendu que si l'art. 744 de ce même code soumet le sur-enchérisseur au paiement du prix des deux adjudications, ce n'est qu'à titre de peine ou de dommages et non point comme portion du prix d'une vente qui n'existe plus ; — Attendu que, dès qu'il est reconnu qu'il n'y a pas d'autre vente effective que celle résultante de la dernière adjudication, il faut en conclure que la folle-enchère ne doit être, aux termes de l'art. 710, que du quart du prix de cette adjudication, et que celle faite par le sieur Boyer s'élevant au montant de ce quart, a satisfait à ce qu'exige la loi.

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Boyer contre l'appel de Levesque, prise de ce qu'il aurait été émis dans la huitaine de la prononciation du jugement, a débouté et déboute ledit Boyer de sa demande en rejet dudit appel, et statuant au fond, démet ledit Levesque de son appel ainsi que de sa demande en dommages formée contre Boyer, ordonne que les deux jugements du tribunal de Milhau du 24 mars 1825, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Du 7 décembre 1825. — MM. Glizes et Durand, avocats

COUR DE CASSATION.

EXPERT. — RAPPORT. — HOMOLOGATION. — CASSATION.

Il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui

a ordonné qu'il serait procédé, par un seul expert, à l'estimation des dommages dont se plaint l'une des parties, quoique d'ailleurs les juges, sans homologuer le rapport de cet expert, aient jugé le fond de la contestation. (Art. 155, 303 et 305, C. P. C.)

(La liste civile C. Berry.)

Le sieur Berry possède une prairie sur les bords de la rivière d'Épernon; en 1824, cette prairie fut inondée par le fait de l'inspecteur des eaux de Versailles qui fit lever la bouche de l'étang de la tour dépendante du domaine de la couronne, afin de le vuider pour faire quelques réparations.

Le sieur Berry assigna le ministre de la maison du roi devant le tribunal de Rambouillet, en paiement d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

9 juillet, jugement par défaut contre S. Exc. qui nomme un expert chargé de constater et estimer le dommage dont se plaint le sieur Berry.

Rapport de l'expert nommé d'office.

Opposition de la part de la liste civile au jugement rendu par défaut contre elle; elle conclut, en la forme, à la nullité de la procédure, attendu que le tribunal n'a nommé qu'un seul expert, tandis que, d'après la loi, il devait en nommer trois.

6 août 1824, jugement contradictoire dont voici les termes:

« Attendu que la première partie de l'art. 303 exige que » les expertises soient faites par trois experts, la seconde autorise cependant a y faire procéder par un seul; — Attendu » que lors du jugememt du 9 juillet dernier, la partie a consenti à ce qu'il ne fût nommé qu'un seul expert; — Qu'en » faisant défaut, le ministre de la maison du roi est censé y » avoir également consenti; — Que d'ailleurs les juges ont la » faculté de l'ordonner ainsi, quand l'objet litigieux est » d'une mince valeur, et surtout d'office comme dans le cas » particulier; — Attendu qu'il n'y a de nullité que celles qui

» sont spécifiées dans le Code de procédure, et que la loi n'en
» prononce pas dans le cas dont il s'agit. »

Pourvoi en cassation par le ministre de la maison du roi, Pour violation des art. 155, 303 et 305, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il est constaté en fait par le jugement qu'il n'a pas été dénié par S. Exc. le ministre de la maison du roi, que la prairie de Berry a été inondée par suite de la mise en coule des eaux de l'étang de la tour, et qu'il lui est dû une indemnité pour le dommage qui en est résulté ; — attendu que, quoique les juges eussent ordonné qu'il serait dressé procès-verbal estimatif du dommage, par un seul expert, et qu'il eût opéré seul, les juges n'ont point homologué son rapport, et qu'ils n'auraient pas été tenu de l'homologuer quand bien même trois experts auraient concouru; — attendu que, dans l'espèce, les juges prenant en considération qu'il était dû une indemnité pour un dommage reconnu avoir été causé à Berry, ont, d'office, et d'après leur conscience, arbitré cette indemnité à 250 fr., et qu'en faisant cette fixation, ils n'ont violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 20 juillet 1825. — Sect. des Req. — *Prés.*, M. Henrion — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Plaid.*, M. Guichard père, av.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

DERNIER RESSORT. — INSTANCES JOINTES. — COMMANDEMENT.

Lorsqu'à la suite de plusieurs commandements dirigés contre autant d'individus différents, il y a eu opposition de la part de chacun de ceux-ci, et que toutes ces instances ont été jointes; le jugement est en dernier ressort, si l'intérêt particulier de chacun des opposants est inférieur à mille francs.

(Fouet C. Calvet et Boissier.)

On peut voir, sur cette question, un arrêt de la Cour royale de Limoges du 24 mai 1821, rapporté au tome 23 de ce Journal, pag. 192, et un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 10 novembre 1823, rapporté au tome 25, p. 344.

Quatre commandements différents avaient été signifiés à la requête du sieur Fouet aux sieurs Calvet et Boissier, et chacun de ces commandements fait pour une somme inférieure à mille francs avait donné lieu à une opposition particulière.

Toutes oppositions ayant été portées devant le tribunal de Saint-Affrique, le sieur Fouet y demanda la jonction des instances, et cette jonction fut ordonnée.

Mais par jugement du 7 juin 1824, le tribunal disant droit aux oppositions de Calvet et de Boissier, annulle les commandements faits à la requête de Fouet, et condamne celui-ci aux dépens.

Fouet appelle de ce jugement devant la Cour royale de Montpellier.

Les intimés soutiennent l'appel non-recevable : ils se fondent sur ce que l'intérêt distinct et particulier que chacun d'eux avait dans la cause, était au-dessous du taux derniers ressorts et que, par le fait, la jonction ordonnée par le tribunal n'ayant eu pour objet que de diminuer les frais, on devait considérer qu'il y avait autant d'instance que de commandement ou d'opposition.

Arrêt.

LA COUR, — Attendu que chacun des intimés avait un intérêt différent dans la cause, lequel ne s'élevait pas au taux du dernier ressort; que leur défense portait sur d'autres bases, que les quatre instances étaient introduites par quatre commandements différents, et fondés sur des titres différents; et que, dans ces circonstances, la jonction des instan-

ces, qui n'a eu lieu que pour économiser les frais, n'a pu rien changer ni à la nature des demandes, ni à leur étendue; d'où il suit que le jugement dont est appel, quoique prononçant sur des demandes s'élevant à plus de mille francs, a été néanmoins rendu en dernier ressort, dans l'intérêt de chacune des parties, lequel intérêt est toujours resté distinct et séparé;

Par ces motifs, disant droit sur les fins de non-recevoir, déclare l'appel irrecevable avec amende et dépens.

Du 9 décembre 1825. — *Prés.*, M. de Ginestet. — *Plaid.*, MM. Glizes et Goudard, av.

COUR DE CASSATION.

1° MAIRE. — COMMUNE. — EXPLOIT DE SIGNIFICATION. — POURVOI. — NOM. — DOMICILE.

2° AUTORISATION. — COMMUNE. — CASSATION.

1° *L'exploit de signification d'un arrêt d'admission de pourvoi formé au nom d'une commune par le maire de cette commune, est valable lors même qu'il ne contient ni le nom ni le domicile de ce fonctionnaire, si d'ailleurs cet exploit est signifié à la requête de ce dernier en qualité de représentant de la commune.* (Art. 61, C. P. C.)

2° *Le défaut d'autorisation d'une commune aux fins de plaider, peut être proposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation.* (Art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, et 1 de la loi du 28 pluviose an 8.)

(La commune d'Erp C. Morère.)

En 1818, assignation de la part de Movère à la commune d'Erp, devant le tribunal de Saint-Giron, pour voir ordonner qu'il sera maintenu dans la possession des bois d'Erp dont la commune se dit propriétaire.

16 juillet 1821, jugement confirmé sur l'appel, le 17 août 1822, qui adjuge au sieur Morère les conclusions par lui prises.

Pourvoi formé par la commune d'Erp, pour violation de l'édit du mois d'août 1683, des art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789; de l'art. 15 de la loi du 28 pluviose an 8; de l'art. 5 de la loi du 29 vendémiaire an 5; de l'art. 1er de l'arrêté du 17 vendémiaire an 10, et de l'art. 1032, C. P. C.; en ce que la commune n'avait pas reçu l'autorisation nécessaire pour paraître devant les tribunaux.

Morère soutenait que la commune devait être déclarée non-recevable en la forme, 1° pour défaut d'autorisation quand elle avait formé son pourvoi; 2° défaut d'énonciation dans l'exploit du nom et du domicile du maire de la commune d'Erp, à la requête de qui l'arrêt d'admission avait été signifié.

Il soutenait, au fond, qu'aucune disposition légale ne soumet les particuliers à demander une autorisation quelconque pour poursuivre la commune contre qui ils ont des droits à exercer; que l'édit de 1783, non plus que la loi du 29 vendémiaire an 5, et l'article 1032 du Code de proc. civ., n'exige d'autorisation de la part des communes que pour le cas où il s'agit *d'intenter un procès, de former une action*, non quand il s'agit seulement de défendre aux demandes dirigées contr'elle, etc.

La cour suprême, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur la fin de non recevoir, attendu que la loi qui autorise les communes à plaider par l'organe de leurs maires, n'exige pas l'indication spéciale du nom et du domicile de ce fonctionnaire; — Rejette la fin de non-recevoir.

Au fond, vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, et les articles 4 et 15 de celle du 28 pluviose an 8;

— Attendu qu'il est constant, en fait, que la commune d'Erp, qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt qui a prononcé la condamnation n'a été autorisée à plaider ni en première instance ni en appel; que la nécessité d'aurorisation est substantielle; que conséquemment le défaut d'autorisation emporte la nullité de l'arrêt attaqué; — Casse, etc.

Du 25 juillet 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp*, M. Carnot. — *Plaid.*, MM. Macarel et Guichard, av.

Nota. Sur la première question décidée par cet arrêt, on peut voir l'excellent ouvrage de M. Henrion, sur le pouvoir municipal, pag. 374, et les principes développés par M. Carré dans son commentaire sur le Code de procédure, au sujet de l'art. 61.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊT. — CASSATION.

Lorsqu'un jugement de première instance a rejeté la prescription décennale, et admis la preuve relativement à la prescription trentenaire, quand ces deux exceptions étaient invoquées par l'une des parties; la décision des juges d'appel qui, comme le tribunal, rejette l'exception de prescription décennale, en motivant ce rejet, et confirme le jugement sur la disposition relative à la prescription trentenaire, sans donner de motifs à cet égard, doit nécessairement être annullée pour défaut de motifs. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 141, C. P. C.) (1).

(Humbert C. Paillette de l'Isle.)

C'est ce qui a été jugé par la section des requêtes de la cour suprême le 2 août 1825.

---

(1) Cette question étant plutôt une question de fait qu'une question de droit, renferme tous les faits de la cause et les motifs de l'arrêt.

COUR DE CASSATION.

1° INCOMPÉTENCE. — EXCEPTION. — APPEL. — MOTIFS.
2° JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DÉCLINATOIRE. — REJET.

1° *Sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, la cour qui en est saisie ne peut, sous aucun prétexte, passer outre à l'examen du fond quand le prévenu oppose l'incompétence résultante des liens du délit, elle ne peut pas réserver l'exception et la joindre au fond; elle doit d'abord statuer sur la compétence, ou, si la cause n'est pas en état sur ce point, ordonner, à cet égard, un supplément d'instruction.* (Art. 172, C. P. C.)

2° *L'arrêt qui rejette le déclinatoire, ne peut être considéré comme préparatoire, mais bien comme un jugement sur la compétence qui doit être motivé à peine de cassation.*

(Dicle C. le Ministère public.)

Arrêt.

LA COUR; — attendu que le premier devoir des juges est de statuer sur leur compétence, puisqu'ils seraient sans pouvoir et sans juridiction s'ils étaient sans compétence; d'où il suit qu'il doit être distinctement prononcé par eux sur toutes demandes en renvoi, sans qu'elles puissent être réunies ou jointes au principal; — que ce principe consacré par l'art. 172, C. P. C., est applicable à l'instruction criminelle; — que dans l'espèce, les prévenus soutenaient que la Cour royale de Paris était incompétente, à raison du lieu où le délit qui motivait la plainte aurait été commis, et qui est situé hors de son ressort; — Que, néanmoins la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a réservé cette exception et l'a jointe au principal; — qu'en supposant que l'affaire ne fut pas en état pour être prononcé sur la compétence, cette cour pouvait, tout au plus, ordonner un sup-

plément d'instruction relative à cet objet, sans que, sous aucun prétexte, il pût être passé à l'examen du fond; qu'en joignant l'incident au fond, elle a, dès-lors, excédé ses pouvoirs;

Attendu que l'arrêt attaqué ne constituait pas un simple jugement préparatoire, puisqu'il ordonnait qu'il serait passé outre à l'instruction, nonobstant l'exception proposée par les demandeurs, mais qu'il constituait dès-lors un jugement sur la compétence; qu'un tel arrêt aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, devait être motivé, qu'il est tout à fait dénué de motifs; que, dès-lors, il a violé les dispositions dudit article; — Casse, etc.

Du 25 juin 1825. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Godard de Saponay, av.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° EXPLOIT. — NULLITÉ. — ERREUR. — GRIEFS.

2° EXPLOIT. — DOMICILE. — VILLE. — INDICATION. — SECTION. — NUMÉRO.

1° *L'exploit, entaché d'une erreur dans l'indication du domicile du demandeur, n'est pas nul si cette erreur n'a été ni pu être préjudiciable au défendeur.* (Art. 61, C. P. C.)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'indiquer, dans un exploit fait à la requête d'une personne domiciliée à Paris, la rue et le numéro du domicile.*

(Fagès et Thimothée C. Chapellier et Albarel.)

La jurisprudence tend à consacrer le principe que les erreurs qui ne portent point grief, n'emportent point nullité, surtout si elles peuvent être réparées par le contexte des autres parties de l'acte (1).

---

(1) V. J. A. tom. 26, pag. 311.

Quant à la seconde question, elle est encore controversée, car on trouve un arrêt contraire à la pag. 208 du tome 28 de ce journal.

Arrêt.

LA COUR, attendu, sur le moyen pris de la prétendue fausse indication du domicile du sieur Timothée dans l'assignation donnée à sa requête le 10 avril 1822, que les appelants ne justifiant point leur allégation, l'assignation donnée à leur requête le 14 juin 1822, pouvant bien fournir la preuve qu'à cette époque Thimothée habitait la rue Mercière; mais ne pouvant pas justifier qu'au 10 avril précédent, il n'habitait pas réellement la rue Richelieu, indiquée dans l'assignation en péremption, tandis que, s'ils voulaient induire de cette prétendue erreur un moyen de nullité, les appelants devaient se présenter avec une preuve toute faite de leur allégation;

Attendu que ce serait une nullité sans griefs en ce que les dames Chapellier, assignées à la requête du sieur Timothée, le 10 avril 1822, pour voir prononcer la péremption de l'instance d'appel pendante devant la cour, ne pouvaient avoir aucune signification; que, d'ailleurs toute signification faite au domicile indiqué eût été valable; qu'ainsi elles n'ont éprouvé ni pu éprouver aucun préjudice de cette prétendue erreur.

Attendu enfin que le vœu de la loi avait été suffisamment rempli par le sieur Thimothée lorsqu'il s'était dit domicilié à Paris, la loi n'exigeant rien de plus; que ce serait ajouter à la loi et créer une nullité qu'elle ne prononce pas en exigeant que le demandeur fît connaître le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il habite; d'où il suit que, par tous ces motifs, le moyen de nullité proposé ne saurait être accueilli.

Attendu que l'assignation en péremption, donnée à la requête de Timothée, le 10 avril, à dix heures et demie du matin, a été signifiée tant aux sœurs Chapellier, appelantes, qu'au sieur Fagès, autre intimé, avant la signification d'aucune assignation en reprise d'instance; que cette demande

s'est ainsi trouvée liée avec toutes les parties du procès, et que c'est avec toutes les parties que la péremption ainsi demandée doit être prononcée;

Attendu, dès-lors, qu'il est inutile de s'occuper de la demande en péremption formée du chef de Fagès et des exceptions particulières à cette demande;

Attendu que le dernier acte de la procédure étant sous la date du 8 avril 1818, et la demande en péremption ayant été formée le 10 avril 1822, il s'ensuit que la péremption était acquise et qu'elle doit être prononcée;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés au nom des parties de Charamante et de Treutignan, non plus qu'à leur demande en preuve et en plus ample informé devant la cour, dont elle les a démises et démet, déclare éteinte et périe l'instance d'appel du jugement d'adjudication du 26 pluviôse an 8, portée devant la Cour par exploits des 12 et 19 janvier 1810: ordonne, en conséquence, que ledit jugement du 26 pluviôse an 8, aura force de chose jugée et sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 4 mai 1825. *Prés.*, M. de Trinquelague, P. P. — *Plaid.*, MM. Coffinières, Charamante, Treutignan et Grenier, av.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉLAI. — INSERTION. — JOURNAUX. —
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.
3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — COMMUNAUTÉ. — POURSUITES.
4° CASSATION. — DÉPENS — REQUÊTE CIVILE.

1° *Les huit jours d'intervalle qui doivent être laissés entre l'insertion dans un journal de l'annonce d'une adjudication après saisie immobilière et le jour même fixé pour cette adjudication, ne doivent point former une huitaine franche, parce que l'art.* 1033, C. P. C.

ne s'applique qu'aux significations d'actes faites à personne, ou domicile. (Art. 703 et 1033, C.P. C.)

2° *Lorsqu'en matière de saisie immobilière, une notification de placards est annulée, parce qu'elle n'a pas été faite à tous les créanciers, les poursuites antérieures ne doivent pas, pour cela, être annulées, mais il est seulement nécessaire d'apposer de nouveaux placards.* (Art. 695 *et* 697, C. P. C.)

3° *Une saisie immobilière poursuivie sur des biens appartenant à la communauté, n'est pas nulle, par le motif qu'elle a été poursuivie tant contre le mari que contre la femme; il y aurait tout au plus lieu de faire supporter les dépens relatifs à la mise en cause du saisi, à la partie poursuivante.* (Art. 2208, C. C.)

4° *L'arrêt qui n'a pas décidé laquelle des deux parties devrait supporter les dépens, n'est pas sujet à cassation; et peut seulement être attaqué par voie de requête civile.* (Art. 480, C. P. C.)

(Carayon C. Bineau-Sibille.)

Le sieur Bineau fait procéder à la saisie immobilière des biens des époux Carayon ses débiteurs, tant contre le mari que contre la femme.—Ceux-ci demandent la nullité des poursuites; ils se fondent, sur ce que l'insertion au journal, prescrite par l'art. 703, Cod. proc. civ., n'a été faite que le 9 avril, quoique l'adjudication préparatoire y fut annoncée le 17 du même mois; d'où il résulte qu'il n'y a pas huitaine franche, entre l'insertion et l'adjudication préparatoire; — 2° sur ce que le placard prescrit par l'art. 684, Cod. proc. civ.; n'a pas été notifié à tous les créanciers inscrits sur les biens saisis (695); — 3° Sur ce que les poursuites ont été dirigées tant contre le mari que contre la femme, quoiqu'il s'agît d'immeubles appartenant à la communauté.

Le 10 juillet 1824, jugement du tribunal de Saumur, conçu en ces termes: « sur le premier moyen, considérant que l'art.

» 1033, Cod. proc. civ., veut que l'on ne compte le *dies à* » *quo* et le *dies ad quem* que lorsqu'ils s'agit d'actes faits à » personne ou domicile; qu'ainsi cet article ne peut être ap» pliqué à une insertion dans un journal qui n'est point un » acte fait à personne ou domicile, qu'en outre, il n'est point » prescrit peine de nullité

» Sur le deuxième; considérant que l'art. 695, Cod. proc. » civ., veut qu'un exemplaire du placard imprimé prescrit » par l'art. 694 du même Code soit notifié à tous les créan» ciers inscrits au domicile par eux élus dans leurs inscrip» tions; que l'article 717 prescrit cette formalité à peine de » nullité; qu'il est constant, dans la cause, que le sieur Bi» neau-Sibille n'a pas notifié un exemplaire du placard à la » veuve Pardieux, créancière inscrite, et autres créanciers » inscrits; — Considérant qu'à la vérité la dame Pardieux » n'est inscrite que sur les domaines de Distré et non sur les » biens situés communes de Saumur, du Coudrai et d'Artannes, » mais que cependant on ne peut prononcer des nullités par» tielles du placard, puisque l'art 717 veut qu'il soit nul en » entier; — sur la question de savoir si une des nullités pro» noncées par l'art. 717, Cod. proc. civ., entraîne la nullité » de toute la saisie, ou seulement à partir de l'acte irrégu» lier de ladite saisie; — considérant que l'art. 717 ne peut » être étendu; que les nullités qu'il prononce n'embrassent » pas formellement tous les actes de la saisie; — qu'ainsi » elles ne peuvent être appliquées qu'aux actes irréguliers » et à tout ce qui s'en est suivi; — considérant, en outre, que » si le législateur avait voulu qu'une nullité entraînât la » chûte de toute la saisie immobilière, il s'en serait expliqué, » ainsi qu'il l'a fait, en matière de saisie-emprisonnement.

» Sur le troisième moyen; considérant que les moyens de » rigueur ne doivent jamais être étendus; qu'une nullité, ne » peut être prononcée par le juge que lorsqu'elle est pres» crite par la loi; que, dans l'espèce, l'art. 2208, Cod. civ., » dit bien que l'expropriation des immeubles qui font partie

» de la communauté se poursuit contre le mari, débiteur » seul, quoique la femme soit engagée à la dette : mais que » que cet article, ni aucun autre, ne prononce la nullité de » l'expropriation, lorqu'elle est dirigée, contre le mari et la » femme conjointement, que, d'ailleurs, ce qui abonde ne » peut jamais nuire, que les frais faits à ce sujet seraient, tout » au plus, à la charge de la partie poursuivante, — par ces mo- » tifs, le tribunal rejette tous les moyens de nullité, à l'ex- » ception de celui basé sur le défaut de notification à tous les » créanciers, qui est déclaré bien fondé, ordonne l'apposi- » tion de nouvelles affiches, etc., etc. »

Appel par les époux Carayon, — mais le 27 août 1824, arrêt confirmatif de la Cour d'Angers. — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR, — sur le premier moyen, — attendu que l'art. 1035, Cod. proc. civ., n'impose l'obligation de compter le délai franc, que lorsqu'il s'agit de significations d'actes à personne ou domicile, d'où il suit qu'en ne déclarant pas nulle une insertion de l'annonce en question dans un journal qui n'est notifié à personne, ni à domicile, l'arrêt n'a pu violer et n'a violé ni l'article invoqué, ni aucun autre,

Sur le deuxième moyen, qu'en déclarant nulle la notification du procès-verbal aux créanciers, ainsi que tout ce qui a suivi, l'arrêt a satisfait tout à la fois à la loi et à la raison, puisqu'aucune loi n'ordonne, et qu'il répugne à la raison qu'un acte nul reporte l'effet de la nullité dont il est frappé sur des actes réguliers qui lui sont antérieurs.

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 682. § 4, C. P. C., que l'arrêt déclare que la veuve Carayon seule était fermière des biens en question, que dès lors le moyen n'est pas fondé,

Quant au reproche fait à l'arrêt de n'avoir pas statué expressément sur les frais des poursuites, mis à la charge du saisissant; que ce reproche, si toutefois il est fondé, ne pré-

senterait qu'un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation ; — Rejette.

Du 4 mai 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Brillat de Savarin. — *Plaid.*, M. Nicod, av.

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE D'APPEL DE POLICE CORRECTIONNELLE. — ARRÊTS. — JUGE. — RÉGLEMENT.

Une chambre d'appel de police correctionnelle, composée de cinq juges et jugeant en matière civile, ne peut s'adjoindre de nouveaux juges d'une autre chambre, soit ou non qu'il existe à ce sujet un réglement de la Cour, qui a rendu l'arrêt, par lequel cette adjonction serait autorisée. (Art. 2, 9, 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810)

(Bayle C. Saint-Marsault.)

Cette question a déjà été décidée en 1824, à l'occasion d'un arrêt rendu par la même Cour, la Cour de Limoges (1); ainsi il est de jurisprudence constante que des cours royales ne peuvent faire aucun réglement qui porte atteinte à l'organisation et à la compétence des chambres établies par le décret du 6 juillet 1810.

M. Cahier, avocat-général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2, 9, 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810; attendu que les pouvoirs attribués aux Cours royales sont clairement fixés et limités par les dispositions du 6 juillet 1810, ci-dessus citées, et qu'il ne leur est pas permis de les excéder ; — attendu qu'il leur est évidemment interdit de faire des réglemens qui pourraient porter atteinte à l'organisation et à la compétence des chambres qu'ils constituent;

---

(1) V. J. A., tom. 26, pag. 312.

Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs à la cassation ont excipé d'un prétendu réglement, dont l'art. 12 est ainsi conçu : « Dans le cas où le rôle des affaires sommaires ne serait pas suffisant pour occuper les audiences de la 3e chambre le président fera un rôle de causes ordinaires, lesquelles ne pourront être jugées que par sept juges au moins; » que c'est par l'application de ce réglement qu'ils se sont efforcés de justifier l'arrêt attaqué ;

Attendu que ce règlement n'a pås été revêtu de l'approbation du gouvernement, et qu'ainsi il renferme un excès de pouvoir, puisqu'il établit, de fait, une chambre temporaire dont le gouvernement s'est réservé la création, dans le cas où, sur la demande du premier président, elle serait jugée nécessaire; — attendu qu'en introduisant une pareille mesure dans son réglement, la Cour royale de Limoges a méconnu les règles de sa compétence, commis un véritable excès de pouvoir, et violé, par suite, les dispositions formelles du décret du 6 juillet 1810, — par ces motifs, casse, etc.

Du 11 mai 1825 — Sec. civ. — *prés.*, M. Brisson. — *Pl.*, MM. Lassès et Compas, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — SYNDICS. — POURSUITES.

Les poursuites en expropriation du bien d'un failli doivent être dirigées contre le syndic provisoire et non contre le failli. (Art 673, C. P. C., 494, C. com.)

(Millaire C. Baudry.)

La dame veuve Millaire était créancière du sieur Corbineau, boulanger à Rochefort, lorsqu'il fut déclaré en faillite. Elle poursuivit peu de temps après l'expropriation d'une maison appartenant à son débiteur ;

Mais le commandement et les actes postérieurs de la saisie furent signifiés seulement au sieur Baudry, syndic provisoire.

On allait procéder à l'adjudication préparatoire, lorsque le syndic provisoire demande la nullité de la saisie par le motif qu'elle aurait due être poursuivie contre le failli.

Le 29 juin 1825, jugement du tribunal de Rochefort ainsi conçu :

« Considérant que l'article 673 du Code de procédure civile » exige, à peine de nullité, que le commandement qui pré- » cède la saisie immobilière soit signifié à la personne ou au » domicile du débiteur saisi, que l'état de faillite d'un débiteur » saisi ne le prive pas de la propriété de ses biens ; d'où il suit » que c'est à lui et non pas seulement au syndic provisoire » de la faillite que doit être fait le commandement qui pré- » cède la saisie immobilière, et que c'est aussi contre lui que » doivent être dirigés les autres actes de la poursuite en expro- » priation; que si, aux termes de l'art. 528 du Code de com- » merce, les syndics définitifs ont le droit de poursuivre la » vente des immeubles, en vertu du contrat d'union, cette » disposition doit être restreinte au cas pour lequel elle est » faite; qu'avant le contrat d'union, le sort du failli n'est » point encore fixé, et que ce n'est qu'après ce contrat qu'on » peut le regarder comme dessaisi de la propriété de ses » immeubles.

» Considérant que l'article 494 du Code de commerce sai- » nement entendu n'oblige à diriger contre les agens ou syn- » dics de la faillite que les actions contre les personnes ou les » biens mobiliers du saisi ; que si le législateur eût voulu com- » prendre dans les dispositions de cet article les poursuites à » diriger contre les immeubles du saisi en vertu des titres exé- » cutoires, il se serait formellement expliqué à cet égard ; que » dans le silence de la loi, l'état de faillite ne doit apporter » aucun changement à ce qui est prescrit pour la validité des » saisies immobilières ; qu'ainsi c'est toujours contre le failli » qui n'a pas cessé d'etre propriétaire qu'on doit agir ; que si

» le syndic provisoire croit avoir intérêt à arguer de nullité
» ou autre exception contre la procédure, il lui est facultatif
» d'y intervenir en sa qualité, mais que le poursuivant n'est
» pas obligé de l'appeler.

» Le tribunal déclare nulle et de nul effet la procédure en
» saisie immobilière dirigée par la veuve Millaire contre le
» sieur Baudry. »

Appel.— On a dit pour la veuve Millaire : si la loi exige que les poursuites en saisie immobilière soient dirigées contre le débiteur saisi, c'est là une règle générale qui souffre exception lorsque le débiteur ne jouit pas de l'exercice de ses droits, car alors les poursuites doivent être dirigées contre celui qui est chargé de le représenter.

Le tribunal de Rochefort a pensé que la saisie faite à la requête de la veuve Millaire est nulle parce qu'elle a été signifiée seulement au syndic provisoire, et en cela, il a suivi la jurisprudence des Cours de Colmar et de Metz, jurisprudence évidemment vicieuse.

Les arrêts de ces Cours qui sont, l'un du 29 août 1816, et l'autre du 14 mars 1822, (V. J. A., tom. 15, pag. 117.) supposent que le failli n'est privé que de l'administration de ses biens; et partant de là, ils décident qu'il reste saisi de ses droits et actions immobilières, et que, parconséquent, c'est contre lui que l'expropriation forcée doit être dirigée.

Mais ce n'est pas seulement l'art. 442 du Code de commerce qu'il faut consulter pour connaître la véritable position du saisi. Il faut aussi examiner les articles qui suivent; si l'art. 442 prive le failli de l'administration de ses biens; les articles 443, 444, 445, 446, 447 disent qu'il ne peut plus s'engager ni transmettre ses propriétés à titre onéreux ou à titre gratuit, ni faire aucun paiement à ses créanciers; aux termes des art. 451, 454 et 459, les scellés sont apposés à son domicile, et des agens sont nommés pour administrer provisoirement la faillite; il est mis en prison (art. 455); les livres, les effets, les lettres, les titres sont remis aux agents et aux syndics pro-

visoires; les meubles, les marchandises sont vendus; son argent est déposé dans une caisse à deux clefs dont l'une reste entre les mains du syndic le plus âgé, et l'autre est confié à l'un des créanciers; les syndics sont chargés de faire le recouvrement et tous les actes conservatoires que nécessitent les circonstances. (Art. 463, 464, 465, 481, 482, 486, 491, 492, 494, 496, 499.)

Il résulte fort clairement de l'ensemble de ces dispositions que si la propriété réside sur la tête du saisi jusqu'au contrat d'union, il est du moins *suspendu de l'exercice de ses droits de propriété* pendant la gestion des agens et des syndics provisoires. Or, défendre à une action immobilière, ce serait exercer un droit de propriété; le failli n'a donc pas qualité pour qu'on dirige contre lui des poursuites en expropriation.

On oppose l'art. 528 qui autorise les syndics définitifs à vendre les immeubles du saisi sans qu'il soit besoin de l'appeler, d'où l'on conclut qu'avant le contrat d'union, il faut toujours appeler le failli à la vente de ses immeubles.

Mais après le contrat d'union, *il ne peut plus être question de saisie immobilière;* c'est ce qui résulte de l'art. 532. Les syndics définitifs représentant la masse des créanciers qui sont propriétaires des biens du failli, ont seuls le droit de les vendre, et ils doivent suivre les formalités indiquées pour la vente des biens des mineurs. Ainsi on ne peut tirer aucun argument de l'art. 528 pour prouver que, pendant la gestion des syndics provisoires, la poursuite en saisie immobilière doit être dirigée contre le failli.

On objecte encore que l'art. 494 ne permet d'intenter contre les syndics que les actions personnelles ou mobilières.

On peut répondre, d'abord que les termes de cet article sont généraux, puisqu'il y est dit que toute action civile qui sera intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et syndics; en second lieu, que quand bien même cet article ne parlerait que des actions personnelles et mobilières, les autres articles ci-dessus cités démontrent que le failli est

suspendu de l'exercice de ses droits de propriété; il n'a pas qualité pour défendre à une action immobilière. Ne serait-il pas dérisoire en effet que le saisi ne pût pas défendre à une action mobilière de 50 fr. et qu'il lui fût permis de défendre à une action immobilière qui serait de la plus haute importance pour les créanciers.

A quoi bon d'ailleurs faire un commandement au failli? il ne peut pas payer. On dit que les parents paieront? Mais si les parens voulaient faire quelque chose pour lui, au lieu de payer le créancier qui poursuit l'expropriation de l'immeuble qui lui sert de garantie, ils paieraient ses autres créanciers qui ont fait déclarer la faillite et desquels il sera si difficile d'obtenir un concordat.

Un commandement fait au syndic, au contraire, peut fort bien ne pas être illusoire, s'il est d'un grand intérêt pour la masse des créanciers d'empêcher la vente de l'immeuble saisi, afin d'éviter les frais énormes qu'occasionent des poursuites en expropriation, et de pouvoir le vendre dans des circonstances plus opportunes, pourquoi les syndics provisoires, autorisés par la masse des créanciers, ne désintéresseraient-ils pas le créancier poursuivant? (Pardessus, t. 4, p. 325.)

Les syndics provisoires ont la mission de représenter la masse tant en demandant qu'en défendant; ils sont responsables des prescriptions qu'ils n'auraient point interrompues, s'il était prouvé qu'ils les ont connues. Ils doivent donc intenter toutes les actions qui leur paraissent pouvoir augmenter l'actif et défendre à celles qui tendraient à le diminuer, de quelque nature qu'elles soient. L'intérêt de la masse représentée par les syndics est bien plus grand que celui du failli qui souvent, une fois que la faillite est déclarée, s'abandonne à la plus coupable négligence.

Au reste, parmi les auteurs qui ont traité la matière, il n'en est pas un seul qui ait professé la doctrine des Cours de Colmar et de Metz. M. Locré dit bien que l'art. 494 ne s'applique qu'aux actions personnelles et mobilières; et sur l'art. 532, il

ajoute que, jusqu'au contrat d'union, le créancier hypothécaire a le droit de poursuivre l'expropriation des immeubles de son débiteur, mais il ne dit point que les poursuites doivent être dirigées contre le failli, or, on a vu que l'art. 494 n'est pas le seul qu'il faille consulter pour décider la question.

On peut invoquer, au contraire, à l'appui du système de l'appelante, l'autorité des auteurs les plus recommandables, voyez Pardessus, édition de 1822, t. 4, p. 316, 325, 329, 433 et 454; le Répertoire de Jurisprudence, v° saisie immobilière, § 2; Persil, Questions sur les privilèges, t. 2, p. 165; Berriat-Saint-Prix, sur l'art. 673 du Code de procédure; Carré, Lois de la procédure, t. 2, p. 516 et 518; Favard de Langlade, v° faillite, § 5, n°s 3 et 4; Boulay-Paty, faillites et banqueroutes, t. 1, p. 245 et 251, et t. 2, p. 120.

Plusieurs arrêts ont aussi jugé dans ce sens, et la cour de cassation a même cassé un arrêt de la Cour d'Orléans qui avait décidé que des poursuites en expropriation étaient nulles pour avoir été dirigées contre le syndic provisoire. (V. J. A., tomes 2, 20 et 28, p. 385, 15 et 120.)

Il est encore un moyen particulier à la cause actuelle, et qui résulte de ce que la nullité de la saisie est demandée par le syndic provisoire; il est de toute évidence que ce syndic se met en contradiction avec lui même. Il prétend que le failli a le droit exclusif d'exercer les actions immobilières et de défendre aux actions de même nature; c'est pour cette raison qu'il soutient que la saisie est nulle; mais en demandant la nullité de la saisie, il exerce lui-même une action ou plutôt il élève une exception relative aux immeubles du failli et parconséquent immobilières.

De deux choses l'une, ou le syndic provisoire a le droit de défendre à une action immobilière ou il n'a pas ce droit.

S'il peut défendre à une action immobilière, la saisie dirigée contre lui, est bonne et valable, et sa demande en nullité est mal fondée.

S'il ne peut pas défendre à une action immobilière, il n'a pas le droit non plus d'intenter une action immobilière, et dès lors il est non-recevable à demander la nullité de la saisie poursuivie à la requête de la veuve Millaire.

Dans l'intérêt du syndic provisoire, on a développé les moyens consignés dans les considérans du jugement attaqué, et l'on s'est efforcé d'écarter l'application de l'arrêt de cassation du 2 mars 1819, en disant que dans l'espèce de cet arrêt, le failli n'avait demandé la nullité de la saisie qu'après le contrat d'union, et par conséquent à une époque où étant dépouillé de tous ses droits de propriété, il n'avait aucun intérêt à faire prononcer la nullité des poursuites.

Arrêt.

LA COUR, considérant qu'aux termes de l'article 442 du Code de commerce, le failli Corbineau a été, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens;

Considérant qu'en dépouillant un failli de l'administration de tous ses biens, la loi constitue les agens ou syndics de la faillite mandataires de la faillite, tant dans l'intérêt du débiteur que des créanciers;

Considérant que si l'art. 673 du Code de procédure civile exige pour la validité d'une saisie immobilière qu'elle soit précédée d'un commandement, à personne d'un saisi, les dispositions de la loi ont été remplies lorsque commandement a été fait à l'agent ou syndic de la faillite Corbineau, représentant immédiat, aux termes de la loi, dudit Corbineau.

Considérant qu'il serait illusoire de faire aucun commandement à un individu qui, n'ayant absolument rien à sa disposition, serait dans l'impossibilité de satisfaire le créancier poursuivant; qu'en agir autrement, ce serait compromettre les intérêts de la masse des créanciers;

Considérant que les intérêts des syndics contre des tiers étant nécessairement les mêmes que ceux du failli; on ne peut redouter pour lui aucun préjudice.

Considérant que l'art. 494 du Code de commerce ne fait aucune distinction entre les actions intentées avant ou après le contrat d'union;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1er de l'art. 499 du même Code, les agens et ensuite les syndics étant tenus à compter de leur entrée en fonction, de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs, il en résulte évidemment qu'ils sont obligés de défendre aux actions qui, conformément à l'art. 494, sont intentées contre eux en cette qualité.

Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel au néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare bonne, valable et régulière la saisie immobilière poursuivie à la requête de la partie de Pervinquière contre celle de Bréchard au nom qu'il agit. En conséquence, rejette les moyens de nullité proposés contre ladite saisie, ordonne que les poursuites commencées reprendront leur cours, et condamne la partie de Bréchard, au nom qu'il agit, aux dépens des causes tant principale que d'appel.

Du 18 janvier 1826. — 2e ch. civ. — *Plaid.*, MM. Pervinquière et Bréchard, av.

COUR DE CASSATION.

COLONIES. — EXÉCUTION. — LÉGALISATION.

Les actes provenant de France ou des pays étrangers doivent être légalisés à la Guadeloupe par l'autorité compétente, avant qu'on en puisse faire un usage public

quelconque. (Article 7 de l'arrêté du 8 ventôse an 12 ; et arrêté du 8 janvier 1815, de la Guadeloupe.)

(Lalanne C. Desprez.)

ARRET.

LA COUR — (contre les conclusions de M. Lebeau, avocat général) ; attendu qu'il résulte de l'article 7 de l'arrêté du 8 ventôse an 12, que les actes provenant de France ou des pays étrangers ne peuvent être employés dans les transactions passées dans la colonie de la Guadeloupe, ni produits devant les tribunaux de cette colonie, ni signifiés par les huissiers, à moins qu'ils ne soient légalisés par l'autorité compétente de la colonie ; — attendu que les dispositions de cet article ont été renouvelées par un autre arrêté du 8 janvier 1815, émané du gouvernement de la colonie, et qui a modifié, à l'égard de cette colonie, les dispositions du Code civil sur le même objet ;

Attendu, en fait, que l'appel interjeté par le sieur Lalanne l'avait été par un fondé de procuration dont le mandat, établi par un simple acte sous signature privée, n'avait été ni pu être légalisé; qu'ainsi en déclarant un semblable appel non-recevable, l'arrêt attaqué s'est conformé aux ordonnances qui régissent la colonie de la Guadeloupe ; rejette.

Du 10 mai 1825. — Section des requêtes. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Plaid.*, M. Guillemin, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

SAISIE-ARRÊT. — FAILLITE. — SYNDICS. — CRÉANCIERS.

Après la déclaration de la faillite, les créanciers du failli, s'ils ne sont pas privilégiés ne peuvent saisir et arrêter les sommes dues à leur débiteur ; les agens et syndics pro-

visoires ont seuls qualité pour faire rentrer une somme à la masse. (Art 557, C. P. C., 442 et suiv., Cod. com.)

(Millaire C. Baudry.)

Le sieur Corbineau, boulanger à Rochefort, étant tombé en faillite, le sieur Baudry fut nommé syndic provisoire. En cette qualité, il afferma à un sieur Lebrun une maison sise à Rochefort et faisant partie des immeubles du failli.

Le 24 juin 1824, la veuve Millaire, créancière de Corbineau, fit saisir-arrêter entre les mains de Lebrun les prix de ferme dont il pouvait être débiteur. Dans la huitaine, elle demanda la validité de la saisie contre le syndic provisoire, et fit dénoncer l'exploit au tiers-saisi pour qu'il eût à faire sa déclaration : après avoir fait ces actes, elle laissa la procédure en suspens.

Au mois de juin 1825, le syndic provisoire demanda la nullité de cette saisie au tribunal de Rochefort, qui prononça le jugement suivant :

« Considérant que, dès qu'une faillite est ouverte, les créanciers doivent subir le sort qui leur est imposé par la loi qui règle la manière et le rang de leur paiement; que ce serait anéantir cette même loi, s'ils pouvaient, chacun et à l'envi, faire des poursuites, pour se créer des priviléges.

» Considérant, sur ce qu'il est allégué par la veuve Millaire que le syndic provisoire de la faillite dont est question au procès ne s'occupe pas de l'administration dont il est chargé, que c'est à elle de provoquer la nomination d'un autre syndic, et que la négligence de celui-ci n'autorise pas des poursuites partielles et illégales.

» Le tribunal déclare la saisie-arrêt de ladite veuve Millaire nulle et de nul effet, et en conséquence en octroye main-levée. »

Appel. — La veuve Millaire a dit qu'en faisant une saisie-arrêt entre les mains de Lebrun, elle n'avait point eu l'inten-

tion de s'attribuer toutes les sommes dues par celui-ci, au préjudice des autres créanciers; qu'elle n'avait voulu faire qu'un acte conservatoire, ce qui était permis par l'article 557 du Code de procédure, qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 563 et 564 du même Code, pour ne pas encourir la peine de nullité, elle avait laissé dormir la procédure; que dès-lors le tribunal de Rochefort avait eu tort de déclarer la saisie nulle sur la demande du syndic provisoire, qu'aucun article du Code de commerce n'apporte pour le cas de faillite une exception au principe général énoncé dans l'art. 558 du Code de procédure; qu'un concordat pouvait avoir lieu entre Corbineau et ses créanciers; qu'il pouvait consister simplement en la remise d'une portion des créances; qu'après l'homologation de ce concordat, le failli rentrerait dans la propriété de ses meubles (art. 525), et ses créanciers, dans la plénitude de leurs droits pour la portion de créance qui leur resterait due; qu'alors elle pourrait donner suite à la saisie-arrêt, laquelle produira cet effet que les sommes dues par Lebrun ne pourront pas être dissipées par le failli.

Par ces raisons, la veuve Millaire a conclu à ce que, dans le cas où la Cour ferait difficulté de prononcer de suite la validité de la saisie-arrêt, elle en ordonnât la suspension jusqu'au concordat ou au contrat d'union.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant entièrement les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et qui sont établis au jugement dont est appel, met l'appel au néant, etc.

Du 9 février 1826. — 2e chambre civile. — *Plaid.*, M. Pervinquière, av.

COUR DE CASSATION.

1° INTERVENTION. — VENDEUR. — EXPROPRIATION FORCÉE. — CRÉANCIER.

2° APPEL. — INTERVENTION. — HÉRITIERS. — REPRISE D'INSTANCE.

3° DÉSISTEMENT. — POURSUITES. — TIERS. — VENDEUR. — CRÉANCIER.

4° INTERVENTION. — CONCILIATION. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

1° *Celui qui a vendu un de ses immeubles, à la charge par l'acquéreur de payer une partie du prix à un créancier hypothécaire, a le droit d'intervenir dans une instance en expropriation forcée, dirigée contre l'acquéreur, par le créancier délégué, faute d'avoir été payé, surtout, lorsque lui-même n'a pas entièrement touché la portion du prix qui lui restait due.* (Art. 466, C. P. C.)

2° *Lorsqu'en appel une partie, qui avait constitué avoué, vient à décéder avant que la cause soit en état, un demandeur intervenant n'est pas obligé d'attendre qu'il y ait constitution d'avoué de la part des héritiers de cette partie. Il peut intervenir, en citant ces héritiers en reprise d'instance.* (Art. 343 et 344. C. P. C.)

3° *Lorsqu'un créancier hypothécaire a poursuivi le tiers détenteur de l'immeuble sur lequel frappe son hypothèque, et que le vendeur est intervenu dans l'instance en expropriation forcée, pour faire acquitter une partie du prix qui lui était encore dûe, l'instance ne peut pas être éteinte par le désistement, fait et accepté, du créancier poursuivant, et le vendeur a le droit de continuer contre l'acquéreur les poursuites commencées.* (Art. 403, C. P. C.)

4° *Les règles relatives à la conciliation et aux deux degrés de juridiction, ne sont pas applicables à une demande en intervention.* (Articles 48 et 339, C. P. C.)

(Sinetti C. Clerembault.)

23 mars 1821, Vente par les époux Clerembault au sieur Sinetti de la terre de Beauvais moyennant 500,000 fr. Le contrat porte délégation de la moitié du prix en faveur de divers créanciers des vendeurs, notamment d'une somme de 54,000 francs pour la veuve Maillocheau.

Saisie de la terre de Beauvais par deux créanciers de Sinetti, Boivin et Baron.

Assignation au tribunal de Gien, par la dame Maillocheau, qui demande à être subrogé à leurs poursuites. — 23 décembre 1823, jugement qui accueille cette demande.

22 janvier suivant, appel par Baron et Boivin. 23, constitution d'avoué par la dame Maillocheau.

Peu après, décès de cette dame.

22 novembre, intervention des époux Clerembault qui la font signifier à toutes les parties, avec assignation aux héritiers Maillocheau de reprendre l'instance.

Désistement de ces derniers, attendu qu'ils sont désintéressés.

Dans cet état, arrêt du 28 janvier 1825, de la Cour royale d'Orléans, qui reçoit les époux Clerembault parties intervenantes; — « Attendu qu'ils ont formé leur intervention régu- » lièrement, en temps utile, pendant l'instance liée entre les » parties, par les exploits d'appel; et que le désintéressement » personnel des héritiers Maillocheau ne peut priver les époux » Clerembault des droits à eux acquis avant ce paiement, » par leur intervention qui les a substitués aux intimés. » — Le 10 février, autre arrêt qui, « attendu que les époux Cle- » rembault ont droit de suivre l'exécution de leur contrat, » quant aux délégations et au paiement de ce qui leur est dû; » que, par l'admission de leur intervention, ils sont substi- » tués aux héritiers Maillocheau, pour leur demande en » subrogation à la saisie immobilière de Boivin et Baron, et » pour les effets du tribunal civil de Gien du 23 décembre » 1823, adoptant, etc.; ordonne que ce jugement sortira à

» effet à l'égard des sieur et dame Clerembault, comme » cela aurait eu lieu au profit des héritiers Maillocheau. »

Pourvoi par Sinetti. Il présentait un moyen qu'il divisait en quatre parties, et que nous nous dispensons de rapporter ici, les termes de l'arrêt étant assez étendus, et rappelant parfaitement chacun des points que le demandeur proposait à l'appui de son pourvoi.

Arrêt.

LA COUR, *sur la première partie du moyen* : attendu, en droit, que l'intervention est recevable, en appel, de la part de ceux qui auraient eu droit de former tierce opposition; qu'une partie a droit de former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; qu'enfin, dans une saisie, le créancier saisissant est la partie adverse et non pas le représentant du débiteur saisi, qui, par conséquent, a intérêt, droit et qualité d'y figurer; — et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que la saisie dont il s'agit avait été pratiquée par la veuve Maillocheau, comme créancière des époux Clerembault, sur les biens par eux vendus au demandeur en cassation, et non encore payés par lui; — que dans ces circonstances, en décidant que les époux Clerembault n'avaient pas été représentés par la veuve Maillocheau, et qu'ils avaient intérêt, droit et qualité d'intervenir dans les poursuites de la même saisie, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière;

Sur *la deuxième partie du moyen :* attendu, en droit, que c'est par l'acte d'appel que les parties saisissent la juridiction du juge, lors notamment qu'elle font encore constitution d'avoué; que la cause devient par là pendante en appel; que si, dans le cours de la cause, et avant qu'elle soit en état, une ou plusieurs parties décédent, les autres ne sont tenues qu'à citer les représentans des premières en reprise d'instance; — attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que,

dès le mois de janvier 1824, le demandeur en cassation et les créanciers Boivin et Baron avaient interjeté appel du jugement du 23 déc. 1823 ; qu'ils avaient même constitué leurs avoués; que, dès le mois de mars 1824, la veuve Maillocheau, intimée sur l'appel, avait aussi constitué avoué, et que ce n'est qu'aux mois de novembre et décembre, même année 1824, que les époux Clerembault ont formé leur intervention; — qu'ils l'ont signifiée tant au demandeur en cassation qu'aux représentans légitimes de la veuve Maillocheau, décédée, en les citant en reprise d'instance; qu'enfin, sur cette reprise d'instance, les mêmes époux Clerembault ont obtenu un arrêt par défaut contre les représentans de la veuve Maillocheau, mais contradictoire vis-à-vis du demandeur en cassation ; — que, dans ces circonstances, en décidant que l'intervention formée par les époux Clerembault avait été formée régulièrement, et lorsque la cause était pendante en appel, l'arrêt attaqué s'est conformé au vœu de la loi ;

Sur *la troisième partie du moyen :* attendu, en droit, que si le procès finit, entre les parties, par le désistement qu'elles ont réciproquement fait et adopté, le même procès subsiste toujours à l'égard des autres parties *non contractantes*, soit qu'elles soient principales, soit qu'elles soient intervenantes; et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué ne soit mis en contradiction avec aucune loi ;

Sur *la quatrième partie du moyen :* attendu, en droit, que les règles relatives à la conciliation et aux deux degrés de juridiction, ne sont pas applicables au cas d'intervention; rejette.

Du 30 août 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Brillat-Savarin. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Plaid.*, M. Delagrange, av.

COUR DE CASSATION.

Les questions jugées par cet arrêt sont rapportées avec l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, tome 28, page 128.

On peut consulter M. Carré, *lois de la procédure*, tome 1er; page 145, n° 282, à la note.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, *sur le premier moyen*, tiré de ce que le règlement provisoire aurait dû être signifié au domicile de la partie saisie, qui n'avait pas constitué d'avoué; que le demandeur se prévaut du droit d'autrui, et que la partie saisie, ne se plaignant pas du défaut de signification à son domicile, il n'est pas fondé à se prévaloir de ce défaut de signification.

Attendu, *sur le second moyen*, que la signification de l'état provisoire ayant été faite à l'avoué du demandeur, le 30 novembre 1821, et celui-ci n'ayant contredit que le 14 janvier 1822, le quarante-quatrième jour de ladite signification), tandis que la loi lui imposait l'obligation de faire ses contredits dans le mois, la forclusion a pu lui être valablement opposée

Attendu, *sur le troisième moyen*, que la signification de l'état provisoire a été faite à l'avoué du demandeur, suivant l'usage, et dans les termes usités pour les significations des actes de procédure; rejette.

Du 31 août 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Rapp.*, M. Lecoutour., *Plaid.*, M. Vildé, avocat.

COUR DE CASSATION.

1° PRISE A PARTIE. — JUGES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° PRISE A PARTIE. — COUR ROYALE. — TRIBUNAL CIVIL. — JUGE.

3° OPPOSITION. — ARRÊT. — RENVOI. — JUGES. — SIGNIFICATION.

4° SUSPICION LÉGITIME. — MAGISTRATS. — INJURES. — COUR DE CASSATION. — SUPPRESSION.

1° *La voie de la prise à partie est le seul moyen que donne la loi pour poursuivre et faire condamner un juge au paiement de dommages-intérêts, ou de dépens pour faits relatifs à ses fonctions.* (Art. 505, C. P. C.)

2° *C'est devant la Cour royale et non devant un tribunal civil que doit être portée l'action en prise à partie diri-*

gée contre un juge d'un tribunal civil. (Art. 509, C. P. C.)

3° *Les juges d'un tribunal civil sont recevables à former opposition à un arrêt de la Cour de cassation, qu'on leur a signifié, et qui ordonne le renvoi, devant un autre tribunal, d'une cause où des faits de complicité et des dilapidations commises par des avoués sont imputés à ces magistrats.*

4° *Lorsqu'une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime contient contre les magistrats qu'elle accuse des termes outrageans et injurieux, et qui sont étrangers à cette demande, ils doivent se pourvoir par les voies de droit, la Cour de cassation ne pouvant, sur leur réclamation, en ordonner la suppression.*

(Blain et Lombart C. Gras de Preigue.)

Quelques avoués du tribunal de Tarascon, entr'autres MM. Vidal et Martin, avaient été condamnés et destitués, comme accusés d'avoir, de concert, multiplié la procédure, et les incidens frustratoires, dans la saisie des biens des sieurs Gras de Preigne. Deux juges de ce même tribunal, les sieurs Lombard et Rousty, avaient été admonestés par la Cour royale d'Aix, pour le même fait, et les sieurs Gras de Preign e avaient demandé la nullité des saisies-expropriations faites sur eux, et formé une demande en dommages - intérêts contre les avoués *et leurs complices.* En même temps, redoutant la décision qui interviendrait, s'ils portaient leur affaire, soit devant le tribunal de Tarascon, dont leurs adversaires faisaient encore partie, soit devant la Cour d'Aix, dont un arrêt, rendu dans la même affaire, avait été cassé, ils demandèrent, devant la Cour de cassation, le renvoi de la cause devant le tribunal civil de Toulouse. Ce renvoi fut en effet ordonné par arrêt du 24 septembre 1824. (V. J. A., tome 29, page 28.)

Signification de cet arrêt fut donnée tant aux avoués

qu'aux magistrats accusés d'être fauteurs ou complices des diverses spoliations dont se plaignaient les sieurs de Preigne.

Opposition de la part des juges, fondée sur l'incompétence du tribunal et de la Cour royale de Toulouse. En effet, ont-ils dit, les magistrats ne pouvant être jugés, pour faits relatifs à leurs fonctions, que par un tribunal supérieur à celui dont ils sont membres, le tribunal de Toulouse ne peut connaître de leur affaire ; quant à la Cour royale de cette ville, elle est également incompétente, attendu que les faits et les actes au sujet desquels le procès a lieu, sont relatifs aux fonctions de juges que les opposans ont exercées ou qu'ils exercent encore, et que, dans ce cas, la voix de la prise à partie est la seule ouverte par la loi ; que cette action doit être portée devant la Cour royale, c'est-à-dire, dans l'espèce, à la Cour d'Aix. Enfin, ils ont demandé la suppression des passages injurieux, contenus dans la requête des sieurs de Preigne et dans les actes de la procédure.

Sur cette opposition, est intervenu l'arrêt, dont voici les termes :

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions de M. Lebeau, avocat général ; — attendu que les parties de Delagrange ont reçu la signification de l'arrêt de la section des vacations du 24 septembre 1824, avec sommation, s'ils voulaient user de la voie de l'opposition, de le faire incessamment ; qu'il n'est pas méconnu que c'est en leur qualité de magistrats pour les faits qui ont eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions que ladite signification a eu lieu. — Attendu qu'il est de principe qu'un juge ne peut être personnellement poursuivi et condamné en des dommages-intérêts ou dépens que par la voie de la prise à partie, et à la suite d'une demande de cette nature, régulièrement formée ; — attendu qu'aucune demande en prise à partie n'a été formalisée contre les opposans ; que l'eût-elle

été, elle ne pouvait être soumise qu'à une Cour royale; attendu que, quoique l'arrêt de la section des vacations, du 24 septembre 1824, n'ait rien statué sous le rapport de la prise à partie, le renvoi devant le tribunal civil de Toulouse qu'il prononce, ayant compris les demandes qui pouvaient être ultérieurement formées, et qui étaient énoncées dans la requête des demandeurs en renvoi, il y a lieu de s'expliquer formellement, en ce qui concerne les opposans.

Sur les demandes en suppression de termes injurieux; attendu qu'elles se rapportent à des pièces étrangères à la demande en renvoi, et que les parties restent, à cet égard, dans tous leurs droits; reçoit les parties de Delagrange opposantes à l'arrêt de la section des vaccations de la Cour, du 24 septembre dernier, et, y faisant droit, en tant que besoin serait, rapporte ledit arrêt, pour tout ce qui pourrait concerner les demandeurs en opposition, sauf aux parties de Guillemin à se pourvoir par les voies de droit, et sauf aux parties de Delagrange à intenter toute demande en suppression de termes injurieux.

Du 25 août 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Botton. — *Rapp.*, M. Borel. — *Plaid.*, MM. Delagrange et Guillemin, av.

ORDONNANCE DU ROI.

TARIF. — DÉPENS. — AVOCATS AUX CONSEILS

Ordonnance du roi relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'état.

CHARLES, etc.

Vu les réglemens du 28 juin 1738, du 12 septembre 1739 et du 22 juillet 1806;

Considérant que les tarifs de 1738 et de 1739, remis en vigueur par le décret du 22 juillet 1806, contiennent des dispositions inapplicables aux procédures qui s'instruisent actuellement dans notre Conseil d'état;

Qu'il importe, afin de prévenir les abus, de spécifier celles de ces dispositions qui doivent continuer d'être exécutées;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I.er Les dépens continueront d'être réglés au Conseil d'état conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1738 (2.e *partie, tit. XVI, art.* 22) et par celle du 12 septembre 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit :

DÉPENS D'AVOCAT.

	f.	c.
N.° 1. Pour frais de ports de lettres et paquets,		
Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres........	5	00
Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la Cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des Cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges..................................	10	00
2. Le droit de consultation (*Tarif de* 1738, *alinéa* 7. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 1.er)..	10	00
Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu..... (*Tarif de* 1738, *alinéa* 2, 3 *et* 4. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 4.)	15	00
3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement (*Tarif de* 1738, *alinéa* 9. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 2.)...................	6	00
4. Le droit de communication (*Tarif de* 1738, *alinéa* 27. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 8).	3	00
5. Chaque rôle des requêtes présentées au Conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (*Tarif de* 1738, *alinéa* 14. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 46.)...........	2	00

6. Le mis au net, par rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 15. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 46.).. 0 50

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 16. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 47.)........................... 0 25

8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance (*Tarif de* 1738, *alinéa* 16. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 4.)... 3 00

9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 22. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 28.)........................... 0 50

10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance (*Tarif de* 1738, *alinéa* 25. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 28 *et* 47.)........................... 1 00

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 28. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 27.)........................... 3 00

12. Le dressé de chaque article passé en taxe... 0 25

Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion, ne seront comptés que pour un seul article (*Tarif de* 1738, *alinéa* 38. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 43.).

13. La vacation à la taxe (*Tarif de* 1738, *alinéa* 40. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 43.)...... 4 00

FRAIS DE GREFFE.

14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 18. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 2.)............... 4 00

15. L'ordonnance de *committitur* d'un rapporteur........................... 3 00

Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 3. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 28. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 2. *Ordonnance du* 23 *août* 1815, *art.* 15.).

16. Expédition des ordonnaces du garde des sceaux (*Tarif de* 1739, *art.* 2, *alinéa* 7. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 *et* 26.).. 4 00

17. Tout certificat délivré par le greffier (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 21.)........................ 4 00

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 2. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 35.)........................ 12 00

19. La signature de l'exécutoire des dépens (*Tarif de* 1739, *art.* 2, *alinéa* 7. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 43.).. 4 00

20. Chaque rôle d'expéditions du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 16. *Réglement de* 1738, 2e *partie, titre XIII, art.* 7. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 35.).. 0 50

21. Le retrait des pièces (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 19. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 27.). 4 00

2. Il ne sera employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au-delà d'une journée.

3. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

4. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'état vice-président du comité du contentieux.

5. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire.

Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'article 43 du réglement du 22 juillet 1806.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 18 janvier 1826.

Signé CHARLES.

COUR ROYALE DE POTIERS.

SERMENT. — COMMISSION-ROGATOIRE. — DÉFAUT-JOINT.

Lorsqu'un arrêt rendu entre trois parties donne commission rogatoire à une cour de procéder à la réception d'une affirmation, et que deux seulement comparaissent pour assister à la prestation de serment, il n'y a pas lieu à défaut-joint contre la partie qui ne comparaît pas : l'affirmation doit être reçue malgré sa non-comparution. (Art. 153, C. P. C.)

(Pavie C. Mousnier et Séguin.)

Le 31 août dernier, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux contradictoirement rendu entre les sieurs Pavie, Mousnier et Séguin a confirmé un jugement du tribunal de commerce de Cognac, du 6 juin précédent, qui condamnait Mousnier par saisie de biens et par corps à payer à Pavie la somme de 9,563 fr. 67 c., mais à la charge par ledit Pavie d'affirmer sous la foi du serment, devant la Cour royale de Poitiers, à laquelle cet arrêt donnait commission rogatoire, certains faits qui y sont consignés.

Pavie, en vertu d'ordonnance de M. le premier président de ladite Cour, a, le 14 décembre, sommé Mousnier et Séguin de

comparaître à l'audience de la première chambre civile de cette Cour du 10 janvier suivant, pour assister à la prestation du serment qu'il se proposait de faire en exécution de l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux.

A cette audience, M. Séguin ne s'est pas présenté ; Mousnier seul a comparu, ce qui a donné lieu à la question de savoir s'il devait être prononcé défaut-joint contre Séguin.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'ils ne s'agit point, dans l'espèce, d'une demande ou instance portée devant la Cour et dans laquelle l'une des parties assignées ne comparaissant point il y aurait lieu à défaut-joint, suivant l'art. 153 Cod. proc. civ.; qu'il s'agit seulement de procéder, par la Cour, à la réception d'une affirmation, ordonnée par arrêt de la Cour royale de Bordeaux devant laquelle toutes parties ont comparu par avoué, lors dudit arrêt qui a donné commission rogatoire à la Cour royale de Poitiers, pour recevoir ladite affirmation par délégation de la Cour royale de Bordeaux; que, dès-lors, il ne peut pas plus y avoir lieu à prononcer, par la Cour, défaut-joint, à raison de la non-comparution de Séguin qu'il n'y eut lieu de le faire de la part de la Cour royale de Bordeaux, si l'affirmation se fût faite devant elle, et que le sieur Séguin ne s'y fût pas présenté.

Déclare qu'il n'y a lieu à défaut-joint, donne défaut pur et simple contre Séguin à faute de se présenter, donne acte à Pavie de sa déclaration d'être prêt de faire l'affirmation à lui déferée, le reçoit, etc.

Du 10 janvier 1826. — 1re ch. — *Prés.*, M. le baron Pervinquière. — *Plaid.*, MM. Bréchard et Bouïn-Beaupré, avoués licenciés.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — COMMUNES. — HABITANS. — PARENS. — REPROCHES.

Dans une contestation qui intéresse une commune, les pa-

rens au degré prohibé des habitans de cette commune, appelés par elle en témoignage, ne sont pas reprochables comme témoins. (Art. 283, C. P. C.) (1)

(La commune de Mignerette C. Lauret.)

La commune de Mignerette, en instance avec le sieur Lauret, fait ordonner une enquête, et veut faire entendre, comme témoins, des individus domiciliés dans la commune même, et des parens au degré prohibé des habitans de la commune. — Lauret s'y oppose. — Jugement qui admet les reproches contre les premiers, et qui les rejette relativement aux seconds; mais le 10 août 1821, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui admet les reproches proposés contre tous les témoins : « Considérant que les dispositions de l'ar-» ticle 283, C. P. C., sont générales, et qu'elles n'ad-» mettent aucune exception ; d'où il résulte qu'elles s'appli-» quent aux habitans d'une commune agissant en nom col-» lectif de commune, sur-tout lorsqu'il s'agit d'intérêts dont » les habitans ont la faculté de jouir individuellement, quoi-» que dérivés d'un droit commun, tels que ceux de pacager » et de couper de l'herbe sur un terrain commun. — Au fond, » que la commune de Mignerette, ayant formé une demande » en revendication, la preuve est à sa charge, et qu'il ne » résulte ni de l'enquête faite par le maire, ni des titres pro-» duits, justification suffisante des droits de propriété de la » commune. »

Pourvoi de la commune pour fausse application de l'article 283, C. P. C. — La jurisprudence de la Cour d'Orléans, disait-on pour la commune, ne tend à rien moins qu'à compromettre tous les droits des communautés, fondés sur d'anciennes possessions, en les mettant dans l'impossibilité d'en faire la preuve par témoins. En effet, les habi-

(1) Cette question a été jugée, dans un sens opposé, par la cour de Bourges, le 7 décembre 1824. (V. J. A., t. 29, p. 105.

tans de la commune, ou du moins ceux que des relations de parenté y ramènent fréquemment, sont en quelque sorte des témoins nécessaires. Aussi Pothier, traité des Obligations, n° 794, tout en décidant qu'on ne peut entendre le témoignage du membre d'un corps, dans les affaires qui le concernent, à raison de l'intérêt, est-il d'avis que l'on ne doit point étendre cette exclusion aux parens de ces membres, qui ne font pas eux-mêmes parties de la communauté. En matière de reproches, il faut distinguer deux choses, la qualité de partie au procès, et l'intérêt qu'on peut y avoir. C'est sous le rapport de *l'intérêt*, que le tribunal de Montargis a écarté les dépositions des habitans de la commune. Quant aux témoins étrangers, ce motif n'existe pas. Il est vrai que pour rejeter leurs dépositions, la Cour s'est fondée sur une autre cause de reproches; elle a attribué aux habitans la qualité de *parties au procès*, d'où elle a induit que leurs parens au degré prohibé sont reprochables. Mais peut-on dire que les habitans d'une commune, considérés individuellement, sont *parties* dans un procès, où le maire les représente collectivement? assurément non. Ils n'exercent personnellement aucun droit, et sont ainsi *sans qualité* pour poursuivre les actions de la communauté. Rien ne s'oppose donc à ce que leurs parens soient entendus comme témoins, puisque les rapports de parens ne sont une cause d'exclusion qu'autant qu'ils existent entre les témoins et l'une des *parties* au procès.

Le défendeur répondait : Dès qu'une personne agit sous l'influence *d'un intérêt, ou d'une affection*, son témoignage devient suspect aux yeux de la justice. On objectera en vain que les habitans de la commune sont simplement *intéressés* sans être *parties* au procès. D'abord la Cour d'Orléans a remarqué très sagement « qu'il s'agissait d'intérêts dont les » habitans ont le droit de jouir individuellement, quoique » dérivés du droit commun. » Alors l'intérêt individuel s'identifie avec l'intérêt général, et l'on ne peut plus invoquer la

règle *universitas distat a singulis*. Sous le rapport de l'*intérêt*, chacun des habitans est donc bien réellement *partie* dans la contestation ; car qu'il soit question de *qualité* pour introduire une instance, rien de plus naturel : mais une fois l'instance introduite, les qualités reconnues, et lorsqu'il ne s'agit plus que d'apprécier l'impartialité présumée des témoins, c'est uniquement aux intérêts respectifs et aux affections qu'il faut avoir égard, puisque ces deux mobiles sont les fondemens des reproches contre les témoins, et des récusations contre les juges. D'ailleurs, la disposition de l'article 283, C. P. C., est purement *démonstrative*, et les juges peuvent admettre d'autres causes de reproches que celles qui s'y trouvent énoncées. Dès-lors, l'appréciation des circonstances qui rendent justement suspecte la déposition d'un témoin, appartenant souverainement aux Cours royales, à cet égard, elles jugent toujours en fait, et ne sauraient violer la loi.

Arrêt.

LA COUR, —Sur les conclusions conf. de M. de Marchangy, avocat général; Vu l'article 283, C. P. C., considérant que cet article n'autorisant les reproches que contre les parens des parties, admet implicitement le témoignage de ceux qui ne présentent point ce caractère d'exclusion, à moins qu'ils ne soient écartés par d'autres motifs légaux :

Considérant que les communes forment un être moral, un corps qui doit à la loi son existence, ses droits et le mode de les exercer, et à l'égard duquel il ne peut exister de lien de parenté ; que lorsqu'il s'agit de défendre les droits de l'association contre les atteintes que l'on cherche à y porter, c'est le corps seul qui peut ester en jugement, et y stipuler les intérêts de tous, et qu'il a même un mandataire légal dans la personne du maire de la commune; qu'aucun des membres de l'aggrégation n'étant admis individuellement à exercer

ce droit, ni même à en surveiller l'exercice, aucun ne peut être regardé comme partie au procès, et par suite aucun de ses parens n'est exclu, par l'article 283, de la faculté de donner son témoignage; que c'est en confondant l'intérêt que chacun peut avoir au succès de la cause, avec le droit d'y être partie, que la Cour royale d'Orléans a fait, à l'espèce, l'application de l'article 283, C. P. C.; mais qu'en jugeant ainsi, elle a non-seulement commis un excès de pouvoir, mais expressément violé les dispositions de cet article, qui ne peut recevoir d'application vis-à-vis d'une commune à l'égard de laquelle il n'existe pas de lien de parenté; — Par ces motifs, casse.

Du 30 mai 1825. — Sec. civ. — *Prés.*, M. Gandon, conseiller. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Plaid.*, MM. Guény et Cotelle, avocats.

TRIBUNAL DE TOULON (Var).

AVOUÉS. — PLAIDOIRIES. — CAUSES SOMMAIRES.

Les Avoués près de tous les tribunaux de première instance ont le droit de plaider, concurremment avec les avocats, dans les affaires sommaires. (Décret du 2 juillet 1812, ordonnance du 27 février 1822, et art. 67 du tarif du 16 février 1807) (1).

(Le ministère public C. les avoués de Toulon.)

Dans une affaire purement sommaire, portée devant le tribunal de Toulon, MM. Senès et Thouron, avoués, se pré-

(1) Les arrêts de procédure rendus chaque année par la Cour de cassation et les Cours royales sont trop nombreux pour qu'il nous soit possible de recueillir dans notre journal des jugemens de tribunaux de première instance; cependant celui-ci étant d'une haute importance pour la majeure partie de nos abonnés, et l'un d'eux en ayant particulièrement sollicité la publication,

paraient à plaider, lorsque M. le procureur du roi requit contre eux l'application de l'ordonnance du 27 février 1822, en disant qu'il n'y avait lieu d'accorder la parole à ces deux avoués, reçus postérieurement au décret du 2 juillet 1812. Il soutint, que les arrêts des Cours d'Amiens et d'Aix, rapportés au Journal des Avoués, tom. 27, 29 et 30, pages 161, 129 et 49, n'étaient pas applicables, parce qu'il s'agissait, dans les trois espèces d'avoués de chefs-lieux de département, et que d'ailleurs l'art 67 du tarif ne mettait point d'obstacle à l'exécution des nouveaux réglemens, et ne prouvait rien, sinon que le tarif n'a pas été mis en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822.

---

dans l'intérêt de tous ses confrères, nous nous sommes décidés à l'insérer dans ce numéro.

Voici la lettre qu'il nous a écrite en nous envoyant le texte du jugement.

Toulon, 7 mars 1826.

Monsieur le Rédacteur,

Les avoués près le tribunal de cette ville ont obtenu, le 27 janvier dernier, un jugement qui les autorise à plaider les causes sommaires; la Gazette des tribunaux ayant fait mention de ce jugement dans un de ses numéros, nous avons reçu des divers points de la France des demandes, de la part de nos collègues, pour obtenir que nous leur fassions passer les motifs de ce jugement ; ne pouvant satisfaire, directement, à toutes ces demandes, nous avons envoyé à M. le Rédacteur de la Gazette des tribunaux la copie de ce jugement avec prière de l'insérer dans sa feuille ; cette demande ayant été infructueuse, nous avons pensé que nous serions plus heureux auprès de M. le Rédacteur du Journal des Avoués, destiné principalement à nos confrères, qui tous, soit directement, soit, pour que leurs offices acquièrent plus de valeur, ont intérêt à ce que la jurisprudence du tribunal de Toulon soit adoptée par les autres tribunaux.

En conséquence, j'ai été chargé par mes confrères de vous prier de vouloir bien insérer dans votre journal, en tout ou en partie, le jugement dont je joins ici la copie.

Veuillez agréer, M. le Rédacteur, l'expression, etc.

****

Abonné au Journal des Avoués.

MM. Senès et Thouron ont pris des conclusions dont les motifs sont, en grande partie, reproduits dans le jugement dont la teneur suit.

JUGEMENT.

Le tribunal considérant que le décret du 2 juillet 1812, avait établi trois classes d'avoués; la première composée de ceux postulant devant les Cours royales; la seconde de ceux exerçant dans les tribunaux de première instance, séant aux chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départemens; la troisième enfin, de ceux exerçant dans les autres tribunaux de première instance; que, par suite de ce décret, les premiers pouvaient plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure, et ce, dans les causes, dans lesquelles ils occupaient (art. 2 du susdit décret); qu'il en était de même de ceux de la seconde classe, qui pouvaient, de plus et en outre, plaider dans toutes les causes sommaires (première et deuxième dispositions de l'art. 3); et qu'enfin ceux de la troisième classe, tels que ceux de Toulon, pouvaient plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupaient (disposition dernière et finale dudit art. 3); que cet état de choses a été suivi jusqu'à l'époque de l'ordonnance du 27 février 1822, intitulée : *Ordonnance qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie;*

Considérant que celle-ci, dans ses motifs et son dispositif, a consacré de nouveau le principe que la profession d'avocat est incompatible avec le ministère d'avoué, et que ces officiers ministériels ne sont préposés qu'à l'instruction des procès, tandis que le droit de les défendre devant les cours et tribunaux, appartient exclusivement aux avocats; qu'elle maintient deux exceptions seulement à ce principe; qu'étant inutile de nous occuper de la première, étrangère à l'espèce, il n'y a à s'occuper que de la seconde qui concerne, est-il dit, dans les mêmes motifs, les avoués même non licenciés

en droit, qui postulent dans plusieurs tribunaux de première instance, et à qui les réglemens permettent de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent (dernière disposition de l'art. 3 dudit décret), et que si la nécessité exige le maintien de cette disposition dans les tribunaux où les avocats, trop peu nombreux, ne peuvent suffire à l'expédition des affaires; elle est abusive, destructive de toute émulation et nuisible, dans les lieux où le barreau, composé d'hommes expérimentés et d'une jeunesse studieuse, offre au public des défenseurs éclairés et en nombre suffisant;

Qu'il est évident, par ces motifs, et en se pénétrant bien de leur esprit, que l'intention du législateur a été seulement de changer ou modifier, et non d'abroger entièrement la dernière disposition de l'art. 3, relative à la plaidoirie, dans toute espèce de cause, qu'il a voulu seulement restreindre les avoués à l'instruction des procès dans les causes ordinaires et sommaires, leur enlever la plaidoirie dans les premiers, modifiant ainsi ladite disposition du décret, et leur conserver la faculté de plaider dans les causes sommaires; car il est établi, par les arrêts cités et invoqués des Cours royales d'Aix et d'Amiens, en date des 2 août 1825, et 31 décembre 1824, que les avoués des chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départemens, ont conservé la faculté ou le droit de plaider les causes sommaires (deuxième disposition de l'art. 3 dudit décret), disposition que l'ordonnance n'a abrogé ni explicitement, ni implicitement; faculté et droit qui étaient déjà et aussi accordés par cette même disposition, aux avoués des autres tribunaux, qu'il était dès-lors inutile de les répéter dans la dernière disposition du susdit article, qui n'a eu évidemment en vue, en disant toute espèce de cause, que les affaires ordinaires en opposition avec les sommaires, dont la plaidoirie leur était déjà et nécessairement accordée par la susdite seconde disposition, maintenue par la jurisprudence.

Qu'enlever aux avoués des tribunaux de première instance, autres que ceux de chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départemens, la plaidoirie des affaires sommaires, maintenue et conservée en faveur de ceux-ci, ce serait, par suite de ladite ordonnance, traiter les premiers, plus favorisés par le décret que les seconds, d'une manière moins avantageuse et moins favorable; que d'ailleurs il est plus facile de trouver, dans les tribunaux des susdits chefs-lieux, un plus grand nombre d'avocats pour l'expédition des affaires, que dans tous les autres tribunaux, et que, privant les uns de la totalité des droits qui leur étaient acquis, pour en conserver une portion aux autres, ce serait aller évidemment contre le but et contre le sens de ladite ordonnance.

Considérant que la disposition précise de l'art. 5 de celle-ci qui porte, « il n'est pas dérogé par la présente au droit » qu'ont les avoués de plaider dans les affaires où ils occu- » pent devant les Cours ou Tribunaux, les demandes in- » cidentes qui sont de nature à être jugées sommairement » et tous les incidens relatifs à la procédure, » doit encore mieux faire penser que les avoués ont conservé la plaidoirie des affaires sommaires; car, si l'ordonnance est obligée de rappeler cette disposition du décret du 2 juillet 1812, c'est parce que les causes y mentionnées sont, en quelque sorte, une portion, ou une fraction, si l'on peut s'exprimer ainsi, des affaires ordinaires, ou mieux, si l'on veut encore, parce qu'elles sont nées de ces dernières, et que la plaidoirie de ces sortes d'affaires était interdite aux avoués, tandis que l'ordonnance n'a ni expressément ni tacitement abrogé la seconde disposition dudit art. 3 du décret, n'ayant modifié que la troisième, étant alors inutile de répéter de nouveau cette seconde disposition.

Qu'au surplus et au reste les explications que peut fournir à l'appui de la demande, l'avoué constitué dans une cause sommaire, très-souvent d'un modique intérêt et très-souvent aussi plus en fait qu'en droit, ne peuvent, à pro-

prement parler, être considérées comme une plaidoirie, puisqu'encore l'art. 67 du tarif des frais de 1807, porte que dans ces sortes de matières il sera alloué à l'avoué, un émolument déterminé pour l'obtention du jugement et qu'il ne sera alloué dans ces sortes d'affaires, aucun honoraire aux avocats, tandis que l'art. 80 du même tarif, alloue dans les matières ordinaires, des honoraires pour la plaidoirie de l'avocat et un droit à l'avoué pour l'assistance à la plaidoirie et au jugement; qu'ainsi, en rapprochant ces deux articles de ce décret qui a déjà une longue exécution, et dont ces mêmes dispositions n'ont pas été expressément abrogées, on voit par suite de l'art. 80 et de l'ordonnance du 27 février 1822, que dans les causes ordinaires la partie ne peut se faire défendre que par un avocat assisté d'un avoué, auxquels des droits de plaidoirie et d'assistance sont alloués, tandis que dans les matières sommaires, en vertu de l'art. 67 dudit tarif mis en harmonie avec ladite ordonnance, interprétée dans le sens que les avoués ont conservé le droit de plaider dans les causes sommaires, la partie peut bien se faire défendre par un avocat auquel il n'est alloué, par la taxe, aucun honoraire, mais elle a toujours besoin, pour obtenir le jugement de l'avoué auquel le droit porté par le tarif appartient; qu'obliger donc un client de se servir forcément dans de pareilles matières, de l'avocat et de l'avoué, ce serait mettre à sa charge des frais qu'il ne pourrait répéter, le tarif n'en passant point en taxe pour l'avocat, et qu'admettre des honoraires pour celui qui aurait plaidé étant équitable qu'il en eût, ce serait ajouter une disposition au tarif, ce qui ne peut avoir lieu en aucune manière.

Par ces motifs, autorise lesdits maîtres Senès et Thouron, avoués à plaider la cause des sieurs Tholon et Ferré sans assistance d'avocats, etc.

Du 24 janvier 1826. — *Prés.*, M. Lespéron.

COUR DE CASSATION.

1° CONSEILLER AUDITEUR. — VOIX DÉLIBÉRATIVE. — PRÉSOMPTION. — ARRÊT.

2° DEMANDE NOUVELLE. — SENTENCE ARBITRALE. — INTÉRÊTS. — APPEL.

1° *La capacité d'un conseiller-auditeur de participer à un arrêt avec voix délibérative, se présume de droit, jusqu'à preuve contraire.* (Art. 7 et 12 de la loi du 20 avril 1810.) (1)

2° *Lorsqu'une sentence arbitrale, rendue en dernier ressort, statuant relativement à des rentes sur l'état, possédées en commun par deux associés, a condamné l'une des parties à payer à l'autre la portion de ces rentes, qui lui appartient, au fur et à mesure, et dans les mêmes valeurs qu'elle les aura touchées du trésor public, celle des parties en faveur de qui les condamnations ont été prononcées, peut, si elle a négligé de faire mettre la sentence à exécution, demander, plus tard, et pour la première fois, sur l'appel, les intérêts échus de ses rentes, sans que cette réclamation puisse être considérée comme une demande nouvelle.* (Art. 464. C. P. C.)

(Semidei C. Furiani.)

11 avril 1806, Sentence arbitrale rendue en dernier ressort contre les sieurs Semidei et Furiani, qui reconnaît ce dernier créancier de son co-associé, d'une somme de 1,500 fr. et condamne Semidei à lui payer sa portion de créances sur l'état, *mais seulement au fur et à mesure, et dans les mêmes valeurs qu'il les* aura touchées du trésor public.

En 1821, Furiani demanda, pour la première fois, l'exé-

(1) Telle est maintenant la jurisprudence constante de la Cour de cassation. V. tom. 27. pag. 314. Elle l'a aussi décidé le 22 juin 1825.

cution de cette sentence; en conséquence, il donna assignation à Semidei pour se voir condamner à payer les 1,500 francs dont la sentence le reconnaissait créancier, et sa portion du capital des rentes qu'ils avaient sur l'état, et que Semidei avait aliénées en 1808. Devant le tribunal de première instance, Furiani ne forma aucune demande en paiement d'intérêts.

Devant la Cour royale de Bastia, où les deux parties appelèrent respectivement de la décision des premiers juges, Furiani réclama, pour la première fois, les intérêts des sommes provenant des rentes transportées par Semidei en 1808.

22 mars 1823, arrêt qui condamne Semidei au paiement de 2, 440 fr. et aux intérêts, à dater de 1808.

Pourvoi en cassation par Semidei.

Au nombre des moyens qu'il présentait contre l'arrêt du 22 mars 1823, il invoquait celui résultant de la violation des lois du 1er mai, et 24 août 1790, et de l'art. 464 du C. P. C., en ce que la Cour l'avait condamné au paiement des intérêts des sommes par lui dues, quand Furiani n'avait formé à cet égard aucune demande devant les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR, après en avoir délibéré, et *sur les conclusions conformes* de M. Lebeau, avocat-général.

Sur le premier moyen résultant d'une prétendue violation des articles 7 et 12 de la loi du 20 avril 1810; attendu que le demandeur n'a pas même allégué que le conseiller-auditeur qui a fait partie du nombre des magistrats qui ont rendu l'arrêt attaqué n'a pas atteint l'âge prescrit par l'article 12 de la loi du 20 avril 1810, que le silence dudit arrêt à cet égard, loin de fournir une présomption contraire à la régularité de l'arrêt, laisse tout entière la présomption légale de l'observation des formes, à défaut de preuves contraires, attendu que l'arrêt constate que le nombre des juges, prescrit par la loi,

a concouru à sa confection, et qu'ainsi, la violation des articles 7 et 12 de la loi de 1810, base du premier moyen, n'est aucunement justifiée;

Sur le second moyen fondé sur une prétendue contravention à la loi du 1er mars 1790, à celle du 24 août, même année, et à l'art. 464. C. P. C.

Attendu qu'une sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sous la date du 11 avril 1806, a condamné le demandeur en cassation à remettre à Furiani la portion déterminée par ladite sentence, dans deux créances sur l'état provenant de la prise le *Bonaparte*, et dans une autre créance provenant de la prise *le Brutus*, au fur et à mesure, et dans les mêmes valeurs que le demandeur les aurait touchées du trésor public ; que l'arrêt attaqué, en accordant les intérêts desdites créances, n'a point statué sur une demande nouvelle, et s'est conformé, au contraire, à un errement précis et irrévocable de la contestation existante entre les parties ; attendu que la Cour royale de Corse, loin d'avoir violé la règle des deux degrés de juridiction, s'est au contraire conformée aux lois de la matière............. — Rejette :

Du 28 juin 1825. — Sect. req. — *Prés.* M. Henrion. — *Rapp.* M. Borel de Bretizel. — *Plaid.* M. Dalloz, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ÉVOCATION. — COUR ROYALE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'une cour annulle un jugement du tribunal de commerce, comme incompétemment rendu : elle peut évoquer le fond. (Art. 473, C. P. C.) (1)

(Dutert C. Kœnigs.)

---

(1) Cette question a été résolue de la même manière par plusieurs Cours; on a même été plus loin; on a jugé qu'une cour pouvait évoquer,

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'aux termes de l'art. 114 du Code de commerce, toute lettre de change souscrite par un mineur est frappée de nullité, et se trouve, par voie de suite, réduite aux termes d'une simple promesse ; que si la forme du titre rendait le tribunal de commerce compétent, il cessait de l'être à l'instant où on lui faisait connaître l'âge de l'un de ceux qui l'avaient souscrit ; que relativement à la dame Rouillan, le tribunal de commerce a bien jugé ; mais que quant à la dame Dutert, en statuant sur une lettre de change souscrite par une mineure, il a dépassé ses pouvoirs, et que sa décision doit être annulée ;

Attendu que l'art. 473, C. P. C., donne à la cour le droit d'évoquer, pour quelque cause que la décision des premiers juges soit annulée ; qu'il suffit que, comme dans l'espèce, la cour puisse statuer sur le tout par un seul et même arrêt.

Attendu au fond, etc., etc.

Par ces motifs, disant droit sur l'appel de la dame Dutert, annulle, en ce qui la concerne, le jugement du tribunal de commerce : et les poursuites qui l'ont suivi; évoquant, en vertu de l'art. 473, C. P. C., annulant, etc. ; condamne Kœnigs aux dépens exposés devant le tribunal de commerce, et condamne la dame Dutert aux entiers dépens de l'appel envers Kœnigs.

Du 24 août 1825. — 1re Chambre. — *Prés.*, M. Hocquart. — *Plaid.*, MM. Lassale et Amilhau, avocat.

---

lors même que la valeur du litige n'excédait pas mille francs; cependant la Cour de Poitiers et celle de Paris n'ont pas voulu adopter cette dernière jurisprudence. (V. J. A. tomes 27, 28 et 30, p. 47 et 48, 243 et 130.)

COUR DE CASSATION.

1° RÉCUSATION. — ARBITRES. — PARTIES.

2° RÉCUSATION. — ARBITRES. — FAITS. — PREUVE.

3° RÉCUSATION. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

4° RÉCUSATION. — AMENDE. — TRÉSOR PUBLIC. — ARBITRES.

5° RÉCUSATION. — AMENDE. — FAITS. — CAUSE. — ERREUR.

1° *La circonstance que les arbitres ont bu et mangé avec* l'une et l'autre *des parties, ne donne pas lieu à la récusation prononcée par l'art.* 378, C. P. C. *Il en est autrement quand les arbitres ont bu et mangé isolément avec l'une d'elles.*

2° *Quand, pour motiver la récusation de juges ou d'arbitres, on allègue des faits, sans produire à l'appui un commencement de preuve par écrit, et que ces faits sont déniés par les juges, le jugement ou l'arrêt qui refuse d'admettre la preuve* de *ces faits, n'est pas sujet à la censure de la Cour suprême* (Art. 389 C. P. C.)

3° *On ne peut pas considérer comme un commencement de preuve par écrit, la circonstance qu'une maison, servant d'auberge, appartient à l'une des parties; lorsqu'on allègue, pour motiver la récusation, que les juges ont bu et mangé, chez l'aubergiste locataire de cette partie, des alimens préparés chez cette dernière et introduits dans l'auberge par une porte dérobée.* (Art. 389 C. P. C.)

4° *Lorsqu'en conséquence du rejet de la récusation proposée, le récusant a été condamné à une amende de* 300 *fr., c'est au trésor public et non aux arbitres que cette amende est applicable.*

5° *Lorsque la récusation a été rejetée, soit parce que les faits allégués reposaient sur une cause fausse, soit parce que la preuve de ces faits a été déclarée inadmis-*

sible, l'amende de 300 fr. doit toujours être prononcée contre la partie qui a proposé cette récusation. (Art. 385 et 390 C. P. C.)

(Tivolier — C. Martin.)

Une contestation s'était élevée entre les sieurs Tivolier, Rigaud, Grenier, Cremieux, etc., d'une part, et le sieur Martin, d'autre part; et les parties s'étaient entendues pour en remettre la décision à des arbitres.

Ces derniers sont obligés, par la nature de l'affaire, d'opérer une descente de lieux à la campagne; et à cette occasion, ils mangent dans une auberge dont Martin était propriétaire, mais qu'il avait donnée à bail. Après leur repas ils prennent du café et de la liqueur dans le salon du sieur Martin, mais avec les parties adverses et sur leur invitation formelle.

Tivolier et consorts récusent les arbitres, et demandent à prouver que les alimens qu'ils ont pris à l'auberge, ont été préparés chez le sieur Martin, par son cuisinier, et introduits dans l'auberge par une porte dérobée.

Les arbitres nient que les mets aient été préparés chez Martin, et affirment les avoir payés; quant au café et à la liqueur, ils disent qu'ils ne les ont pris qu'en présence et sur l'invitation des adversaires du sieur Martin.

17 février 1825, Arrêt de la Cour d'Aix, qui refuse d'admettre la preuve offerte par les appelans, et les condamne à 300 fr. d'amende.

Pourvoi de la part du sieur Tivolier et consorts.

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général, attendu, sur le premier moyen fondé sur la contravention au n° 8, de l'art. 378 C. P. C., que le fait d'avoir bu ou mangé avec l'une et l'autre des parties, ne donne pas

lieu à la récusation du juge ou arbitre, puisqu'il n'y est question que du juge qui a bu ou mangé avec l'une ou l'autre isolément; ce qui suppose une liaison formée avec l'une des parties uniquement, et qui peut rendre le juge ou l'arbitre suspect à l'autre; — Attendu que, dans l'espèce, la récusation était d'autant moins admissible que l'on ne reprochait aux arbitres que d'avoir pris fortuitement du café et de la liqueur, à la campagne, en la maison du sieur Martin, sur l'invitation tant de celui-ci que de ses adversaires, et avec eux, sans que cette circonstance ait donné lieu depuis à aucune liaison avec aucune des parties qui ait pu les rendre suspects à l'autre ou aux autres;

Attendu, sur l'art. 389 du même Code, que les demandeurs reprochaient aux arbitres d'avoir mangé à l'auberge où ils étaient logés, des mets apprêtés par le cuisinier du sieur Martin; que cette auberge était tenue dans une maison appartenant à celui-ci, et qui communiquait à son habitation par une porte dérobée; mais que cette allégation a été contredite par les arbitres, qui ont prétendu, au contraire, qu'ils avaient payé la dépense faite par eux à l'auberge, et que, dans cette position, la location de l'auberge devant être considérée comme une aliénation temporaire qui la rendait étrangère au sieur Martin, pendant la durée du bail; et les demandeurs ne rapportant aucun commencement de preuve par écrit, la Cour royale a pu refuser d'admettre la preuve des faits allégués sans violer l'article cité;

Attendu, sur la condamnation à l'amende de 300 fr., que cette disposition de l'arrêt est étrangère aux arbitres, l'amende ne leur étant pas applicable, mais au trésor royal, pour l'offense faite à la société en la personne des juges et des arbitres; qu'au surplus la récusation n'est pas moins répréhensible lorsqu'elle est fondée sur une fausse cause, que lorsqu'on invoque une cause non admissible par la loi; Rejette.

Du 16 novembre 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Desnoyer. — *Plaid.*, Me Jousselin, av.

OBSERVATIONS.

On peut voir, au sujet de la dernière question posée en tête de cet arrêt, l'opinion de M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 1, pag. 890, n° 1406, Pigeau, tom. 1er, p. 556; et Demiau-Crousilhac, p. 285.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — PROCÈS-VERBAL. — CONTRE-ENQUÊTE.

Tant que le délai de huitaine fixé par la loi pour achever une enquête n'est pas expiré, la partie qui a laissé clorre le procès-verbal de son enquête, sans demander une prorogation de délai, a le droit de former cette demande sur le procès-verbal de la contre-enquête. (Art. 279 et 280, C. P. C.) (1).

(Dangereux — C. Sage.)

Dans une contestation existante entre les sieurs Dangereux et Sage, une enquête est ordonnée. Le 22 juin 1825, Dangereux demandeur fait entendre ses témoins et laisse clorre le procès-

---

(1) Un arrêt de la Cour de Turin, du 12 janvier 1811, a jugé qu'une demande en prorogation pouvait être formée par requête au président. (J. A., tome 3, page 354). Cependant la cour de Toulouse a rendu, le 2 août 1821, un arrêt contraire à celui que nous rapportons; mais comme le fait observer l'arrêtiste de la cour de Toulouse, diverses circonstances peuvent expliquer cette contradiction dans la jurisprudence de cette Cour. Dans la cause jugée le 2 août, une *première prorogation* avait été accordée au sieur Deffès pour continuer son enquête, et c'était sur le procès-verbal de cette continuation d'enquête que le sieur Guibal avait demandé une prorogation de délai pour achever sa contre-enquête *clôturée depuis long temps*; On doit penser que ces particularités de la cause ont influé sur la décision de la Cour que voici : — « La Cour, attendu que d'après les art. 256, 257 et 259 C. P. C., l'en-

verbal, le même jour, sans demander une prorogation de délai.

Le lendemain, les témoins du défendeur Sage, sont entendus et sur le procès-verbal qui en est dressé, Dangereux demande une prorogation de délai pour continuer son enquête; — opposition du sieur Sage, et jugement du tribunal civil de Pamiers qui déclare non recevable la demande en prorogation d'enquête. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après avoir établi dans les premiers articles du titre 12 des enquêtes, les diverses formalités qui doivent être observées par toutes les parties dans les procès-verbaux d'enquête, le Code porte, à l'art. 278, « que l'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins;

Qu'il ajoute à l'article 279, que « Si néanmoins L'UNE DES PARTIES demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder; »

Que cet article ne réserve pas la faculté de former cette demande à la seule partie à la diligence de laquelle se fait le procès-verbal sur lequel la prorogation est demandée;

Que l'article 280 ajoute immédiatement, que « la prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge commissaire; » que ces termes ne sont pas plus limitatifs que les premiers;

» quête et la contre-enquête forment deux procédures indépendantes auxquelles chaque partie doit faire procéder chacune en ce qui la concerne; qu'ainsi le sieur Guibal, s'il eût voulu former une prorogation de délai, devait former cette demande dans la contre-enquête; qu'il a, au contraire, laissé clorre le procès-verbal sans former cette demande, et qu'il ne peut pas s'aider de la prorogation demandée et obtenue par le sieur Deffès, pour continuer une contre enquête clôturée depuis long-temps.

» Par ces motifs, déclare le sieur Guibal non-recevable dans sa demande en prorogation de délai, etc.

Que d'un autre côté, ces deux derniers articles, seuls consacrés à la faculté de demander et d'accorder la prorogation de délai, ne font aucune distinction entre la partie qui peut la réclamer, et le procès-verbal sur lequel elle doit la réclamer;

Qu'enfin, le Code ne prononce point de déchéance pour le cas où une partie n'aurait pas demandé la prorogation sur le procès-verbal particulièrement fait à sa requête ; que, dès-lors, cette déchéance ne saurait être suppléée;

Attendu, en fait, que le sieur Dangereux était encore dans le délai de l'enquête, lorsqu'il en a demandé la prorogation, sur le procès-verbal fait à la requête du sieur Sage, et qu'aucune autre prorogation n'avait été accordée;

Attendu que, d'après l'art. 472, C. P. C. l'exécution doit être renvoyée à un autre tribunal;

Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 28 juin 1825, a prorogé et proroge, en faveur du sieur Dangereux, le délai de l'enquête, pour un mois, à compter de la signification du présent arrêt; ce faisant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Foix, pour leur être dit droit en ce que reste; condamne le sieur Sage aux dépens tant de première instance que d'appel.

Du 1er décembre 1825;—2e chamb. *Prés.*, M. Daldeguier—*Plaid.*, MM. Genie et Decamps (d'Aurignac), av.

COUR DE CASSATION.

La section des requêtes devant laquelle a été porté un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 janvier 1825, rapporté *suprà* pag. 87, en a prononcé le rejet en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, vu les art 875, 876, 877 et 878, C. P. C., et attendu 1° que le premier de ces articles, par ces expressions :

» L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, » sera tenu de présenter au président du tribunal de son » domicile, requête contenant sommairement les faits » indique clairement le domicile du mari, sa femme jusqu'alors n'ayant pu en avoir d'autre, suivant l'art. 108 du Code civil, que, dans l'espèce, c'est donc au président du tribunal civil de Lyon, que la dame Cozon a dû présenter sa requête; son mari ayant au moins alors incontestablement son domicile à Lyon, et s'agissant d'une action personnelle, ce qui rendait le tribunal de cette ville seul compétent;

Attendu, 2° que c'est parce que le tribunal civil, dont il est membre, doit prononcer sur l'action en séparation; que la requête introductive de cette action est adressée au président de ce tribunal; que cette requête constitue elle-même le pourvoi soumis à la juridiction du tribunal; qu'elle doit contenir les faits sur lesquels la séparation est fondée; que les pièces à l'appui doivent y être jointes; et, que la requête doit être nécessairement présentée par le ministère d'un avoué près le tribunal civil auquel appartient la connaissance de l'affaire.

Attendu, 3° que si le président du tribunal civil fait l'office de conciliateur, il fait, en même temps, celui de juge, puisqu'il autorise, par une ordonnance qu'il rend à cet effet, la femme de se retirer provisoirement dans une maison qu'il indique d'office, si les parties n'en conviennent pas devant lui, ce qui équivaut presque à une séparation provisoire; qu'il ordonne en même temps la remise, par le mari, des effets à l'usage de sa femme; que c'est ce que le président du tribunal civil de Lyon a fait et dû faire, dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu, 4° que le tribunal civil de Lyon a été ainsi régulièrement saisi de la demande en séparation formée par la dame Lavie, et qu'il est de principe, que c'est là où une affaire a été déduite en jugement, qu'elle doit recevoir sa décision, suivant la maxime *pendente lite, nihil innovetur.*

Et aussi d'après les termes de la loi 30, ff. *de judiciis : ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet*; et enfin, suivant toutes les règles de l'ordre judiciaire ;

Attendu que les assignations données par le sieur Lavie à la dame Lavie, sa femme, devant le tribunal civil de Mâcon, sont d'autant plus évidemment attentatoires à l'autorité du tribunal civil de Lyon, et contraires à toutes les règles de compétence, que la dame Lavie avait été autorisée, par l'ordonnance du président de ce dernier tribunal, à demeurer chez son père à Lyon ; que cette ordonnance subsistait et subsiste encore, et que c'est sur des actions personnelles dirigées contre elle, qui ne sont même que des dépendances de l'action en séparation formée par elle, qu'on affectait de la traduire au tribunal civil de Mâcon, où elle ne pouvait comparaître; puisque, dans la situation où elle se trouvait placée, elle était légalement retenue à Lyon, jusqu'au jugement définitif de l'action en séparation; d'où il suit que les demandes en réglement de juges formées par Lavie, sont dénuées de fondement ; ordonne que l'arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 12 janvier dernier, sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 27 juillet 1825. — Section des requêtes. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Plaid.*, MM. Barrot et Guillemin, av.

ORDONNANCE DU ROI.

POIDS ET MESURES. — RÉGLEMENT. — JURIDICTION.

Ordonnance du roi sur les poids et mesures.

CHARLES, etc.

Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, la loi du 23 septembre 1795 (1er vendémiaire an 4), et l'arrêté du 18 juin 1801 (29 prairial an 9).

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des attributions générales.

Art 1er. Les préfets et les sous-préfets continueront à exercer leur surveillance sur l'uniformité et la légalité des poids et mesures répandus dans le commerce ; l'inspection en sera faite sous leurs ordres par des vérificateurs préposés par les préfets.

2. Les maires, adjoints, commissaires et officiers de police prêteront toute assistance aux vérificateurs dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées. Ils constateront et poursuivront devant les tribunaux de simple police, soit d'office, soit à la réquisition des vérificateurs, les contraventions commises par les marchands et fabricans qui employeraient à l'usage de leur commerce, ou conserveraient dans leurs dépôts, boutiques et magasins, des mesures et poids différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les vérificateurs sont tenus de leur faire connaître les infidélités dans l'emploi et l'usage des poids et mesures que leurs fonctions leur feraient découvrir.

TITRE II.

Inspection sur l'uniformité des poids et mesures.

§ Ier.

Des bureaux de vérification et des vérificateurs.

3. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un vérificateur dont le bureau sera placé au chef-lieu, et autant que possible, dans le local de la préfecture ou de la sous-préfecture.

4. Si les convenances locales exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un même arrondissement, ou qu'au contraire plusieurs arrondissemens n'aient qu'un bureau commun, ces

dispositions pourront être proposées par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil-général du département, et définitivement arrêtées par notre ministre de l'intérieur.

5. Chaque bureau sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au bureau du dépôt des prototypes établi près du ministre de l'intérieur : lesdits étalons devront être vérifiés de nouveau au même bureau, une fois en dix ans, et plus souvent s'il en est besoin.

Tous les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départemens seront fabriqués à Paris par les ordres de notre ministre de l'intérieur.

Ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice, et ceux de la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différens de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

6. Il sera tenu la main, autant que la situation financière des communes le permettra, à l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er août 1793, qui prescrit à toutes les mairies de se pourvoir d'étalons et de les conserver à la maison commune.

7. Les étalons des bureaux de vérification sont, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, gardés par les vérificateurs, lesquels sont responsables de leur conservation.

8. Les vérificateurs sont nommés et révocables par les préfets sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Le traitement des vérificateurs sera réglé par notre ministère de l'intérieur sur l'avis des préfets : il comprendra par abonnement les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instrumens de vérification : on aura égard dans la fixation de l'abonnement à la facilité locale ou à la difficulté des transports.

Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux seront seuls fournis aux vérificateurs.

S'il y a lieu de prescrire des tournées extraordinaires, les frais en seront remboursés aux vérificateurs. Les préfets pour-

ront proposer, suivant le besoin, soit d'ordonner lesdites tournées, soit de donner aux vérificateurs un suppléant en son absence, ainsi qu'un ou plusieurs aides dans les bureaux qui en auraient une nécessité indispensable. Notre ministre de l'intérieur en décidera.

§ II.

Mode de vérification et comptabilité.

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront vérifiés et poinçonnés, conformément à l'arrêté du 18 juin 1801. Les poids et mesures à l'usage et entre les mains des commerçans ou employés en toute industrie et entreprise pour règle entre le marchand, ou l'entrepreneur et le public, continueront comme par le passé à être soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a point été altérée; chacune de ces vérifications continuera à être constatée par le moyen d'un poinçon nouveau.

Lesdites vérifications dans l'intérêt du maintien de l'uniformité de système sont sans préjudice de l'action qui appartient à la police municipale pour la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent à la mesure ou au poids.

11. La rétribution pour la vérification des poids et mesures, établie par l'arrêté du 18 juin 1801, sera versée directement à notre trésor royal, et classé distinctement parmi les *produits divers* du budget de l'état. Elle continuera à être perçue toutefois avec les modifications apportées au tarif annexé à la présente ordonnance et dans les formes et suivant les dispositions ci-après.

12. Tous les ans, il sera ouvert à notre ministère de l'intérieur un crédit général pour les dépenses de la vérification des poids et mesures dans tout le royaume, comprenant la fourniture et le transport des étalons et des poinçons, le traitement des vérificateurs de chaque arrondissement, loyers,

ameublement et frais de leurs bureaux, tournées et inspections extraordinaires, traitemens et frais du bureau et dépôt central pour la conservation et le service des étalons prototypes au ministère de l'intérieur; le tout conformément aux états que nous aurons approuvés pour faire partie du budget du département de l'intérieur.

Le montant du crédit ne pourra être supérieur au produit de la rétribution de l'année précédente : quand il sera reconnu que la totalité de la recette n'est pas absorbée par la dépense nécessaire, il sera pourvu à une réduction sur la quotité au tarif pour l'avenir, en observant ce qui est dit au dernier paragraphe de l'art. 16.

13. Tous les fonds provenant des rétributions pour la vérification des poids et mesures, existant au 31 décembre courant, soit au trésor royal, sous l'intitulé de *cotisations municipales*, ou autrement, soit dans les départemens, en quelque dépôt ou en quelque main que ce soit, seront réunis au trésor royal, en un compte général et commun, conformément à l'art. 14 de l'arrêté du 18 juin 1801.

Les fonds réunis en ce compte seront mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour être employés après l'apurement des dépenses courantes de ce service pour 1805, à compléter l'assortiment d'étalons et poinçons nécessaires dans chaque arrondissement. A la clôture de l'exercice de 1826, le reliquat qui n'aura pas été employé restera au trésor royal comme recette extraordinaire et revenu accidentel de l'état.

14. Pour procéder aux vérifications et au recouvrement des rétributions, chaque préfet se fera représenter par les vérificateurs de son département, le tableau de leurs opérations dans le courant de la présente année, accompagné de leurs observations et explications. Le tout sera communiqué au directeur des contributions directes, lequel dressera sur ces documens et pour la perception de l'exercice suivant, le rôle des personnes qui, par leur profession, sont tenues d'être

munies de poids et mesures poinçonnés et assujettis à la vérification périodique, et en conséquence à en acquiter la rétribution.

15. Outre le nom des assujettis, le rôle portera la somme de la rétribution due par chacun d'eux, à raison du *minimum* de l'assortiment des poids et mesures dont chacun doit être pourvu suivant sa profession. Les conseils d'arrondisse- et les conseils généraux pourront être consultés sur les professions à assujettir et sur la fixation du *minimum*, relativement aux besoins et usages locaux.

16. Dans les communes d'un commerce considérable, la vérification périodique se fera tous les ans, et de deux en deux ans dans les autres lieux; le tout suivant le tableau qui en sera dressé par le préfet, et où sera réglé l'ordre dans lequel les divers cantons du département seront alternativement vérifiés.

Dans les lieux où la vérification périodique n'aura lieu que tous les deux ans, la quotité de chaque contribuable sera réduite à la moitié.

Quand il y aura lieu à une réduction au tarif conformément à l'art. 12, le premier dégrèvement sera spécial en faveur des lieux où la vérification étant annuelle, le tarif est perçu en entier tous les ans.

17. Pour la première fois, et par mesure transitoire, les fabricans de poids et mesures seront tenus de déclarer à la préfecture de leur département ou à la mairie de la commune, d'ici au 30 janvier prochain, le nombre des poids et mesures neufs qu'ils se proposent de fabriquer dans l'année 1826. Le rôle de la rétribution sera fait pour 1826, en ce qui les concerne, sur le nombre d'instrumens ainsi déclaré; mais le rôle de 1827 sera fait sur le nombre effectif de poids et mesures qu'ils auront présentés à la vérification dans le courant de l'année, tel que l'auront constaté les vérificateurs, et ainsi de suite d'année en année.

Ceux qui auront rajusté des poids et mesures seront portés

au rôle de la rétribution d'après les mêmes bases. Les uns et les autres ne pourront mettre en vente ou livrer aucun instrument neuf ou rajusté, qu'il n'ait été revêtu du poinçon de la vérification primitive, sous les peines portées par les articles 479, 480 et 481 du Code pénal.

Pour faire jouir les fabricans de poids et mesures de la modération promise par l'article final de l'arrêté du 18 juin 1801, le tarif sera réduit à leur égard de moitié.

18. Les rôles faits par perception seront arrêtés et rendus exécutoires par le préfet, pour être mis en recouvrement avec ceux des contributions directes, par les mêmes voies et les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour l'impôt des portes et fenêtres.

19. Le vérificateur sera tenu, à peine de toute responsabilité et de destitution, d'accomplir la visite qui lui aura été assignée pour chaque année, et de transporter au domicile de chacun de ceux qui sont portés au rôle dont copie lui aura été délivrée. Il sera accompagné par le maire, l'adjoint, ou un commissaire ou officier de police ; il vérifiera et poinçonnera les instrumens qui lui seront exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. Il fera note du tout sur un registre portatif qu'il fera émarger par la partie, si elle sait ou veut signer : à défaut, le vérificateur fera certifier ses opérations par l'officier de police.

20. Indépendamment des tournées à domicile, le bureau du vérificateur sera ouvert aux personnes qui préféreraient y accomplir l'obligation de faire vérifier les poids et mesures. Ces opérations seront consignées sur la copie des rôles par émargement.

21. Les opérations justifiées des vérificateurs, tant dans leurs tournées que dans leurs bureaux, serviront de document pour dresser les rôles de l'exercice ou des deux exercices suivans; et à cet effet ils seront tenus de faire

parvenir au préfet de leur département, leurs tableaux et procès-verbaux le 31 octobre de chaque année.

22. Il est défendu aux vérificateurs de s'ingérer dans le recouvrement de la rétribution, et de percevoir ou accepter aucun salaire de la part de ceux dont ils vérifient les poids et mesures, à peine de concussion.

23. Les poids et mesures des bureaux d'octroi et autres officiers publics, où les préposés comptent avec les contribuables au poids ou à la mesure, seront soumis à la vérification. Là où la rétribution serait à la charge directe du gouvernement, elle sera gratuite.

24. Les balances, romaines, et autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés, seront soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public, afin de constater que leur première construction ne renferme pas de vices qui nuisent à leur exactitude. Ils ne seront pas susceptibles de la vérification périodique, mais les poids spéciaux qui y seraient employés y seront soumis comme tout autre poids.

TITRE III.

De l'inspection sur le débit des marchandises au poids ou à la mesure.

25. Conformément à la loi du 23 septembre 1795, les maires, adjoints et officiers de police, sont chargés de faire dans leurs arrondissemens respectifs et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. Ils seront particulièrement chargés de surveiller les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.

Ils s'assureront, 1° si les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification; 2° si depuis la vérification

que ces marques constatent, ces instrumens n'ont point souffert de variation, soit accidentelles, soit frauduleuses; 3° et essentiellement si les marchands font réellement usage de ces poids et mesures, et non d'aucun autre.

26. Ils vérifieront fréquemment les balances, romaines, et tous autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens.

27. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé, telles que les pains de certaines espèces, les bougies, chandelles et autres semblables. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre, ne seront jamais réputés instrumens de pesage, ni assujettis à la vérification.

28. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. La police municipale veillera à ce que dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

29. Il n'est apporté aucun changement dans l'usage de vendre à la pièce et sans rapport avec les mesures légales, les liqueurs ou les vins venant de l'étranger ou des crûs particuliers d'un prix supérieur aux vins de vente courante.

TITRE IV.

Dispositions générales.

30. Le prix vénal des denrées et marchandises pourra être établi sur tous multiple et fraction décimale d'unité du système métrique des poids et mesures, sans préjudice de l'usage dans la vente en détail des mesures dites usuelles, permises en vertu du 12 février 1812.

La même règle est applicable dans les cas où les bases du cours légal doivent être déterminées par l'autorité : elle s'appliquera également à la composition des assortimens obligatoires des poids et mesures, soit pour les particuliers, suivant l'article 15 ci-dessus, soit pour les bureaux de pesage et mesurage, ainsi que pour le service des halles et marchés. Toute disposition contraire est annulée.

31. En matière de poids et mesures, les arrêtés pris par les préfets, et les ordonnances de police rendues par les maires ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

32. Toutes les contraventions auxdits réglemens et arrêtés, de la compétence des tribunaux de simple police, seront poursuivies conformément aux articles du Code pénal relatifs à l'usage des poids et mesures, et à l'article 606 de la loi du 24 octobre 1794, sur les contraventions aux réglemens de police en général.

33. Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1801, non modifiées par la présente ordonnance, continueront à être exécutées.

54. Nos ministres secrétaires-d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris 18 décembre 1825.

Signé Charles.

Nota. On peut voir le tarif joint à cette ordonnance dans le Bulletin officiel et dans le Moniteur. (1825, n° 557, pag. 1685.) Nous ne l'insérons pas, parce qu'il ne peut être d'aucune utilité pour les légistes.

COUR DE CASSATION.

ARBITRES. — POUVOIR. — NOMINATION. — DÉCÈS. — REMPLACEMENT.

La durée des pouvoirs des arbitres doit être déterminée

par la loi sous laquelle l'arbitrage a commencé; ainsi, lorsque des arbitres nommés sous l'empire de l'ordonnance de 1673, sont décédés, les arbitres nommés, pour les remplacer sous l'empire du Code de commerce, doivent être soumis aux dispositions de l'ordonnance. (Art. 2, Code civil, et Ordonnance de 1673.)

(Héry — C. Potin.)

C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation dans une espèce que nous avons déjà rapportée au tome 25, pag. 317. L'arrêt de la Cour royale décide une autre question d'arbitrage, très délicate.

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'il est de principe que toutes les contestations doivent recevoir leur décision, conformément aux lois qui sont en vigueur à l'époque où elles sont nées; attendu que le compromis dont s'agit a été consenti en l'an 9, c'est-à-dire sous le régime de l'ordonnance de 1673; — attendu que cette ordonnance ne prononçait aucun délai fatal pour l'accomplissement des compromis; — attendu que les parties elles-mêmes ont reconnu ce principe, puisque sur leur réquisition quatre délais successifs ont été prononcés, quoique chacun de ces délais eût été expiré. — Rejette.

Du 3 avril 1825. — Sect. des requêtes. — *Prés.*, M. Botton. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Plaid.*, M. Nicod, avoc.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° SERMENT. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.
2° ACQUIESCEMENT. — DIVISIBILITÉ. — SERMENT.

1° *Le serment prêté à l'audience même à laquelle le jugement a été rendu, et en l'absence de la partie, n'enlève*

pas à cette partie le droit d'appeler de la disposition du jugement qui y est relative.

2° *Si le chef du jugement, sur lequel le serment a été prêté, est distinct de tous les autres, la partie qui l'a prêté conserve le droit d'appeler des autres dispositions.*

(Michel — C. Martin.)

Des discussions existaient devant le tribunal de Lodève, entre la femme Michel et le sieur Martin son beau-frère, au sujet du partage de la succession de leur père commun.

Un jugement du 31 août 1821 adjuge au sieur Martin une partie des dettes dont il avait demandé la distraction, comme les ayant payées de ses deniers, lui alloue une somme de 2,400 francs pour réparation; ordonne, en sa faveur, la distraction d'une partie du mobilier, et sur la demande en rapport à la masse d'une somme assez considérable qu'il prétendait avoir été reçue par sa sœur, le tribunal en démet André Martin, à la charge par la femme Michel d'affirmer par serment comme elle n'a pas réellement reçu les sommes dont le rapport était demandé.

La femme Michel, présente à l'audience, prête le serment qui lui est déféré par le juge, et plus tard elle appelle du jugement dans les dispositions qui la grevaient.

Le sieur Martin prétend l'appel non recevable, d'abord parce que s'agissant d'une instance en partage, tous les chefs du jugement se liaient entre eux.

Il prenait un autre moyen de ce que la prestation du serment, de la part de la femme Michel, l'aurait lui-même rendu irrecevable à appeler de la disposition du jugement sur laquelle ce serment avait été déféré. Mais dès-lors, ajoutait-t-il, comme tout doit être commun entre les parties, le serment de la femme Michel m'ayant privé de la faculté d'appeler du jugement de mon chef, ce serment a dû régulièrement la rendre non recevable à appeler.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le serment prêté par la femme Michel l'a été à l'audience même à laquelle le jugement avait été rendu, et que ce serment ainsi prêté en l'absence du sieur Martin, sans sommation préalable, et sans qu'aucun intervalle eût été laissé entre le jugement et la prestation de serment, ne rendait pas le sieur Martin non recevable à appeler postérieurement de son chef de cette disposition du jugement, soit parce que le respect qu'il devait au juge ne lui permettait pas d'en appeler en sa présence, soit parce que son appel, interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, eût été par là même irrecevable.

Attendu qu'on rentre dès-lors dans les termes du droit commun, d'après lequel chaque chef distinct d'un jugement est considéré comme formant un jugement séparé.

Attendu que le chef du jugement sur lequel le serment a été prêté était distinct de tous les autres, et qu'ainsi l'acquiescement de la part de la femme Michel à cette disposition qui lui était favorable, ne l'a pas rendue irrecevable à appeler des autres chefs du jugement qui la grevaiént.

Par ces motifs, rejette la fin de non recevoir proposée par la partie de Paris.

Du 21 décembre 1825. — *Prés.*, M. de Trinquelague. — *Plaid.*, MM. Coffinières et Paris, avocats.

OBSERVATIONS.

Les deux questions décidées par cet arrêt ont été déjà plusieurs fois souverainement jugées par la Cour suprême, et les auteurs sont d'accord sur leur solution. Pour la première, voy. MM. *Toullier*, tom. 10, pag. 573; *Pigeau*, tom. 1er, pag, 250; *Merlin*, Questions de droit, v° *appel*, § 6; et le Journal des avoués, tom. 1er, *nouv. édit.*, v° *acquiescement*, n° 11; et le tom. 25, pag. 426.

Quant à la seconde question, voy. également ce Journal, tom 1er, *nouv. édit.*, v° *acquiescement*, n° 10.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT.

Le juge de paix ne peut juger en dernier ressort une action possessoire qui a pour objet une possession dont la valeur est indéterminée, quoique le demandeur n'ait conclu qu'à des dommages intérêts au-dessous de cinquante francs. (Art. 10 tit. 3 de la loi du 24 août 1790) (1).

(Malardier — C. Desmolins et Chouard).

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de* M. Cahier av. gén. — Vu l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — attendu qu'il est de principe que les actions ayant pour objet des choses d'une valeur indéterminée, doivent subir deux degrés de juridiction; que la loi n'a point excepté l'action en complainte de cette règle générale, qu'il suit de là que, si l'immeuble, ou droit réel dont la possession est litigieuse, et dans laquelle le demandeur en complainte veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort;

Attendu que dans l'espèce, le juge de paix de Lormes ayant maintenu les défendeurs à la cassation dans une possession qui leur était contestée par les demandeurs et dont la

---

(1) Telle est maintenant la jurisprudence constante de la Cour suprême V. son arrêt du 22 mai 1822. (J. A., t. 25, p. 169.) Cependant on peut consulter les nombreux arrêts rapportés dans le tome 2 de la nouvelle édition, v° *action*, n° 3 et 38.

valeur était indéterminée, le tribunal civil de Clamecy n'a pu déclarer l'appel non-recevable, par le motif que le jugement avait été compétemment rendu en dernier ressort, qu'en violant l'article précité de la loi du 24 août 1790. — Par ces motifs, donnant défaut contre les défendeurs, casse, etc.

Du 11 avril 1825 — sect. civ. —*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Rupérou, *Pl.*, Me. Isambert, av.

COUR ROYALE D'AIX.

1° ARBITRAGE FORCÉ. — APPEL. — OPPOSITION. — NULLITÉ. — DÉLAI.

2° ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI INDÉFINI. — POUVOIR.

1° *En matière d'arbitrage forcé, le jugement arbitral peut être attaqué par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, si l'on se fonde sur le motif que le compromis était expiré lors de la sentence arbitrale.* (Art. 52 et 1028 C. P. C.)

2° *En matière d'arbitrage forcé, lorsqu'il n'a point été fixé de délai pour la durée du compromis, les parties et le juge sont censés avoir reconnu que les arbitres avaient besoin d'un délai illimité, et la sentence arbitrale ne peut alors être annulée sur ce qu'elle aurait été rendue après l'expiration des trois mois dont parle l'art.* 407 C. P. C. (Art. 54 Cod. com. et 407 C. P. C.).

(Samson et consorts. — C. Valerino).

Pour faire procéder à la liquidation d'un compte en participation existant entre les sieurs Samson de Naples, Valérino de Carthagène, et Bernadac Regny et compagnie, de Marseille, ces derniers citent le sieur Samson devant le tribunal de commerce de cette ville.

5 novembre 1821, jugement, qui, sur les conclusions de Samson, ordonne la mise en cause de Valérino.

6 février 1822, jugement par défaut contre ce dernier qui renvoie les parties devant des arbitres désignés par la maison Bernadac Regny et par le sieur Samson présent à l'audience, et en nomme d'office un troisième pour Valérino.

Ce jugement, qui ne fixe aucun délai pour la décision des arbitres, est signifié à Valérino.

9 décembre 1822, première réunion des arbitres.

17 décembre même année, jugement arbitral déposé plus tard au greffe et enregistré.

22 mars 1824, assignation de Valérino aux sieurs Samson et Bernadac devant le tribunal de commerce de Marseille pour voir procéder au remplacement des arbitres nommés le 6 février 1822, attendu l'expiration des pouvoirs de ces derniers; par des conclusions incidentes il demande la nullité du jugement arbitral, comme rendu après l'expiration du délai de trois mois, à partir du 6 février 1822, conformément aux articles 1007, 1008 et 1012, du C. P. C.

Le tribunal accueille la demande du sieur Valérino, et par jugement du 31 décembre 1824 il prononce la nullité du jugement arbitral du 17 décembre 1822.

Appel par les sieurs Samson et Bernadac Regny motivé, 1° sur l'incompétence du tribunal de commerce de Marseille. (Art. 1028, C. P. C. et 52, Code de commerce), 2° au fond sur la violation de l'art. 54 du Cod. de commerce, de l'art. 1007, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, considérant, sur l'incompétence proposée par l'appelant, que l'art. 52 du Code de commerce qui paraît n'accorder que la voie de l'appel ou le recours en cassation contre les jugemens rendus par des arbitres forcés sur des contestations relatives à des liquidations de société, ne dispose qu'en thèse générale, et pour les cas ordinaires; mais

lorsqu'il s'agit de la question de savoir si les arbitres le sont encore ou ont cessé de l'être, et s'ils ont rendu leur décision pendant qu'ils avaient la qualité d'arbitres, le tribunal chargé par la loi de les constituer à défaut des parties, est, par une conséquence nécessaire, seul compétent pour en connaître, et qu'alors c'est par la voie d'opposition au jugement arbitral que l'on doit se pourvoir.

Considérant, au fond, que si la loi civile, en matière d'arbitrage volontaire, fixe le délai de l'arbitrage à trois mois, s'il n'est point déterminé par les parties dans le compromis, il n'en est pas de même dans les arbitrages forcés; l'art. 54 du Code de commerce veut que le délai soit fixé par les parties, et à défaut par le juge.

Que bien qu'il soit vrai que le Code de Procédure civile soit applicable à tous les cas pour lesquels le Code de commerce n'a pas dérogé à ses dispositions, ce principe reste sans application dans l'hypothèse; puisque l'art. 54 du Code de commerce a formellement dérogé pour la fixation du délai à l'art 1007 du Code de Procédure civile.

Considérant que dans les arbitrages forcés, lorsque le délai n'a été fixé ni par les parties, ni par le juge sur la demande des parties, celles-ci sont censées reconnaître que les arbitres ont besoin d'un délai illimité, d'autant plus qu'il est toujours loisible aux parties de le limiter, en s'adressant au juge pour en fixer le terme.

Qu'il n'est pas possible de dire que cette non fixation d'un délai par les juges ni par les parties soit un cas non prévu par le Code de commerce, auquel soit applicable l'art. 1007, C. P. C., puisque le Code de commerce ayant statué que le délai serait fixé par le juge et par les parties, et ne statuant rien à défaut de fixation, il en résulte la conséquence qu'en cet état le juge et les parties sont réputés approuver la longueur du délai et telle que l'exige l'instruction de l'affaire.

Met l'appellation et ce dont est appel, au néant, émendant

sans s'arrêter aux fins d'incompétence de l'appelant dont l'a démis et débouté, faisant droit à ses fins subsidiaires, déclare n'y avoir lieu à nommer de nouveaux arbitres et déboute Valérino ou ses hoirs de la demande par eux formée par exploit du 22 mars 1824, ordonne la restitution de l'amende, condamne les héritiers de Valérino aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties.

Du 4 février 1826, — 2ᵉ Ch. civ. — *Plaid.*, MM. Perrin et Tassi, av.

OBSERVATIONS.

En rapportant deux arrêts, l'un du 27 août 1824 et l'autre du 6 août même année, à la page 255 du tome 28 nous avons dit que la jurisprudence était fixée sur la première question et qu'on ne trouvait pas dans les recueils un arrêt qui eut admis l'opposition à un jugement rendu par des arbitres forcés. Nous avons indiqué en même-temps les nombreuses décisions rendues sur cette matière. Il est à regretter que l'arrêt que nous venons de rapporter jette de nouveau les esprits dans une incertitude qui paraissait ne devoir plus exister. Peut-être la Cour d'Aix a-t-elle cédé à l'autorité, puissante à la vérité, de l'opinion de M. Locré, *esprit du Code de commerce,* tom. 1, pag. 264. Mais cette opinion est combattue par MM. Pardessus, tom. 5, pag. 125, Carré, tom. 3, pag. 470, et Émile Vincent, tom. 1, pag. 194.

Quant à la seconde question, elle a été formellement décidée, dans le sens contraire, par un arrêt de la Cour de Bourges du 23 janvier 1824; cependant on peut invoquer l'opinion de MM. Carré, tom. 3, pag. 421, Émile Vincent, tom. 1, pag. 107, Locré et Paillet sur l'art. 54, Cod. com.

COUR DE CASSATION.

1° DÉSISTEMENT. — CASSATION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN NOUVEAU.

2° PÉREMPTION. — CHARTES DU HAINAUT. — REPRISE D'INSTANCE.

1° *On est non recevable à se prévaloir pour la première fois, en cassation, du désistement de l'une des deux parties, dont il n'a été nullement question, ni en première instance, ni en appel* (art 403, C. P. C.)

2° *Sous l'empire des chartes du Hainaut et de l'ordonnance de Roussillon, la péremption n'avait pas lieu de plein droit pour la discontinuation des poursuites pendant un temps déterminé; elle était couverte par une reprise d'instance formée avant la demande en péremption.*

(Guisez C. Piecq.)

L'arrêt fait suffisemment connaître les faits et les moyens de la cause.

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu sur le premier moyen, qu'il ne résulte pas qu'il ait été proposé ni en première instance, ni sur l'appel; d'où il suit que les juges n'ont pu examiner si, d'après les circonstances de l'affaire il y avait eu ou non un véritable désistement;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il ne résulte pas non plus que devant les premiers juges le demandeur ait invoqué les chartes générales du Hainaut; — attendu, au surplus, que l'art. 2, chap. 7 de ces chartes, ne dit pas que la péremption est acquise de plein droit; d'où la conséquence que, Piecq et ses consorts ayant repris l'instance avant que le demandeur eût formé son action en péremption, l'arrêt attaqué a jugé qu'il n'était plus recevable à exciper de cette péremption, qui se trouvait couverte par la reprise d'instance;

— Attendu, qu'en jugeant ainsi, la cour de Douai, non-seulement n'a violé aucune loi, mais qu'elle s'est même conformée à la jurisprudence des anciens parlemens, qui interprétaient de la même manière les anciennes ordonnances, et sur-tout celles de Roussillon, art. 15, lesquelles avaient établi la péremption à peu près dans les mêmes termes que les chartes du Hainaut; rejette.

Du 5 avril 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — COUR DE CASSATION. — RÈGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un prévenu, après avoir été condamné à la police correctionnelle, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, est renvoyé devant le juge d'instruction pour être poursuivi au grand criminel, par arrêt de la Cour royale, devant laquelle l'appel du jugement de police correctionnelle avoit été porté, il résulte de ces deux décisions un conflit qui doit être levé par la Cour de cassation, avant que la chambre d'accusation puisse statuer sur la prévention. (Art. 526, C. I. C.)

(Le ministère public C. Barada et Delluc.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les nommés Jean Barada et Jean Delluc avaient été traduits devant le juge d'instruction du tribunal de Castel-Sarrazin, comme prévenu d'être l'un auteur, l'autre complice d'un vol d'argent dans une maison habitée, commis à l'aide d'escalade: — Que par ordonnance de ce tribunal, en date du 13 juillet 1824, ils furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, pour y être jugés conformément

à la loi, sur le motif qu'il n'était pas suffisamment établi, par la procédure, que le vol eût été commis avec circonstance aggravante. Qu'en vertu de ce renvoi, le tribunal correctionnel de Castel-Sarrazin a rendu, le 11 août, un jugement par lequel il a déclaré coupables du vol dont il s'agissait lesdits Barada et Deliuc, et faisant l'application de l'art. 401 du Code pénal, les a condamnés à trois ans de prison et 16 fr. d'amende.

Que, sur l'appel qui a été interjeté de ce jugement, le tribunal correctionnel de Montauban, ayant reconnu qu'il résultait de l'instruction que le vol avait été commis à l'aide d'escalade, a, par jugement du 10 novembre, annulé, pour incompétence, celui rendu par le tribunal de Castel-Sarrazin, et a renvoyé devant le juge d'instruction de Moissac; que par suite de ce renvoi, est intervenue, le 23 novembre, une ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, qui, sur le motif que le vol avait été accompagné d'une circonstance qui en rendait les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante, a renvoyé devant le procureur général à la Cour royale de Toulouse, pour être par lui procédé conformément à la loi. — Que ce magistrat n'a pas cru devoir porter l'affaire devant la chambre d'accusation, avant qu'il eût été statué par la Cour de cassation sur le conflit de juridiction qui s'était établi par l'effet de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Castel-Sarrazin, qui, n'ayant point été attaquée par la voie d'opposition, avait acquis l'autorité de la chose jugée, et du jugement rendu en dernier ressort par le tribunal correctionnel de Montauban, contre lequel il n'y a pas eu de pourvoi.

Attendu qu'en l'état de ce conflit la chambre du conseil du tribunal de Moissac était sans pouvoir pour connaître de l'affaire, que le cours de la justice se trouve interrompu, et qu'il ne peut être rétabli que par la voie du réglement des juges; — faisant droit sur la demande du procureur général à la Cour royale de Toulouse, et statuant en vertu de l'article

526 du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de Castel-Sarrazin, le 13 juillet 1824, au jugement du tribunal correctionnel de Montauban, du 10 novembre suivant, dans la disposition qui a confirmé le renvoi devant le juge d'instruction du tribunal de Moissac, et à l'ordonnance rendue par ce tribunal, le 25 du même mois, lesquels seront réputés comme non avenus; renvoie les prévenus et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, etc., etc.

Du 5 février 1825. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ratau.

COUR ROYALE DE LYON.

DEMANDE NOUVELLE. — DROITS SUCCESSIFS. — DONATION. — RETRAIT.

Le cessionnaire de droits successifs écarté du partage par les juges de première instance, par suite du retrait successoral, peut, devant la cour royale, se prévaloir d'une donation faite en sa faveur, depuis l'appel, d'une partie de ces mêmes droits successifs; mais il doit être condamné aux dépens, tant ceux faits en première instance, que ceux faits devant la Cour, jusqu'à la signification de la donation. — Ce n'est pas là une demande nouvelle, mais bien un moyen nouveau. (Art. 464, C. P. C.)

(Champavère et Brunon C. Montagnier.)

ARRÊT.

LA COUR, ...

En ce qui touche l'exception collective que, soit les mariés Champavère et Maniquet, soit les mariés Brunon et Bourrin, font résulter de la donation entre vifs du 21 décembre 1824, à eux faite par Jeanne-Marie Sagnol, depuis le jugement dont est appel, du dixième qui lui restait de sa portion

cohéréditaire dans la succession de Rose Delafont, en sus des neuf dixièmes d'icelle dont elle leur avait fait cession, et desquels l'action en retrait exercée contre eux par Flore Montagnier, appelante, était devenue le sujet; — attendu que l'action en retrait successoral admise par l'art. 841, C. C., l'a été seulement contre les *cessionnaires* non successibles, auxquels un cohéritier aurait cédé son droit à la succession; mais que cet art. ne l'admet nullement contre les *donataires* ou *successeurs à titre gratuit;* d'où il suit que les appelans, en leur seule qualité de *donataires* du dixième de la portion cohéréditaire échue à Jeanne-Marie Sagnol, dans la succession de Rose Delafont, ont, sans difficulté, droit de le faire relâcher, et ne peuvent être écartés du partage qu'il s'agit d'effectuer; — attendu que les appelans, étant ainsi devenus, comme donataires, parties nécessaires dans icelui, il n'y aurait plus de raisou pour qu'ils dussent en être écartés comme cessionnaires des neuf autres dixièmes de ladite portion cohéritière; qu'en effet, et dès-lors qu'il y a aujourd'hui nécessité absolue de les admettre, quant au dixième dont ils sont donataires, à s'immiscer dans toutes les opérations auxquelles le partage de la succession dont s'agit peut donner lieu, et à prendre connaissance de tous les secrets, de toutes les affaires qui les concernent, l'exercice du retrait, quant aux neuf dixièmes dont ils furent d'abord cessionnaires, serait à présent sans but et sans objet; qu'ainsi la donation du 24 décembre 1824, leur fournit réellement une exception contre l'action en retrait qui leur a été intentée à l'égard des neuf dixièmes qu'avait compris l'acte de cession antécédent;

Attendu que c'est là une exception qu'on ne peut être fondé à repousser, en la représentant comme constituant devant la Cour une demande toute nouvelle, dont les premiers juges n'ont pas eu à connaître, laquelle dérive d'un acte de donation que Jeanne-Marie Sagnol n'a consenti au profit des appelans que depuis le jugement dont est appel, et après

l'appel par eux interjeté. — Attendu, en effet, qu'à la vérité l'art. 464, C. P. C., ne permet pas qu'il soit formé, en cause d'appel aucune nouvelle demande, mais qu'il veut en même temps que cette règle générale ne puisse s'étendre au cas d'une demande nouvelle, qui est la défense à l'action principale, et qu'une application fort claire de ce principe exceptionnel, c'est celui qu'en fit un arrêt de la Cour de cassation, lequel jugea qu'une partie, poursuivie en délaissement des biens d'une succession, avait pu, en cause d'appel, demander, pour la première fois, la validité d'un testament dont elle n'avait pas excepté en première instance;

Attendu qu'ici l'action principale sur laquelle les premiers juges ont eu à statuer, et dont la cour se trouve saisie, c'est l'action en retrait successoral qu'avait exercé l'intimée contre les appelans, action contre laquelle la donation susdatée leur fournit, comme a été dit ci-dessus, une exception de défense, puisqu'elle tend à empêcher qu'ils puissent être écartés du partage de la succession dont il s'agit; que dès-lors les appelans ont pu les produire et les faire valoir en cause d'appel quoiqu'elle n'eût été d'aucun usage pour eux en première instance, et quoiqu'elle n'eût même été consentie que depuis le jugement dont est appel; que si on en contestait la validité, ce serait là le sujet d'un débat accessoire qu'on aurait à agiter devant la Cour, conformément à l'article du Code de procédure précité; mais que comme la validité d'icelle n'est nullement contestée pour le dixième des droits cohéréditaires de Jeanne Marie Sagnol qui en a été l'objet, il n'y a point de difficulté à admettre l'exception qui en dérive contre l'action en retrait dont les appelans auraient pu être passibles comme cessionnaires du surplus de ces mêmes droits successifs; — Attendu cependant que les mariés Brunon et Bourrin, en particulier, n'ont eu à opposer devant la Cour que cette seule exception contre l'action en retrait dont il s'agit, puisque ni le mari ni la femme ne peuvent se qualifier comme successibles de Rose de la Forêt; qu'en cela leur position diffère plei-

nement de celle des mariés Champavère et Maniquet, autres parties appelantes, et qu'ainsi c'est le cas de les condamner envers l'intimée, soit aux dépens faits contre eux en première instance, soit à ceux faits en cause d'appel jusqu'au jour où la donation sus mentionnée à été produite au procès; — Attendu au surplus que l'appel dont la Cour se trouve saisie conserve uniquement l'action en retrait successoral dont les premiers juges ont eu eux-mêmes à connaître, et que la Cour n'a, dès-lors, rien à statuer sur les conclusions prises par les appelans relativement au partage qu'ils sont dans le cas de demander, lequel ne peut être que la matière d'une instance principale qui devra subir, si elle a lieu, le premier degré de juridiction;

Par tous ces motifs, met ce dont est appel au néant; émendant ordonne que l'intimée soit déboutée de sa demande en retrait successoral formée tant aux mariés Champavère et Maniquet, qu'aux mariés Brunon et Bourrin, etc.

Du 17 juin 1825. — 1re ch. — *Prés.*, M. Reyre.

COUR ROYALE DE CORSE.

SURSIS. — SÉPARATION DE CORPS. — DIVORCE.

Le sursis qui, en matière de divorce, pouvait être ordonné par le juge, ne peut point être demandé dans une action en séparation de corps, sur-tout si elle est intentée pour cause d'adultère. (Art. 259 et 260, C. C.) (1)

(L**** C. L****.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les dispositions des articles

---

(1) Telle est la doctrine du savant professeur auquel nous devons un cours de droit français, M. *Duranton*, tom. 2, p. 557, n° 610. Il cite à l'appui de son opinion un arrêt du 1er prairial an 13 de la Cour de Montpellier.

259 et 260, C. C., sur lesquels se sont appuyés les premiers juges, sont exorbitantes du droit commun, et doivent être soigneusement renfermées dans le cas pour lequel elles sont faites; qu'en conséquence, applicables seulement au divorce, elles ne sauraient être étendues à la séparation de corps, surtout quand cette séparation est demandée, non seulement pour sévices et injures graves, mais encore pour adultère; — Considérant même qu'en l'espèce, ce sursis était contraire au but que se proposait le tribunal, puisque au lieu de hâter le rapprochement des époux, il les maintenait plus longtemps dans un état de guerre, infirme, etc.

Du 2 août 1824. — *Prés.*, M. Suzzoni. — *Plaid.*, MM. Bertora et Bradi, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NULLITÉ.

Lorsqu'un individu forme opposition à un jugement qui le condamne par défaut sur le fond, et qu'avant la fin de l'instance sur cette opposition, il interjette appel, son appel est non recevable, quoiqu'après l'avoir interjeté il se soit désisté de son opposition, et la fin de non recevoir qui s'élève contre cet appel, rend également non recevable l'appel des jugements interlocutoires qui l'ont précédé. (Art. 156 et 455, C. P. C.)

(Reynier C. Berne et Bourbousson.)

Dans une instance pendante devant le tribunal de commerce de Montelimart, entre les sieurs Reynier, Berne et Bourbousson, intervient le 26 novembre 1823, un jugement interlocutoire. — Le 2 décembre, jugement par défaut qui, au fond condamne les sieurs Berne et Bourbousson. — 14 décembre opposition. — Avant qu'il eût été statué sur cette opposition, ils interjettent appel des deux jugements des 26

novembre et 2 décembre. — Le 24 décembre, ils déclarent se désister de leur opposition, mais devant la Cour ils sont repoussés par une fin de non recevoir, que ledit sieur Reynier leur oppose avec succès.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'aux termes de l'Art. 455, C. P. C., les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition ; — attendu que, d'après les dispositions de l'art. 643, C. Com., et des art. 156, 158, 159, C. P. C., les jugemens du 2 décembre 1824, rendus par défaut contre Berne et Bourbousson étaient susceptibles d'opposition, jusqu'à leur exécution, laquelle pouvait être ajournée pendant six mois ; — attendu que, dès lors, Berne et Bourbousson ne pouvaient pas appeler de ces jugemens pendant le même intervalle de temps de six mois ;

Attendu que l'appel interjeté par Berne et Bourbousson le 22 décembre, pouvait d'autant moins être reçu, que dès le 14 du même mois ils avaient formé opposition aux jugemens par défaut dont il s'agit et avaient ainsi saisi de nouveau le tribunal de commerce de la contestation ; d'où il suit que quand même Berne et Bourbousson auraient pu se rendre appelans, leur appel, interjeté postérieurement à leur opposition, qui n'avait pas été vidée, aurait, par ce seul motif, dû être rejeté, attendu qu'il est indifférent qu'à l'audience du tribunal de commerce du 24 décembre, Berne et Bourbousson aient déclaré qu'ils se désistaient de leur opposition pour s'en tenir à leur appel, soit parce qu'une semblable déclaration ne pouvait pas rendre valable, un appel que la loi avait frappé de nullité, soit parce que le délai pour former opposition n'étant point encore expiré, aucun appel, aucune réitération d'appel ne pouvaient être reçus;

Attendu que la fin de non recevoir, qui s'élève contre l'appel des jugemens du 2 décembre, qui ont prononcé au fond

et principal, rend également non recevable l'appel des jugemens interlocutoires du 26 novembre précédent; — attendu qu'en effet les jugemens du 2 décembre ayant vidé l'interlocution renfermée dans les jugemens du 26 novembre et terminé les contestations, en condamnant Berne et Bourbousson à payer les sommes reclamées par Reynier, il s'ensuit qu'il ne reste plus rien à discuter, plus rien à juger entre les parties, et que par conséquent tout examen du jugement du 26 novembre serait sans objet, ne pourrait conduire à aucun résultat, déclare Berne et Bourbousson non recevables en leur appel, etc.

Du 19 mars 1825 — 4e Ch. — *Prés.*, M. Paganon.

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPERTISE. — RAPPORT. — LIEUX CONTENTIEUX. — INDICATION. — NULLITÉ.

Lorsqu'il résulte du rapport d'un expert qu'il n'a point été rédigé sur le lieu contentieux, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il indique les lieu, jour et heure où il sera rédigé. (Art. 317, C. P. C.) (1).

(Le préfet de la Nièvre C. Moreau.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'à la vérité, la loi juge que les experts indiquent aux parties le lieu où leur rapport sera rédigé, sans doute afin qu'elles puissent y faire leurs observations. Mais que d'une part cette règle n'est pas prescrite, à peine de nullité, et que de l'autre les parties pouvant proposer leurs moyens à l'audience, lors de l'homologation du rapport, il

---

(1) Cette question a été décidée dans le même sens par la Cour de Montpellier, le 27 mars 1824. (V. J. A., t. 26, p. 181.)

n'en résulte pour elle aucun dommage. — Dit bien jugé au chef qui ordonne le cautionnement et nomme des experts, etc.

Du 20 avril 1825. — 1re chamb. — *Prés.*, M. Sallé, p. p.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° PÉREMPTION. — DATE. — ERREUR. — NOTIFICATION. — REQUÊTE.
2° PÉREMPTION. — CHANGEMENT D'ÉTAT. — DÉLAI.
3° PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ. — INTERRUPTION.

1° *L'erreur de date dans la notification d'une requête en péremption ne constitue pas un moyen de nullité, s'il est reconnu par les juges que la date de l'original est la seule véritable, et si cela résulte d'ailleurs des termes de l'acte.*

2° *La disposition du § 2e de l'article 317 du Code de procédure civile, qui, dans certain cas, ajoute un délai de six mois au délai ordinaire de la péremption, ne peut être invoqué par le demandeur en péremption lorsqu'il est survenu un changement d'état du côté des défendeurs.*

3° *La péremption interrompue à l'égard de l'un des défendeurs, l'est de plein droit à l'égard de tous les autres.*

(Mage C. Bonnet et Maurel.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu sur la première question, que le premier moyen proposé par l'appelant, pour prouver qu'on ne doit pas déclarer l'instance périe, pris de ce que la demande en a été formée avant l'expiration du délai nécessaire pour opérer la péremption serait fondé en droit; mais qu'il manque en fait, parce que la requête en péremption a été notifiée seulement le 5 mai 1823, et qu'il importe peu que la copie de cette notification porte la date du 5 avril 1823, puisque ce n'est là qu'une erreur ou une inadvertance, et que la vé-

ritable date fut fixée même pour Antoine Mage, par les énonciations de la requête;

Attendu que le moyen pris du principe que la demande en péremption ne doit pas être formée avant l'expiration du délai requis, est reproduit sous un second rapport par l'appelant;

Qu'il soutient que les enfans Maurel étant devenus majeurs avant l'accomplissement des trois années et avant toute demande en péremption, ce changement d'état a prorogé de six mois le terme de la péremption;

Mais que les dispositions combinées des art. 345 et 397 du Code de procédure civile, résistent à une pareille prétention, puisqu'il n'y a lieu à la prorogation de six mois, que lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué, et que le simple changement d'état de l'une des parties, n'exige ni reprise d'instance, ni constitution de nouvel avoué.

Mais attendu qu'une instance est un tout indivisible, qu'elle ne peut pas se périmer pour les uns et subsister pour les autres, que la demande en péremption ne doit être accueillie, qu'autant qu'elle a pour résultat d'anéantir en entier le procès;

Que, dans l'espèce, il y avait plusieurs défendeurs, qu'un seul a formé une demande en péremption; que les autres ont été assignés en reprise, avant d'avoir formé eux-mêmes, une pareille demande en péremption, qu'ainsi la procédure n'étant pas périmée à leur égard, ne peut être déclarée périmée pour aucun;

Qu'à la vérité, le demandeur en péremption argumente de la citation du 12 décembre 1823, par laquelle il étendit sa demande en péremption aux autres défendeurs, et de l'adhésion donnée à cette demande par Antoine Maurel; mais qu'en fait, les conclusions prises par Antoine Maurel, à l'audience du 5 février 1824, ne renferment pas cette adhésion, qu'au surplus les enfans Maurel qui étaient les véritables défendeurs, étaient majeurs le 12 décembre 1823; que la citation donnée

ce jour là, au lieu d'être signifiée à leur ex-tuteur, aurait dû leur être signifiée personnellement; que si le changement d'état de l'une des parties, n'empêche pas la continuation des poursuites, cette disposition de la loi n'est pas applicable au cas d'une demande en péremption, qu'une telle demande, loin d'être une simple continuation de poursuites, est une demande nouvelle et principale, qui tend à anéantir les poursuites déjà faites; qu'elle doit donc être signifiée à la personne même des parties intéressées, et non aux parties intéressées, en la personne d'un tuteur qui a cessé de l'être;

Qu'ainsi le troisième moyen proposé par l'appelant, subsiste dans toute sa force;

Attendu, sur la deuxième question, que si l'appel est fondé, il faut néanmoins considérer que les pièces justificatives du moyen qui a été accueilli, n'ont été signifiées qu'en dernier lieu;

Par ces motifs, disant définitivement droit aux parties, et sur l'appel de la partie de Mallafosse, réformant le jugement du 5 février 1824, déclare n'y avoir lieu de déclarer périe l'instance en partage introduite par exploit du 10 décembre 1810 et 6 avril 1820, moyennant ce, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance d'Albi, pour être procédé sur la dite demande en partage, etc.

Du 4 février 1825. — 1re Ch. — *Prés.*, M. de Feydel. — *Plaid.*, MM. Romiguières fils, et Feral, avocats.

Nota. V. Sur la première question, deux arrêts l'un du 24 août 1810 (J. A., t. 2, pag. 229), et l'autre du 13 janvier 1825 (J. A., t. 28, pag. 189), la troisième question a été souverainement jugée par plusieurs arrêts, et elle ne peut plus maintenant éprouver de controverse sérieuse, (V. J. A., tom. 28, pag. 187 et 189).

COURS ROYALES DE ROUEN ET D'AMIENS.

HUISSIERS. — NOTAIRES. — VENTE. — MEUBLES. — FRUITS.

Les huissiers ont-ils le droit de vendre concurremment avec les notaires et aux enchères, non-seulement les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, mais encore les bâtimens à démolir, les fouilles à faire dans les carrières et autres extractions du sol?

PREMIÈRE ESPÈCE. — OUI.

(Guérard C. Bréant.)

Cette question, présentée devant le tribunal des Andelys, avait d'abord été résolue négativement.

Les huissiers ont interjeté appel de ce jugement.

A l'appui de leur appel, ils ont soutenu qu'on devait cesser de considérer comme immeubles les fruits pendans par branches ou racines, lorsqu'on les considérait abstraction faite du fonds auquel ils étaient attachés, et dans leur rapport avec un tiers dont ils étaient destinés à devenir la propriété. (V. Coquille, inst. au droit français; Pothier, Traité de la Communauté, n° 70; Traité des Retraits, n° 44; Duplessis, sur Paris, Traité des Meubles, pag. 6; Ferrières, sur l'art. 92 de la Coutume de Paris; Comm. sur Ferrières, *ibid*; Brodeau, t. 2, p. 48; Bourjon, Droit comm. de la France, t. 1, p. 135; Nouv. Denisart, v°. Futaie, § II; Jousse, ord. de 1667, tit. 35, art. 1er; Basnage, sur l'art. 463, C. N.; Terrien, liv. 8; arrêts du parlement de Paris des 30 juin et 2 août 1783; arrêts du conseil du 20 juin 1777; Gazette des trib., t. 16, p. 36, et t. 21, p. 81.)

Qu'on ne pouvait argumenter de l'art. 520, C. C., parce que dès que les fruits pendans par branches ou par racines sont mis en vente, ils sont alors destinés à être détachés du sol, et par conséquent à devenir meubles, suivant la distinction établie dans ce même article.

C'est suivant cette doctrine qu'a été rédigé le titre de la saisie-brandon au C. P. C., doctrine conforme à l'opinion de tous les auteurs. (V. Malleville, t. 2, p. 7; B. S. P., p. 75; Pigeau, t. 2, p. 115; Toullier, t. 3, n° 10 et suiv. V. aussi la loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 5; du 22 pluviôse an 7, art. 1er, et lettre du ministre de la justice au ministre des finances, du 11 prairial an 13.) Ces principes ont été consacrés par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation.

Les appelans ont ensuite établi que, d'après les édits de 1556, 1691, 1713, 1758 et 1771, et la jurisprudence du parlement de Paris, la vente des objets dont il s'agit avait été dévolue aux jurés-priseurs; que leurs attributions furent données par la loi des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, aux notaires, greffiers et huissiers; que les mêmes dispositions se trouvent encore dans un arrêté du gouvernement des 12 fructidor an 4 et 27 nivôse an 5. Ils se trouvent donc sur la même ligne que les notaires.

Les intimés répondaient que, d'après les art. 517, 521, 518, C. C., et l'art. 1er de la loi du 21 avril 1810, les fruits non détachés du sol sont immeubles par leur nature.

D'ailleurs, les appelans auraient toujours contre eux l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

Les lois et arrêtés dont les huissiers ont voulu s'appuyer ne leur donnant que le droit de vendre des effets mobiliers, et le sentant eux-mêmes, ils ont voulu remonter à l'ancien état de choses; mais les édits et ordonnances ne leur sont pas plus favorables, car ils se rapportent d'une manière assez évidente à la vente des seuls effets mobiliers.

Les notaires ont aussi écarté l'application des lois des 22 frimaire an 7 et 22 ventôse an 9, qui ont pour objet l'intérêt du fisc et non la fixation des attributions des huissiers. — Quant au titre de la saisie-brandon, c'est une mesure exceptionnelle, ont-ils dit, après avoir contesté l'application à l'espèce des arrêts cités par les huissiers. Les no-

taires ont argumenté des art. 1, 2 et 3, de la loi du 29 ventôse an 11, sur les commissaires-priseurs, de l'art. 47 du décret du 14 juin 1813, et de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816. Ils s'appuyaient en outre d'un arrêt de cassation du 1er juin 1822. (J. A., t. 24, p. 176.)

Arrêt.

LA COUR;—Conformément aux conclusions de M. le prem. av. gén.

Considérant qu'il ne peut être dérogé au droit commun que par une loi exceptionelle, positive et formelle;

Qu'avant 1790, il est constant que les jurés-priseurs avaient seuls le droit de faire les prisées, adjudications et ventes de tous les biens, grains, foins, fruits croissans et de tous objets mobiliers.

Que les jurés-priseurs ayant été supprimés, les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 ont substitué à ces officiers les notaires, greffiers et huissiers;

Que l'arrêté du gouvernement du 12 fructidor an IV, conformément aux lois de 1790 et 1793 et aux réglemens antérieurs maintenus provisoirement par décret du 21 septembre 1792, les a autorisés à faire des ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles fussent faites volontairement après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être et sans aucune exception;

Considérant que les législateurs de l'an VII ont rangé dans la classe des objets mobiliers les récoltes sur pied, les coupes de bois taillis et de haute-futaie, ce qui résulte formellement des dispositions de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et notamment de l'art. 1er de celle du 22 pluviôse même année;

Considérant que si le Code civil a posé en thèse générale que les biens seront meubles ou immeubles, ce n'est que dans leurs rapports avec le fonds ou leur destination, et non d'une manière absolue, qu'il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse y être adopté aucune modification, soit résultante de dispositions

d'autres lois, soit du droit commun qui a été suivi tant antérieurement que postérieurement au Code civil;

Que le législateur, par l'art. 626, C. P. C., a reconnu qu'il y avait des circonstances où le principe par lui établi en l'art. 520, C. C., devait recevoir exception, en assimilant aux objets mobiliers les fruits pendans par les racines ou non abattus;

Qu'en effet, ces fruits étant parvenus presqu'à leur maturité, ils deviennent meubles par destination, soit que le propriétaire veuille les faire vendre volontairement, soit qu'ils soient mis aux enchères et publiquement par suite d'une saisie-brandon;

Qu'il est constant que ce n'est pas une saisie-brandon qui pourrait donner le caractère de meubles à une chose réellement immobilière, et que la saisie-brandon ne peut s'exercer que sur un objet mobilier ou mobilisé; que l'art. 626, C. P. C. autorisant la saisie-brandon des fruits pendans par branches ou par racines, à l'époque fixée par la loi, a décidé que, dans ce cas, les fruits étaient mobiliers par exception à l'art. 520, C. C.;

Qu'il y a parité de raison pour une vente volontaire comme pour la vente par suite de saisie-brandon; car le législateur n'a pas voulu que des fruits fussent meubles dans un cas et ne le fussent pas dans un autre;

Considérant que ce serait porter en quelque sorte atteinte à la liberté des citoyens, que de vouloir astreindre un propriétaire à s'adresser exclusivement à un notaire, pour vendre un objet mobilier par destination, et qui doit être séparé du fonds auquel il tient encore pour peu d'instans, parce qu'il est notoire qu'une vente de fruits pendans par racines, qu'une coupe de bois taillis ou d'arbres de haute-futaie, sera faite plus avantageusement sur les lieux où ils sont accrus et plantés, que dans l'étude d'un notaire, où il se trouvera moins d'enchérisseurs, et conséquemment les intérêts du propriétaire, et même ceux du fisc seront lésés.

Considérant, comme l'a professé la Cour de cassation dans son arrêt du 8 mars 1820, que la jurisprudence la plus uniforme, ou l'opinion unanime des jurisconsultes avait restreint l'application des dispositions de l'art. 92 de la Cout. de Paris, et de l'art. 520, C. C., au seul cas où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers ou des héritiers entre eux; que ledit art. 520 ne s'opposait pas à ce que, dans tous les cas autres que ceux où il s'agit de la propriété du fonds, les récoltes, fruits et bois pendans par les racines, et destinés à être séparés du fonds, fussent considérés comme meubles ou effets mobiliers; et que dans son dernier arrêt du 1er juin 1822 la Cour de cassation n'a pas décidé formellement que les notaires auraient le droit exclusif de procéder à la vente des récoltes sur pied;

Considérant que ces mêmes principes s'appliquent, par voie de conséquence, aux ventes de matériaux, des bâtimens à démolir, des matières à extraire des mines, minières et carrières, et d'autres extractions du sol.

Considérant, enfin, que pour reconnaître un droit exclusif attribué à un officier public, il faut un texte positif; que les greffiers et huissiers de l'arrondissement des Andelys ne réclament pas un droit exclusif, mais seulement celui de concurrence avec les notaires du même arrondissement, droit qui leur a été conféré par les lois ci-dessus citées, pour vendre des objets mobiliers, des meubles par destination, et auquel l'art. 37 du décret du 14 juin 1813 n'a point dérogé; — Corrigeant et réformant, déclare le syndic des notaires de l'arrondissement des Andelys mal fondé dans ses prétentions, demandes et conclusions, l'en déboute; maintient les huissiers dudit arrondissement dans le droit de vendre concurremment avec les notaires, publiquement et aux enchères, non-seulement les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, mais encore les bâtimens à démolir, les fouilles à faire dans les carrières et autre extractions du sol;

condamne le syndic des notaires aux dépens des causes principales et d'appel.

Du 18 février 1826. — Cour de Rouen.

COUR ROYALE D'AMIENS.

DEUXIÈME ESPÈCE. — NON.

LA COUR ; — Considérant que, par les lois de leur institution, les greffiers des justices de paix, les huissiers, les commissaires-priseurs ne peuvent procéder qu'aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers dont le prix est susceptible d'être payé comptant; — Que ces dispositions ne comprennent évidemment que les choses qui sont meubles de leur nature ou par la détermination de la loi au moment de la vente, mais qu'elles ne doivent pas s'appliquer à celles qui ne sont mobilisées que par l'effet de la vente; — Qu'aux termes des art. 518 et suivans du C. C., les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies, ainsi que les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non recueillis sont immeubles par leur nature et ne deviennent meubles qu'aux fur et à mesure qu'ils sont abattus, coupés ou détachés du sol; — Que les exceptions spéciales qui peuvent avoir été portées à la règle générale tracée par le Code ne doivent pas être appliquées hors de leur espèce; que par conséquent c'est sans aucun droit que les intimés se sont immiscés dans la vente des bois alors qu'ils n'étaient point encore abattus, etc., etc.

Du 2 novembre 1823.

21.

COUR ROYALE DE PARIS.

HUISSIER. — REMISE DE TITRES. — PRESCRIPTION.

Un débiteur qui a acquitté le montant d'une obligation en

vertu de laquelle il était poursuivi, peut en exiger la remise de l'huissier qui agissait contre lui, plus de deux ans *après la cessation des poursuites.* (Articles 2262 et 2276, C. C.)

(Brision C. Peisan.)

Le sieur Peisan poursuivi par l'huissier Brision, en vertu d'un billet de 500 fr., l'avait acquitté sur les premières poursuites; mais l'huissier ne lui en avait pas fait la remise, parce que les frais d'exécution restaient encore dus. Peisan l'assigna en remise de titre, et le tribunal de la Seine condamna, le 23 mars 1825, l'huissier Brision à le remettre à Peisan. — Appel de la part de Brision.

Depuis l'appel, les pièces réclamées par Peisan lui avaient été remises par son ancien créancier, de sorte que devant la Cour tout l'intérêt de la cause se réduisait au point de savoir par qui les dépens seraient supportés.

Brision prétendait qu'ils ne pouvaient pas être à sa charge, parce que, entre autres motifs, il s'était écoulé *plus de deux ans* depuis l'époque des derniers actes de poursuite qu'il avait été chargé de faire, et que ce n'était pas après un si long temps qu'un débiteur pouvait venir demander à l'huissier instrumentaire la remise des titres et pièces, lorsque le créancier lui-même, dont la créance ne serait pas soldée, ne pourrait le forcer à en faire la présentation, après deux années révolues depuis la dernière signification ou les derniers actes d'exécution; — *arg. de l'art.* 2276, C. C.

Arrêt.

LA COUR, en ce qui touche la fin de non recevoir opposée par Brision, et fondée sur la prescription établie par l'article 2276, C. C. — Considérant que ledit article ne concerne évidemment que les rapports entre l'huissier et son client qui l'a chargé d'une signification ou d'une exécution ; en ce qui touche le fond...... etc..... (*Appréciation de circonstances de*

faits.), dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande de Peisan (*devenue sans objet par la remise effectuée en ses mains des titres et pièces*). En ce qui touche les dépens, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 28 décembre 1825. — 2e ch. civ. — *Prés.*, M. Cassini. — *Plaid.*, MM. Pinté et Marc-Lefebvre, av.

COUR ROYALE D'AIX.

1° TIERCE OPPOSITION. — MATIÈRE CRIMINELLE. — DIFFAMATION.
2° SIGNIFICATION. — DIFFAMATION. — DOMICILE ÉLU.

1° *En matière criminelle, la tierce-opposition n'est permise qu'à celui dont les intérêts ont été réellement froissés par la décision contre laquelle il veut se pourvoir; mais il ne peut pas se fonder sur ce que les motifs de l'arrêt lui porteraient un préjudice quelconque.*

2° *Dans le cas de diffamation contre un fonctionnaire public, la signification des faits articulés par le prévenu peut être faite au domicile élu dans la plainte.* (Lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822.)

(Gilbert-Boucher C. Trédos.)

3 février 1818, naufrage du navire français *la Parthenope*, à Centuri, au cap Corse.

Les habitans des communes voisines accourent et pillent la cargaison.

Le sieur Trédos, commissaire en chef de la marine en Corse, arrive sur les lieux, fait organiser le sauvetage, mais il ne peut maîtriser le pillage; il dresse des procès-verbaux et constate le délit.

26 décembre 1820, arrêt de la chambre d'accusation de la

Cour royale de Corse, qui met vingt-six individus en accusation.

Un acte d'accusation, dressé et signé par M. Gilbert-Boucher, alors procureur général en Corse, est imprimé et signifié. Il contient plusieurs imputations d'incurie contre les administrateurs supérieurs de la marine, et le reproche d'avoir opéré en contravention aux lois du sauvetage. Le sieur Trédos a cru y trouver des imputations outrageantes et attentatoires à son honneur.

Il avait quitté sur-le-champ la Corse pour venir se justifier à Paris auprès de son administration.

En son absence, M. Gilbert-Boucher dénonce une plainte à M. le procureur du roi de Bastia, relative à une soustraction qui aurait été faite dans son cabinet, de cinq exemplaires imprimés de l'acte d'accusation, et à la violation du secret de sa correspondance. Il remet à l'appui une note de témoins, au nombre desquels figure la dame Trédos.

A la suite d'une information, cette procédure est abandonnée faute de preuves.

La dame Trédos, qui avait d'abord refusé de déposer, y avait été contrainte par jugement du tribunal, et son audition avait été ajournée pour cause de maladie.

Le sieur Trédos a cru trouver, dans cette information même et dans d'autres pièces, la preuve que la plainte était dirigée contre lui seul.

Cependant le procès du navire *la Parthenope* avait été évoqué par la Cour de cassation et renvoyé devant la Cour d'assises de Montpellier. Le sieur Trédos y fut cité comme témoin.

C'est à cette époque qu'il fit imprimer à Marseille, en septembre 1821, un mémoire justificatif dans lequel il repoussait les imputations de l'acte d'accusation, et reprochait vivement au sieur Gilbert-Boucher d'avoir fait entendre, comme témoin, la dame Trédos, alors malade, dans une procédure évidemment dirigée contre son mari.

Décembre 1821, plainte en diffamation de la part de M. Gilbert-Boucher à M. le procureur du roi de Marseille. Il requiert l'information, conformément à la loi du 26 mai 1819, fait élection de domicile à Marseille, et signale onze passages comme étant tous diffamatoires.

Ordonnance de la chambre d'accusation, qui renvoie le sieur Trédos en jugement pour deux seulement des passages incriminés.

Le sieur Gilbert est assigné comme témoin, il fait sa déposition en cette qualité, et ne se porte pas partie civile.

Cependant, avant les débats, le sieur Trédos avait fait signifier au sieur Gilbert-Boucher diverses pièces tendant à justifier les imputations contenues dans les passages dénoncés.

Jugement du tribunal correctionnel de Marseille, qui déclare les expressions de ces passages diffamatoires, et condamne le sieur Trédos à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Appel de la part de ce dernier; le sieur Gilbert-Boucher n'est pas assigné comme témoin devant la Cour.

14 août 1823, arrêt de la Cour d'Aix, chambres réunies, qui réforme le jugement du tribunal de Marseille, et renvoie purement et simplement le sieur Trédos des fins de la plainte.

Deux ans après, et en 1825, le sieur Gilbert-Boucher déclare se rendre opposant et subsidiairement tiers opposant à l'arrêt de la Cour, et même au jugement du tribunal de Marseille. Il soutient, au fond, que les passages incriminés sont calomnieux, et demande la suppression des nouveaux mémoires publiés devant la Cour par le sieur Trédos.

Devant la Cour, M. Trédos a invoqué l'opinion de M. Carnot, tom. 1er, pag. 199 et 201, et tom. 3, pag. 129, et il a basé sa défense sur ce raisonnement qui devait triompher : « De quoi se plaint le sieur Gilbert-Boucher? *de mon » absolution?* mais cela ne le lèse en rien; *des considérans » d'un arrêt de la Cour?* mais des considérans ne peuvent

» jamais être le fondement d'une action ». Il ajoutait que les Cours remplaçant, dans les délits de la presse, les jurés, leur déclaration devait être irrévocablement acquise au prévenu, et que d'ailleurs le plaignant ne pouvait attaquer l'arrêt rendu en sa faveur, *par opposition*, puisqu'il n'avait été, ni n'avait dû être partie contradictoire, la loi en ayant chargé le ministère public, ni par la voie de la tierce opposition, puisque la seule que lui ouvrait la loi, était de se porter partie civile avant l'arrêt.

Le sieur Gilbert-Boucher répondait que dès-lors que la chose jugée portait un préjudice quelconque à une personne absente, elle devait être admise à former tierce opposition (V. le Répertoire, v° *Tierce opposition*, et M. Legraverend sur l'art. 368); que la loi de 1819, en ordonnant la preuve des faits de diffamation, rendait le plaignant partie au procès; qu'il eût dû être appelé devant la Cour; et que la Cour, en justifiant les phrases les plus outrageantes contre lui, entachait son honneur. Mais le sieur Trédos avait déjà répondu à ce moyen, en disant que les considérans d'un arrêt ne pouvaient pas donner lieu à une action. Il se fondait encore sur ce que les notifications des pièces justificatives n'avaient été faites qu'au domicile élu dans la plainte.

La Cour avait à juger, en droit, une question importante, celle de savoir si, en matière criminelle, la tierce opposition devait toujours être admise, alors que le tiers opposant soutenait que la chose jugée lui portait un préjudice quelconque, et si, pour être fondé dans la tierce opposition, il n'était pas nécessaire qu'il eût été partie dans les instances sur lesquelles étaient intervenues les décisions attaquées.

M. le procureur général Delaboulie a pensé que l'opposition et la tierce opposition du sieur Gilbert-Boucher étaient non recevables d'après la maxime : *Non bis in idem.*

Arrêt.

LA COUR, considérant que quelque forts que soient les

nouveaux renseignemens fournis par le sieur Gilbert-Boucher, elle ne saurait en apprécier le mérite au fond, qu'après l'avoir admis en son opposition ou en sa tierce opposition.

Considérant, sur l'opposition, que cette voie n'est ouverte qu'à celui qui, étant partie dans une cause correctionnelle, n'assiste pas au jugement, et contre qui alors il est statué par défaut, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque le sieur Gilbert-Boucher n'avait pas pris qualité dans l'instance en diffamation poursuivie contre le sieur Trédos; qu'il s'était contenté de donner une plainte, sans jamais se porter partie civile.

Considérant, sur la tierce opposition, que s'il peut être controversé en droit qu'elle soit admissible en matière criminelle, toutes les opinions se réunissent pour exiger qu'elle soit basée sur un intérêt réel, froissé par une décision judiciaire à laquelle on sera demeuré étranger; que le sieur Gilbert-Boucher n'est nullement lésé par le dispositif de l'arrêt envers lequel il se porte tiers opposant; et que, quant aux motifs, ils ne peuvent être que des raisonnemens qui n'ordonnent rien, ne jugent rien, et par conséquent ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens;

Que le résultat de l'action intentée par le sieur Gilbert-Boucher, ne tendrait à rien autre chose qu'à faire juger une seconde fois le sieur Trédos, sur un délit de diffamation dont il a été acquitté, prétention évidemment contraire à la maxime tutélaire : *Non bis in idem.*

Considérant que la loi du 26 mai 1819 n'est exceptionnelle au droit commun qu'en ce qui concerne la preuve des faits diffamatoires, et la notification à faire par le prévenu au plaignant, des moyens dont il entend se servir pour fournir cette preuve;

Que, dans l'espèce, quoique l'exploit de signification ne soit pas représenté, il résulte des actes de la procédure, que cette notification a été faite au plaignant, au domicile par lui élu dans sa plainte;

Que la loi du 25 mars 1822, qui a dépouillé les Cours d'assises de la connaissance des délits de la presse, et en a investi les tribunaux correctionnels, n'a rien changé aux formes que celle de 1819 prescrivait; que le domicile élu antérieurement par le plaignant, est donc resté toujours le même; que la signification a été valable; et que, par suite, le plaignant, par son absence dans le délai déterminé par la loi, a perdu la faculté de faire toute preuve contraire.

Par ces motifs, déclare Louis Gilbert-Boucher non recevable en son opposition, et la tierce opposition envers l'arrêt du 14 août 1823, le condamne aux dépens.

Du 16 décembre 1825. — *Plaid.*, MM. Gilbert-Boucher personnellement, et Perrin, avoc.

COUR ROYALE DE PARIS.

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — THÉATRE. — ARTISTE.

Les acteurs qui manquent aux engagemens qu'ils ont contractés avec un directeur de spectacle, peuvent être poursuivis devant les tribunaux de commerce qui sont compétens pour les juger. (Art. 632 et 634 C. de C.) (1)

(Ahn et Clouet C. Deserres et Merles.)

Ainsi jugé le 11 juillet 1825 entre deux actrices de la porte Saint-Martin et les directeurs de ce théâtre. — La Cour

(1) MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, tom. 1er, pag. 66, n° 46, Vincent, *Législation commerciale*, tom. 1er, pag. 135, et Dalloz, v° *acte de commerce*, tom. 2, p. 693, professent une opinion contraire, mais on peut leur opposer l'avis de M. Paillet dans son *Dictionnaire universel*, t. 1er, v° *acte de commerce*, p. 528, où il cite un arrêt de la Cour royale de Paris, du 13 août 1807, qui a decidé la question dans le sens qu'il adopte; ainsi cette Cour n'a fait que confirmer sa jurisprudence dans l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui.

royale de Paris, dont la première chambre a rendu l'arrêt sous la présidence de M. Séguier, P. P., a donné pour motif que *les artistes contractant avec un directeur de spectacle, doivent être considérés comme concourant à l'exploitation d'une entreprise commerciale.*

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° TRIBUNAL DE FAMILLE. — APPEL. — COMPÉTENCE.

2° PÉREMPTION. — JUGEMENT PROVISIONNEL.

1° *C'est devant les Cours royales, et non devant les tribunaux de première instance que doit être porté l'appel des jugemens des tribunaux de famille depuis la suppression des tribunaux civils de département.* (Art. 31 de la loi du 27 ventôse an 8.) (1).

2° *La péremption ne peut atteindre les jugemens qui accordent une provision.* (Art. 401, C. P. C.)

Thimothée et Fages C. Chapellier et Albarel.)

La jurisprudence a consacré le principe qu'un jugement tout à la fois définitif et interlocutoire conservait l'instance

---

(1) Cette question paraîtrait avoir été décidée dans un sens opposé par un arrêt de la même cour du 4 juillet 1823, entre les sieurs Barthélemi et Mélix dont voici le texte : « La Cour, attendu que le jugement du 13 avril » 1822 a été rendu sur une instance d'appel originairement pendante devant » le tribunal du district de Limoux, en vertu de la loi du 24 août 1790; que » les parties ont dès-lors épuisé les deux degrés de juridiction, et que le jugement qui est intervenu a dû, par la seule force des choses, être rendu » en dernier ressort;

» Attendu, d'un autre côté, que la question soumise à la Cour par l'appel du sieur Mélix, constituerait un véritable réglement de juges qui n'est » plus proposable aujourd'hui; que tout a été jugé par le tribunal de Limoux, et que d'ailleurs ce réglement de juges entre le tribunal de l'ar-

pendant trente ans (voyez J. A., tom. 28, 29 et 30, pag. 107, 52 et 124), mais aucun arrêt n'avait encore jugé la seconde question. La Cour de Montpellier, tout en décidant qu'un *jugement provisionnel* ne tombait pas en *péremption*, a pensé que l'instance qui y avait donné lieu et l'avait nécessité, était périmée et n'avait pas été conservée par ce jugement.

Arrêt.

LA COUR, — Attendu, sur le moyen d'incompétence proposé par le sieur Thimothée, que bien que, d'après la loi du 24 août 1790, les appels des jugemens rendus par les tribunaux de famille, dussent être portés directement devant les tribunaux de district, cependant, comme la loi du 9 ventôse an 4, en reconnaissant que les tribunaux de famille avaient été implicitement abolis par la constitution, attribue

---

» rondissement de Limoux, nanti, comme juge d'appel, en cette matière, » et la Cour, ne pourrait être porté que devant la Cour de cassation;

» Attendu que d'après l'art. 4, tit. 10 de la loi du 24 août 1790, le tribu» nal de district était juge d'appel des jugemens des tribunaux de famille, » et que c'est à bon droit que l'instance d'appel dont il s'agit a été reprise » devant le tribunal d'arrondissement de Limoux, remplaçant, en cette » partie, le tribunal de district;

» Attendu que lors même que l'instance d'appel du jugement du tribunal » de famille, n'eût pas dû être reprise ou continuée devant le tribunal d'ar» rondissement de Limoux, il suffit du consentement volontairement donné » à la juridiction de ce tribunal pris pour juge d'appel, consentement qui » résulte de la reprise de l'instance portée devant lui des diverses demandes » et exceptions des parties, sans qu'aucune d'elles eût proposé le déclina» toire, ni formé aucune demande en renvoi, suivant le vœu des art. 168 » et 169, C. P. C., les parties ayant, par le fait, conféré à ce tribunal, » le droit de les juger en dernier ressort, s'il n'avait pas déjà tenu ce droit » de la loi; d'où il suit qu'elles se seraient inhibées le droit de pouvoir pro» poser, après la décision que toutes les parties sollicitaient, un renvoi » qu'elles n'avaient pas demandé avant cette décision.

» Par ces motifs, rejette, par fin de non recevoir, l'appel du sieur Mélix, » et le condamne en l'amende et aux dépens.

aux juges ordinaires les affaires soumises par les lois de 1790 aux tribunaux de famille; il en est résulté que les jugemens rendus en cette matière, se sont trouvés assimilés aux jugemens rendus en première instance par les tribunaux civils;

Attendu, dès-lors, que c'était comme juge d'appel d'un jugement de première instance que le tribunal civil du département de l'Aude avait été nanti de l'appel du jugement du 8 floréal an 3, et que, d'après l'art. 31 de la loi du 27 ventôse an 8, c'était à la Cour d'appel de Montpellier qu'appartenait la connaissance de cet appel;

Attendu que cette instance d'appel, ayant été reprise devant la Cour, elle y est demeurée impoursuivie pendant un temps bien plus long que celui fixé par la loi pour faire acquérir la péremption; qu'elle doit donc être déclarée périmée.

Attendu, quant aux effets de la péremption, que, d'après l'art. 401, C. P. C., la péremption n'éteint que la procédure elle-même et n'annule que les actes de la procédure éteinte;

Que les jugemens qui font partie de cette procédure, et dont l'objet tend à l'instruction des procès, et à amener la décision, tels que des jugemens préparatoires ou interlocutoires, sont sans doute éteints avec elle;

Mais qu'il ne doit pas en être ainsi des jugemens rendus sur des demandes incidentes à l'instance principale et séparées de son objet; que ces demandes forment des instances à part, distinctes de cette instance principale, qu'il y est statué par des jugemens particuliers, et qu'étant terminées par les décisions qui y interviennent; elles ne peuvent pas être comprises dans la disposition de l'art. 397 du Code, qui n'éteint que les instances demeurées sans poursuite pendant trois ans;

Attendu que tel est le jugement du 16 thermidor an 7, que quoi qu'il ait été rendu dans l'instance d'appel du jugement du tribunal de famille du 8 floréal an 3, et incidemment à cette instance, il ne faisait pas partie de son instruction, et avait un objet totalement différent; que la demande sur la-

quelle il prononça, avait été introduite par des assignations particulières des 29 messidor et 1er thermidor an VII; que tandis que, dans l'instance principale, il s'agissait de savoir si c'était à bon droit que le tribunal de famille avait réduit à 73,000 fr. la créance que le sieur Thimothée prétendait s'élever à 105,000 fr., il n'était question, dans la demande incidente, que de juger si, quand ses débiteurs n'appelaient point eux-même de ce jugement, quand, au contraire, ils avaient reconnu la dette qui y était déclarée, en en offrant le paiement en assignats, il n'était pas fondé à demander une provision à compte de cette dette reconnue; qu'il est bien évident que le jugement qui lui adjugea cette provision, évacua une contestation indépendante de la contestation élevée sur la quotité de la dette, qu'ainsi, ce jugement, étranger à la procédure instruite pour vider cette dernière contestation, ne saurait être considéré comme un acte de cette procédure et comme ayant été éteint avec elle;

Qu'on peut d'autant moins le penser, que ce jugement a reçu sa pleine et entière exécution, et que la péremption de l'instance d'appel, loin de contrarier ses dispositions, n'a fait que leur donner une force nouvelle, puisque cette péremption attribue l'autorité de la chose jugée au jugement du 8 floréal an III, qui fixe à 73,000 fr. la créance de Thimothée, et que le jugement du 16 thermidor an VII ne lui accorde qu'une provision de 8,000 fr.

Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par Thimothée dont elle l'a démis et démet, disant, quant à ce, droit à la demande en péremption formée par la partie de Charamante et de Treutignan, déclare éteinte et périe l'instance d'appel introduite le 15 messidor an IV, du jugement du tribunal de famille, du 8 floréal an III; déclare, en conséquence, que ledit jugement a acquis la force de la chose jugée, et disant droit aux conclusions du sieur Fagès, et aux conclusions subsidiaires du sieur Thimothée, déclare que le jugement de provision du 16 thermidor an VII, n'est pas

atteint par cette péremption; qu'il conserve, au contraire, toute sa force et ses effets; condamne le sieur Thimotée en tous les dépens de l'instance périe, sans y comprendre ceux dudit jugement du 16 thermidor an VII, qui demeureront à la charge de Marguerite Chapellier et des enfans de Jeanne Chapellier, veuve Albarel; condamne les parties de Charamante et de Treutignan aux dépens de l'instance en péremption vis-à-vis du sieur Fagès; ordonne que les dépens de ladite instance en péremption demeureront compensés entre lesdites parties de Charamante et de Treutignan, et celle de Coffinières.

Du 9 mai 1825. — *Prés.*, M. Trinquelague, p. p.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° APPEL. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — GARDIEN. — DÉCHARGE.

2° NULLITÉ. — ASSIGNATION. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

3° GARDIEN. — DÉCHARGE. — EFFETS SAISIS. — RÉCOLEMENT.

4° GARDIEN. — RESPONSABILITÉ. — BESTIAUX. — FRAIS DE GARDE.

5° GARANTIE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

1° *Une demande en décharge, formée par un gardien, est indéterminée de sa nature; en conséquence, l'ordonnance de référé qui intervient sur une semblable demande est susceptible d'appel.*

2° *Une partie ne peut, en cause d'appel, critiquer la validité d'une assignation, sous le prétexte que cette assignation ne contenait pas le véritable nom du demandeur, quand ce dernier a été désigné dans tout le cours de la procédure de première instance, et dans l'acte d'appel, sous les noms qu'il avait pris en introduisant l'action.* (Art. 456, C. P. C.)

3° *Un gardien ne peut obtenir sa décharge et le paiement de ses frais de garde, qu'autant que le récolement des*

effets saisis a préalablement eu lieu. (Art. 606, C. P. C.)

4° *Un gardien n'est pas responsable de l'enlèvement des bestiaux confiés à sa garde, lorsque les écuries dans lesquelles étaient ces bestiaux ne ferment pas à clé, et que, faute de fourrage, il est obligé de les envoyer pacager dans des prés; mais les tribunaux peuvent trouver dans cet enlèvement un motif de le priver de ses frais de garde.* (Art. 962 *et* 2060, *n°* 5, C. C.)

5° *Une demande en garantie est, relativement au garant, une demande principale, qui, pour la première fois, ne peut être formée en cause d'appel :*

(Manseau C. Jean-Pierre André et Grillard.)

Le 23 mars 1825, Manseau, créancier de Grillard, a fait procéder au domicile de ce dernier à la saisie exécution des meubles, effets mobiliers et bestiaux qui s'y trouvaient ; le nommé *Jean-Pierre André* a été établi gardien par l'huissier.

La vente n'ayant point eu lieu dans les deux mois qui ont suivi la saisie, ce dernier a demandé sa décharge conformément aux dispositions de l'art. 606, C. P. C. ; la demande a été formée à la requête de Jean-Pierre.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la saisie et cette demande, plusieurs des bestiaux saisis ont été enlevés par Grillard.

Manseau et Grillard n'ont point comparu sur la demande de Jean-Pierre André, et il est intervenu, le 27 août de la même année, une ordonnance par laquelle le président du tribunal civil de Marennes, faisant droit aux conclusions dudit Jean-Pierre André, l'a déchargé de la garde qui lui avait été confiée, et a condamné Manseau à lui payer la somme de 102 fr. 60 cent., pour le montant de ses frais de garde, et l'a condamné, en outre, aux dépens, sauf répétition contre Grillard, s'il y avait lieu.

Manseau a fait appel de cette ordonnance devant la Cour

royale de Poitiers; il a intimé sur son appel tant Jean-Pierre André que Grillard.

L'affaire portée à l'audience, il a soutenu que l'action du premier était nulle, pour n'avoir pas été formée sous son véritable nom; que sa demande en décharge ne pouvait être accueillie qu'après que préalablement il aurait été procédé au récolement des effets saisis; qu'il ne pouvait lui être dû des frais de garde puisqu'il ne représentait pas tous les bestiaux saisis; qu'il devait être tenu par corps à la représentation de tous ceux confiés à sa garde, ou condamné également par corps au paiement de leur valeur; à toutes fins il a pris des conclusions en garantie contre Grillard.

Jean-Pierre André a opposé contre l'appel de Manseau une fin de non-recevoir, résultante de ce que le taux du litige ne s'élevait pas à 1,000 fr.; au fond, il a prétendu qu'il avait apporté à la garde des effets saisis tous les soins d'un bon-père de famille.

Quant à Grillard, il a soutenu que la demande en garantie était non-recevable par le motif, que cette demande étant principale relativement à lui, Grillard, devait subir les deux degrés de juridiction.

ARRÊT.

Considérant, en ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par la partie de Merveilleux, que si sa demande était déterminée en ce qui concernait la somme qu'il réclamait pour frais de gardiennage, cette même demande était indéterminée en ce qui concernait la décharge illimitée de la garde des meubles et bestiaux saisis sur Grillard, par procès-verbal du 23 mars 1825; que dès-lors l'ordonnance de référé rendue le 27 août suivant, ne peut être considérée comme ayant statué en dernier ressort;

Considérant qu'il est constant en fait, que c'est sous le nom de Jean-Pierre, que la partie de Merveilleux a été constamment désignée dans tous les actes du procès; qu'ainsi l'assi-

gnation en référé donnée sous ce nom à la partie de Pervinquière est régulière;

Considérant, au fond, que pour se conformer à l'article 606 du Code de procédure civile, le juge qui a rendu l'ordonnance de référé aurait dû, après avoir déchargé Jean-Pierre de la garde qui lui était confiée depuis plus de deux mois après la saisie, ordonner, avant de procéder à la liquidation des frais de gardiennage réclamés par ledit Jean-Pierre, que préalablement il serait fait récolement des objets saisis, toutes parties appelées.

Considérant que s'il résulte de la procédure, que la partie de Merveilleux n'a pas veillé avec tout le soin que lui imposaient la loi et la nature de ses fonctions, à la conservation des bestiaux saisis sur Grillard, et dont la garde lui était confiée, il en résulte également que les granges dans lesquelles étaient placés les bestiaux, ne fermaient pas à clé, et que ces mêmes bestiaux, pour lesquels il ne paraît pas qu'il y ait eu approvisionnement de fourrage, ne pouvant être nourris à la grange, ont pu être conduits au pâturage dans les prés, circonstances qui ont mis Jean-Pierre dans la position de ne pas pouvoir exercer sur lesdits bestiaux une garde et une surveillance assez active;

Considérant que si le défaut de précaution du gardien qui a négligé de faire dresser les procès-verbaux de la disparition de plusieurs des bestiaux confiés à sa garde, peut être un motif de lui réfuser le salaire de ladite garde, cependant ce défaut de précaution n'est pas assez grave, eu égard aux circonstances où s'est trouvé Jean-Pierre, pour le rendre responsable de la disparition de ces bestiaux; disparition, au surplus, qui n'a pu être ignorée du saisissant, dont le domicile est peu éloigné de celui de la partie saisie;

Considérant que la demande en garantie, formée par la partie de Pervinquière contre celle de Bouin-Beaupré, est une demande principale qui doit subir les deux degrés de juridiction.

Par ces motifs :

LA COUR, — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Merveilleux contre l'appel interjeté de l'ordonnance de référé du 27 août 1825, sans s'arrêter également aux nullités proposées par la partie de Pervinquière, contre l'assignation en référé qui lui a été signifiée, fin de non recevoir et moyen de nullité dont lesdites parties de Merveilleux et de Pervinquière demeurent déboutées;

N'ayant aucunement égard à l'appel interjeté par la partie de Pervinquière de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de Marennes, dit qu'il a été mal jugé et mal ordonné par ladite ordonnance, en ce qu'en déchargeant Jean-Pierre de la garde des meubles et bestiaux saisis sur Guillard, elle n'a pas ordonné qu'au préalable récolement serait fait desdits meubles et bestiaux ; et encore en ce qu'elle a alloué audit Jean-Pierre des frais de garde qui ne devaient lui être payés qu'autant qu'il eût représenté lesdits meubles et bestiaux.

Emendant, quant à ce, et faisant droit aux parties, dit que Jean-Pierre est et demeure déchargé de la garde desdits meubles et bestiaux; le déclare non-recevable ou en tout cas mal fondé dans sa demande en paiement desdits frais de garde; en décharge la partie de Pervinquière; renvoie la partie de Merveilleux de toutes les autres demandes, fins et conclusions de ladite partie de Pervinquière;

Condamne la partie de Merveilleux à la moitié des dépends, tant de cause principale que d'appel envers icelle de Pervinquière; l'autre moitié compensée;

Déclare Manseau, quant à présent, non recevable en sa demande en garantie contre Grillard, réserve audit Manseau tous ses droits, moyens, et actions contre ledit Grillard, et condamne ledit Manseau aux dépens envers Grillard à cet égard.

Du 20 janvier 1826. — 2me. ch., — *Prés.*, M. Parigot. —

Concl., M. Vincent-Molinière, 1er av. gén.;—*Pl.*, MM. Pervinquière et Merveilleux, av. et M. Bouin Beaupré, av. lic.

OBSERVATIONS.

La Cour de Poitiers avait précédemment jugé dans le même sens la quatrième question; mais avant de rapporter son arrêt, nous dirons avec M. Carré (v. tom. 1, pag. 482, n° 773, et la note), que *cette proposition, consacrée par une jurisprudence uniforme, est maintenant incontestable.*

Voici l'arrêt de la Cour, qui a été rendu le 22 juin 1825, sous la présidence de M. Bodin : « LA COUR, —Attendu sur » les conclusions en garantie, prises par la partie de Jolly » contre celle de Bréchard, que cette dernière n'a été assi- » gnée devant les premiers juges, à la requête de l'intimé, » qu'en assistance de cause, et pour donner des renseigne- » mens; qu'il n'est intervenu, dans le jugement dont est » appel, aucune condamnation contre elle; qu'il n'y a eu à » son égard aucun appel dudit jugement; qu'elle a seule- » ment été appelée devant la Cour, en assistance de cause, » et que, dans cet état, il n'y a lieu à statuer sur les con- » clusions en garantie prises contre elle, met l'appel au » néant, etc., etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — COMMUNES. — HABITANS.

On doit comprendre dans les motifs de reproches d'un témoin, la qualité d'habitant d'une commune qui est partie aux procès. (Art. 283, C. P. C.) (1)

---

(1) Telle est maintenant la jurisprudence constante. (J. A., t. 29, pag. 105.) Mais la Cour de cassation a jugé qu'on ne pouvait pas reprocher les parens des habitans de la commune. V. *suprà*, p. 174.

(La commune de Butot C. d'Hugleville.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il n'est pas méconnu que les 13e et 19e témoins de l'enquête directe sont tous habitans de la commune de Butot, comme tels, parties intéressées au procès, et que leurs dépositions doivent être rejetées ; — Déclare les reproches cotés contre les 13e et 19e témoins de l'enquête directe, valables, ordonne que leurs dépositions demeureront rejetées du procès.

Du 4 mai 1825. — 1re chambre. — *Prés.*, M. Eude.

Nota. Même décision avait été rendue par la Cour de Rouen les 9 mai et 9 décembre 1823, 1re et 2e chambre, présidens, MM. Carel et Aroux.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DÉBITEUR. — ARRESTATION. — ÉCROU. — RÉFÉRÉ.

Un débiteur contraint par corps peut demander d'être conduit en référé, même lorsqu'il est déjà dans la prison entre les deux guichets, pendant qu'on dresse le procès-verbal d'écrou.

(Brincourt C. Regnier.)

Les sieurs Brincourt et compagnie firent arrêter le sieur Regnier, leur débiteur, et le firent conduire en prison par un huissier. Pendant qu'on dressait les procès-verbaux d'arrestation et d'écrou, Regnier demanda à être conduit en référé; l'huissier refusa et termina son opération. Regnier se pourvut en nullité de l'arrestation. Le tribunal civil de Toulouse la prononça le 15 avril 1825. — Appel de la part de Brincourt.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, sur la première question, que l'ar-

ticle 786, C. P. C., autorise tout débiteur à demander d'être traduit en référé; que cet article ne précise pas à quel moment cesse cette faculté; qu'il ne prononce aucune déchéance, et que les tribunaux ne peuvent pas en créer; qu'il en résulte que, tant que le débiteur n'est qu'arrêté, ce droit lui est ouvert; qu'il est constaté par le procès-verbal d'arrestation, que le sieur Regnier avait demandé le référé avant la clôture du procès-verbal, pendant qu'on dressait le procès-verbal d'écrou; qu'il n'était pas encore écroué ni emprisonné; que l'article 788 ne prononce pas plus que l'article 186 de déchéance contre l'individu qui ne demande le référé que lorsqu'il est déjà dans la géole et entre les deux guichets; que les premiers juges ont dès-lors fait une juste application de la loi en annullant l'emprisonnement du sieur Regnier, clôturé nonobstant la demande en référé, etc.

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions prises par la partie de Guiraud, dont les a démis et démet; les démet pareillement de leur appel envers le jugement rendu entre parties, par le tribunal civil de Toulouse, le 15 avril 1825; a ordonné et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 avril 1825. — 3e chambre. — *Prés.*, M. le baron de Cambon. — *Plaid.*, MM. Mazoyer fils et Amilhau, avoc.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — MINISTÈRE PUBLIC. — EXÉCUTOIRE.

Un tribunal correctionnel ne peut prononcer de dépens contre le ministère public, ni délivrer exécutoire contre lui. Il ne peut pas, non plus, autoriser la partie à réclamer ses frais contre le gouvernement.

(Le ministère public C. Decroix.)

Le ministère public avait poursuivi le sieur Decroix devant

le tribunal de police correctionnelle de Saint-Quentin. Le 29 septembre 1824, il fut renvoyé de la plainte et autorisé à réclamer ses frais contre le gouvernement. Le 7 septembre suivant, le tribunal délivra à son profit un exécutoire contre M. le procureur du roi. — M. le garde des sceaux chargea M. le procureur général de dénoncer cette disposition à la Cour de cassation, et le 28 février 1825, ce magistrat fit son réquisitoire : « Cette condamnation aux dépens, dit-il, blesse une maxime importante de notre droit public. — Le ministère public ou le fisc ne peut jamais être condamné aux dépens. Il est vrai qu'en général la maxime était réciproque, et l'on disait : *Fiscus neque dat, neque accipit.* — Cependant la réciprocité n'était pas universellement observée ; dans la Lorraine, dans l'Artois, l'accusé convaincu était toujours condamné aux dépens, et le ministère public n'en était passible que lorsqu'il y avait calomnie ou vexation. — Notre législation actuelle rejette la réciprocité ; si le ministère public est coupable de passion, la prise à partie est ouverte contre lui. — Mais s'il a agi dans le seul sentiment de ses devoirs, s'il n'a agi que pour l'intérêt public, ni lui personnellement, ni le gouvernement qu'il représente, ne doivent être condamnés aux dépens. — C'est du moins le principe qui s'appuie sur les dispositions combinées de la loi du 18 germinal, an VII, et des art. 162, 176, 194 et 368, C. I. C. »

Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 441, C. I C. ; — Vu l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur général de dénoncer à la Cour une disposition d'un jugement rendu le 29 septembre dernier par le tribunal correctionel de Saint-Quentin ainsi que l'exécutoire qui en a été la suite ; — Vu enfin le requisitoire du procureur général près la Cour en exécution dudit ordre formel de M. le garde des sceaux et en adoptant les motifs ; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Saint-Quentin jugeant correctionnellement,

le 29 septembre dernier, dans le procès du sieur Decroix au chef concernant les dépens, ainsi que l'exécutoire du 7 octobre suivant, et tout ce qui a pu être fait par suite de ladite disposition.

Du 11 mars 1825. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gaillard.

ORDONNANCE DU ROI.

LAIS ET RELAIS DE MER. — CONCESSION. — ALLUVIONS. — DOMAINE PUBLIC.

Odonnance du roi relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendans du domaine public.

CHARLES etc. . . . . Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à la concession des relais de mer, alluvions des fleuves navigables et autres objets dépendans du domaine public; — Considérant qu'il importe de déterminer pour la conservation des intérêts de l'état les formalités et les opérations dont les concessions de cette nature doivent être précédées; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er—A compter de la publication de la présente ordonnance, les concessions des lais et relais de mer, des accrues, atterrissemens, alluvions des fleuves, rivières et torrens, formant propriété publique ou domaniale, devront être précédées, aux frais des demandeurs de ces concessions, pour ce qui en sera susceptible, 1° de plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées ; 2° d'un mesurage et d'une description exacte avec l'évaluation en revenu et en capital ; 3° d'une enquête administrative *de commodo et incommodo* ; 4° d'un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que le directeur des domaines, et de plus le directeur du gé-

nie militaire, lorsque les objets à concéder seront situés dans la zone des frontières, ou aux abords des places fortes ; 5° de l'avis respectifs des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines ; 6° de l'avis du ministre de la guerre dans l'intérêt de la défense du royaume ; 7° enfin, d'un examen du conseil d'état (comité des finances des demandes en concession), ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre.

2 Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

St.-Cloud. — 23 septembre 1825.

Signé CHARLES.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — POURVOI. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

2° APPEL EN DERNIER RESSORT. — DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

1° *La question de savoir si le copropriétaire d'un bois indivis avec l'état a droit à la moitié du décime par franc payé par les adjudicataires des coupes, est une question de propriété, susceptible d'appel; parconséquent on ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement qui statue sur une pareille contestation.*

2° *Lorsqu'à une demande inférieure à* 1,000 *francs s'est jointe une demande réconventionnelle indéterminée, jugement est susceptible d'appel.*

(La régie des domaines C. Monier.)

Le sieur Monier était copropriétaire avec l'état de la forêt de Renzarde. En 1819, une coupe de bois eut lieu ; l'adjudicataire versa entre les mains du receveur des domaines le décime par franc du prix de son adjudication, et la moitié du montant de ce décime, s'élevant à 280 fr., fut délivré à Mo-

nier. La régie s'opposa à cette allocation et décerna une contrainte en restitution, à laquelle Monier forma opposition devant le tribunal d'Orange; il demanda en outre et réconventionnellement la moitié du décime par franc du prix des coupes de 1820 et 1821. — Le 18 mars 1822, jugement qui accueille ses prétentions.

Pourvoi en cassation de la part de la régie. — Monier opposa une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement d'Orange n'était pas en dernier ressort, attendu qu'il n'avait statué que sur une question ordinaire de propriété susceptible d'appel et sur des demandes réconventionnelles indéterminées.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions de M. Cahier av. gén[l]., considérant qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de la cause d'une demande en paiement ou en restitution de droit contre un contribuable; qu'il s'agissait en effet de savoir si le copropriétaire d'un bois indivis avec l'état était fondé à recevoir des adjudicataires des coupes de ce bois la propriété du décime par franc, ou bien si la direction des domaines avait un droit exclusif à la propriété de la totalité de ce décime; que par conséquent la cause n'était pas régie par les lois qui, à l'égard des droits d'enregistrement et des contribuables, n'ont admis qu'un degré de juridiction, mais bien par le droit commun, relativement à la propriété;

Considérant sur ce point que l'objet de la contestation ne consistait pas seulement dans la demande en restitution de la somme de 280 fr. reçue par le sieur Monier pour la moitié du décime par franc du prix des coupes de 1819; que le sieur Monier avait formé de son côté une demande réconventionnelle en paiement de la moitié des décimes par franc reçus en totalité des adjudicataires par la direction générale des domaines pour les coupes de 1820 et 1821; que cette demande reconventionnelle qui se liait à la de-

mande principale, était indéterminée, et a été laissée dans cet état d'indétermination par le jugement attaqué ; que dès-lors ce jugement n'a été rendu qu'en premier ressort et n'a pu être attaqué que par la voie de l'appel ; d'où il suit que le recours en cassation qui n'est ouvert que contre les arrêts et les jugemens en dernier ressort n'était pas recevable ; — Déclare la direction générale des domaines non-recevable en son pourvoi.

Du 16 mars 1825. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Vergès. — *Pl.* MM Teste-Lebeau et Nicod, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE. — FAILLITE. — VENTE. — CRÉANCIER.

La survenance de la faillite ne peut empêcher un créancier de faire vendre les meubles qu'il avait fait saisir antérieurement, en vertu d'un jugement, sauf les droits de la masse sur les deniers qui en proviennent.

(Wormser C. le syndic Kanguiarder.)

Le sieur Wormser avait fait saisir, en vertu d'un jugement, les meubles des sieur et dame Kanguiarder, ses débiteurs, lorsque ceux-ci firent faillite. Le syndic forma opposition à l'exécution de cette saisie, et le président du tribunal civil de Paris rendit sur référé, le 10 novembre 1825, une ordonnance portant : « Que les meubles saisis seront vendus à la » requête de Wormser, pour le prix en être distribué à qui » il appartiendra, attendu que les meubles des sieur et » dame Kanguiarder ont été saisis par procès-verbal du mois » d'août dernier, qu'en conséquence ils étaient sous la main » de la justice avant la faillite. »

Le syndic de la faillite interjette appel. — Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Glos, substitut du

procureur général, met au néant l'appel par arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, et qui confirme.

Du 16 décembre 1825. — 3ᵉ ch. civ. — *Prés.*, M. Dupaty. *Plaid.*, MM. Pigeon et Dubois, av.

COUR ROYALE DE COLMAR.

CASSATION. — EFFET. — ARRÊT.

L'effet nécessaire des arrêts de la Cour suprême qui cassent, *est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant. — Ainsi, toute décision nouvelle intervenue par suite de celle qui a été anéantie, et qui en est une conséquence forcée, doit être réputée non avenue.*

(Scheer C. les époux Mertian.)

Les époux Mertian avaient fait procéder à la saisie des immeubles des époux Scheer, pour s'assurer le paiement du prix d'une rente à eux faite le 10 novembre 1813. Le sieur Teutsch avait aussi fait faire, le 8 janvier 1820, en vertu d'un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 29 juillet 1818, une saisie plus ample. Mais par jugement du tribunal civil de Saverne, du 3 novembre 1821, le sieur Mertian fut subrogé aux droits du sieur Teutsch, et les poursuites furent jointes. Cependant les époux Scheer formèrent opposition à ces deux saisies en demandant la résolution de la vente du 10 novembre 1813, parce que l'objet vendu était grevé d'une rente emphytéotique. Il fut donc sursis aux poursuites, et le 26 décembre 1821, la Cour de Colmar prononça la résolution.

Avant cet arrêt, les époux Scheer s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt du 29 juillet 1818 rendu entre eux et le sieur Teutsch; le 20 novembre 1822, la Cour de cassation le cassa; et sur le renvoi fait devant la Cour royale de Besan-

çon, les prétentions du sieur Teutsch furent entièrement rejetées.

Mertian prétendit alors que cet arrêt remettait les parties au même état où elles étaient avant celui du 29 juillet 1818, et il continua ses poursuites. Scheer prétendait, au contraire, que l'arrêt du 26 décembre 1821 le rendait non recevable en sa demande. — Le 24 mai 1824, jugement du tribunal de Saverne qui ordonne la continuation des poursuites. — Appel de la part de la veuve Scheer et de ses enfans.

Arrêt.

Considérant que d'après les dispositions textuelles de la loi organique de la Cour de cassation, l'effet nécessaire des arrêts qui cassent les décisions émanées des Cours et siéges inférieurs est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant; d'où il suit que tous actes d'exécution sont et demeurent sans effet; qu'on doit conclure du même principe que toute décision nouvelle intervenue par suite de celle qui a été anéantie, et qui en est une conséquence forcée, doit être réputée comme non avenue;

Qu'au cas particulier, les appelans n'auraient pu demander ni obtenir la résolution de la vente faite à leur profit, si l'arrêt du 29 juillet 1818 n'avait déclaré que le moulin vendu comme franc et quitte de toutes charges et redevances était néanmoins grevé d'une rente foncière considérable;

Que cet arrêt ayant été cassé, et le moulin définitivement dégrevé par un autre arrêt de la Cour de Besançon, du 13 décembre 1823, il s'ensuit que la stipulation de franchise insérée au contrat de vente est devenue certaine; par conséquent, que l'arrêt du 26 décembre 1821 n'a plus d'objet, et qu'étant intervenu par suite d'une décision qui a été cassée, il doit être considéré comme non-avenu.

Que le jugement dont est appel fixe au 8 juillet prochain, l'adjudication définitive des biens saisis; que ce délai est plus que révolu depuis la litispendance de l'appel; que

d'après l'article 1er du décret du 2 février 1811, le délai entre l'adjudication préparatoire et celle définitive doit être au moins de deux mois. — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges. — Prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Saverne, le 10 mai 1824, met l'appellation au néant; néanmoins proroge de deux mois, à partir de la signification à domicile du présent arrêt, le délai de l'adjudication définitive, en se conformant toutefois, pour la réaliser, aux formalités prescrites par la loi.

Du 2 mars 1825. — *Prés.*, M. Millet de Chevers. — *Pl.*, MM. Antonin et Chauffour jeune, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° AVOUÉ. — EXÉCUTOIRE. — PAIEMENT DE FRAIS.

2° AVOUÉ. — DOSSIER. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT.

3° AVOCATS. — HONORAIRES. — PLAIDOIRIES.

1° *L'avoué qui a obtenu au profit de son client contre son adversaire des liquidations par jugement, ou des exécutoires des dépens qui leur avaient été adjugés, n'est pas recevable à demander contre lui une condamnation à ces mêmes dépens.*

2° *Il ne l'est pas non plus s'il lui a remis les dossiers sans s'être mis en mesure de pouvoir les réclamer.*

3° *Un avocat ne peut réclamer d'autres honoraires pour sa plaidoierie que ceux fixés par l'art.* 80 *du tarif* (1).

(Me N. C. Dutriaux.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande formée par

---

(1) V. Un arrêt conforme de la même Cour, du 17 novembre 1821, et un arrêt contraire du 30 juillet 1821 de la Cour de Grenoble (J. A., t. 23, p. 338.)

Me N.... en paiement de 1,579 fr. 53 c., tant pour ce qui lui reste dû pour ses frais comme avoué dans plusieurs affaires où il a occupé pour Dutriaux et sa femme pendant les années 1818, 1819, 1820 et 1821, que pour tous les honoraires qu'il réclame au nom de Me Varlet, avocat, ayant plaidé lesdites affaires, doit être divisée puisque Me N.... reconnait 1° que les dépens, dans plusieurs de ces affaires, ont été liquidés, soit par des arrêts, soit par des taxes sur lesquelles il a obtenu des exécutoires; 2° que les dépens des autres affaires n'ont pas été taxés, et qu'il est dans l'impossibilité de représenter les dossiers parce qu'ils ont été remis par lui de confiance, soit à Dutriaux ou sa femme, soit à leur avoué à Montdidier.

Considérant, sur les dépens liquidés par arrêt ou par taxes suivies d'exécutoires, que Me N.... a titre suffisant pour exercer des poursuites et se faire payer; que la cour ne peut pas prononcer de nouveau des condamnations qui existent, et contre lesquelles les parties condamnées ne lui soumettent pas de réclamations.

Considérant, sur les dépens non liquidés, qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, tout avoué qui forme une demande en paiement de frais contre la partie pour laquelle il a occupé, doit donner, en tête de l'assignation, copie du mémoire des frais réclamés, et que Me N.... n'a point satisfait à cette disposition, puisque l'assignation du 18 juin dernier contient seulement la demande de 1,579 fr. 53 c. sans aucun état détaillé.

Considérant qu'un avoué qui sollicite de la Cour une condamnation pour frais contre sa partie, doit justifier le bien fondé de sa réclamation par la représentation des dossiers, ce que Me N.... ne fait pas.

Considérant qu'à la vérité Me N.... affirme avoir remis de confiance et sans être payé, soit à Dutriaux ou sa femme, soit à leur avoué à Montdidier, tous les dossiers, les arrêts et les exécutoires délivrés, mais que Dutriaux et sa femme dé-

nient ces remises sans paiement; que Mᵉ N.... doit s'imputer d'avoir remis des pièces qui étaient son gage sans avoir pris aucune des précautions indiquées par le 2ᵉ alinéa de l'art. 2274, C. C., et qu'il n'a pas dû non plus les adresser à l'avoué de Montdidier sans s'être mis en mesure de pouvoir les réclamer de lui par les voies de droit; mais qu'au surplus, et quelle que soit la cause qui ait dépossédé Mᵉ N.... de ces pièces, on ne peut lui accorder une condamnation à laquelle il est impossible de donner une autre base que la taxe à faire dans la forme ordinaire et sur les pièces représentées.

En ce qui touche le chef de conclusions de Mᵉ N.... relatif aux honoraires de Mᵉ Varlet et tendant à ce que la fixation de cet objet soit, en cas de contestation, renvoyée au conseil de discipline des avocats.

Considérant que, dans la supposition où Mᵉ N.... pourrait exercer en son nom une action appartenante à Mᵉ Varlet, la Cour ne pourrait, dans l'état actuel de la cause, renvoyer au conseil de discipline des avocats, la fixation des honoraires réclamés au nom de Mᵉ Varlet; car cette mesure ne pourrait être adoptée que dans le cas de l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, c'est-à-dire, si Mᵉ Varlet avait fait un travail non prévu par les réglemens, mais s'il n'a fait, ainsi qu'on l'annonce, que plaider, ses honoraires sont déterminés par l'art. 80 du décret du 16 février 1807, et il n'y a lieu à aucune autre fixation.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner actuellement le moyen de prescription invoqué par Dutriaux et sa femme, et dans lequel ils demeurent réservés en cas de besoin, sauf les exceptions contraires de Mᵉ N...., déclare Mᵉ N.... non recevable, quand à présent, dans ses chefs de conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 1ᵉʳ mars 1825. — Ch. des app. de police corr. — *Prés.*, M. de Monchy.

OBSERVATIONS (1).

La solution de la première question pouvait, ce nous semble, être controversée. En principe, pour qu'une personne puisse être poursuivie en paiement d'une somme, il faut et qu'il ait été jugé contre elle, ou qu'elle ait reconnu qu'elle la devait, et qu'on ait titre exécutoire contre elle; cela n'est pas susceptible d'être contesté.

Or les exécutoires ou les liquidations de dépens obtenus par un avoué au profit de son client contre son adversaire, forment bien à la fois titre de condamnation et d'exécution contre celui-ci, mais ils n'ont pas les mêmes qualités entre le client et l'avoué ; car ce dernier peut avoir reçu des avances, ou il peut exister entre lui et son client des causes de compensation, en sorte que l'on ne peut, avec exactitude, prétendre que l'avoué est de droit réputé créancier de son client du montant des frais liquidés en faveur de celui-ci contre son adversaire.

D'un autre côté, les exécutoires ou liquidations de dépens ne sont décernés que contre la partie qui a succombé; ce sont des mandemens de justice spéciaux contre elle. On ne peut donc les faire tourner au profit de l'avoué contre la partie même qui les a obtenus.

Ainsi il nous semble que l'on pouvait soutenir avec quelque fondement que ces exécutoires ou liquidations de dépens ne formaient pas titre en faveur de l'avoué contre son client. Cela a lieu lors même qu'il y a distraction de dépens au profit de l'avoué. En effet, en disposant, art. 133, C. P. C., que, dans ce cas, l'exécutoire sera délivré au nom de l'avoué, la loi ajoute que cela sera *sans préjudice de l'action contre sa partie.*

Si le législateur avait entendu que cet exécutoire pourrait

(1) Ces observations sont textuellement extraites du Journal des arrêts de la Cour d'Amiens qu'un avoué très instruit rédige avec beaucoup de soin.

à la fois former titre en faveur de la partie qui aurait gagné son procès contre celle qui aurait succombé et contre celle qui aurait gagné son procès en faveur de l'avoué de celle-ci, il aurait dit que l'exécutoire pourrait être délivré contre les deux parties et que l'on pourrait en poursuivre l'exécution tant contre l'une que contre l'autre; mais au lieu de s'exprimer ainsi, il se contente de réserver à l'avoué une action contre sa partie. Or, une action est le droit de former une réclamation en justice pour en faire consacrer la légitimité et obtenir mandement pour s'en faire remettre l'objet. Elle est le moyen de se procurer un titre exécutoire, mais ne constitue pas et n'emporte pas par elle-même ce titre.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE-GAGERIE. — GARDIEN. — SAISISSANT. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE.

Les dispositions de l'art. 1030, C. P. C., *portant que les nullités ne peuvent se suppléer, ne sont applicables qu'à la forme extérieure des actes, et non aux formes qui tiennent à leur essence. — Ainsi on peut faire annuller une saisie-gagerie, lorsque c'est le saisissant qui a été constitué gardien.* (Art. 598, C. P. C.)

(Carlotti C. Breuillaud.)

Le sieur Breuillaud fit saisir gager les effets du sieur Carlotti et se fit établir gardien par l'huissier. Carlotti en demanda la nullité en se fondant sur les art. 598 et 823, C. P. C. — Le 10 novembre 1824, le tribunal de Paris rejeta ce moyen parce que l'art. 1030, C. P. C., défend aux tribunaux de suppléer les nullités non prévues. — Appel de la part de Carlotti.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Brisout*

de Barneville, subst.—En ce qui touche la nullité de la saisie tirée de ce que nonobstant la prohibition expresse de l'art. 598, C. P. C., le saisissant a été établi gardien. — Considérant que l'établissement d'un gardien est de l'essence d'une saisie, et que sans cette garantie les drois de la partie saisie seraient évidemment compromis; — Que l'établissement comme gardien du saisissant, formellement excepté par la loi, n'est, ni moins contraire à son esprit et à son texte, moins préjudiciable à la partie saisie que l'absence de tout gardien; — Que l'art. 1030, C. P. C., en restreignant les nullités des actes de procédure aux cas où elles sont prononcées par la loi, n'a pu s'occuper que de la forme extérieure des actes et non des cas où la substance même de l'acte est attaquée, comme dans l'espèce, et où l'on peut dire que l'acte n'a pas réellement d'existence. — Annulle la saisie, ensemble tout ce qui a suivi.

Du 19 mars 1825. — Cour royale de Paris. — *Prés.*, M. Lepoitevin. — *Pl.*, MM. Renouard et Delisle, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EMPRISONNEMENT. — CRÉANCIER. — RECOMMANDATION.

Un créancier peut faire recommander son débiteur emprisonné, sur sa dénonciation, à la requête du ministère public.

(Souquet C. Dardignac.)

Le sieur Dardignac créancier du sieur Souquet l'ayant dénoncé au procureur du roi de Saint-Girons comme coupable de faux, celui-ci fut arrêté. Le sieur Dardignac le fit recommander. Plus tard la chambre du conseil déclara n'y avoir lieu de le poursuivre et ordonna sa mise en liberté. Mais la recommandation du sieur Dardignac y mit un obstacle.

Souquet demanda la nullité de la recommandation se fondant sur ce que c'était à l'aide de manœuvres frauduleuses

qu'il avait été arrêté, et que pour recueillir le fruit de ces manœuvres Dardignac l'avait ensuite fait recommander; mais le tribunal de Saint-Girons, le 3 mars 1825, maintint la recommandation. Alors Souquet interjeta appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Cavalié avocat général, attendu qu'aux termes de l'art. 792, C. P. C., celui qui a été arrêté comme prévenu d'un délit peut être recommandé par un créancier et doit être retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit; que si cette disposition générale pouvait recevoir une exception dans le cas du dol, de manœuvres ou d'artifices pratiqués par le créancier, il faudrait que la preuve de ces faits fut complète et qu'il n'y eut point de doute que l'accusation ou les poursuites dirigées contre le débiteur en eussent été la conséquence;

Attendu en fait que M. le procureur du roi à déclaré lui même à l'audience du tribunal de Saint-Girons qu'il ne s'était déterminé à faire arrêter Souquet et à requérir l'instruction d'une procédure, qu'après avoir recueilli beaucoup de renseignemens de la part d'autres personnes que du sieur Dardignac; qu'il avait reçu contre Souquet d'autres plaintes que celles de ce même Dardignac; que dès-lors Souquet ne saurait être dans le cas de l'exception précitée; que le sieur Dardignac a pu, usant de la faculté accordée par l'art. 792, recommander son débiteur et que la demande de ce dernier en nullité de la recommandation est dénuée de tout fondement.

Attendu dès-lors qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande en dommages.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, sans avoir égard aux conclusions du sieur Souquet dont l'a démis et démet, le démet pareillement de son appel; ordonne que le jugement du tribunal de Saint-Girons, sous la date du 3 mai dernier, sortira son plein et entier effet; a condamné et condamne le

sieur Souquet en l'amende de 10 francs envers l'état et en tous les dépens envers le sieur Dardignac, etc.

Du 16 avril 1825. — 3e ch. — *Prés.*, M. de Cambon. — *Pl.*, MM. Romiguières et Féral, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

APPEL D'ORDRE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE. — AVOUÉ.

L'appel d'un jugement d'ordre ne peut pas être signifié au domicile de l'avoué. (Art. 669 et 763.)

(Les héritiers Bonnet C. la veuve Caillat.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, (Art. 456; C. P. C.)

Attendu que lorsqu'il a été fait des exceptions à cette règle générale, elles ont été formellement exprimées; qu'ainsi dans le cas de saisie-exécution, *par ex.* : le débiteur peut faire au domicile élu par le saisissant toutes significations, même d'offres réelles ou d'appel. (Art. 584, C. P. C.)

Attendu que bien que l'art. 669 dispose qu'après saisie mobilière, l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué et qu'il y sera statué comme en matière sommaire, l'art. 763 au titre de l'ordre, ne contient aucune disposition semblable en ce qui concerne la faculté de signifier l'acte d'appel au domicile de l'avoué; d'où il suit que, dans ce dernier cas, tout rentre dans le droit commun, et que la signification de l'acte d'appel doit être faite, à peine de nullité, à personne ou à domicile ;

Qu'on doit d'autant mieux l'entendre ainsi, que ce même art. 763 accorde pour interjeter appel du jugement d'ordre, outre le délai de dix jours depuis la signification du ju-

gement à avoué, un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, et que ce délai ne peut avoir eu d'autre objet que de donner à l'appelant le temps suffisant pour se conformer aux dispositions de l'art. 456, en notifiant son acte d'appel à chacune des parties intéressées;

Attendu, dès-lors, que si les art. 669 et 763 contiennent deux dispositions semblables concernant l'abréviation du délai, ils diffèrent néanmoins par la deuxième disposition, en ce que l'art. 669 autorise la signification de l'acte d'appel à avoué, tandisque l'art. 763 ne contenant pas de dispositions sur ce point, ne dispense pas l'appelant de se conformer à la règle générale posée dans l'art. 456;

Attendu qu'il s'agit dans la cause de l'appel d'un jugement d'ordre, pour la distribution du prix d'objets immobiliers, et que, par conséquent, l'art. 763 et, par suite, l'art. 456 sont seuls applicables à l'espèce;

Déclare nul l'appel interjeté par la veuve Caillat du jugement rendu par le tribunal civil de Grenoble, le 30 juillet 1824.

Du 4 mars 1825. — 2me ch. — *Prés.*, M. Dubois — *Pl.*, MM. Longchamp et Sappey, av.

Observations.

Dans l'espèce de l'arrêt que nous venons de rapporter, l'acte d'appel n'avait été signifié qu'au domicile de l'avoué qui avait occupé en première instance pour les intimés. — Il y a tout lieu de croire que si l'appel eût été signifié au domicile élu dans l'inscription des intimés, il eût été déclaré valable; ce point de droit doit maintenant passer pour une vérité (1), parce qu'il est établi par une jurisprudence constante. La Cour de Grenoble elle-même l'a décidé par arrêt du 19 mai 1824 (J. A. tom. 27 pag. 158). La Cour de cassation, par arrêt du 23 avril 1817 (J. A. tom. 17, pag. 359). La Cour de Bourges, par arrêt

(1) Res judicata pro veritate habetur.

du 7 mars 1823, (J. A. tom. 25, pag. 90.) et enfin la Cour de Limoges, par arrêt du 21 juillet 1821, (J. A. tom. 23, pag. 246.)

Quant à la question qui fait l'objet de cette notice, nous avouerons qu'elle est très controversée; la Cour de Rouen a deux fois validé des actes d'appel signifiés en matière d'ordre au domicile de l'avoué, par arrêts des 22 septembre 1810, (J. A. tom. 3, pag. 218) et 21 décembre 1824, (J. A. tom. 29, pag. 103). Cependant elle a jugé le contraire le 14 novembre 1816 (J. A. tom. 15, pag. 292), et cette dernière opinion a été implicitement embrassée par la Cour de Paris le 6 février 1810, (J. A. tom. 1, pag. 97), et d'une manière formelle par la Cour de Colmar, le 24 février 1813, (J. A. tom. 8, pag. 294).

M. Carré, Lois de la procédure, tom. 3, pag. 28 et 29, n° 2584, 2585 et 2586, se prononce pour la nullité de l'acte d'appel signifié au domicile de l'avoué et pour sa validité, quand, au contraire, il l'a été au domicile élu dans l'inscription.

COUR ROYALE DE PARIS.

COMMUNE. — AUTORISATION. — APPEL.

Une commune autorisée à plaider jusqu'à jugement définitif, *et condamnée en première instance, n'est pas dispensée de se pourvoir d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel.* (Édit d'avril 1683. — Déclaration de 1687. — Ordonnance de 1784, art. 43. — Loi du 29 vendémiaire an V, art. 3.)

(Le maire de Thors C. Mariotte.)

Les sieurs Mariotte et Loyer avaient obtenu, le 4 janvier 1825, du tribunal civil de Bar-sur-Aube, un jugement de condamnation contre la commune de Thors. Le maire interjeta appel. Il avait été autorisé par le conseil de préfecture

ester en justice *jusqu'à jugement définitif*, et ne se pourvut pas d'une nouvelle autorisation ; de là une fin de non-recevoir.

Arrêt.

LA COUR; —*sur les conclusions conformes de M. de Broé, av. gén.*, considérant que l'autorisation donnée au maire de la commune de Thors de défendre à la demande formée contre cette commune *jusqu'à jugement définitif*, n'a eu d'effet que jusqu'à la sentence du tribunal de Bar-sur-Aube du 4 janvier dernier ; que le maire de Thors ne justifie point d'une nouvelle autorisation à l'effet d'attaquer par la voie de l'appel, et spécialement par appel comme d'incompétence, la décision rendue contre la commune, déclare le maire de Thors non-recevable en son appel, et le condamne *personnellement* en l'amende et aux dépens de son appel.

Du 9 décembre 1825. — 1re chambre civile. — *Prés.*, M. le baron Séguier, p. p. — *P.*, MM. Lecacheur et Pailliet, av.

Observations.

M. le greffier en chef, en rapportant cet arrêt dans le Journal des arrêts de la Cour de Paris, qu'il rédige, fait observer 1° que la commune ne s'est pas défendue contre la fin de non-recevoir, et 2° que la jurisprudence de la Cour est conforme à celle du conseil d'état ; cependant elle n'est point suivie par toutes les Cours. Voy. un arrêt de la Cour de Colmar, du 10 février 1824 (J. A., tom. 27, pag. 81). La Cour de cassation semble même la proscrire dans un arrêt du 28 janvier 1824 (J. A., tom. 26, pag. 55). La même Cour a décidé, le 26 août suivant (J. A., tom. 28, pag. 357), qu'une commune n'avait pas besoin d'autorisation pour se défendre en appel, quand elle est intimée, et nous avons rapporté, à la suite de cette décision, un arrêt de la Cour de Bourges, du 7 mars 1822, qui exige une nouvelle autorisation quand la commune est appelante.

Il est, aussi, essentiel de remarquer que, dans l'espèce de l'arrêt rendu par la Cour de Paris, l'autorisation n'était donnée que *jusqu'à jugement définitif*.

COUR DE CASSATION.

ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — DÉSIGNATION DE DOMICILE.

L'acte d'appel doit énoncer, à peine de nullité, le domicile de l'appelant, et cette énonciation ne peut se suppléer par la déclaration d'appel du jugement dans lequel ce domicile est indiqué. (Art. 61 et 456, C. P.C.)

(Houy C. Boileau.)

Le sieur Houy, par acte du 14 mai 1821, s'était rendu appelant devant la Cour d'Amiens d'un jugement du tribunal de première instance de Soissons qui prononçait des condamnations contre lui au profit d'un sieur Boileau. Cet exploit était ainsi conçu : « *A la requête du sieur Houy......, qui est appelant, et interjette appel par ces présentes d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur Boileau, par le tribunal civil de première instance séant à Soissons, le* 28 *mars dernier, enregistré et signifié à domicile le* 4 *mai présent mois.* En appel, Boileau argua l'acte de nullité comme ne contenant pas la désignation du domicile de l'appelant; et le 30 novembre 1821, cette nullité fut prononcée par la Cour d'Amiens, dans un arrêt ainsi conçu: « La Cour; — Considérant que l'article 456, » C. P. C., veut que l'acte d'appel contienne, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi, et, par conséquent, » remplisse toutes les conditions essentielles pour la validité » d'une assignation ou ajournement; qu'aux termes de l'art. » 61 du même Code, l'ajournement doit contenir entre autres » indications, à peine de nullité, celle du domicile du demandeur; qu'ainsi, dans l'exploit d'appel, l'indication du

» domicile de l'appelant est une formalité essentielle sans laquelle cet exploit ne peut être maintenu; considérant que » dans l'espèce l'exploit signifié ne fait qu'indiquer l'avoué » chez lequel domicile est élu; qu'il n'indique pas le domicile même de la partie; qu'à la vérité, la suite de l'acte » annonce que ladite partie interjette appel du jugement » rendu par le tribunal civil de Soissons le 28 mars précédent, signifié à domicile le 4 du même mois, mais que ce » n'est pas là indiquer suffisamment le domicile actuel de » l'appelant, d'autant que ce domicile peut n'être pas le » même qu'à l'époque de la signification. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Houy pour violation et fausse application de l'art. 61, C. P. C. Il invoquait en sa faveur un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1821 (1).

Arrêt.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, avocat général, attendu que l'acte d'appel signifié le 14 mai 1821, à la requête du demandeur, n'indiquait pas expressément quel était son domicile ainsi que le veut impérativement, et à peine de nullité, l'art. 61, C. P. C.; — Attendu que le demandeur ne faisait valoir aucune considération propre à établir que s'il n'avait pas fait mention explicite de son domicile, il l'avait au moins fait connaître implicitement en déclarant que son appel était dirigé contre le jugement rendu à son préjudice le 28 mars 1821; qu'il n'a pas été dit dans cet acte d'appel que son domicile était énoncé dans les qualités de ce même jugement, et qu'il n'en avait pas changé depuis sa prononciation; d'où il suit qu'en s'attachant, comme l'a fait la Cour royale d'Amiens, au texte positif et impératif des art. 61 et 456, C. P. C., pour déclarer nul l'acte d'appel signifié

(1) V. J. A. tom. 23, pag. 321.

à la requête du demandeur, cette Cour en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 9 mars 1825. — Sect. civ. — Reject. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Pl.*, MM. Guillemin et Jacquemin, av.

COUR ROYALE DE RIOM.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — CONSIGNATION D'AMENDE. — MISE AU RÔLE.

La consignation d'amende et l'enregistrement de la cause sur le rôle interrompent la péremption sur l'appel.

(Rispal C. Rispal.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la péremption est une sorte de peine attachée à l'abandon de la cause, ou à la simple négligence du plaideur pendant un délai déterminé par la loi;

Considérant que l'art. 399, C. P. C., dispose que la péremption se couvre par des actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption;

Considérant qu'avant la demande en péremption dont il s'agit, la partie de Tailhand avait fait consignation d'amende, requis et obtenu le placement de la cause au rôle, pour arriver au jugement.

Considérant que ces actes, nécessaires et indispensables même, sont évidemment des diligences de la partie qui veut aller en avant, des actes valables dans le sens de l'art. précité 399 du Code, qui n'impose aucunement l'obligation de la signification de ces actes pour être utiles et couvrir la péremption;

Déclare la demande en péremption non-recevable.

Du 7 juin 1824. — 2ᵉ ch. — *Prés.*, M. Deval Deguymont. — *Pl.*, MM., Devissac et Tailhand, av.

Nota. Voy. au tom. 28 de ce journal, pag. 347, deux arrêts des Cours de Pau et de Lyon qui décident la question, l'un d'une manière et l'autre de l'autre. Voy. aussi les observations qui y sont jointes.

COUR DE CASSATION.

1° NOTAIRE. — TAXE. — AVIS DE LA CHAMBRE.

2° CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION.

1° *L'art.* 173 *du tarif de février* 1807 *a-t-il abrogé la disposition de l'art.* 51 *de la loi sur le notariat. — En d'autres termes, le président du tribunal a-t-il besoin de l'avis de la chambre des notaires pour faire la taxe des honoraires d'un notaire.*

2° *Il appartient aux tribunaux d'examiner à qui du vendeur ou du notaire doivent rester les* 5 *centimes par franc du prix de l'adjudication imposés par le cahier des charges à l'acquéreur pour acquitter les déboursés et honoraires du notaire.*

(Delamarre C. Gonnier.)

S. G. Mgr. le garde des sceaux, consulté sur la 1re question par M. le procureur général près la Cour royale de Bourges, avait répondu le 10 juin 1822 : « La question a déjà été plusieurs fois soumise à mon ministère, et il a toujours été décidé que l'art. 173 du tarif n'a point abrogé, mais qu'il a seulement modifié l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, en chargeant le président du tribunal de la taxe, et que cette modification n'exclut pas, lorsque des difficultés s'élèvent entre les notaires et les parties sur le réglement des émolumens, l'avis préalable de la chambre des notaires. Cet avis préalable ne peut que contribuer à éclairer le juge taxateur sur la difficulté, et il a de plus l'avantage de mettre les parties à même de

contredire les demandes qui leur sont faites à cet égard (1).

La Cour de cassation n'a point adopté cette opinion.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu sur le premier moyen qu'il résulte du jugement dénoncé que les juges qui avaient assisté à l'audience du 19 octobre où les conclusions des parties furent prises, les plaidoieries closes, et la cause renvoyée au 22 pour les conclusions du procureur du roi, sont les mêmes que ceux qui ont assisté au jugement ; — Attendu sur le 2e moyen que l'art. 173 du décret du 16 février 1811, postérieur à l'art. 51 de la loi sur le notariat du 25 ventôse an xi, autorise le président du tribunal à taxer les ventes volontaires faites par les notaires, sur les renseignemens qui lui seront fournis par le notaire et les parties ; — Attendu sur le 3e moyen tiré de la violation des art. 1121 et 1134, C. C., que le tribunal, en interprétant le cahier des charges, a déclaré qu'il n'en résultait point que les cinq centimes pour franc du prix principal, imposés aux adjudicataires, resteraient au profit du notaire, et qu'à cet égard rien ne justifiait, ni ne légitimait sa prétention; — Rejette.

Du 24 mars 1825. — Sect. des req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Pl.*, M. Teysseyrre, av.

COUR ROYALE DE NISMES.

APPEL. — DEMANDE EN DISTRACTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉLAI. — MINEUR.

Le délai de quinzaine accordé pour interjeter appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction en matière de saisie immobilière ne court à l'égard des mineurs

---

(1) V. M. Favard de Langlade, v° *Honoraires*, § 2. n° 11.

que du jour où ce jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur. (Art. 444 et 730, C. P. C.)

(Brot et Delenne C. Fournier.)

Le sieur Pierre Fournier avait formé une demande en distraction de plusieurs propriétés comprises dans une saisie lancée sur les immeubles appartenant aux mineurs Brot et Claude Delenne, et le 11 février 1824 le tribunal de l'Argentière avait accueilli sa demande. Ce jugement fut signifié au tuteur des enfans Brot le 6 mai suivant, mais le tuteur, en sa qualité, n'en interjeta appel que le 12 novembre. De là une fin de non recevoir qu'opposa le sieur Fournier, se fondant sur ce que l'art. 730, ne rappelant point l'exception écrite dans l'art. 444 ordonnait assez par ce silence de ne pas la joindre à sa disposition; mais ce système ne fut pas accueilli par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel émis par les mineurs Brot, du jugement du 11 février 1824, qui prononce la distraction, en faveur de Fournier, des biens locatés, est recevable, quoique relevé après les quinze jours de la signification de ce jugement au tuteur; car ce jugement n'ayant pas été signifié au subrogé tuteur, le délai de l'appel n'a pas couru contre les mineurs, bien qu'il s'agisse d'une demande en distraction : les droits des mineurs sont sacrés; l'art. 444, C. P. C., qui exige la signification au subrogé tuteur pour faire courir le délai de l'appel contre eux, ne pourrait admettre l'exception qu'autant que la loi la consacrerait, et l'art. 730 n'en établit aucune; par ces motifs déclare l'appel recevable.

Du 29 juin 1825. — 3ᵉ ch. — *Prés.*, M. Thouvel. — *Pl.*, MM. Béchard et Simil, av.

Nota. Le principe qui fait la base de cet arrêt a été reconnu dans deux espèces différentes par les Cours de Toulouse et d'Angers. (J. A. tom. 28, pag. 191.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — AFFICHES. — MARCHÉ.

En matière de saisie immobilière, lorsqu'il n'y a pas de marché dans les communes où doivent être affichés les placards, il faut qu'ils le soient aux deux marchés les plus voisins de chacune d'elles. — Peu importe que les marchés soient plus ou moins fréquentés, et qu'ils existent plus en droit qu'en fait : il suffit qu'ils soient reconnus pour tels par l'autorité administrative. (Art. 684, C. P. C.)

(Roquan C. Roquan.)

Les sieurs Roquan poursuivaient la vente sur saisie immobilière des biens de Pierre Roquan leur frère. Les affiches prescrites par la loi eurent lieu ; cependant comme il n'y avait pas de marché dans la commune de Treban, lieu du domicile du saisi, l'huissier les apposa dans les deux communes d'Albi et de Pampelonne, qui étaient les plus voisines de celle de Treban.

La commune de Pampelonne était bien un lieu de marché en ce sens que, dans les tableaux dressés par les autorités administratives, et selon les attestations du maire et un arrêté du district, elle était au nombre des lieux de marché ; mais ce marché n'existait point en fait. — Roquan demanda donc la nullité de la procédure. On lui répondit que l'affiche à Albi était suffisante, parce que l'art. 684, n°4, C. P. C., n'exigeait que celle du principal marché; qu'en tout cas Pampelonne était un lieu de marché, puisque l'autorité le reconnaissait pour tel.

Le 16 décembre 1823, le tribunal d'Albi rejette la demande en nullité, se fondant sur ce que l'affiche à Albi est la seule exigée par la loi, et qu'il devient dès-lors inutile d'examiner si Pampelonne est ou non un lieu de marché.

Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que de tous les moyens de nullité proposés devant les premiers juges, un seul a été plaidé devant la Cour, qui tend à établir la nullité des placards, comme n'ayant pas été apposés aux deux marchés les plus voisins de la commune de Treban, habitée par ce débiteur saisi;

Attendu, sur ce moyen, que c'est mal à propos que les premiers juges ont consacré en droit leur système, d'après lequel il suffirait que les placards fussent apposés à l'une des trois communes indiquées par le paragraphe 4 de l'art. 684 : il est certain que, soit que l'on consulte les termes de cet article, soit que l'on consulte son esprit, on acquiert la conviction que le législateur, ayant voulu sa plus grande publicité, a exigé que l'apposition des affiches eût lieu dans le principal marché de chacune des deux communes désignées; mais attendu, sous un autre rapport, que Treban, lieu du domicile, n'ayant pas de marché, on devait afficher aux deux marchés les plus voisins; que les deux marchés les plus voisins de la commune de Treban, sont ceux d'Albi et de Pampelonne; que pour cette seconde ville on a vainement soutenu qu'il n'y avait point de marché : en droit, c'est un chef-lieu de canton, et, suivant les pièces qui ont été produites, il est incontestable qu'il doit y avoir marché; en fait, des marchés y ont été établis avant et depuis la révolution; mais ils ont été ruinés par le voisinage d'Albi : d'un autre côté, la loi n'exigeant pas que l'huissier se transporte dans les communes les jours de marché, ni qu'il apprécie par lui-même le plus ou le moins d'influence de personnes qui peuvent s'y rendre,

il suffit qu'en droit, le marché soit établi dans un lieu, pour que l'huissier doive afficher dans le lieu qui lui est désigné par l'autorité; sans cela on tomberait dans l'arbitraire, et il serait impossible de procéder aux affiches voulues par la loi, sans s'exposer à des demandes en nullité, qui n'auraient pas de terme; enfin, on ne peut annuller la procédure en saisie mobilière, que pour cause de nullité prononcée par la loi, et il n'y a pas de nullité toutes les fois que l'huissier s'est conformé, pour les affiches, à l'indication qui lui était tracée par l'autorité administrative;

D'où il suit que la procédure en saisie immobilière dont il s'agit, est régulière;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil; sans s'arrêter, ni avoir égard aux conclusions de la partie de Mᵉ Cassets dont l'a démise et démet, la démet pareillement de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Albi le 16 décembre 1823, et ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet.

Du 12 avril 1825. — 2ᵉ ch. civ., — *Prés.*, M. Solomiac. — *Pl.*, MM. Romiguières et Amilhau, av.

Nota. Voy. sur cette question un arrêt de la Cour de Douai du 3 janvier 1825, et les observations qui y sont jointes. (J. A. tom. 28, pag. 5.)

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — SOLIDARITÉ.

L'exécution d'un jugement par défaut dans le délai légal contre un débiteur solidaire empêche la péremption de ce jugement à l'égard de l'autre codébiteur. Ce principe s'applique à tous droits, actions et actes susceptibles d'être prescrits ou périmés. (Art. 1206; C. C.; 156, C. P. C.)

(Duc de la Rochefoucauld C Crépy.)

15 mai 1821, jugement du tribunal civil d'Avallon, en ces termes : « Le tribunal, — Attendu que le sieur Crépy a » fait tout ce qu'il a pu faire pour mettre fin à ses poursuites » d'exécution contre Barthélemi Marion ; qu'il résulte nécessairement de l'opposition du 16 septembre 1814, que l'exécution du jugement dont il s'agit a été connue de celui-ci » défaillant ; d'où il suit ultérieurement que ce jugement, » aux termes de l'art. 159, C P. C., doit être réputé exécuté » dans les six mois de son obtention, vis-à-vis du sieur Barthélemi Marion ; —Attendu qu'aux termes formels des art. » 140 et 187, C. com., tous ceux qui ont signé, endossé » ou accepté un billet à ordre, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ; *qu'en matière d'obligation solidaire*, la procédure engagée contre tous les débiteurs est » une et indivisible, que suivant Dunod, Denizart et Ferrières, la péremption d'instance ou de jugement est une » espèce de prescription ; qu'il suit de là que, soit d'après les » principes anciens, soit d'après les dispositions précises de » l'art. 1206, C. C., portant : *Les poursuites faites contre* » *l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous*, ce jugement par défaut exécuté » dans les six mois de son obtention, vis-à-vis de l'un des débiteurs solidaires, ne peut être prescrit ou comme non » avenu vis-à-vis des autres codébiteurs également condamnés par défaut, quoique non exécuté particulièrement » contre chacun d'eux ; — Attendu que conséquemment le » jugement du 13 mai 1814, ayant condamné par défaut et » solidairement Jean-Baptiste Marion et Barthélemi Marion, » ce jugement a conservé toute sa force et contre celui-ci et » contre Jean-Baptiste Marion ; — Attendu, par conséquent, » que la contestation élevée par M. de Larochefoucauld et par » Monnot, Villetard et Bayle, contre la collocation provisoire du sieur Crépy, ne reposant que sur la prétendue pé-

» remption du jugement du 13 mai 1814, résultante, sui-
» vant eux, soit de ce que ce jugement n'aurait pas été exé-
» cuté vis-à-vis de Barthélemi Marion, soit de ce qu'il ne
» l'aurait pas été particulièrement contre Jean-Baptiste Ma-
» rion, est mal fondée, et que la collocation provisoire du
» sieur Crépy doit être maintenue. »

Le 14 janvier 1822, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

Pourvoi par M. de Larochefoucauld et autres, pour fausse application de l'art. 1206, C. C., et violation de l'art. 156, C. P. C.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; Sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, av. gén; — attendu que l'art. 156, C. P. C., ne répute *non avenus* les jugemens par défaut que lorsque les six mois accordés pour leur exécution contre la partie condamnée sont expirés, ce qui fait acquérir à cette partie une péremption ou prescription contre le jugement;

Attendu que l'art. 1206, C. P. C. porte expressément que « les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires in- » terrompent la prescription à l'égard de tous; » que cette disposition est conçue en termes généraux; qu'elle s'applique à tous droits, actions et actes susceptibles d'être prescrits ou périmés, et par conséquent à la prescription ou péremption établie par l'art. 156, C. P. C.

Attendu qu'en prolongeant ainsi au-delà de six mois l'existence du jugement par défaut, l'arrêt attaqué ne porte aucun préjudice au défaillant, lequel conserve toujours le droit de former opposition et de faire valoir tous les moyens qu'il aurait à proposer contre la condamnation, lorsqu'on viendrait à l'exécuter contre lui personnellement; — Rejette.

Du 7 décembre 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. *Pl.*, MM Nicod et Macarel, av.

OBSERVATIONS.

M. Merlin, dans son 17[e] volume, pag. 373 et suiv., v° *Péremption*, sect. 2, § 1, n° 12, s'élève avec force contre cette jurisprudence. Il entre dans les plus grands développemens et vouloir analyser sa discussion, serait l'affaiblir ; nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à la lire ; le profond savoir de ce jurisconsulte et sa brillante logique en font une des dissertations les plus intéressantes du répertoire. Il combat l'opinion de M. Carré sur l'art. 156, n° 645, et la jurisprudence de la Cour de Bruxelles dont il rapporte un arrêt du 1[er] avril 1822, en disant que cet arrêt porte sur une *base absolument fausse*. Voici cet arrêt : « LA COUR ;— Attendu que l'art. 156, C. P. C., en ordonnant que les jugemens par défaut obtenus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sous peine d'être réputés non avenus, a eu en vue d'atteindre la négligence de celui qui, ayant obtenu un pareil titre, n'en a pas poursuivi l'exécution dans le délai prescrit.

Attendu que, dans l'espèce, Baatard, après avoir fait, en vertu du jugement par lui obtenu, un commandement aux deux débiteurs solidaires, Helin et Denambruide, a été arrêté dans les poursuites ultérieures en termes d'exécution par l'opposition formée par ledit Denambruide, et l'appel interjeté ensuite par le même, contre le jugement de débouté d'opposition ; qu'ainsi, l'exécution, en dedans des six mois, ayant été rendue impossible à l'intimé par le fait du codébiteur solidaire de l'appelant, on ne peut lui appliquer la pénalité attachée à ce défaut d'exécution ;

Met l'appellation au néant, condamne l'appelant en l'amende et dépens.

Le 14 février 1822, la Cour de Limoges s'est prononcée pour la péremption du jugement ; (J. A. tom. 24 pag. 51.) Cependant la Cour de Poitiers avait jugé le contraire, le 19

juin 1821. (J. A. tom. 23, pag. 216.) Voy. la note qui suit cet arrêt.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ARBITRES VOLONTAIRES. — ACTION SOLIDAIRE. — MANDAT SALARIÉ.

Les arbitres choisis par les parties ont une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de leurs honoraires. (Art., 2002, C. C.)

(Dupouy, Laroze et Andrieu C. Marchais de la Berge.)

Le tribunal d'Angoulême avait d'abord accueilli le système contraire et l'avait consacré par des motifs dont voici la substance : « — Attendu que les demandeurs qui en qualité d'arbitres avaient rendu une sentence, avaient dans cette même sentence un titre exécutoire ; que, pour le paiement de leurs honoraires, *ils pouvaient agir par voie de commandement;* qu'en agissant par action directe, ils sembleraient renoncer au bénéfice de cette sentence et mettre le tribunal dans le cas d'examiner la quotité de leurs honoraires et le mode du paiement; qu'il pouvait résulter de là une contradiction entre ce qui serait décidé et ce qui a été ordonné par la sentence, et que le tribunal n'a pas le droit de réformer cette sentence. » Mais, sur l'appel, ce jugement à été infirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le mandat donné à des arbitres n'est pas gratuit de sa nature ;

Qu'ils ne peuvent agir par voie de commandement contre ceux qui les ont constitués et leur ont donné le pouvoir de prononcer sur leurs contestations, pour se procurer le paiement de leurs honoraires taxés et liquidés par eux dans la sentence arbitrale qu'ils ont rendue ;

Qu'ils ont une action solidaire contre les personnes qui les

ont choisis pour une affaire commune, de sorte que chacune d'elles est tenue solidairement envers eux de tous les effets du mandat ; (Art. 2002, C. C.)

Que par conséquent le tribunal d'Angoulême n'aurait pas dû déclarer les arbitres non recevables dans leur demande.

Faisant droit de l'appel interjeté par Dupouy, Laroze et Andrieu, arbitres choisis par Marchais de la Berge et Mouru-Lalotte, du jugement rendu par le tribunal de 1re instance d'Angoulême, le 14 août 1819, a mis et met ledit appel, et ce dont a été appelé au néant, émendant, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Marchais de la Berge contre l'action de Dupouy, Laroze et Andrieu, non plus qu'aux offres par lui faites dans les conclusions par lui prises à l'audience de leur payer le quart de leurs honoraires auxquels il a été condamné par la sentence arbitrale, dans lesquelles fins de non recevoir et offres, il est déclaré mal fondé ; condamne ledit Marchais de la Berge à payer auxdits Dupouy, Laroze et Andrieu la somme de 1,275 francs pour les honoraires de la sentence arbitrale qu'ils ont rendue entre lui et Mouru-Lalotte, le 19 juin 1816, déposée au greffe.

Du 14 janvier 1826. — 2e ch. — *Prés.*, M. Galaup, conseiller. — *Pl.*, MM. Chancel et Thounens fils, av.

Nota. La même Cour a déjà jugé cette question par son arrêt du 6 août 1825, dans la cause des sieurs Dupont et Harroque, contre les sieurs Ducasse et Soulens.

(*Extrait de la bibliothèque du commerce de Bordeaux.*)

COUR DE CASSATION.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — PRIVILÉGE. — FRAIS DE JUSTICE.

Lorsqu'après le décès d'un individu, ses meubles ont été vendus par le commissaire-priseur, il doit être fait une distribution au marc le franc des deniers en provenant, entre lui et tous les officiers qui ont fait les frais néces-

saires pour parvenir à cette vente, de manière que chacun prélève d'abord ses déboursés et que le reste soit ensuite également réparti.

(Maillet C. Montferrand et autres.)

Après le décès d'un sieur Salomon, mort à Issoudun sans héritiers connus, il fut procédé à la levée des scellés, à l'inventaire, à la prisée et à la vente de son mobilier par les officiers compétens. Mais après la vente le commissaire-priseur se refusa à acquitter leurs mémoires de déboursés et honoraires, prétendant que les fonds étant insuffisans, il avait dû commencer, par privilége exclusif, à se remplir de ce qui lui revenait et il avait consigné le reste. Tous les officiers ministériels assignent Maillet et concluent à ce qu'après que chacun d'eux aura prélevé le montant des déboursés par lui faits, le surplus des deniers soit partagé entre eux, dans la proportion de leurs émolumens.

Le 25 mai 1824, jugement du tribunal d'Issoudun qui, « Considérant que les demandeurs ainsi que le défendeur ayant des droits égaux, pour réclamer les frais de justice faits à l'occasion des meubles vendus, ils doivent, aux termes de droit, se distribuer la somme intégrale provenant de cette vente insuffisante pour acquitter tous ces frais, au marc le franc de la créance de chacun; que même il paraît juste que chaque partie prélève d'abord, s'il y a lieu, ses déboursés, et que le surplus, s'il y en a, se distribue par contribution pour acquitter les émolumens dus à chacun; qu'ainsi, dans l'espèce, le sieur Maillet doit rapporter la somme qu'il a retenue pour son compte personnel, pour la joindre à celle consignée que ses demandeurs sont autorisés à retirer de la caisse des consignations, pour la distribution du tout être faite suivant ces bases »

Pourvoi par Maillet, pour violation de l'art. 657, C. P. C., et de l'art. 4 d'une circulaire du 8 juillet 1806.

Arrêt.

LA COUR ; —Sur les conclusions de M. Joubert, av. gén., — Vu les art. 2098, 2001, C. C. ; — Attendu que les créanciers privilégiés placés dans le même rang doivent être payés par concurrence (art. 2098, C. C.); —Attendu que les frais de justice forment tous également une créance privilégiée sur les meubles; — Attendu que l'art. 657, C. P. C., subordonné au fait énoncé dans l'art. 626 qui le précède, est inapplicable à la cause, et ne dispose que pour l'unique cas où l'huissier, employé dans l'intérêt de tous les créanciers du saisissant principal ou opposant, a contre tous, et par conséquent sur les deniers saisis, le droit d'être payé des frais et salaires de la saisie, par préférence et privilége, avant toute distribution entre les saisissans ; — Attendu qu'en jugeant que les frais dus aux divers officiers de justice, pour parvenir à la vente du mobilier d'une succession vacante, étant de même nature, ayant la même cause et le même but, il y avait lieu, d'après l'insuffisance des deniers provenant de la vente, à une distribution du résidu entre eux, au marc le franc, suivant les taxes faites pour chacun d'eux ; — Rejette.

Du 8 décembre 1825.—Sect. des req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Plaid.*, M. Compans, av.

COUR ROYALE DE LYON.

ENREGISTREMENT. — BILLET A ORDRE. — FRAIS. — DÉBITEUR.

Le débiteur d'un billet à ordre souscrit sur papier non timbré, doit supporter les frais du visa pour timbre, enregistrement et amende auxquels il a donné lieu, encore qu'il n'ait pas été mis en demeure de remplir son obligation. (L. 13 brum. an VII. Art. 14 et 26.)

(Ponson C. Joly.)

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que, par le jugement dont est appel, les premiers juges, tout en prononçant contre Joly la condamnation au paiement de la somme de 15,000 fr., montant du billet à ordre par lui souscrit, et, dont les appelans étaient porteurs, ont néanmoins condamné ces derniers à supporter les frais du visa pour timbre, enregistrement et amende, auxquels avait donné lieu le billet écrit sur papier non timbré, ainsi que les dépens de première instance; que pour se décider ainsi, les premiers juges se sont fondés notamment sur ce que le refus de paiement de la part du débiteur n'avait pas été légalement constaté par un protêt.

Attendu, en droit, que le protêt n'est exigé d'après les dispositions formelles des art. 161 et 162, C. com., que pour assurer le recours du porteur contre les endosseurs qui le précèdent; que, par suite de ce principe, ce n'est qu'à l'égard de ces derniers que les art. 162 et 175 du même Code, doivent recevoir leur application : d'où il suit que le protêt devient inutile, lorsque, comme dans l'espèce, le porteur ne prétend à aucun recours contre les endosseurs, que, suivant l'art. 170, rapproché de l'art. 187 du même Code, le protêt n'est pas nécessaire pour conférer les droits du porteur contre le souscripteur, et que l'exercice de ses droits n'est subordonné à aucune formalité particulière; enfin que ce serait ajouter arbitrairement à la loi que d'imposer au porteur l'obligation d'un protêt, lorsqu'il ne veut agir que contre le souscripteur.

Attendu que l'amende encourue par contravention à la loi sur le timbre, est à la charge du débiteur; que ce principe qui résulte du texte de la loi du 7 brumaire an VII, a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1820. — Attendu, d'autre part, qu'on ne peut considérer les frais du visa pour timbre et amende comme des frais dont le débiteur

ne pourrait être tenu qu'autant qu'il aurait été mis en demeure de remplir son obligation ; qu'en effet, en matière de contravention, l'amende est encourue dès l'instant où la contravention a été commise; d'où il faut conclure que l'obligation, pour le contrevenant, d'acquitter cette amende, ne peut jamais être subordonnée à un fait ultérieur : ces principes, qui reposent sur les art. 14 et 86 de la loi du 13 brumaire an VII, ont été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du premier juillet 1811 ; qu'il résulte de ces principes appliqués à la cause, 1° que Joly était débiteur de l'amende prononcée par la loi, dès l'instant de la souscription du billet à ordre dont il s'agit, et même avant qu'on eût fait aucun usage de ce billet contre lui, d'où il suit que les appelans, forcés de faire viser et enregistrer ce billet pour en réclamer judiciairement le paiement, n'étaient pas tenus de faire constater préalablement, à la perception de l'amende, le refus de payer de la part de Joly ; 2° qu'en acquittant cette amende, ils n'ont fait que payer la dette préexistente de ce dernier, qui conséquemment leur en doit le remboursement ; — Attendu que les offres de Joly étaient évidemment suffisantes pour acquitter, soit le principal de la créance des appelans, soit les frais du visa pour timbre et d'amende, qui en étaient l'accessoire, et que dès-lors, les premiers juges ont mal jugé en la validant. — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, émendant, etc.

Du 23 novembre 1825. — 4ᵉ ch. — *Prés.*, M. Aches. — *Pl.*, M. Chartres, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EXPROPRIATION FORCÉE. — ÉVICTION. — ACQUÉREUR. — ESTIMATION.

Peut-on appliquer aux ventes par expropriation forcée la disposition de l'art. 1637, C. C., qui porte, qu'en cas d'éviction, la valeur de la partie dont on est évincé est

remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction et non proportionnellement au prix total de la vente (1).

(Lavabre et Delmas C. Custos.)

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu sur la 1re question qu'il n'est pas contesté que le champ et le pré dont il s'agit, auraient été mal à propos compris dans la saisie et dans l'adjudication poursuivie à la requête du sieur Custos, puisque ces deux objets n'appartenaient pas au débiteur saisi, qu'il n'est pas non plus contesté que les adjudicataires se trouvent évincés de ces deux objets et qu'ils ont droit conséquemment à une indemnité; mais tandis qu'ils la veulent égale à la valeur des objets au moment de l'éviction, le sieur Custos prétend que cette indemnité ne doit consister qu'en une diminution du prix égale à la somme pour laquelle, comparativement aux autres objets adjugés et à leur valeur, les objets en litige entrèrent dans le prix total de l'adjudication ; que cette difficulté est résolue par l'art. 1637, C. C., d'après lequel, et dans le cas d'une éviction partielle, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix de la vente ; qu'à la vérité, le sieur Custos prétend que cet art. n'est point applicable aux évictions qui suivent les ventes forcées et faites en justice, mais qu'il en résulterait une lacune inconcevable dans la législation, puisqu'aucune disposition du Code civil et du Code de procédure ne règle spécialement les effets de ces sortes d'évictions; qu'il faut pourtant régler, à moins de vouloir contrevenir à l'art. 4, C. C., et que le seul moyen de ne pas tomber dans l'arbitraire, est de s'en tenir au droit commun ; qu'au surplus la différence qu'on a voulu établir

(1) Quoique cet arrêt ne soit pas essentiellement de procédure, nous le rapportons, parce que la question peut fréquemment se présenter dans les saisies immobilières, et qu'on ne peut réunir trop de documens sur cette partie difficile de notre droit.

entre l'auteur d'une vente volontaire et le créancier qui poursuit une vente forcée, ne légitimerait jamais la distinction que veut faire admettre le sieur Custos; qu'il ne s'agit pas, en effet, du vendeur, mais de l'acquéreur, dont les droits sur les biens compris dans son acquisition sont les mêmes, soit qu'ils proviennent d'une vente forcée, ou d'une vente volontaire; que la bonne foi dans un cas, la mauvaise foi dans l'autre, ne peuvent pas changer la condition de cet acquéreur; que l'éviction par lui soufferte, doit, dans son intérêt, produire les mêmes résultats; qu'il n'y a aucune raison pour lui accorder plus ou moins dans un cas que dans un autre, et qu'il serait fort extraordinaire que si l'adjudicataire n'était évincé que dix ans après l'adjudication, il ne pût réclamer que la valeur primitive et relative d'un immeuble qu'il aurait dispendieusement amélioré, ou qu'il pût obtenir cette valeur primitive alors qu'il aurait considérablement détérioré l'immeuble; qu'ainsi tout se réunit pour soumettre les parties aux principes du droit commun posés dans l'art. 1637, C. C.;

Par ces motifs, disant définitivement droit aux parties, démet le sieur Custos de son appel; ordonne que le jugement du 16 mai 1823, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 24 janvier 1826. — *Prés.*, M. Daldéguier. — *Pl.*, MM. Décamps (d'Aurignac) et Romiguières fils, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT.

On ne peut acquiescer irrévocablement, et se priver ainsi du bénéfice de l'opposition à un jugement qui prononce illégalement la contrainte par corps. C'est une nullité d'ordre public. (Art. 2063, C.C.)

(J. R***** C. Nones et Muscat.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 2063, C. C., défend à tout Français de consentir à la contrainte par corps, hors les cas formellement déterminés par les lois; qu'il n'est pas prouvé que J. R. soit négociant ou marchand, et que le billet par lui souscrit ait été fait pour une opération de commerce ; que, dès-lors, la loi ne l'assujettissait pas à la contrainte par corps pour le paiement de cet effet négociable, et que son acquiescement volontaire au jugement par défaut qui l'avait condamné, même par corps, à payer ledit billet ne pouvait avoir aucun effet, relativement au chef qui ordonnait ce genre de contrainte; qu'il ne formait pas une fin de non recevoir contre l'opposition de J. R., envers le chef dudit jugement, et qu'en adoptant cette fin de non recevoir, le tribunal de commerce de Bordeaux a maintenu et confirmé une soumission volontaire à la contrainte par corps, hors les cas où les lois autorisent à la stipuler ou à la prononcer;

Faisant droit sur l'appel interjeté par J. R., tant du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 20 juillet 1825, dans le chef qui prononce contre lui la contrainte par corps, que du jugement rendu par le même tribunal le 11 novembre suivant, sans s'arrêter à l'acquiescement de J. R. au 1er jugement en ce qui touche ledit chef, et à la fin de non recevoir proposée par Nones et Muscat, dont ils sont et demeurent déboutés, met ledit appel, et ce dont a été appelé, au néant, émendant, décharge J. R., de la contrainte par corps, etc.

Du 21 décembre 1825. — *Prés.*, M. Ravez, p. p., chev. des ordres du roi. — *Pl.*, MM. Chancel et Grangeneuve jeune, av.

Nota. Le principe adopté par cet arrêt a toujours été consacré par la jurisprudence : V. les arrêts des 29 pluviôse an x et 19 juin 1807. (Jurisprud. des Cours. souver., tom. 3, pag. 42, v° *Contrainte par corps*, n° 10.)

COUR DE CASSATION.

AVOCAT. — POSTULATION. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

On ne peut appliquer aux avocats les dispositions du décret du 19 *juillet* 1810 *sur la postulation. — Ainsi le ministère public ne peut, à raison de ce fait, les actionner devant les tribunaux civils ; ils ne sont justiciables que du conseil de discipline de leur ordre, sauf l'appel du ministère public devant la Cour royale.* (Décret du 19 juillet 1810. — Ordonn. du 20 novembre 1822.)

(Mosnier Laforge C. le ministère public.)

Le président du tribunal de Bellac avait, sur la réquisition du procureur du roi, rendu une ordonnance qui autorisait une perquisition au domicile de MM. Mosnier-Laforge, avocat, et Fusibay-Lafont, avoué, comme prévenus de contravention au décret du 19 juillet 1810 ; le premier en se livrant à la postulation, et le second en lui prêtant sa signature par complaisance, ou moyennant une portion des émolumens de la procédure. En exécution de ce mandat de perquisition, le juge de paix se transporta à leur domicile les 2 et 3 avril 1824, dressa procès-verbal de son opération, et par suite, ils furent traduits devant le tribunal correctionnel pour se voir condamner aux peines portées par les art. 2 et 3 du décret ci-dessus cité.

Le 24 avril 1824, le tribunal se déclara incompétent et renvoya la cause à fins civiles.

Devant le tribunal civil, Me Mosnier demanda la nullité de la saisie de ses papiers et à être renvoyé devant le conseil de discipline de l'ordre, attendu l'incompétence du tribunal. — Le 29 avril 1824, jugement qui, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés par Me Mosnier-Laforge, retient la cause, joint les instances, et continue l'affaire au 14 mai. — Appel de la part de Mosnier-Laforge.

Le 23 août 1824, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges.

« Attendu que la disposition de l'art. 1er du décret du 19
» juillet 1810, est applicable généralement à tous les indivi-
» dus convaincus de se livrer à la postulation ; que ce décret
» ne renferme aucune exception en faveur des avocats, et
» que, conséquemment, ils sont passibles des peines déter-
» minées par l'art. 1er;

» Attendu que les réglemens organiques de la discipline du
» barreau, et notamment l'ordonnance royale du 20 novem-
» bre 1822 ne contiennent pareillement en faveur des avo-
» cats aucune exception aux dispositions pénales du décret
» du 19 juillet 1810; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 15
» de cette ordonnance, les conseils de discipline répriment
» les infractions et les fautes commises par les avocats, mais
» qu'aux termes de l'art. 17 de la même ordonnance, l'exer-
» cice du droit de discipline ne met point obstacle aux pour-
» suites que le ministère public se croit fondé à intenter de-
» vant les tribunaux pour la répression des actes qui consti-
» tuent des délits ou des crimes; que la postulation est un
» véritable délit puisqu'elle est passible d'une peine correc-
» tionnelle, et que l'attribution donnée aux tribunaux civils,
» par l'art. 7 du décret du 19 juillet, de connaître de cette
» nature de contravention, ne lui enlève pas le caractère de
» délit, parce que le caractère de l'infraction dépend de la
» nature de la peine dont elle est susceptible, et non du tri-
» bunal chargé de l'appliquer; que la juridiction exception-
» nelle, en cette matière, n'est motivée que sur cette consi-
» dération que les tribunaux civils, qui sont les seuls devant
» lesquels la postulation peut s'exercer, sont plus à portée
» que les tribunaux correctionnels d'apprécier les faits qui
» peuvent la constituer.

» Attendu que les dispositions pénales du décret de 1810,
» subsistant dans toute leur vigueur contre les avocats comme
» contre tous autres individus se livrant à la postulation,
» elles ne peuvent point être appliquées par les conseils de

» discipline puisqu'elles consistent particulièrement dans des
» condamnations pécuniaires, qu'il n'est permis en aucun
» cas à ces conseils de prononcer, et que, conséquemment,
» l'application de ces dispositions est de la compétence des
» tribunaux ordinaires. »

Pourvoi en cassation de la part de Me Mosnier. Il a prétendu : 1° que le décret de 1810 n'avait point eu en vue les avocats et ne leur était point applicable; 2° que si ce décret avait pu leur être applicable, cette application était désormais inconciliable avec l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Me Jouhaud, avocat du demandeur, s'est attaché à démontrer que le décret de 1810, dans ses dispositions relatives à la postulation, n'avait point eu en vue les avocats. Le décret a pour objet, a-t-il dit, de réprimer l'exercice usurpé des fonctions d'avoué; cette usurpation était déja punie par les lois anciennes; il existe, sur ce sujet, une ordonnance de Charles VII de 1445, une de Louis XII de 1507, plusieurs arrêts de réglement, notamment un du parlement de Paris du 6 septembre 1670, un autre du 7 septembre 1739, un édit de Henri IV du 29 juin 1549. Ces arrêts et ordonnances déployèrent leur sévérité contre ces *praticiens ou clercs du palais et autres personnes sans qualité qui se mêlaient de postulation;* ils sévissaient encore, et particulièrement l'arrêt de de 1739, contre les procureurs qui, après avoir vendu leurs offices, continuaient de postuler sous le nom d'autres procureurs en titre.

On ne trouve pas dans ces arrêts et ordonnances un seul mot qui soit applicable aux avocats : le silence du législateur sur les avocats ne semblait-il pas indiquer qu'il les regardait comme incapables de violer des réglemens qui semblaient destinés à les protéger?

Le décret de 1810 a été rédigé dans le même esprit que les lois anciennes; son préambule porte : « Considérant que la postulation a été, dans tous les temps, punie de peines sévères dont il importe *de renouveler les dispositions, etc.* » Ce

décret avait principalement en vue certains avoués dont les offices avaient été récemment supprimés en vertu d'un décret du 19 mars 1808, et qui, néanmoins, continuaient de se livrer à la postulation.

Le véritable objet de ce décret est donc l'intérêt public; assurer aux avoués les émolumens qui doivent être leur partage, n'était qu'une considération secondaire; ce que le législateur a voulu sur-tout, c'est que les citoyens ne fussent pas victimes de l'inexpérience des jeunes praticiens qui ne présentent pas cette garantie morale que la loi ne reconnaît que dans les hommes qui sont revêtus d'un caractère public; sous ce rapport, il n'est pas possible de faire l'application du décret à un avocat qui aura dirigé les opérations d'un avoué, sans toutefois obéir à aucune considération intéressée; on sait que dans la plupart des tribunaux ce sont les avocats qui rédigent les actes importans de la procédure; souvent l'intérêt de leurs cliens le commande, et la dignité de leur profession ne le défend pas, puisque la connaissance de la procédure est un des élémens essentiels de cette profession. ......

Les dispositions pénales du décret rendent plus frappante encore cette vérité, qu'il n'est pas applicable aux avocats; en effet, outre l'amende, il prononce, en cas de récidive, l'*incapacité d'être nommé aux fonctions d'avoué.* La condamnation à cette dernière peine prononcée contre un avocat ne proclament-elles pas que l'extension donnée au décret par la Cour de Limoges, en dénature les dispositions? Cette peine n'indique-t-elle pas que la pensée du législateur s'est reportée sur les clercs et les praticiens dont la condition, dans l'ordre social, est inférieure à celle d'un avoué?

Nous n'analyserons pas le second moyen de Me Jouhaud, parce qu'il a été reproduit dans les considérans de l'arrêt de la Cour.

Me Jouhaud étayait sa défense de consultations des barreaux de Limoges, Bourges, Toulouse, Metz, Riom et Rennes, de l'opinion de MM. Coffinières, avocat à la Cour royale

de Paris, Champion, Guichard et Macarel, avocats à la Cour de cassation, et il invoquait encore deux consultations, l'une de M. Chauveau Lagarde, et l'autre de M. Billecoq.

M. Cahier, av. gén., a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les dispositions du décret du 19 juillet 1810, relatif à la postulation, et celles de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau; — Attendu 1° que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 a prescrit des règles particulières auxquelles sont soumis tous les membres de l'ordre des avocats qui commettent des infractions ou des fautes graves contre l'honneur ou les devoirs de leur profession; que le préambule de cette ordonnance énonce formellement « que sa majesté a voulu rendre aux » avocats exerçant dans les tribunaux la plénitude du droit » de discipline, qui, sous les anciens rois, élevait au plus haut » degré, y est-il dit, l'honneur de cette profession, et perpé» tuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives » et de ses devoirs; » Que les conseils de discipline établis par ces ordonnances, sont investis du droit de réprimer, où d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions ou les fautes commises par les avocats (art. 15); que l'exercice de ce droit n'est limité que dans le cas où l'avocat commet une faute à l'audience; auquel cas, le tribunal a le droit de la réprimer immédiatement (art. 16 et 43), ou lorsqu'il y a lieu de poursuivre l'avocat pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes (art. 17);

Que dans les autres cas, les conseils de discipline ont un droit de surveillance et d'examen sur la conduite des membres de l'ordre; que dès-lors, ils doivent connaître des contraventions reprochées à un avocat relativement à l'exercice de sa profession; qu'il en blesse incontestablement les devoirs,

et commet sans doute une faute grave en se rendant coupable du fait de postulation réservée par la loi exclusivement aux avoués; mais que l'art. 25 de la même ordonnance donnant aux procureurs généraux le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, il est par là suffisamment pourvu aux moyens de faire réprimer par les tribunaux les infractions et les fautes graves commises par les avocats à l'égard desquels les conseils de discipline n'auraient pas employé toutes les mesures que le cas exigeait; ce qui présente toutes les garanties convenables à l'intérêt public et à l'honneur de la profession.

Attendu 2° que le décret du 19 juillet 1810 n'attribue point aux faits de postulation dont il est question, le caractère du délit ou du crime dans le sens de nos lois pénales; qu'aux termes de l'art. 7 de ce décret, combiné avec l'ensemble de ses autres dispositions, c'était aux tribunaux civils que la connaissance de ces faits appartenait, et non aux tribunaux correctionnels; que l'unique objet de ce décret avait été de faire cesser les abus qui étaient résultés de la postulation, que la loi de brumaire an II avait rendue pleinement libre, et de rétablir les avoués dans leurs droits exclusifs, tels qu'ils existaient avant leur suppression, conformément à la disposition de l'article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII; que l'on ne peut entendre l'exception renfermée dans l'art. 17 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 comme étant applicable aux faits de postulation, qui, ne constituant que des infractions de la compétence des tribunaux civils, sont, à l'égard des avocats du ressort des conseils de discipline de l'ordre, sauf à la chambre des avoués l'exercice de son action en dommages-intérêts par les voies ordinaires contre l'avocat qui y aurait donné lieu; qu'il suit de là qu'en rejetant le déclinatoire proposé par Me Mosnier-Laforge, avocat à Bellac, et sa demande en renvoi devant le conseil de discipline de son ordre, la Cour royale de Limoges a violé les art. 12, 15, 18, 20 et 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et a faussement ap-

pliqué l'art. 17 de cette même ordonnance, ainsi que le décret du 19 juillet 1810; par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 23 août 1824.

Du 28 décembre 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Pl.*, M. Jouhaud, av.

COUR DE CASSATION.

COUR ROYALE. — DISCIPLINE. — ASSEMBLÉE - GÉNÉRALE. — COUR D'ASSISES.

L'assemblée générale d'une Cour royale pour satuer en matière de discipline doit, à peine de nullité, comprendre ceux de ses membres qui composent une Cour d'assises. (Loi du 27 vent. an VIII, art. 80; décret du 30 mars 1808, art. 103; loi du 20 avril 1810, art. 52.)

(M. le proc. gén. dans l'int. de la loi.)

La Cour royale de Poitiers avait été convoquée en assemblée générale, le 20 août 1825, pour statuer sur des mesures de discipline contre un avoué de Marennes. Les membres de la Cour d'assises du département de la Vienne firent observer qu'ils ne pouvaient suspendre les débats d'une affaire commencée, ni divertir à aucun acte sous peine de nullité de l'arrêt qui s'ensuivrait; sur cette observation la Cour rendit la décision suivante : « Attendu qu'une Cour d'assises n'est pas » une chambre, et qu'aucun texte de loi ne la qualifie ainsi, la » Cour décide que l'assistance des membres de la Cour d'as- » sises, en ce cas, n'est pas nécessaire pour la validité de ses » délibérations en assemblée générale. » En conséquence, statuant sans le concours des membres de la Cour d'assises, la Cour déclara n'y avoir lieu de prononcer aucune peine de discipline.

Le procureur général fut chargé de requérir dans l'intérêt

de la loi l'annullation de cette décision comme violant la 2e partie de l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire et les pièces produites; — Vu la lettre du ministre de la justice au procureur général près la Cour ; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ; — Vu l'art. 103 de la loi du 30 mars 1808 ; — Vu l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'un tribunal ne peut rendre un jugement légal que lorsqu'il est constitué dans les formes voulues par la loi, et que tous les membres qui ont droit d'y concourir y sont présens, ou que dûment appelés ils n'ont pu y assister pour empêchement légitime ; — Attendu que, dans l'espèce, c'était en assemblée générale que la Cour royale de Poitiers devait statuer sur les mesures de discipline dont il s'agit ; que les membres de cette Cour, désignés pour tenir les assises, appelés et présens, loin de se récuser, ont manifesté leur volonté de concilier ce service avec la décision de la cause en assemblée générale ; qu'en ayant décidé autrement, la Cour royale de Poitiers les a privés d'un droit qu'ils tenaient de la loi, et qu'elle s'est elle-même constituée d'une manière autre que celle déterminée par la loi ; — Que par cette double infraction elle a excédé ses pouvoirs ; — Annulle, dans l'intérêt de la loi, et comme contenant excès de pouvoir, la décision de la Cour royale de Poitiers, du 20 août 1825.

Du 24 novembre 1825. — Sect. Req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Lasagny.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

AMENDES. — DÉLIT FORESTIER. — RESTITUTION.

Lorsqu'après s'être pourvu devant le ministre des finances, à l'effet d'obtenir une modération d'amende, un parti-

culier condamné pour délit forestier, a été contraint à payer la totalité de la condamnation avant qu'il ait été statué sur son pourvoi, et que postérieurement au paiement, il est intervenu une décision portant remise d'une partie de cette condamnation, il y a lieu à restituer ce qui se trouve avoir été payé de trop.

L'affirmative sur cette question, résulte d'une décision de S. E. le ministre des finances, en date du 15 février 1826, ci-après transcrite :

« Le ministre secrétaire d'état des finances.

» Vu les décisions des 2 décembre 1823, 5 et 26 janvier 1824, » rendues sur les réclamations des sieurs Pigeon, Thomassin, » Humbert et Kintzenger, condamnés pour délits forestiers, » dans le département de la Moselle, et portant modération » des amendes encourues par ces délinquans ;

» Vu les nouvelles demandes dans lesquelles les réclamans » ont exposé que, par suite des contraintes exercées contre » eux, ils ont été forcés d'acquitter la totalité des condamna- » tions prononcées avant qu'il ait été statué sur leurs réclama- » tions par les décisions dont il s'agit, et ont sollicité la » restitution de ce qu'ils ont payé au-delà de ce que ces dé- » cisions prescrivaient d'exiger ;

» Vu les observations transmises par les administrateurs des » domaines et des forêts, et desquelles il résulte que, d'après » les décisions ci-dessus datées, les susnommés auraient eu » droit aux remises suivantes, savoir :

» Le sieur Pigeon à 68 fr. ; le sieur Thomassin à 74 fr. ; le » sieur Humbert à 74 fr., et le sieur Kintzenger à 64 fr. ;

» Considérant que les réclamans ont acquitté la totalité » des sommes qu'ils avaient été condamnés à payer, quoi- » qu'ils eussent demandé la remise d'une partie de ces con- » damnations ; que ce paiement ne peut être un motif de les » priver du bénéfice des décisions qui leur ont accordé des

» modérations d'amendes, puisque, autrement, ce serait
» encourager l'inexécution du jugement;

» Rend la décision suivante :

» Il sera remboursé au sieur Pigeon la somme de 68 fr. ; au
» sieur Thomassin la somme de 74 fr. ; au sieur Humbert la
» somme de 74 fr., et au sieur Kintzenger la somme de
» 64 fr. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

1° TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER INSCRIT. — AYANS-CAUSE.

2° AMENDE. — CONSIGNATION. — POURVOI EN CASSATION.

1° *Des créanciers hypothécaires peuvent former tierce-opposition à un jugement rendu, postérieurement à leurs inscriptions, contre leur débiteur, lorsqu'il a pour objet de donner la priorité à d'autres créanciers par voie de subrogation à une hypothèque antérieure à la leur ; les créanciers ne sont pas, dans cette espèce, les ayans-cause de leur débiteur.* (Art. 1166, C. C., 474, C. P. C.)

2° *Une seule consignation d'amende suffit, pour un pourvoi en cassation formé par plusieurs créanciers contre un arrêt qui leur fait grief en les colloquant dans un ordre après un autre créancier auquel ils prétendaient devoir être préférés* (1).

(Bedarrides et consorts C. les héritiers Fumagalli.)

Le trésor public avait pris inscription sur le sieur Crémieux. — Le 8 avril 1816, le tribunal de commerce de Paris prononça contre Crémieux un jugement par défaut, faute de plaider, qui subrogea les créanciers Fumagalli aux inscriptions du trésor. Ce jugement fut rendu tant en l'absence de l'agent du trésor qu'en celle des époux Bedarrides et autres créanciers inscrits postérieurement ; un ordre survint, et les

---

(1) V. J. A., nouv. édit., tom. 2, pag. 578, 580 et 613, v° *Amende* n° 13, 14 et 41.

créanciers Fumagalli furent colloqués par le juge-commissaire, quoique les époux Bedarrides et autres eussent contesté la subrogation. Ce réglement provisoire fut donc attaqué, et après diverses procédures, la cause se présenta devant la Cour d'Orléans. Les époux Bedarrides soutenaient être recevables à former tierce opposition au jugement du 8 avril 1816, rendu en leur absence.

Le 13 mars 1823, arrêt ainsi conçu : « Considérant en fait que les sieur et dame Bedarrides ne réunissent pas les deux conditions voulues par l'art. 474, C. P. C., puisque Saül Crémieux, qui n'a jamais été déclaré en faillite, qui a toujours joui de ses droits, est le seul qui ait dû être appelé au jugement dont il s'agit ; d'où il suit que les sieur et dame Bedarrides ont été valablement représentés par lui ; — Considérant que les créanciers d'un débiteur ne peuvent attaquer un jugement que par les mêmes voies qui sont ouvertes au débiteur lui-même, à moins que ce jugement ne soit attaqué comme étant l'effet d'une collusion frauduleuse, et qu'il n'a rien été articulé dans la cause à cet égard ; —Considérant d'une part que le jugement du 8 avril 1816 ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et que de l'autre la tierce-opposition n'étant pas recevable, le bénéfice des dispositions de ce même jugement et toutes les circonstances qui s'y rattachent sont acquises à la masse Fumagalli, au profit de qui il a été rendu; d'où il suit que les premiers juges n'auraient pas dû l'écarter de l'ordre; — Déclare les sieur et dame Bedarrides non recevables dans leur tierce-opposition , etc. »

Pourvoi de la part de Bedarrides et autres , pour violation de l'art. 474, C. P. C. ; les adversaires proposèrent une fin de non recevoir contre le pourvoi, tirée de ce que les demandeurs n'avaient consigné pour eux tous qu'une seule amende.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat général,* en ce qui touche la fin de non-recevoir

prise par les défendeurs de ce que les demandeurs en cassation, qui sont au nombre de cinq, ayant des intérêts séparés, auraient dû consigner chacun une amende, et que cependant ils n'en avaient consigné qu'une; — Attendu que ces créanciers avaient tous un même but, celui de faire annuler l'arrêt qui avait rétabli la collocation de la masse Fumagalli à leur préjudice par des motifs qui les blessaient tous également; que dès-lors leur intérêt était commun, et que de là il suit qu'une seule consignation d'amende était suffisante pour tous; — Rejette la fin de non-recevoir.

Vu l'art. 474, C. P. C.; attendu que la masse Fumagalli ne demandait pas à Saül Cremieux un titre hypothécaire qui ne lui aurait donné rang dans l'ordre que du jour de sa date; que son but était de se faire subroger à des hypothèques prises dans l'intérêt du gouvernement seul, par l'agent du trésor, en vertu d'inscriptions des 7 et 22 janvier 1807, tant contre Crémieux que contre Rouger, son caissier, et de parvenir ainsi à le faire colloquer dans l'ordre au préjudice des demandeurs; — Attendu que le débat n'était pas personnel à Crémieux, et n'intéressait effectivement que ses créanciers hypothécaires, d'où il suit que les demandeurs qui n'avaient pas été appelés au jugement du 8 avril 1816, lequel préjudicie évidemment à leurs droits, étaient recevables à y former tierce opposition, et que l'arrêt attaqué, en les déclarant non-recevables dans leur tierce-opposition, a violé l'art. 474, C. P. C.; — Casse, etc.

Du 22 juin 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Pl.*, MM. Nicod et Delagrange, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° APPEL. — TUTEUR. — JUGEMENT. — HOMOLOGATION. — PARTAGE.
2° APPEL INCIDENT. — INTIMÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

1° *Les jugemens homologatifs de partage intéressant les mi-*

neurs peuvent être attaqués par voie d'appel par leur tuteur.

2° *Est non recevable l'appel incident interjeté par un intimé vis-à-vis d'un autre intimé, et même vis-à-vis de l'appelant avec lequel il fait cause commune; il ne peut qu'adhérer aux conclusions de l'appelant et faire déclarer l'arrêt à intervenir commun entre eux* (1).

(Robillard et Roche C. André.)

La dame Morel, après avoir eu d'un premier mariage une fille, mariée au sieur Roche, avait épousé le sieur André; elle décéda le 14 février 1818, laissant par testament un quart de ses biens à son mari et un autre quart à la demoiselle Roche, sa petite-fille. Un procès-verbal de compte, liquidation et partage de la succession eut lieu entre les sieur et dame Roche, le sieur André et le sieur Robillard, tuteur *ad hoc*, nommé à la mineure Roche, devant un notaire commis par le tribunal; et les parties l'approuvèrent et le ratifièrent, *le reconnaissant comme définitif entre elles, sous toutes réserves respectives et de droit.* Le 24 août 1814, il fut homologué par le tribunal civil de la Seine. En exécution de ce partage et de ce jugement, le sieur Roche s'était fait remettre par le sieur André les titres et papiers de la succession, et le sieur Robillard avait touché quelque argent; mais ils n'en avaient donné quittance que *sous toutes réserves.*

Plus tard, Robillard prétendant que des valeurs avaient été soustraites ou dissimulées par André, interjeta appel du jugement d'homologation vis-à-vis d'André et de Roche; ce dernier interjeta appel incident aux mêmes fins. Le sieur André soutint ces deux appels non recevables contre Robillard, 1° parce qu'un jugement d'homologation de liquidation de partage n'était pas susceptible d'appel; 2° parce qu'il avait acquiescé à ce jugement en recevant des sommes attribuées par

(1) V. l'arrêt suivant.

la liquidation à la mineure Roche. Il soutenait, en outre, que l'appel des sieur et dame Roche n'était pas recevable parce que la loi n'autorisait l'appel incident d'un intimé que contre l'appelant et non contre un autre intimé.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la fin de non recevoir opposée par André contre les appels de Robillard et de Roche;

En ce qui touche l'appel principal de Robillard, tuteur *ad hoc* de la mineure Roche, considérant qu'en thèse générale, tout jugement est susceptible d'appel, hors le cas formellement excepté par la loi, et qu'aucune disposition législative n'ayant compris dans ce cas d'exception les jugemens homologatifs de partage intéressant les mineurs, on doit reconnaître qu'ils peuvent être attaqués par la voie d'appel; considérant que les réserves expresses faites par le tuteur ne permettent pas de lui opposer le consentement, acquiescement et exécution dont André se prévaut contre lui; et que d'ailleurs l'appel dont il s'agit a pour objet des omissions découvertes depuis l'acquiescement dudit tuteur;

En ce qui touche l'appel incident de Roche et sa femme, considérant qu'ils ne sont point appelans principaux, mais intimés, et que leur appel incident n'a pu être régulièrement interjeté vis-à-vis d'André, qui est comme eux intimé, ni vis-à-vis de Robillard, appelant, avec lequel ils font cause commune, d'où il suit qu'ils ne peuvent figurer dans la cause d'appel que comme intimés et adhérant aux conclusions de l'appelant pour faire déclarer l'arrêt à intervenir commun entre eux;

Déboute André de la fin de non recevoir par lui proposée contre l'appel principal de Robillard ès-noms; déclare la femme Roche et son mari non recevables dans leur appel incident, tant vis-à-vis d'André que vis-à-vis de Robillard; ordonne qu'ils ne figureront dans la cause que comme intimés, sauf à eux à faire déclarer commun avec eux, s'il y a lieu,

l'arrêt à intervenir au fond; ordonne que les parties plaideront au fond, et à cet effet continue la cause à huitaine, dépens réservés.

Du 23 novembre 1825. — 2e ch. civ. — *Prés.*, M. Cassini. — *Pl.*, MM. Mallot, Dupin jeune et Armet.

COUR ROYALE DE PARIS.

APPEL INCIDENT. — INTIMÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

En matière d'ordre, l'appel incident est recevable d'intimé à intimé, quand l'appel principal remet en question de l'un à l'autre la chose jugée en premier ressort, et l'utilité de la collocation (1).

(Créanciers Boisgelin.)

Un ordre s'était ouvert sur les biens du sieur de Boisgelin; le 17 mars 1825, intervint jugement qui régla les contestations auxquelles avait donné lieu le réglement provisoire. Les créanciers furent divisés en trois catégories différentes. Deux appels principaux furent interjetés contre ce jugement. Des créanciers colloqués au troisième rang, et intimés sur les deux appels ci-dessus, interjetèrent appel incident contre les intimés principaux, demandant au fond le maintien de leur collocation. Une difficulté de forme s'éleva sur cet appel incident, que les intimés principaux soutinrent non recevable, parce qu'il ne pouvait y avoir d'appel d'intimé à intimé.

Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident des héritiers de Coigny, à l'égard de la fin de non recevoir; considérant qu'intimés par les héritiers Cagniard sur la demande de ceux-ci, afin d'être colloqués antérieurement aux héritiers

---

(1) V. l'arrêt précédent.

de Coigny et en premier ordre, ces derniers ont pu interjeter appel incidemment pour obtenir leur collocation utile, suivant qu'il serait jugé sur l'appel principal à l'égard de toutes les parties, etc.

Du 6 janvier 1826. — 1re ch. — *Prés.*, M. le baron Séguier, p. p. — *Pl.*, MM. Tripier, Leloup de Sancy, Hennequin, Caubert et Lavaux, av.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉFENSEUR. — POUVOIR VERBAL. — ENREGISTREMENT.

Depuis l'ordonnance royale du 10 *mars* 1825, *les jugemens des tribunaux de commerce portant qu'à l'audience les défenseurs des parties ont été autorisés verbalement à plaider, donnent-ils lieu, pour cette autorisation, au droit fixe de deux francs, comme pouvoir?*

Cette question a été résolue négativement par un avis du comité des finances, en date du 15 février 1826, approuvé par le ministre au même département, le 7 mars suivant et ci-après transcrit:

« *Le comité des finances*, sur le renvoi qui lui a été fait par son excellence le ministre secrétaire d'état au même département, de la question de savoir, si le droit de procuration doit être perçu pour la mention faite, dans les jugemens des tribunaux de commerce, que le défenseur a été autorisé à plaider.

Vu la lettre du procureur général de Rouen à M. le garde des sceaux concluant contre la perception du droit;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux à M. le ministre des finances, en date du 4 octobre 1825, concluant dans le même sens;

Vu le rapport au conseil d'administration de l'enregistre-

ment et des domaines, et les avis de ce conseil et du directeur général tendant à la perception du droit;

Vu les art. 627, C. Comm., et l'art. 1er de l'ord. du 10 mars 1825;

Considérant que l'autorisation verbale donnée au défenseur par la partie présente devant le tribunal de commerce, ne peut être soumise au droit d'enregistrement comme un pouvoir écrit, et que la mention de cette autorisation verbale dans le jugement n'en change point la nature et ne peut la rendre passible du droit;

Considérant qu'il résulte de l'avis du conseil d'administration, qu'antérieurement à l'ordonnance royale du 10 mars dernier, le droit de pouvoir n'était pas exigé; qu'ainsi, la loi n'en exigeait pas alors le paiement, et qu'on ne peut admettre qu'une ordonnance impose le paiement d'un droit qui n'était pas établi par la loi,

Est d'avis,

Qu'il n'y a pas lieu de soumettre les autorisations verbales données devant le tribunal de commerce et mentionnées dans le jugement au paiement du droit de 2 fr. comme s'il s'agissait d'un pouvoir écrit.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

1° SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION.
2° SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION — NULLITÉ. — CRÉANCIERS.
3° SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — DOMICILE. — SIGNIFICATION.

1° *Il y a exécution suffisante d'un jugement de séparation de corps dans le sens de l'art. 1444, C. C., lorsque dans la quinzaine la femme l'a fait signifier à son mari avec commandement de payer les frais, et a repris la possession de ses biens, surtout si c'est par le fait des juges qui ont ordonné une plus ample instruction*

que le paiement réel des reprises n'a pas été effectué.

2° *La nullité résultant d'un défaut d'exécution d'un jugement de séparation de biens, dans le délai utile, n'est pas absolue; elle n'est que relative aux créanciers, et le mari ne peut l'invoquer contre sa femme.*

3° *La femme peut regarder comme le domicile légal du mari, celui qu'il lui a reconnu à elle-même dans tout le cours de la procédure en séparation de biens, et par conséquent lui signifier à ce domicile le jugenent de séparation.*

(Rodde C. sa femme.)

Le 13 août 1822 le tribunal de Montbrison avait prononcé la séparation de biens de la dame Rodde. Dans la quinzaine, elle le fit signifier à avoué et à partie avec commandement de payer les frais, et elle reprit la possession et l'administration de ses biens; mais, quant à la liquidation de ses reprises, le tribunal avait ordonné un plus ample informé. Les deux époux n'habitaient pas ensemble; le mari habitait tantôt Noiretable, tantôt Montbrison, et la femme demeurait à Montbrison où tous actes avaient été signifiés. Rodde demanda la nullité de la séparation sur le prétexte que les poursuites n'avaient pas eu lieu sans interruption dans la quinzaine de la prononciation du jugement, et qu'il n'avait pas été signifié à son domicile qui était à Noiretable. — 13 décembre 1823, jugement qui rejette cette demande: Attendu 1° que l'art. 1444, C. C., n'a eu d'autre but que de prévenir les fraudes au préjudice des créanciers du mari, et que dès-lors ce dernier ne serait pas recevable à exciper de cet article contre sa femme et à prétendre que les poursuites de celle-ci n'auraient pas été assez rigoureuses; qu'au surplus elle a exécuté autant qu'il était possible les dispositions de la loi; 2° que la dame Rodde a constamment habité à Montbrison la maison qui lui vient de son père, sans que Rodde, qui avait domicile alternatif à Montbrison et à Noiretable, s'en soit

plaint ; que dans toutes les procédures faites par la dame Rodde, le domicile du mari est indiqué ; que le sien, au moins de fait, à Montbrison, l'est également ; qu'ainsi, il n'y a aucune contravention à l'art. 61, C. P. C. — Appel, et le 28 mai 1824, arrêt de la Cour de Lyon qui adopte ces motifs. — Pourvoi de la part de Rodde pour violation, 1° de l'art. 1444, C. C.; 2° des art. 108, C. C., et 61, C. P C. ;

Arrêt.

LA COUR ; Sur le 1er moyen ; attendu qu'il a été reconnu en fait que, dans la quinzaine qui a suivi le jugement de séparation, la femme Rodde a repris la possession et l'administration de tous ses biens ; que si elle n'a pas obtenu le paiement réel de ses droits et de ses reprises, c'est parce que les juges ont exigé la-dessus une instruction plus ample ; instruction que la même femme Rodde a commencée et poursuivie sans interruption ; que d'après cela les juges devaient, comme ils l'ont fait, décider que le vœu de l'art. 1444, C. C. avait été parfaitement rempli ;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'il a été reconnu en fait que Rodde lui-même, tant *avant* que *durant* le procès, tant dans les actes judiciaires que dans les actes extrajudiciaires, avait constamment reconnu le domicile dont il s'agit pour le véritable domicile de sa femme ; que dans ces circonstances, en décidant que ce domicile était suffisant pour assurer la validité des actes de la procédure, et que Rodde n'était pas recevable à le méconnaître, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi ; — Rejette.

Du 30 mars 1825. — Sect. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagny. — *Pl.*, M. Macarel, av.

Nota. Sur la première question, voy. M. Pigeau, tom. 2, pag. 502.

Quant à la seconde; qui n'a été décidée que par la Cour de Lyon, elle a reçu une solution différente, le 19 février 1824, par arrêt de la Cour d'Amiens. (J. A. tom. 26, pag. 99.)

COUR DE CASSATION.

COUR ROYALE. — AUDIENCE. — ARRÊT. — PUBLICITÉ.

Il est suffisamment constaté qu'un arrêt a été rendu en audience publique, lorsqu'il porte qu'il a été rendu à l'audience, *les avoués ouis dans leurs conclusions et les avocats dans leur plaidoierie.* (L. du 20 avril 1810. Art. 7.)

(Verdonnet C. Croizier.)

LA COUR; — Attendu que l'arrêt constate qu'il a été rendu à l'audience de la première chambre de la Cour royale de Riom; que sur l'appel la cause ayant été portée à l'audience de la Cour, les avoués ont été ouis dans leurs conclusions, et les avocats dans leur plaidoierie respective, ce qui justifie suffisamment l'exécution de la loi du 20 avril 1810 et de toutes les autres dispositions des lois relatives à la publicité des jugemens et arrêts; — Rejette, etc.

Du 20 décembre 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Botton. — *Rapp.*, M. Borel de Brétizel. — *Pl.*, M. Rogron. av.

Nota. La Cour de cassation à même jugé qu'il y avait preuve suffisante de la publicité, quand l'arrêt portait : *donné en Cour royale, audience du... etc.* (V. J. A. tom. 26 pag. 117.)

COUR DE CASSATION.

1° ACTION PERSONNELLE. — FERMIER. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.
2° CHOSE JUGÉE. — APPEL. — APPELÉ EN CAUSE.

1° *Une demande en indemnité d'un fermier contre son propriétaire n'est pas de la compétence du juge de paix, lorsqu'elle est formée par action personnelle et que d'ailleurs le fond du droit est contesté.*

2° *Si l'appel d'un jugement n'est signifié par une partie qu'à un seul des deux colitigans, ses adversaires, ce ju-*

gement acquiert à l'égard de l'autre l'autorité de la chose jugée, et sa mise en cause ne peut équivaloir à un acte d'appel.

(Leboucher Desfontaines C. Olivier.)

Le sieur Leboucher Desfontaines avait donné à bail au sieur Massieu une ferme qu'occupait le sieur Olivier; à l'expiration du bail de ce dernier, Massieu devait entrer en jouissance et se faire délivrer par lui toutes les pailles de la dernière récolte. Cette délivrance n'eut pas lieu, et Massieu assigna le bailleur pour le faire condamner à l'indemniser. Leboucher appela à sa garantie Olivier, mais celui-ci demanda son renvoi devant le tribunal civil de Dieppe, lieu de sa résidence. Le 23 novembre 1821, ce déclinatoire fut rejeté: Attendu que l'art. 181, C. P. C., imposait à l'appelé en garantie l'obligation de procéder devant le tribunal où l'action originaire était pendante, quoiqu'il déniât être garant, et qu'Olivier, n'ayant pas établi qu'il fût dans l'exception qui termine cet article, l'action en garantie avait été régulièrement introduite devant le tribunal saisi de la demande originaire de Massieu. Olivier en interjeta appel vis-à-vis de Leboucher, mais n'en appela pas contre Massieu. Seulement Leboucher le mit en cause; mais il déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal, attendu qu'aucun appel n'existait contre lui.

Le 20 août 1822, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui, considérant qu'il s'agit d'une demande en indemnité pour cause de non jouissance formée par un fermier contre son propriétaire, et que cette demande est de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 3. n° 4, C. P. C., infirme le jugement de 1re instance à l'égard de toutes parties, et les renvoie à procéder devant juge compétent.

Massieu se pourvut en cassation pour violation de la chose jugée à son égard, puisqu'il n'existait pas d'appel contre lui. Leboucher s'y pourvut aussi de son côté pour violation des art. 59 et 181, C. P. C., parce que la demande, étant une ac-

tion personnelle, entrait dès-lors dans la compétence du tribunal de 1[re] instance, et que cette action, étant intentée par voie de garantie. devait être portée devant le tribunal déjà saisi de la demande principale.

Arrêt.

LA COUR ; — Joint les pourvois de Massieu et de Leboucher Desfontaines, pour être statué sur iceux par un seul arrêt; et prononçant d'abord sur celui de Massieu ;

Vu l'art. 1351, C. C.;

Attendu qu'à l'égard dudit Massieu, il n'y a pas eu de la part d'Olivier d'appel du jugement par lequel le tribunal de 1[re] instance de Rouen s'est déclaré compétent ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu dépouiller ce tribunal de la demande de Massieu, pour en attribuer la connaissance à la justice de paix, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, et par suite à l'art 1351, C. C. ;

Statuant ensuite sur le pourvoi de Leboucher Desfontaines;

Vu l'art. 59 et 181, C. P. C.;

Attendu que la demande de Leboucher Desfontaines contre Olivier, était de sa nature une action personnelle de la compétence du tribunal de 1[re] instance; que l'arrêt attaqué n'a pu juger le contraire, sous prétexte qu'il s'agissait d'une demande en indemnité pour raison de non jouissance, puisqu'il n'était question, à l'égard d'Olivier, que d'une *action personnelle;* et que d'ailleurs le fond du droit, sur cette demande, était contesté par ledit Olivier; que, par suite, cette action, étant exercée par voie de garantie, devait être jugée par le tribunal de 1[re] instance de l'action principale, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Rouen, a évidemment violé les art. 59 et 181, C. P. C., ci-dessus cités ;

Par ces motifs, la Cour casse, dans l'intérêt de Massieu et dans celui de Leboucher Desfontaines, l'arrêt rendu le 20 août 1822 par la Cour royale de Rouen, etc.

Du 30 novembre 1825. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Minier. — *Pl.*, MM. Béguin, Garnier et Scribe, av.

COUR ROYALE DE LYON.

PRIVILÉGE. — LOYER. — FRAIS DE JUSTICE.

Le privilége du locateur sur les meubles garnissant l'objet loué doit l'emporter, dans une succession, sur le privilége des frais de scellés et d'inventaire. (Art. 2102, C. C.; 662, C. P. C.)

(La dame de Bigny C. Charbogne.)

Après le décès du sieur Bouchardon, les héritiers bénéficiaires firent procéder à la levée des scellés et à l'inventaire. La dame de Bigny, propriétaire de la maison, fit saisir-gager et revendiquer les meubles qui avaient été enlevés par la veuve, et la fit condamner à lui payer les loyers par elle dus. Ultérieurement, les meubles furent vendus. On colloqua d'abord à l'ordre qui s'ouvrit les frais faits pour parvenir à la vente, en second lieu la dame de Bigny pour ses loyers, et ensuite les officiers qui avaient procédé à la levée des scellés. Mais ils s'opposèrent à cet état de collocation, et soutinrent que leurs créances étaient des frais de justice privilégiés qui devaient être colloqués par préférence aux loyers dus au propriétaire. — Le 19 août 1825, jugement du tribunal de Lyon qui maintient l'état de collocation par les motifs suivans :

« Attendu que toute espèce de frais faits en justice, ne sont pas frais de justice;

» Attendu que les frais de justice auxquels l'art. 2101, C. C., accorde un privilége, sont ceux faits pour procurer la vente du gage, et arriver à la distribution du prix. En effet, ceux-là seuls profitent à tous les créanciers, puisque, pour exercer un privilége, il faut que le gage soit converti en une

somme d'argent, et que ce prix soit réparti entre les créanciers, suivant les formalités prescrites ;

» Attendu que, quoique le privilége résultant des frais faits pour la conservation de la chose, établi par l'art. 2101, doive s'exercer avant tout autre privilége, puisque pour exercer un privilége, il faut que le gage existe, aucun des créanciers contredisans ne peut, vis-à-vis du propriétaire, demander la priorité, comme ayant conservé la chose, puisque les frais de scellés et d'inventaire, et tous ceux faits à la diligence des héritiers et de l'avoué représentant les créanciers opposans, étaient sans intérêt pour le propriétaire qui, étant nanti du gage, pouvait empêcher de le divertir, soit par la saisie-gagerie, soit par la saisie-revendication, ainsi qu'il l'a fait réellement ;

» Attendu qu'aucune distinction ne doit être faite relativement à ceux de ces frais qui ont eu lieu avant la saisie du propriétaire, parce que celui-ci avait, en cas d'enlèvement, un droit de suite, ainsi que nous venons de le dire, et qu'il pouvait ne pas user de ce droit tant qu'il lui restait un gage suffisant dans les meubles garnissant les appartemens ;

» Attendu que la position de la dame de Bigny n'a pu changer par suite du consentement par elle donné à ce que la vente fût faite par les héritiers, et qu'on ne peut induire de ce fait l'engagement de supporter d'autres frais que ceux faits pour convertir le gage en une somme liquide ;

» Attendu que si la dame de Bigny eût eu à supporter quelques frais pour faire nommer un curateur à la succession vacante, dans le cas où les héritiers, au lieu d'accepter sous bénéfice d'inventaire, eussent renoncé, elle eût subi les charges d'une position différente ; mais qu'on ne peut, sur un tel motif, lui faire supporter les frais considérables qui ont été faits par les héritiers dans leur intérêt personnel, frais qui, s'ils étaient préférés, rendraient inutile le privilége accordé à la dame de Bigny ;

» Attendu qu'aucun des créanciers ne réclame le prix de frais qui aient procuré la vente des objets frappés par le privilége de la dame de Bigny;

» Attendu que le privilége du propriétaire doit s'exercer avant le prélèvement des frais de poursuite de la distribution, qui sont bien frais de justice;

» Attendu que par cette disposition de l'art. 862, C. P. C., le législateur a clairement montré l'intention d'accorder la préférence au propriétaire sur les frais de justice qui ne sont pas indispensables dans l'intérêt de ce dernier;

» Attendu que le greffier de la justice de paix ne peut se faire un titre de ce que le législateur. ayant ordonné dans certains cas l'apposition des scellés d'office, il n'a pu vouloir laisser les frais à la charge de l'officier forcé d'en faire l'avance, parce qu'en fait, les scellés ont été apposés à la requête de la veuve Bouchardon, et qu'en droit, un moyen de considération ne peut créer un privilége qui ne s'établit que par une disposition de la loi;

» Attendu que tous les autres créanciers produisans réclament des frais de scellés, d'inventaire, ou des frais faits pour la conservation de la chose, et parvenir à vendre, le plus avantageusement qu'il était possible, les objets dépendant de la succession; que par conséquent ils se trouvent tous compris dans la disposition du n° 1er de l'art. 2101, C. C.; qu'ainsi, on ne peut établir de rang entre eux. »

Appel de la part de Me Charbogne, notaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la veuve Bouchardon a accepté sous bénéfice d'inventaire, et que l'inventaire a été fait dans son intérêt personnel;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 14 décembre 1825. — *Prés.*, M. de Montviol. — *Pl.*, MM. Périzat et Allard, av.

OBSERVATIONS.

Me Charbogne, appellant, soutenait 1° que les frais de scellés et d'inventaire étaient de véritables frais de justice. (Voy. Ferrière, v° Frais de justice; et MM. Grenier, *Discours au tribunat;* Tarrible, Rép., v° *Privilége*, sect. 3, § 1, n° 2. 2° Qu'ils devaient être colloqués de préférence aux loyers dus au propriétaire; et il invoquait l'opinion de MM. Carré, sur l'art. 662, n° 2176, à la note; Lepage, pag. 429, 9e question, et Tarrible au Répertoire, *loco citato.* Il citait aussi un arrêt du 27 mars 1824. (J. A., tom. 29, pag. 137.)

La dame de Bigny, propriétaire, répondait, en citant Denizart, v° Loyers, nos 15 et 16; Pigeau, *Procédure du Châtelet*, tom. 1er, pag. 682, qui enseignent que les loyers doivent primer les frais de scellés et d'inventaire, et que telle était autrefois la jurisprudence du Châtelet, confirmée par plusieurs arrêts de parlement, suivant deux actes de notoriété des 7 février 1668 et 4 août 1692; Persil, tom. 1er, pag. 88, sur l'art. 2102; Pigeau, *Procédure civile*, tom. 2, pag. 187, et un arrêt de la Cour de cassation, du 20 avril 1821. (J. A., tom. 23, pag. 279.)

COUR DE CASSATION.

ACTION CIVILE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

On peut revenir au juge de paix, comme tribunal civil, après qu'il a refusé de connaître, comme tribunal de police, d'une action en réparation d'injures verbales. (Loi du 24 août 1790.)

(Senequier C. Cabasson.)

Le sieur Senequier ayant fait citer le sieur Cabasson devant le tribunal de police de Toulon, pour obtenir réparation

d'injures verbales, ce tribunal se déclara incompétent, et ce jugement fut confirmé sur l'appel. Alors Senequier se pourvut par la voie civile, et l'assigna devant le juge de paix. Cabasson déclina sa juridiction, et prétendit que Senequier était non recevable à abandonner la voie criminelle pour se pourvoir par la voie civile. Le juge de paix rejeta cette exception, et se déclara compétent. Sur l'appel, le tribunal de première instance, par jugement du 18 avril 1823, déclara le juge de paix incompétent, et laissa les parties à se pourvoir sur le motif que Senequier, s'étant pourvu primitivement par la voie criminelle, était dès-lors non recevable à se pourvoir par la voie civile.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10, § 6, et des art. 1 et 3, C. I. C.

Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 10, § 6, du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et les art. 1 et 3, C. I. C ;

Attendu que le § 6 de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, attribue aux juges de paix la connaissance des actions civiles pour injures verbales ;

Que ce paragraphe excepte bien de l'attribution les injures pour lesquelles les parties se sont pourvues par la voie criminelle, mais que de ces expressions même, il suit que pour qu'il y ait lieu à cette exception, il faut que le tribunal de police ait été saisi de l'action, et y ait statué définitivement ;

Que, d'une part, le tribunal de police n'est point réellement saisi de l'action, lorsqu'au lieu de recevoir la plainte, il s'est déclaré incompétent pour en connaître ; que par suite, en ce cas, le juge de paix demeure compétent pour connaître de l'action civile ;

Que, d'autre part, il est de principe certain que, tant que le tribunal de police n'a pas prononcé sur la plainte au fond, la partie a le droit d'abandonner cette voie de poursuite, et

de se pourvoir par action civile devant le juge de paix, toujours compétent pour en connaître, sauf à surseoir au jugement, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique; qu'en effet, il résulte des art. 1 et 3, C. I. C., que l'action civile est distincte de l'action publique; qu'elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que celle ci; qu'elle peut aussi l'être séparément, depuis que l'action publique est intentée, sauf, en ce cas, à surseoir au jugement, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique; qu'il suit de là évidemment qu'après s'être pourvue devant le tribunal de police, la partie peut saisir valablement le juge de paix de la connaissance de l'action civile, sauf à être sursis au jugement, s'il y a lieu, jusqu'après celui de l'action publique; qu'enfin, le prévenu est non recevable à s'opposer à ce que la partie use de ce droit, puisqu'il est sans intérêt de se plaindre qu'elle préfère une voie douce à la voie rigoureuse qu'elle avait prise antérieurement.

Et attendu que, dans le fait, le tribunal de police de Toulon, au lieu de recevoir la plainte à lui portée par Senequier, à raison des injures verbales dont s'agit, s'est déclaré incompétent pour en connaître, par jugement du 13 août 1822; que si, par le même jugement, il avait renvoyé les parties devant le procureur du roi près le tribunal de première instance de la même ville, elles n'ont jamais saisi de la plainte ce fonctionnaire ni le tribunal; qu'au contraire, Senequier, ayant appelé de la décision du tribunal de police qui prononçait ce renvoi, le tribunal de première instance l'a déclaré non recevable dans son appel, par jugement du 8 octobre même année; qu'enfin, il est également certain que Senequier a abandonné la voie criminelle en se pourvoyant par la voie civile, puisque celle-ci est essentiellement exclusive de la première; qu'ainsi le juge de paix était, sous tous les rapports, compétent pour connaître de l'action civile; que cependant le jugement attaqué décide le contraire; qu'en cela il viole formellement les lois ci-dessus citées; —

Casse et annule le jugement de première instance de Toulon, du 18 avril 1823, etc.

Du 21 novembre 1825. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Pl.*, MM. Delagrange et Jousselin, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

AVOUÉ. — FRAIS. — PARTIES. — INTÉRÊTS ANALOGUES.

Une partie qui a chargé un avoué d'occuper pour elle, ne peut lui contester ses frais, sur le motif qu'il a été chargé par une autre personne d'intérêts à peu près analogues, et qu'il n'eût dû faire qu'un seul dossier pour les deux.

(Choquet C. Terrier.)

Sur l'appel interjeté par les sieur et dame Douzenel, contre les sieurs Lefebvre, François et Terrier, ces derniers appelèrent à leur garantie le sieur Choquet, et constituèrent Mᵉ Daullé avoué, qui fit deux dossiers distincts pour les sieur Lefebvre et François, et pour le sieur Terrier. Le procès terminé, il réclama pour chacun de ces dossiers des droits distincts de consultation, d'assistance, d'instruction et autres, et obtint, en conséquence, un exécutoire au profit du sieur Terrier; mais le sieur Choquet y forma opposition, sous le prétexte qu'il aurait dû réunir les procédures et l'instruction dans un seul dossier, et qu'en agissant autrement, il avait ainsi doublé tous ses droits.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, pour procéder en justice, les parties sont obligées de constituer des avoués, chacune d'elles est libre de prendre celui qui lui convient; que le Code de procédure ne fait à cette règle qu'une seule exception qui se trouve en l'art. 760, et qui se rapporte aux contestations en matière d'ordre; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une procédure de cette nature;

Que si le même avoué est constitué par plusieurs parties dont les intérêts ne soient pas opposés, aucune loi ne lui défend de postuler pour elles ; que, dans l'espèce, les intérêts des parties qui ont été représentées par Daullé n'étaient pas opposés ; qu'ayant incontestablement le droit de se défendre chacune en droit soi, elles étaient d'autant moins obligées à se réunir pour ne faire qu'une seule procédure, qu'elles avaient à soutenir et à défendre des moyens qui n'étaient pas les mêmes ; qu'en tout cas, l'avoué n'aurait pu procéder ainsi sans y être autorisé par ses commettans, autorisation que l'on ne prétend pas avoir été donnée ;

Attendu, au surplus, que cette réunion n'a pas été demandée pendant le cours de l'instance, d'où il suit que Daullé a pu et dû procéder pour Terrier comme s'il n'eût été constitué que par ledit Terrier, et que les dépens adjugés à cette partie ont dû être réglés et taxés indépendamment de ceux des sieurs François et Lefebvre ;

Déboute Choquet de son opposition à l'exécutoire de dépens décerné contre lui au profit de la partie de Daullé, etc.

Du 24 août 1825. — ch. du conseil de la ch. civ. — *Prés.*, M. le marquis de Malleville, p. p.

COUR ROYALE D'AMIENS.

ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — SENS OBSCUR.

On peut demander en justice l'interprétation d'un arrêt obscur et ambigu, mais on ne pourrait ainsi demander aucun changement ni modification à la chose jugée. (Art. 554, C. P. C.)

(Choquet C. Lefebvre et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que bien qu'aucunes autres voies ne soient ouvertes pour attaquer un arrêt qui a le caractère

de force de chose jugée que celles de cassation, de requête civile et de tierce opposition, il ne s'ensuit pas que le recours en interprétation soit interdit dès-lors qu'il ne tend qu'à obtenir l'explication et la rectification d'une rédaction qui présenterait un sens obscur et ambigu, et non à faire apporter aucun changement, aucune modification à la chose jugée, que c'est ainsi seulement que semblable demande était admise sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui ne contenait, non plus que le Code actuel de procédure, aucune disposition explicative à cet égard; que les mêmes motifs existent encore pour ne pas lui donner plus d'extension ; que s'il n'en a pas été question dans le C. P. C., c'est qu'elle n'a été et ne pourrait être considérée que comme une des contestations qui peuvent naître sur l'exécution d'un jugement ou arrêt dont la connaissance, aux termes de l'art. 554, C. P. C, appartient au tribunal d'exécution ;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc.

Du 24 août 1825. — ch. civ. — *Prés.*, M. le marquis de Malleville, p. p.

Nota. Cette question avait été jugée dans le même sens par la même Cour le 12 janvier 1821. Elle ne pouvait d'ailleurs souffrir aucune difficulté, car si l'opinion contraire prévalait, il n'y aurait pas de raison pour que, sur une même cause, il ne fût entamé dix procès, terminés dix fois par des jugemens peu clairs, et dont l'interprétation serait nécessaire.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — COPIE. — RÉSERVES. — ACQUIESCEMENT.

Plusieurs défendeurs qui ont comparu à une enquête en personne ou par leur avoué, et qui ont fait faire des interpellations aux témoins, ne sont plus recevables à en demander postérieurement la nullité, sous le prétexte qu'il n'aurait été signifié qu'une copie de l'exploit in-

troductif de l'enquête, quoiqu'ils aient fait la réserve expresse de faire valoir la nullité en temps et lieu. (Art. 173, C. P. C.)

(Mariotti C. Gavini.)

Dans une instance pendante entre les sieurs Gavini et Mariotti, une enquête fut ordonnée. Les sieurs Mariotti, défendeurs, au nombre de trois, ne furent cités au domicile de l'avoué, pour être présens à l'audition des témoins, que par un seul et même exploit. Ils comparurent, mais sous la réserve expresse d'en demander la nullité en temps et lieu, et ils firent néanmoins des interpellations aux témoins. Le 21 avril 1821, jugement qui les déclare non recevables à en demander la nullité après avoir comparu et fait des interpellations aux témoins. — Appel, et le 25 mai 1822, arrêt de la Cour royale de Corse qui confirme, attendu que, par leur comparution, les sieurs Mariotti se sont rendus non recevables à exciper des nullités de l'exploit d'assignation, aux termes de l'art. 173, C. P. C., malgré leurs réserves, parce qu'une protestation générale ne peut pas couvrir cette fin de non recevoir.

Pourvoi de la part des sieurs Mariotti, pour fausse application de l'art. 173, C. P. C.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les conclusions conf. de M. de Marchangy, av. gén.*, attendu qu'en jugeant que la comparution des demandeurs devant le juge commissaire et leur assistance à l'enquête, où ils ont fait, soit par eux-mêmes, soit par le ministère d'un avoué contre lequel il n'a pas été proposé de désaveu, des interpellations aux témoins, les rendaient non recevables à demander la nullité de l'exploit introductif de l'enquête, et que cette fin de non recevoir n'avait pas été couverte par des protestations générales et de style,

la Cour royale de Bastia a fait une juste application de l'art. 173, C. P. C.; —Rejette.

Du 9 novembre 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Pl.*, MM. Barrot et Dodart de Saponay, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — OUVRIER.

2° ÉVOCATION. — COUR ROYALE. — PAIEMENT DE SALAIRE. — INCOMPÉTENCE.

1° *Les demandes en paiement formées par les ouvriers contre leurs maîtres, pour leur salaire ou le prix de leurs journées, ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce.*

2° *La Cour qui annulle un jugement pour cause d'incompétence peut, sur le consentement des parties, évoquer et juger le fond.*

(Jacquinot C. Galibert.)

LA COUR; — Attendu que les juridictions sont de droit public; que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception dont les attributions doivent être renfermées dans les limites qui leur sont assignées par la loi.

Que dans la loi qui a fixé la compétence de ces tribunaux (art. 631, C. comm.), on ne trouve aucune disposition qui leur donne le droit de prononcer sur les demandes formées par les ouvriers contre leurs maîtres en paiement de salaires ou de journées, et que dès-lors ces demandes rentrent dans le droit commun, et doivent être jugées par les tribunaux ordinaires;

Attendu toutefois que Jacquinot reconnaît la dette et a offert de la payer, si on lui donne les facilités convenables pour sa libération; que rien ne s'oppose à ce que, par un

nouveau jugé, la Cour statue définitivement sur les conclusions des parties, en conformité de l'art. 473, C. P. C.

Annulle le jugement du tribunal de commerce comme incompétemment rendu; néanmoins, évoquant, condamne ledit Jacquinot à payer à Galibert la somme de 1,403 francs pour solde d'ouvrages de menuiserie et de journées, suivant l'arrêté de compte convenu entre eux, faisant ledit paiement par sixième, de deux mois en deux mois, avec l'intérêt à l'échéance faute de paiement.

Du 21 février 1826. — 4e chambre. — *Prés.*, M. Duprat. — *Pl.*, MM. Devès et Loste, av.

Nota. Il a été déjà jugé plusieurs fois qu'une Cour pouvait évoquer le fond, dans le cas d'annullation d'un jugement pour incompétence. (J. A., tom. 30, pag. 130.)

COUR ROYALE DE CAEN.

APPEL. — DÉLAI. — HUITAINE FRANCHE. — NULLITÉ.

Le jour pendant lequel un jugement est rendu ne fait pas partie du délai de huitaine, dans lequel la loi défend d'en interjeter appel. (Art. 449 et 1033, C. P. C.)

(Bertaud C. Bertaud.)

Cette question avait déjà été soumise à la Cour suprême, et décidée dans le même sens, par arrêt du 9 novembre 1808. (V. *Jurisp. Cour souver.*, tom. 1er, pag. 364, v° *Appel*, n° 73.)

Telle est aussi l'opinion de MM. Carré, tom. 2, pag. 153, n° 1613, Berriat Saint-Prix, pag. 419, n° 59, et Merlin, tom. 7, pag. 545, 548 et 550, v° *Loi*, § 5, n° 9.

Dans l'espèce, le demandeur invoquait un arrêt du 9 février 1825 (J. A., tom. 29, pag. 65), mais cet arrêt n'était point applicable ; en effet, dans la discussion, le demandeur disait que l'option aurait dû être faite dans la quinzaine, à partir de la prononciation du jugement qui l'avait permise,

mais il ne comptait pas, dans la quinzaine, le jour même de la prononciation du jugement. — La Cour de cassation s'est prononcée sur ce moyen ainsi présenté.

Voici l'arrêt de la Cour de Caen :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, les art. 449, et 1033, C. P. C.

Considérant que le jugement dont est appel est en date du 20 décembre 1824, et que l'appel en a été interjeté le 28.

Qu'en matière de délais de procédure, le jour *à quo*, qui est celui dont la loi dit qu'il faut *partir, dater,* ou *compter*, n'entre jamais dans le délai, et que le jour *ad quem*, ou jour d'échéance, qui ne compte point dans le délai pour les ajournemens et autres actes faits à personne ou domicile, compte toujours quand la loi ordonne ou défend de faire une chose *dans*, ou *pendant* le délai qu'elle impartit, tel que celui de huitaine, car autrement la chose serait faite *après* le délai, et non *dans*, ou *pendant* le délai ; qu'ainsi, quand la loi déclare que l'opposition ne sera valable que *pendant* huitaine, à compter de la signification du jugement à avoué, le jour de la signification ou jour *à quo* ne compte pas, mais le jour de l'opposition ou jour *ad quem* compte; que pareillement, quand l'art. 449 déclare non recevable l'appel interjeté *dans* la huitaine, à dater du jugement, le jour du jugement ne compte pas, mais le jour de l'appel compte;

Que cette interprétation de la loi sort de ces expressions, et est consacrée par la jurisprudence de cette Cour, par celle de la Cour de cassation, et par l'opinion de tous les auteurs, et que dès-lors, l'appel interjeté le 28 d'un jugement du 20, est interjeté dans la huitaine, et par conséquent n'est pas recevable.

Que la prétention que l'art. 449, C. P. C., n'est point applicable à l'appel d'un jugement de séparation de corps, est mal fondée, puisqu'un pareil jugement n'est pas exécutoire par provision, et qu'aux termes de l'art. 307, C. C., les ac-

tions en séparation de corps doivent être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile... Déclare non recevable l'appel interjeté par Bertaud....

Du 6 mai 1825. — 2me ch. — *Prés.*, M. Lesauvage, cons. — *Pl.*, MM. Marc et Georges Delisle, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Lorsque des dommages-intérêts demandés n'ont pas leur cause dans la demande principale, mais dans un fait qui lui est antérieur, on doit dans ce cas, pour déterminer le dernier ressort, les réunir à la demande principale.

(Chollet C. Texier.)

LA COUR; — Attendu que le commandement fait à la requête de la partie de Pervinquière le 24 mai 1824, avait pour objet le paiement d'une somme de 929 fr. 10c, et que, par l'opposition faite à ce commandement, la partie de Bréchard a formé une demande réconventionnelle de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour les torts que lui faisait éprouver le refus fait par la partie de Pervinquière, de prendre livraison des 600 veltes d'eau-de-vie, dont il s'agit au procès, d'après la sommation qui lui en fut faite bien antérieurement au commandement;

Attendu que les dommages-intérêts demandés n'ont pas leur cause dans la demande principale, mais dans un fait qui lui est antérieur, qu'ils doivent, dans ce cas, être réunis à la demande principale pour déterminer le dernier ressort, et qu'ainsi réunis la valeur du litige excède mille francs.

Adoptant au fond les motifs des 1ers juges, rejette la fin de non recevoir proposée contre l'appel, reçoit l'appel, et y statuant, met ledit appel au néant et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 20 juillet 1825. — 1re ch. civ. — *Pl.*, MM. Pervinquière et Bréchard, av.

Nota. La jurisprudence est maintenant établie d'une manière certaine sur cette question, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de renvoyer nos lecteurs aux arrêts qui se trouvent aux vol. 23, pag. 69 et 139; 24, pag. 150 et 368; 25, pag. 256 et 365; 28, pag. 88, et 29, pag. 108. — V. aussi les observations qui sont jointes aux arrêts des 18 avril 1821 et 10 juin 1824.

COUR ROYALE D'AIX.

COMPÉTENCE. — VOITURIER. — DOMICILE. — ASSIGNATION.

C'est devant le tribunal du lieu où se trouvent les marchandises à l'occasion desquelles un voiturier est poursuivi, que la contestation doit être portée, et non devant le tribunal du domicile du voiturier. (Art. 220, C. P. C. et 106, C. com.) (1)

(Constant C. Schmits.)

Schmits, sujet prussien, se trouvait à Manosque avec une ménagerie d'oiseaux étrangers et de bêtes féroces. — Le 17 octobre 1825, il convient verbalement avec Constant, voiturier, que celui-ci transportera à Sisteron, et sur sa voiture, cette ménagerie, renfermée dans huit caisses, au prix de 35 fr. dont 20 fr. payés comptant, et le reste devant l'être à Sisteron, à l'arrivée.

La voiture verse en route sans aucun événement de force majeure, un chat-tigre, et un grand nombre d'oiseaux s'échappent et disparaissent. Le reste est remis sur la charrette, qui arrive ainsi à Sisteron. Schmits refuse de le recevoir; il se pourvoit en dommages-intérêts contre le voiturier, devant

---

(1) V. un arrêt conforme, du 26 février 1810. (J. A., tom. 2, pag. 55.)

le tribunal de Sisteron, jugeant commercialement. — Constant décline la juridiction, il soutient que le tribunal de commerce de Manosque, lieu du départ et de son domicile, est seul compétent.

24 octobre 1825, jugement qui le déboute de cette exception par les motifs suivans :

« Attendu que, tant à raison de la matière que par la qua-
» lité des parties, il a pu être valablement investi de la cause
» actuelle, que les moyens d'incompétence proposés par le
» sieur Constant résistent évidemment aux dispositions des
» art. 420, C. P. C., 106 et 631, C. com. »

Au fond, il refuse de plaider, et il est sur-le-champ condamné à des dommages-intérêts.

Appel devant la Cour; il reproduit son incompétence. Il soutient en droit que le voiturier ne peut être assigné qu'à son domicile; que le lieu de l'arrivée ne présente aucun des cas de l'art 420, C. P. C., et que l'art. 106, C. com., n'était attributif de juridiction que pour la constatation matérielle du dommage, mais non pas pour le litige au fond.

Schmits répondait qu'il serait bien étrange qu'un voiturier, lorsqu'il est arrivé, pût se débarrasser des moindres réclamations en les renvoyant au lieu de son départ, souvent à 200 lieues, et qu'il était évident que la loi avait voulu que le juge chargé de vérifier la marchandise, pût connaître des difficultés auxquelles la remise peut donner lieu, et non pas le juge éloigné qui ne l'a pas sous les yeux; que d'ailleurs le prix devant être payé, pour ce qui en restait dû, à Sisteron, c'était là que lui, Schmits, aurait pu être actionné en paiement, et que, par réciprocité, il avait pu se pourvoir.

Le 15 novembre 1825. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appel au néant.

1re ch. civ. — *Plaid.*, MM. Perrin et Pascalis, av.

COUR ROYALE DE ROUEN.

AVOCAT. — DÉPOSITION. — SECRET.

Un avocat ne peut, en qualité de témoin, déposer des faits qui ne lui ont été confiés qu'à raison de son ministère.

Lorsqu'un avocat appelé devant la justice pour rendre compte de ce qu'il sait, déclare qu'il n'a rien appris que dans l'exercice de son ministère, les magitrats n'ont plus rien à lui demander....

Tel est le sentiment de tous les auteurs, tel est le cri de la raison! Raviot sur Perrier, Masuer, Dargentré, Meynard, Pasquier, Papon, Robert, Bruneau, Bornier, Rodier, Houard, Domat, Merlin, Pigeau et Carnot ont tous écrit que l'avocat qui se rendrait infracteur du secret à lui confié, abuserait de la foi publique, dont il est le dépositaire.

Ce principe avait été proclamé par la sagesse romaine. Voy. les lois, 1re ff. de *Prævaricatione*, et 25 ff. de *Testibus* .... Voici deux arrêts de la Cour de Rouen qui consacrent de nouveau ce principe dont la vérité ne peut plus être contestée.

1re espèce. (Jean dit Le riche C. Hardy.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la déclaration de Me Frémont, telle qu'elle est circonstanciée, n'indique pas que ce que lui et Me Gastinne tiennent du sieur Jean soit une confidence secrète, telle qu'elle ne puisse être révélée à justice sans trahir le secret du cabinet, mais au contraire une explication donnée sans aucune précaution, en présence de l'une et de l'autre partie et des deux clercs, dont, à ce moyen, rien n'impose auxdits Gastinne et Frémont la réserve exclusive et pour eux seuls, des détails qu'ils avaient ainsi acquis hors de leur cabinet avec l'une et l'autre partie .... Réformant, ordonne l'audition desdits avocats, avoué et clercs.

Du 5 août 1816. — 1re ch. — *Prés.*, M. le baron Asselin, p. p. — *Pl.*, MM. Héron d'Agirone et Taillet, av.

Nota. *Dans l'espèce de cet arrêt, Me Frémont et Me Gastinne avaient prié le tribunal de décider, si ou non, ils pouvaient déposer sans blesser leur conscience.*

2e espèce. (Le ministère public C. Me Bertrand.)

Arrêt.

LA COUR ; — *Sur les conclusions contraires* de M. Legrix de la Chaise, conseiller auditeur, ouï Me Bertrand, qui, sur l'invitation de prêter serment à l'effet de déposer s'il avait vu ou non dans les mains de Cauville son client, partie plaignante, des contre-lettres, s'est refusé à prêter serment, comme à déposer, sur le motif que les faits qui sont venus à sa connaissance et qui se rattachent au procès, ne lui ont été connus que par suite de ses relations confidentielles, tant avec son client qu'avec l'accusé ... Déclare ledit Me Bertrand dispensé de prêter serment et de déposer.

Du 9 juin 1825. — Cour d'assises. — *Prés.*, M. Gaillard, cons. — *Pl.*, M. Sellier.

Amende. — reconnaissance d'écriture. — tierce opposition.

En matière de reconnaissance d'écriture et de tierce opposition, un tribunal ne peut, dans les cas spécifiés aux art. 213 *et* 479, *C. P. C., se dispenser de prononcer la condamnation aux amendes portées par ces articles.*

Un tribunal de première instance avait rendu, les 3 mars et 8 juin 1825, deux jugemens portant : l'un, qu'une signature déniée était véritable, l'autre, qu'une tierce opposition n'était pas fondée, et s'était abstenu de prononcer en même temps les amendes encourues en pareil cas.

Sur le rapport qui en a été fait à M. le garde des sceaux.

son excellence a invité M. le procureur du roi près ce tribunal à veiller désormais à ce que les dispositions des art. 213 et 479, C. P. C., soient exactement observées : c'est ce qui résulte d'une lettre de son excellence le ministre des finances à M. le directeur général de l'administration, en date du 4 mars 1826.

Les préposés doivent donc relever les jugemens de l'espèce et en rendre compte à l'administration.

J. E. D.

Nota. Voy. J. A. (nouv. édit.) tom. 2, v°. *Amende*, n° 1 et 3.

COUR ROYALE D'AIX.

EMPRISONNEMENT. — SIGNIFICATION. — HUISSIER. — TRIBUNAL.

L'art. 780, C. P. C., est tellement limitatif, que la signification, avec commandement, du jugement qui prononce la contrainte par corps, n'est valablement faite que par l'huissier commis par le jugement ou par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur. Il y a nullité de la signification, lorsqu'elle est faite par l'huissier commis par le président du tribunal du domicile du débiteur. (Art. 780, C. P. C.)

(F.... C. P....)

Le sieur P. était créancier du sieur F. de la somme de 30,000 fr. environ, en vertu d'un jugement de défaut du tribunal de commerce de Bordeaux, du 29 avril 1822. — Ce jugement fut signifié au domicile du sieur F., à Bordeaux.

Le sieur P. voulant poursuivre son débiteur par la voie de la contrainte par corps, se pourvut devant le président du tribunal de première instance de Bordeaux, pour faire commettre un huissier pour la signification du jugement, aux termes de l'art. 780 du C. P. C.

L'huissier ayant été commis, la signification du jugement,

avec commandement fut faite au domicile du sieur F. à Bordeaux.

Le sieur P. ayant ensuite appris que son débiteur se trouvait à Marseille l'y fit capturer par procès-verbal du 4 février 1825.

Le sieur F. s'est pourvu en nullité de son emprisonnement. Plusieurs moyens ont été argués par lui ; il en a été débouté par jugement du 19 avril 1825.

Par exploit du 3 mai, F. a appelé de ce jugement. — Son emprisonnement a été annullé par la Cour. Le moyen de nullité qui a été adopté a été tiré de ce que le commandement préalable à l'emprisonnement avait été signifié par un huissier commis par le président du tribunal de Bordeaux, lieu du domicile du sieur F., au lieu de l'être par le président du tribunal de première instance de Marseille, lieu de la résidence actuelle, aux termes de l'art. 780, C. P. C.

On disait, pour le créancier saisissant, que cette disposition de l'art. 780 était purement énonciative et non limitative ; qu'elle concédait au créancier la faculté de s'adresser au juge de la résidence du débiteur, s'il le trouvait convenable, mais qu'elle ne dépouillait pas le juge du domicile de sa compétence ordinaire.

Qu'en effet, il pouvait y avoir des cas où il fût avantageux de s'adresser au juge de la résidence : par exemple, si l'on craignait que dans l'intervalle nécessaire pour obtenir la nomination de la part du juge du domicile, le débiteur n'abandonnât sa demeure et ne prît la fuite.

Que si l'on admettait d'ailleurs que la nomination ne pût être faite que par le juge de la résidence, il faudrait admettre aussi, et par conséquence, que la signification ne pourrait être faite qu'au lieu de cette résidence et non à domicile, ou, en d'autres termes, qu'elle ne pourrait avoir lieu *que parlant à la personne* du débiteur ; ce qui serait d'abord une infraction à la règle générale qui autorise les significations à domicile, ce qui aurait ensuite pour résultat de ren-

dre la signification du commandement impossible, par les soins que prendrait le débiteur d'éviter la rencontre des huissiers, en restant chez lui, ou en ne sortant qu'aux jours et heures où les significations ne peuvent avoir lieu; ce qui amenerait en définitif à ce résultat absurde, qu'il suffirait à un débiteur d'abandonner le lieu de son domicile pour rendre la contrainte par corps impraticable contre lui.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exécution de toute contrainte par corps doit être précédée d'un commandement signifié par l'huissier commis par le jugement qui ordonne la contrainte, ou par le président du tribunal de première instance du lieu de la capture, à peine de nullité;

Attendu que l'huissier qui a signifié le commandement antérieur à la capture, n'a été commis ni par le jugement qui l'ordonne, ni par le président du tribunal de Marseille, lieu où la contrainte a été exercée;

Mais attendu la bonne foi de l'intimé, et les tergiversations de l'appelant, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'emprisonnement que P. a fait faire de la personne de F. fils, irrégulier et contraire à la loi, et comme tel l'annulle sans dommages-intérêts; ordonne que ledit F. sera de suite mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, etc., etc.

Du 25 juin 1825. — Ch. correc. — *Prés.*, M. Coppeau. — *Pl.*, MM. Vallet et de Fougères, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RESTREINTE. — CONCLUSIONS.

Lorsque l'objet de la demande originaire excède la somme ou valeur de 1,000 fr., et se trouve réduite à une somme

moindre avant le jugement, le tribunal doit alors prononcer en dernier ressort. (Art. 473, C. P. C.) (1)

(Dillé C. François)

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. le 1er av. gén.*; attendu que la demande de la veuve Dillé avait pour objet le paiement d'une somme de 2,635 fr. pour prix de fournitures, et que François a reconnu devant les premiers juges devoir et offert de payer sur la somme demandée celle de 1,835 fr., prétendant avoir payé antérieurement un à-compte de 800 fr., que la demanderesse a déclaré n'avoir pas reçu, et dont le paiement n'était aucunement justifié; d'où il résulte qu'il n'y avait plus de contestation entre les parties que sur cette somme de 800 fr.;

Attendu que ce n'est pas d'après la valeur du litige, tel qu'il est établi par l'exploit de demande, que doit se déterminer la compétence du premier ou dernier ressort, mais bien d'après celle du litige, tel qu'il reste à juger après la discussion des parties, et que, dans l'espèce, dès qu'il n'y avait véritablement de litige que sur une somme de 800 fr., le jugement dont est appel a dû être rendu en dernier ressort; Accueillant la fin de non recevoir proposée, déclare l'appel non recevable, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 7 juillet 1825. — 1re ch. civ. — *Prés.*, M. Bodin. — *Concl.*, M. Vincent Molinière, 1er. av. gén.

COUR ROYALE DE PAU.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — LOI DU 3 BRUMAIRE, AN II.

Celui qui a exécuté sans réserve, antérieurement au Code

---

(1) Nous l'avons déjà dit en rapportant un arrêt du 4 juin 1824. (V. J. A., tom. 28, pag. 96.) La jurisprudence est maintenant bien fixée sur cette question.

de procédure, un jugement interlocutoire rendu sous l'empire de la loi du 3 brumaire an II, *est néanmoins recevable à en interjeter appel aujourd'hui.*

(Saint-Germain C. Drouilhet.)

Sur une contestation existante entre les sieurs Saint-Germain et Drouilhet, intervint jugement le 7 juin 1806, qui ordonna, avant faire droit, que la pièce de terre qui faisait le sujet du procès serait estimée par des experts. Le sieur Saint-Germain poursuivit l'expertise sans aucune réserve. Le 20 mai 1809, intervint autre jugement qui admit les parties à faire preuve de certains faits sur lesquels elles étaient divisées. Le sieur Saint-Germain interjeta appel de ces deux jugemens. Devant la Cour, les deux parties s'accordèrent bien à demander la réformation du jugement du 20 mai 1809, mais le sieur Drouilhet opposait au sieur Saint-Germain une fin de non recevoir contre l'appel envers le premier jugement, en se fondant sur ce qu'il y avait acquiescé en l'exécutant sans aucune réserve.

Arrêt.

LA COUR ;—Attendu, sur la fin de non recevoir proposée par la partie de Deyt (Drouilhet), contre l'appel de celle de Thouzet, envers le jugement du 7 juin 1806, et prise de l'exécution volontaire et sans réserve de ce jugement, ainsi que d'un acquiescement, que ces actes d'exécution sont antérieurs au Code de procédure civile, et ont été faits sous l'empire de la loi du 3 brumaire an II, dont l'art. 6 prohibait l'appel de tout jugement préparatoire, rendu pendant le cours de l'instruction, et obligeait les parties à attendre le jugement définitif, sans qu'on pût cependant leur opposer, ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature; que l'art. 5 de cette même loi réputait jugemens préparatoires, ceux qui ordonnent des enquêtes ou des expertises, et que le Code de procédure qua-

lifie, aujourd'hui d'interlocutoires; que conformément à cette loi, les auteurs et plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont admis les appels interjetés contre de tels jugemens, quoiqu'ils eussent été exécutés sans aucune réserve, puisque ces appels n'étaient recevables qu'après le jugement définitif;

Que le jugement dont il s'agit n'est point définitif, dès qu'il ne statue sur aucun chef de la contestation, et ordonne purement une expertise, avant faire droit au fond, pour être ensuite statué, au rapport de cette expertise, ce qu'il appartiendra; que les actes opposés à ladite partie de Thouzet, n'établissent nullement qu'elle ait voulu acquiescer à ce jugement, et s'interdire le droit d'en interjeter appel; qu'ainsi la partie de Deyt doit être déboutée de la fin de non recevoir par elle opposée contre l'appel de celle de Thouzet envers le susdit jugement;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la partie de Deyt, dont elle est déboutée, etc.

Du 15 février 1826. — 2[e] ch. civ. temporaire. — *Prés.*, M. Bascle de Lagrèze.

AMENDES. — CAUTIONNEMENT. — PRIVILÉGE. — OFFICIER MINISTÉRIEL.

La régie ne peut exercer un premier privilége sur le cautionnement d'un officier ministériel pour le recouvrement d'amendes résultant de contraventions aux lois sur l'enregistrement.

(La régie C. Accard.)

Par suite d'un procès-verbal rapporté contre le sieur Accard, huissier à Lariboissière(Calvados) pour contravention aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VII; l'administration des domaines avait formé une opposition au cautionnement de cet huissier. Un jugement du tribunal de Lisieux, du 13 décembre 1822, avait condamné le sieur Accard au paiement de 24 fr. 94 c., montant des condamnations encou-

rues, et avait prononcé, jusqu'à concurrence, le dessaisissement du cautionnement en faveur de la direction générale.

Depuis, le sieur Accard décéda, et d'autres oppositions ayant été formées par des créanciers, un ordre fut ouvert, et, par le procès-verbal d'ouverture, l'administration fut colloquée, conformément aux lois des 26 nivôse et 6 ventôse an XIII, par premier privilége sur le montant de sa créance.

Cependant cette collocation ne fut pas admise par le tribunal de Lisieux dans le jugement d'ordre définitif. Voici les motifs de ce jugement, qui est du 13 août 1825 :

« Attendu que l'art. 2102, C. C., et la loi du 15 janvier 1805 (26 nivôse an XIII) ont établi des priviléges sur les cautionnemens fournis par les officiers ministériels, et ont réglé l'ordre dans lequel ils s'exercent ; qu'en affectant ces cautionnemens par premier privilége à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre les fonctionnaires, par suite de l'exercice de leurs fonctions ; la loi du 15 janvier n'a pu avoir pour but que la réparation du préjudice causé par les abus et prévarications desdits fonctionnaires et non le paiement d'aucune autre espèce de créance.

Attendu que la créance du trésor ne procède point d'un fait de charge, mais bien de la condamnation à des amendes énormes pour contravention à la loi sur l'enregistrement ; que cette loi qui a déterminé les moyens de poursuivre le recouvrement des amendes qu'elle prononce, ne fait aucune mention de privilége à ce sujet ; que les amendes sont pour le trésor en quelque sorte un don de la loi, et qu'il serait souverainement injuste de placer sur la même ligne, pour être payés par concurrence, le trésor, qui n'aurait rien déboursé, au risque duquel, du moins quant aux amendes, le cautionnement n'a point sa nature de gage, et le créancier victime d'abus et de prévarications, etc. ; déboute la direction générale de l'enregistrement des domaines de sa demande en collocation par premier privilége ; dit que le trésor sera payé

comme de créance non privilégiée avec les créanciers produisans, etc. »

Une délibération du 18 janvier 1826, approuvée par le directeur général le 23 du même mois, a statué qu'il y avait lieu d'exécuter ce jugement.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — VOIRIE. — ANTICIPATION.

Lorsqu'un individu est traduit devant le tribunal de police comme prévenu d'anticipation sur une grande route, le juge doit se déclarer incompétent; c'est une contravention de grande voirie qui doit être soumise au conseil de préfecture. (Loi du 29 floréal an X. art. 1, 3 et 4.)

(Le minist. publ. dans l'int. de la loi.)

Le sieur Jurines fut cité devant le tribunal de simple police comme prévenu d'anticipation sur une grande route. Il excipa pour sa défense : 1° qu'il n'avait acquis le terrain que postérieurement à la prétendue anticipation ; 2° que son vendeur en était bien réellement propriétaire. Sur ce, jugement du juge de paix ainsi conçu : « Considérant 1° que le sieur Jurines n'étant pas l'auteur des faits qui ont donné lieu à la plainte dont il s'agit, on ne saurait prononcer contre lui une peine ; 2° que les questions de propriété qui se sont élevées pendant les discussions ne sont pas de la compétence des tribunaux de simple police ; — Nous, etc., jugeant en simple police et à la charge de l'appel, avons relaxé le sieur Jurines de la plainte et des condamnations prises par la citation du 1er avril avec dépens, sauf à l'administration publique à intenter contre lui telle autre action qu'elle jugera convenable.

M. de Vatimesnil, avocat général, pour M. le procureur général, déféra, dans l'intérêt de la loi, ce jugement à la Cour

de cassation. « Ce jugement viole, dit-il, de la manière la plus formelle les règles de la compétence sur cette matière. De quoi s'agissait-il dans l'espèce? d'une anticipation sur une grande route, ce qui constituait une contravention en matière de grande voierie ; dès-lors le tribunal de simple police n'était plus compétent pour en connaître. La loi du 29 floréal an X ne laisse aucune ambiguité sur l'autorité à qui appartient la connaissance de ces sortes de contraventions (V. les art. 1, 3 et 4). Ces articles sont si clairs et si précis qu'ils ne peuvent laisser aucun doute, et n'ont besoin d'aucun commentaire ; d'ailleurs la Cour de cassation, par une jurisprudence constante a consacré les règles de compétence établies par cette loi. — Le juge de paix, dans l'espèce, devait donc se déclarer incompétent, et renvoyer l'affaire devant l'autorité qui devait en connaître. Ce considéré, etc.

Signé, DE VATISMÉNIL.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes, et l'art. 442, C. I. C., y faisant droit et en adoptant les motifs; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal de police de Pouillac, le 9 mai 1825.

Du 7 novembre 1825. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop.

COUR ROYALE DE PARIS.

PAIEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉLAI. — SURSIS. — USURE.

L'exécution provisoire ordonnée par un tribunal de commerce, d'un jugement portant condamnation au paiement de divers billets, ne peut être arrêtée par le débiteur, sous prétexte qu'il aurait déposé une plainte en usure contre son créancier au sujet de ces mêmes billets. (Art. 460, C. P. C.)

(Ruault C. Pouthier.)

Le sieur Ruault avait été condamné, par le tribunal de commerce de Paris, à payer au sieur Pouthier le montant de plusieurs billets qu'il lui avait souscrits; mais Ruault déposa une plainte en usure et en abus de confiance contre son débiteur, au sujet de ces mêmes billets, et appela du jugement qui le condamnait. Sur l'appel il demanda un sursis, se fondant sur l'art. 3, § 2, C. I. C., portant que l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique. Pouthier répondait que cet article était inapplicable à l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 460, C. P. C., et l'art. 647, C. comm., ne permettent pas d'admettre que l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges, puisse être paralisée par un sursis prétexté sur une plainte, et tel que celui qui est demandé...., a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 12 novembre 1825. — Ch. des vac. — *Prés.*, M. Cassini. — *Pl.*, MM. Marie et Marc Lefebvre, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — NULLITÉ. — APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

On doit signifier, à personne ou domicile, l'acte d'appel d'un jugement qui statue sur des moyens de nullité en matière de saisie immobilière ; il ne peut pas l'être valablement au domicile élu par le commandement qui a précédé la saisie immobilière. (Art. 584, C. P. C.)

(Morisset C. Lenfant.)

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. d'Esparbès, cons. aud.* — Considérant que l'art. 584, C. P. C., qui permet de signifier l'acte d'appel au domicile élu, ne s'applique qu'à la saisie exécution sous la rubrique de laquelle il est placé, et non à la saisie immobilière où cette disposition ne se trouve pas expressément reproduite, et que dès-lors il y a lieu de recourir à la règle générale à laquelle il fait exception; déclare Morisset non recevable dans son appel.

Du 12 octobre 1825. — Ch. des vac. — *Prés.*, M. Cassini. — *Pl.*, MM. Marie et Glandaz, av.

Nota. V. un arrêt contraire, de la Cour de Poitiers, du 7 décembre 1825, et sa note, (*suprà*, pag. 16.)

COUR ROYALE DE COLMAR.

ADJUDICATION. — SAISI. — AVOUÉ. — SAISIE-IMMOBILIÈRE.

On ne peut appliquer les dispositions de l'art 713, C. P. C., qui défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour le saisi, au cas où un tiers s'engage à acquérir des biens expropriés, pour les faire rentrer dans la possession du saisi. (Art. 713, C. P C.)

(Loriot C. Armand.)

Les biens des sieur et dame Loriot ayant été vendus par suite d'une saisie-immobilière faite à la requête du sieur Willig de Haltstalt, Marie Pay, leur nièce s'en était rendue adjudicataire le 24 mars 1819. Le 24 janvier 1824 elle leur fit faire sommation d'abandonner les deux maisons qui lui avaient été adjugées. La veuve Loriot y forma opposition; elle prétendit que l'adjudication était simulée, et que pour éviter sa dépossession elle était convenue avec Marie Pay, qu'elle se

rendrait adjudicataire pour la forme seulement; ce que nia Marie Pay.

Le 23 février 1824, jugement du tribunal de Belfort. « Attendu que les immeubles dont le déguerpissement est poursuivi ont été saisis tant sur Loriot que sur la demanderesse, sa veuve; que ces immeubles sont devenus la propriété de la défenderesse au moyen du jugement d'adjudication du 24 mars 1819, suivi d'un état de collocation judiciairement arrêté; que le mandat supposé avoir été donné à la défenderesse, à l'effet d'en obtenir l'adjudication, pour le compte des parties saisies fût-il prouvé ne pourrait néanmoins être valide, par la raison qu'un semblable mandat aurait une cause illicite et prohibée par l'art. 713, C. P. C., que ce qui justifie d'autant mieux que l'adjudication n'était pas simulée c'est que le prix de cette adjudication a fait l'objet d'un état de collocation, dans lequel la demanderesse a figuré; et que de sa part, aucun contredit, aucune protestation, n'ont été émis. — Que la présence, dans cette cause, de la mère, de la sœur et du frère de la demanderesse devient de toute inutilité; qu'elle ne saurait donner à l'opposition un mérite dont elle n'est pas susceptible. Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la demanderesse, déclare cette dernière non-recevable dans son opposition.

Appel par la veuve Loriot. Elle laissa d'abord intervenir arrêt par défaut le 20 juillet 1824, mais étant revenue par opposition, la Cour a rendu l'arrêt suivant.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir tirée de l'art. 713, C. P. C., qui défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour le saisi, n'est point applicable au cas particulier où le saisi n'a point figuré dans l'adjudication, que la convention par laquelle un tiers s'engage à acquérir des biens expropriés pour les faire rentrer dans la possession du saisi, après avoir satisfait aux clauses de l'adjudication, n'a

rien de contraire à la loi, et ne peut être critiquée par les créanciers envers lesquels le tiers acquéreur demeure responsable et véritable adjudicataire; sauf ce qui pourrait avoir été fait en fraude de leurs droits. Attendu au fond, etc. La Cour a reçu l'opposition, et rapporte l'arrêt par défaut du 20 juillet 1824, etc. Ce faisant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir des intimés qui est déclarée mal fondée, prononçant sur l'appel, etc.

Du 12 juillet 1825. — *Prés.*, M. Millet de Chevers. — *Pl.*, MM. Blétry et Konig, av.

COUR DE CASSATION.

COLONIES. — GUADELOUPE. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Le Code de procédure civile a été promulgué et est exécutoire à la Guadeloupe ; en conséquence les jugemens et arrêts doiventêtre rendus suivant toutes les formalités qu'il exige, et en contenir mention, à peine de nullité (1).

1re ESPÈCE. (Boromé.)

ARRÊT. (après délib. en la ch. du cons.)

LA COUR, *sur les concl. conf. de M. de Marchangy, av. gén.* Vu les art. 111, 112, 116 et 470, C. P. C. ; — attendu qu'il est de principe constant que l'observation des règles impérativement exigées pour l'administration de la justice doit être constatée par les actes mêmes pour lesquels elles ont été prescrites ; — qu'il est également constant que le C. P. C. a été promulgué à la Guadeloupe et qu'il y est exécutoire depuis 1809. — Attendu qu'il ne résulte pas des parties de l'arrêt attaqué que le rapport ait été fait, ni le ministère public en-

---

(1) V. un arrêt du 16 février 1824, rendu dans le même sens. (J. A., tom. 28, pag. 251.)

tendu, ni l'arrêt prononcé en séance publique, comme l'exigent les articles ci-dessus cités, qu'il y a eu dès-lors contravention expresse à la loi. — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, donne défaut contre le procureur du roi près le tribunal de première instance de la Basse-terre Guadeloupe, et annule l'arrêt de la commission spéciale d'appel établie à la Guadeloupe, en date du 15 juin 1822, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et pour leur être fait droit, les renvoie devant la cour royale de Bordeaux.

Du 13 juillet 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M Legonidec. — *Pl.*, M. Guillemin, av.

2ᵉ ESPÈCE. (Aza White.)

LA COUR, sur les concl. conf. de M. de Marchangy, av. gén., a rendu un arrêt dans les mêmes termes le 20 décembre 1825, sous la présidence de M. Desèze, p. p. et au rapport de M. Gandon.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — COMPENSATIONS. — MATIÈRE CRIMINELLE.

La compensation des dépens ne peut avoir lieu en matière criminelle. (Art. 194 et 211, C. I. C.)

(Le minist. publ., dans l'int. de la loi, C. Felgeirolle.)

Ainsi jugé par la section criminelle de la Cour de cassation, le 21 octobre 1825 sous la présidence de M. Portalis.

COUR ROYALE DE PARIS.

DERNIER RESSORT. — TITRE. — FRAIS. — ENREGISTREMENT.

Lorsque dans l'exploit introductif d'instance, on demande, outre le paiement de la somme de 1,000 fr., le coût de

l'enregistrement du titre, le tribunal ne peut statuer qu'en premier ressort.

(Muret C. Jacquemot.)

ARRÊT.

LA COUR; en ce qui touche la fin de non-recevoir, considérant que la demande ayant été formée au principal pour la somme de 1023 fr., excédait la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance. En ce qui touche le fond.... ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée contre l'appel par Jacquemot, dont il est débouté, met l'appellation et ce dont est appel au néant,

Du 7 novembre 1825. — 2e ch. civ. — *Prés.*, M. Cassini. — *Pl.*, MM. Gaudry et Bourgoin, av.

Nota. Dans cette espèce, le sieur Muret avait assigné Jacquemot en paiement d'une somme de 1,000 f. et d'une autre somme de 23 fr , pour l'enregistrement de son titre de créance. — En rapportant à la page 135, du tome 26 deux arrêts qui décident que la demande doit être jugée en dernier ressort, quoiqu'il s'agisse du paiement d'une lettre de change de 1,000 fr., de l'enregistrement d'icelle et des frais de protêt, nous avons émis l'opinion, qu'il en devrait être tout autrement en matière civile, parce que, en matière commerciale, le premier acte de la procédure est le protêt, tandis qu'en matière civile, l'assignation n'est donnée qu'après l'enregistrement du titre de créance.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE — RÈGLEMENT. — SALUBRITÉ.

Un tribunal de police qui ordonne à un particulier de curer, à des époques déterminées, une fosse qu'il a fait creuser près la voie publique, commet un excès de pouvoir, parce qu'à l'autorité municipale seule appartient

le droit de faire des réglemens de police relativement à la propreté de la voie publique et au maintien de la salubrité. (Art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et 5, C. C.) (1)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, sect. crim., le 15 octobre 1825, sous la présidence de M. Portalis, par arrêt, au rapport de M. Gaillard.

COUR ROYALE DE PAU.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FRAIS EXTRAORDINAIRES. — PAIEMENT. — COLLOCATION.

Le paiement des frais extraordinaires de poursuite en saisie immobilière, fait entre les mains de l'avoué du créancier poursuivant, n'est pas un obstacle à leur collocation privilégiée dans l'ordre, lorsque la distraction n'en a pas été ordonnée au profit de cet avoué.

(Carrère et Theaux C. Poey et autres.)

Après une adjudication sur saisie immobilière des biens du sieur Theaux, un ordre fut ouvert. Le poursuivant, Dominique Poey, y demanda l'allocation par privilége des frais extraordinaires de poursuites provenant de divers incidens élevés mal à propos par Theaux aîné, et dont la condamnation avait été définitivement prononcée à son profit. Theaux aîné demanda le rejet de cette allocation sur le motif que ces frais avaient déjà été acquittés entre les mains de l'avoué de Poey.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le mérite de la demande de la partie de Sicabaig (Theaux aîné), en rejet de l'allocation

---

(1) V. un arrêt conforme du 28 janvier 1824, au tome 26, p. 32.

pour frais privilégiés, en faveur de la partie de Casaubon père (Poey), que ces frais résultent des jugemens ou arrêts rendus à l'encontre de ladite partie de Sicabaig, et ont été adjugés à celle de Casaubon père, comme frais extraordinaires de poursuites; que ceux dont il est question dans la quittance délivrée par Me ***, avoué à Tarbes, le 12 mars 1822, à Simon-Paul Theaux, adjudicataire des biens expropriés, ne sont mentionnés que comme frais d'expropriation, lesquels devaient être acquittés par ce dernier, d'après le cahier des charges; que d'ailleurs ces frais n'ayant pas été distraits en faveur de cet avoué, ils étaient dûs personnellement à la partie de Casaubon père; qu'ainsi il y a lieu de maintenir cette allocation telle qu'elle a été faite dans le procès-verbal d'ordre, sauf à ladite partie de Sicabaig de se pourvoir contre qui de droit, au cas où ces mêmes frais auraient été acquittés à tout autre qu'à ladite partie de Casaubon père; — maintient l'allocation, telle qu'elle a été faite par le juge-commissaire au profit de la partie de Casaubon père, pour le montant des frais à elle adjugés, sans déduction des sommes qui ne lui auraient pas été personnellement acquittées, etc.

Du 31 décembre 1824. — *Prés.*, M. le marquis de Charitte. — *Rapp.*, M. Batbie. — *Pl.*, M. Casaubon père, av.

COUR ROYALE DE LYON.

1° REQUÊTE CIVILE. — SENTENCE ARBITRALE. — ARBITRAGE FORCÉ.

2° REQUÊTE CIVILE. — ARBITRAGE FORCÉ. — COMPÉTENCE.

1° *Les décisions d'arbitres forcés peuvent être rétractées par la voie de la requête civile.* (Art. 480, C. P. C.)

2° *La requête civile contre les décisions d'arbitres forcés, doit être portée devant la Cour qui aurait été compétente pour connaître de l'appel.* (Art. 490, C. P. C.)

(Thomas C. Dumoulin.)

Les sieurs Thomas et Dumoulin, entre lesquels existait une société de commerce, ayant eu quelques contestations ensemble, furent renvoyés devant des arbitres qui, conformément aux pouvoirs qu'ils avaient reçus des parties, prononcèrent en dernier ressort. Les frères Thomas prétendirent que la sentence des arbitres était nulle pour vice de formes, et qu'elle avait statué *ultrà petita*. Ils formèrent donc opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, suivant l'art. 1028, C. P. C. Mais la Cour de Lyon ayant décidé, par arrêt du 15 mai 1825, que cet article était inapplicable aux arbitrages forcés, ils se fondèrent sur les mêmes moyens pour se pourvoir par requête civile. Dumoulin leur opposa une fin de non-recevoir résultant, dit-il, de ce que la voie de requête civile n'était pas admissible contre une sentence arbitrale rendue en dernier ressort et en matière commerciale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, à l'égard des fins de non-recevoir opposées à l'admission de la requête civile des sieurs Thomas frères, qu'aux termes de l'art. 480, C. P. C., cette voie est ouverte contre tous les jugemens en dernier ressort;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision d'arbitres forcés qui ont jugé sans appel du consentement des parties; qu'une décision de ce genre est assimilée, par la loi, aux jugemens du tribunal de commerce, que les arbitres forcés remplacent pour statuer sur les contestations entre associés, et qu'elle doit être soumise aux mêmes recours;

Attendu que l'art. 52, C. com., ne peut être considéré comme limitatif par rapport à la voie extraordinaire de la requête civile qui ne saurait être suppléée par le recours en cassation, et que du silence de ce code, sur la requête civile, on ne peut induire la prohibition d'une voie commune à tous les jugemens et indispensable pour réparer une injustice, et

faire rétracter une décision qui serait le fruit du dol de la partie ou de l'erreur du juge; qu'il résulte seulement de ce silence la nécessité pour le magistrat, de rentrer dans la règle générale, ainsi que l'a prononcé la Cour de cassation, en admettant la requête civile contre les jugemens des tribunaux de commerce, et que cette règle générale n'est autre chose que le Code de procédure civile ;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne pourrait en excepter la décision d'arbitres forcés qu'autant que la voie de la requête civile serait inconciliable avec l'arbitrage, et que le contraire a été établi par l'art. 1026, C. P. C., qui l'admet expressément contre les sentences d'arbitres volontaires, dans les délais, formes et cas désignés ci-devant, y est-il dit, pour les jugemens des tribunaux ordinaires;

Attendu que ce même article lève toutes les difficultés d'exécution sous le rapport de la juridiction et de la procédure à suivre, qu'il y a lieu de se conformer, par analogie, à ses dispositions, suivant lesquelles les sieurs Thomas frères ont régulièrement procédé en portant leur requête civile devant la Cour qui aurait été compétente pour connaître de l'appel de la sentence, si les parties n'y eussent pas renoncé ;

Attendu, néanmoins, quant aux cas qui donnent ouverture à la requête civile, que l'art. 1027, C. P. C., invoqué par le sieur Dumoulin, est sans application aux décisions d'arbitres forcés, qui ne sont point susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition tracée par l'art. 1028, ou qu'en d'autres termes, la décision d'arbitres forcés dont l'exécution ne peut être arrêtée par une opposition, ainsi que la Cour l'a déjà jugé dans l'espèce par son arrêt du 15 mai dernier, peut être retractée par la voie de la requête civile, dans tous les cas énoncés dans l'art. 480, C. P. C., à l'égard desquels il n'existe pas de dérogations expresses dans les dispositions spéciales de la section 2 du tit. 3, C. com.

Rejette la fin de non-recevoir, etc., etc.

Du 31 août 1825. — Audience solennelle. — *Prés.*, M. Nugue. — *Pl.*, MM. Journel et Menoux, av.

Observations.

La première question décidée par cet arrêt est entièrement neuve ; cependant on peut dire que le principe a été déjà soumis à plusieurs Cours, et examiné par beaucoup d'auteurs, car si la requête civile peut être admise contre les jugemens des tribunaux de commerce, pourquoi ne le seraitelle pas contre les sentences des arbitres forcés? *ubi eadem ratio, ibi idem jus.* En rapportant dans notre nouvelle édition, v° *Requête civile*, les arrêts qui ont jugé cette question délicate, nous analyserons les moyens invoqués par les partisans de l'une et de l'autre opinion.

MM. Delvincourt, Berriat-Saint-Prix et Merlin, et la Cour de Poitiers, par arrêt du 19 janvier 1816, rejettent la requête civile, tandis qu'elle est admise par arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1819, et par les auteurs des Annales du notariat, et des praticiens français, et MM. Coffinières (J. A., tom. 7, pag. 184), Thomine, Carré et Pardessus.

M. Henrion de Pensey enseigne même que la voie de la requête civile est ouverte contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix.

AMENDE. — TIMBRE. — PRESCRIPTION.

Les amendes de timbre ne se prescrivent que par 30 ans, lorsque les préposés n'ont pas été mis à portée de constater les contraventions; mais, dans le cas contraire, le délai de la prescription est réduit à deux ans à partir du jour où les contraventions auraient pu être constatées.

Une décision du ministre des finances, en date du 12 septembre 1825, transmise par le § 10 de l'instruction générale,

n° 1180, porte que, dans l'état actuel de la législation, les amendes de timbre ne se prescrivent que par 30 ans.

Ce terme est en effet celui de l'action de l'administration pour le recouvrement des amendes de timbre, lorsque les préposés n'ont pas été mis à portée de constater les contraventions ; mais s'il est prouvé qu'il n'a dépendu que des préposés de relever des contraventions de l'espèce, le délai de la prescription est alors réduit à *deux ans*, à partir du jour où les contraventions auraient pu être constatées; c'est ce qui résulte de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 (instruction générale, n° 1136), et d'une lettre de S. Exc. le ministre des finances à M. le Directeur général de l'administration, en date du 7 mars 1826, explicative de la décision ci-dessus rapportée.

Cette lettre est ainsi conçue :

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 17 février dernier, au sujet de ma décision du 12 septembre 1825, portant que dans l'état actuel de la législation, les droits et amendes de timbre ne se prescrivent que par 30 ans.

» Vous reconnaissez que la prescription trentenaire régit seule et exclusivement la perception des droits de timbre, et qu'elle s'applique aussi aux amendes de timbre, de telle sorte, que le paiement ou la restitution n'en peut être demandé lorsqu'il s'est écoulé plus de 30 ans.

» Mais vous faites observer que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, a établi, contre l'action pour faire condamner aux amendes de timbre, une prescription de deux ans, qui doit courir du jour où les préposés auraient été mis à portée de découvrir, au vu d'un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, une contravention à la loi du timbre.

» Il est bien entendu, Monsieur, que ma décision du 12 septembre dernier, ne s'applique pas au cas spécial prévu par cet art. 14.

Recevez, etc.

J. E. D.

COUR ROYALE DE PARIS.

FOLLE-ENCHÈRE. — COMPÉTENCE. — LICITATION.

C'est devant le tribunal qui a prononcé l'adjudication et non devant celui de la situation de l'immeuble qu'on doit poursuivre la folle-enchère après vente sur licitation. (Art. 59 et 735, C. P. C.) (1).

(Delavigne C. Delavigne.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la poursuite de folle-enchère n'est que l'exécution d'une clause toujours exprimée ou sous entendue dans tout jugement d'adjudication; d'où il suit que c'est une action pure personnelle qui se rattache au jugement d'adjudication et qui doit être suivie devant le même tribunal, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 28 septembre 1825. — Ch. des vac. — *Prés.*, M. Cassini. — *Pl.*, MM. Horeau et Legouix, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

APPEL. — GARANT. — GARANTI.

1° *Le garant qui n'a point déclaré, en première instance, prendre le fait et cause du garanti, est néanmoins recevable à appeler du jugement tant de son chef que de celui du garanti.*

2° *L'appel du garant fait revivre pour le garanti le droit d'appeller de son chef, encore que plus de trois mois se soient écoulés depuis que le jugement lui a été signifié.*

---

(1) V. un arrêt du 3 janvier 1825 (J. A., tom. 30, p. 118.)

(Imbert C. Gil.)

François Raffanel avait vendu à réméré quelques immeubles à Gil, mais il avait été stipulé que Raffanel ne pourrait les vendre à titre de vente pure sans en prévenir Gil, auquel il devrait donner la préférence. Rentré dans ses biens, Raffanel les vendit à Imbert, lequel les transmit à Sabin Raffanel. Ce dernier était en possession, lorsque Gil revendiqua les immeubles, prétendant que la stipulation de préférence lui attribuait une action réelle qu'il pouvait exercer au préjudice de tout tiers détenteur. Un jugement du tribunal d'Albi, du 13 décembre 1821, ordonna la mise en cause d'Imbert, garant de Sabin Raffanel, et de François Raffanel, garant d'Imbert. Chaque partie se défendit dans son intérêt personnel, et les garans ne firent point somption de cause pour les garantis. Les prétentions de Gil ayant été accueillies, Imbert en appela tant de son chef que de celui de Sabin Raffanel auquel il devait la garantie. Gil opposa une fin de non-recevoir; il soutint que puisqu'Imbert n'avait point fait somption de cause pour le garanti en première instance, il ne pouvait plus agir en appel du chef de ce garanti; que cette somption de cause supposait la présence préalable du garanti dans l'instance, tandis que Sabin Raffanel était étranger à cet appel; que même il ne pouvait plus se présenter parce que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis qu'on lui avait signifié le jugement. Imbert répondait que le garant était recevable en tout état de cause à faire somption dans l'intérêt du garanti; que d'ailleurs Sabin Raffanel pouvait encore appeler puisque l'acquiescement du garanti était subordonné à celui du garant, et que l'appel de celui-ci rendait au garanti tous ses droits.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 182, C. P. C., le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti; que

dès-lors rien n'empêche que le sieur Imbert ne soit reçu à faire somption de cause pour Sabin Raffanel; que Gil ne s'oppose à l'adjudication de cette partie des conclusions d'Imbert qu'en prétendant que Sabin Raffanel serait irrecevable lui-même à appeler du jugement du 3 juillet 1823, soit parce qu'il y aurait acquiescé, soit parce que plus de trois mois se seraient écoulés depuis la signification qui lui en a été faite, mais que cette prétention de Gil est sans fondement, puisque d'une part rien ne certifie l'acquiescement de Raffanel, et que d'autre part, il est de principe que l'appel relevé par le garant, conserve au garanti le droit de se pourvoir par la même voie : d'où il suit que Raffanel pourrait très bien, en intervenant dans l'instance, demander de son chef la réformation du jugement, et que le garant Imbert peut, par conséquent, la demander tant de son chef que de celui de Raffanel auquel il doit la garantie. — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par Gil et l'en démettant, reçoit Imbert à faire somption de cause pour Sabin Raffanel.

Du 16 novembre 1825. — 1re ch. civ. — *Prés.*, M. Hocquart, p. p. — *Pl.*, MM. Génie et Féral, av.

Nota. Ces principes ont été consacrés par de nombreux arrêts, V. ceux des 27 février 1822, 20 janvier 1823 et 24 avril 1824. (J. A., tom. 24, p. 59; 25, p. 30, et 26 p. 217.)

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

2° ENQUÊTE. — COPIE. — AVOUÉ. — PARTIES.

1° *En matière d'enquête, lorsque la partie a été assignée au domicile de son avoué, il est nécessaire, à peine de nullité, d'ajouter au délai fixé par l'art. 261, celui d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.* (Art. 261 et 1033, C. P. C.)

2° *Lorsque, dans une enquête, un avoué occupe pour plu-*

sieurs parties ayant le même intérêt, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de lui laisser autant de copies qu'il y a de parties qu'il représente. (Art. 61, C. P. C.)

(Duboys et consorts C. Jahan.)

Les faits de cette affaire sont rapportés au tom. 26, p. 264 de ce journal.

La Cour de cassation, les chambres réunies sous la présidence de Mgr le garde des sceaux, après avoir entendu M. Mourre, procureur général, a persisté dans sa première jurisprudence.

« Il y a une réflexion générale qui domine cette cause, a » dit M. le procureur général, c'est qu'il est sensible pour » tout le monde que la partie a le plus grand intérêt de fournir des reproches contre les témoins. Il est sensible pour » tout le monde que ces reproches ne peuvent pas être préparés d'avance, puisque la partie ne connaît les témoins » qu'au moment où on l'assigne pour être présente à l'enquête. Il est sensible pour tout le monde que toutes les instructions générales qu'on peut donner à un avoué ne peuvent pas tomber spécialement sur l'impugnabilité des témoins. La partie seule connaît, ou du moins, comme dit » Bornier, elle connaît mieux que son procureur *vitia et* » *impugnationes testium*. Il est sensible pour tout le monde » que le défaut de reproches peut être fatal à la partie, puisqu'après la déposition du témoin, aucun reproche ne peut » être proposé contre lui s'il n'est justifié par écrit. Enfin, il » est sensible pour tout le monde, que si on applique l'art. » 261, C. P. C., dans le sens des Cours royales d'Orléans et » de Paris, c'est qu'on y est forcé par le texte, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'améliorer une loi. Nous disons que cette rigueur du texte est la seule raison plausible; car objecter que si on donne plus de trois jours, cette » étendue de délai fera languir la procédure et pourra produire le dépérissement des preuves, et aura ainsi de graves

» inconvéniens; faire cette objection à part la rigueur du » texte, c'est vouloir, pour le danger le plus imminent et » pour un retard de quelques jours, se jeter dans un système » évidemment injuste, et dont les résultats sont incalcula- » bles. M. le procureur général se demande pourquoi on se- » rait effrayé d'un délai supplémentaire rarement nécessaire, » lorsqu'on voit qu'il faut donner aux témoins le délai des dis- » tances. Et d'ailleurs, ce délai pour les témoins pourrait » très bien concourir avec celui qu'on donnerait à la partie, » et alors, pourquoi, puisqu'il faut nécessairement attendre » à cause des témoins, permettre qu'une partie puisse très » malicieusement retarder l'assignation qu'elle doit donner à » son adversaire, et ne le citer tout juste que trois jours avant » l'audition des témoins?

Passant à l'examen du texte de l'art. 261 : « Nous observe- » rons d'abord, dit M. le procureur général, que la loi ne dit » pas en termes absolus que le délai sera de trois jours. Ces » expressions *au moins* sont très remarquables; elles le sont » de deux manières, soit en les comparant au style de l'or- » donnance de 1667, soit en comparant la nouvelle loi avec » elle-même. Quant à l'ordonnance, on peut se convaincre » par un grand nombre d'articles, et notamment par l'art. 4, » tit. 3, que le législateur s'est exprimé en termes absolus; » il a dit : *le délai sera de huitaine, de quinzaine*, etc., il » n'a rien dit de plus. Dans les articles où il a ajouté *au* » *moins*, on trouve une disposition correspondante qui ex- » plique ces expressions. Ainsi dans l'art. 1er du même titre, » nous lisons que *le délai sera de trois jours et ne pourra* » *être plus long de huitaine*. Le législateur n'emploie les » mots *au moins* que parce qu'il y a un terme corrélatif; et » cela ne peut être autrement, car, dans l'essence du langage, » *le moins* suppose le *plus*: quel sera le *plus* dans l'écono- » mie du C. P. C? Ce ne peut être que le délai des distances. » L'antithèse est bien établie dans l'art. 260; le législateur ne » se répète pas dans l'art. 261. Mais les deux articles ne s'en-

» chaînent-ils pas ? n'y a-t-il pas le même but, la même éco-
» nomie ? Dira-t-on que la loi a voulu seulement fixer un
» minimum, et qu'elle a entendu laisser à la partie qui assi-
» gne sa faculté d'étendre plus ou moins le délai de trois jours
» suivant sa fantaisie ou les circonstances? Nous répondons
» que cette faculté indéterminée serait une innovation tout-à-
» fait contraire à nos idées judiciaires et qu'on ne peut suppo-
» ser. » M. le procureur général s'appuie de l'autorité des auteurs du Nouveau Denizart et de Rodier sur l'art. 32, titre des enquêtes, ordonnance de 1667, et continue ensuite de la manière suivante, après avoir appelé l'attention sur l'observation dernière qu'il présente.

« Si le système que nous combattons est vrai, il faut en ti-
» rer la conséquence tout entière. Or, en lisant attentivement
» l'art. 261, on voit deux choses bien distinctes : 1° que la partie
» sera assignée au domicile de son avoué, si elle en a constitué,
» sinon à son domicile; 2° cette disposition très remarquable,
» disposition générale et qui s'applique aux deux cas : *le tout*
» *trois jours au moins avant l'audition*. Or, il faut pousser le
» système jusqu'à son dernier terme ou en reconnaître toute la
» faiblesse; si on veut de ce système tyrannique lorsqu'il y a un
» avoué, il faut en vouloir aussi, pour être conséquent avec
» soi-même, lorsqu'il n'y en a pas. La loi ne distingue pas; elle
» dit pour les deux cas : *trois jours au moins avant l'audi-*
» *tion des témoins.* »

Après avoir remarqué que l'équité et la loi veulent unité de principe là où il y a unité de motif, et en avoir conclu que l'augmentation du délai, à raison du domicile de la partie, est nécessaire, M. le procureur général passe à l'examen de la deuxième question, celle de savoir si, lorsque plusieurs parties n'ont qu'un seul avoué, une seule copie remise à l'avoué suffit. Il ne le pense pas, parce que la loi ne le dit pas, et que lorsqu'il existe un principe général dont tout le monde convient, il ne faut pas inventer des exceptions. En conséquence, il conclut à la cassation.

Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 61, 261, 1033, 270 et 275, C. P. C., attendu que d'après l'art. 261 la partie doit être assignée pour être présente à l'enquête au domicile de son avoué; qu'on ne doit pas néanmoins considérer cette assignation comme un simple acte d'avoué à avoué, mais bien comme un véritable exploit d'ajournement; que cette assignation a été en effet ordonnée afin de donner aux parties, conformément aux art. 270 et 273, la faculté de se présenter pour reprocher les témoins et leur adresser les interpellations nécessaires; que le délai supplémentaire, ordonné par l'art. 1033 est, par conséquent, applicable aux parties assignées pour être présentes aux enquêtes, lorsqu'elles demeurent à une distance de plus de trois myriamètres; qu'en leur refusant ce délai, on créerait une distinction entre les parties qui demeurent à la distance de trois myriamètres et celles qui demeurent au-delà de cette distance; qu'au contraire, la loi a voulu, dans tous les cas, que la partie fût assignée, et que la liste des témoins lui fût notifiée: qu'elle a voulu, par conséquent, afin d'éviter toute surprise, que l'avoué fît parvenir cette assignation et cette liste à la partie, et la mît ainsi à portée de se présenter ou du moins de transmettre les renseignemens nécessaires pour les reproches des témoins; que dès-lors la disposition de l'art. 1033, quant au délai supplémentaire, doit être appliquée pour que les droits accordés par les art. 270 et 273 ne soient pas illusoires.

Attendu, d'autre part, que d'après l'art. 61, C. P. C., il doit être laissé à chacune des parties assignées une copie de l'exploit d'ajournement; que, dans l'espèce, il n'a été laissé à l'avoué qu'une copie de l'assignation et de la liste des témoins, quoique plusieurs des parties aient été assignées; que, par conséquent, en rejetant les moyens de nullité proposés par les demandeurs en cassation, contre l'enquête dont il s'agit, la

Cour royale de Paris est contrevenue aux art. 61, 261, 270, 273 et 1033, C. P. C. ; — Casse, etc.

Du 28 janvier 1826. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Pl.*, MM. Guichard, père, et Scribe, av.

Nota. La Cour de Poitiers (1) a adopté la jurisprudence des Cours d'Orléans et de Paris. Nous publierons l'arrêt de la Cour devant laquelle l'affaire est renvoyée, dès qu'il sera rendu.

V. MM. Hautefeuille, p. 154, Berriat-Saint-Prix, p. 289, Carré, Lois de la procédure, tom. 1er, p. 655, et Pigeau, t. 1er, p. 338, 4e édit.

COUR ROYALES D'AMIENS ET DE POITIERS.

1° ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

2° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DOMICILE. — CANTON. — COMMUNE.

3° ENQUÊTE. — REPROCHE. — TÉMOIN. — FERMIER. — COLON.

4° ENQUÊTE. — REPROCHE. — TÉMOIN. — PRÉNOM.

5° ENQUÊTE. — REPROCHE. — TÉMOIN. — CERTIFICAT.

6° ENQUÊTE. — REPROCHE. — TÉMOIN. — TESTAMENT.

1° *En matière d'enquête, lorsque la partie a été assignée au domicile de son avoué, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'ajouter au délai fixé par l'art.* 261, *celui d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance.* (Art. 261 et 1034, C. P. C.)

2° *Pour que le domicile d'un témoin soit légalement indiqué, il suffit d'énoncer la commune où il réside, et il n'y a pas nullité si, lorsqu'on a nommé le canton, on a commis une erreur.* (Art. 261 C. P. C.)

3° *La qualité de fermier ou de colon de l'une ou l'autre des parties, n'est pas un motif de reproche contre un témoin.* (Art. 283, C. P. C.)

4° *On ne peut pas se refuser à l'audition d'un témoin, sous le prétexte qu'on a omis ses prénoms dans la no-*

---

(1) V. l'arrêt qui suit.

tification prescrite par l'art. 261. C. P. C., ou qu'on a mis un prénom qui n'était pas celui du témoin.

5° *Le fonctionnaire public, qui a délivré (en ce qui concerne le procès) un extrait des registres dont il est dépositaire, ne peut être reproché sous le motif qu'il a donné un certificat.* (Art. 283, C. P. C.)

6° *Le témoin instrumentaire d'un testament peut être entendu dans une enquête qui a pour objet la question de savoir si l'auteur de cet acte était sain d'esprit.* (Art. 283, C. P. C.)

La Cour de Poitiers n'a jugé que les trois 1res questions. — Voy. sur la première, l'arrêt contraire de la Cour de cassation, *suprà*, pag. 352.

La première et la seconde question, n'ont pas été soumises à la Cour d'Amiens, mais elle a décidé les quatre autres.

1re espèce. — (d'Hervilly C. Lematte.)

Arrêt.

La Cour en ce qui touche le reproche proposé par la veuve Lematte, contre Mouret, Delavenne et Lematte, fondé sur ce qu'ils ont donné au comte d'Hervilly, avant leurs dépositions, des certificats sur des faits relatifs au procès. — Considérant que si l'art. 283, C. P. C., permet de reprocher les témoins qui ont donné des certificats sur les faits relatifs au procès, le législateur n'entend parler que de faits particuliers non constatés par les registres publics, que, dans l'espèce, les certificats délivrés par les témoins susnommés, ne sont que des extraits de la matrice du rôle, qui peuvent être demandés par tous contribuables; qu'ils les ont délivrés en qualité de fonctionnaires publics, c'est-à-dire, comme percepteurs et répartiteurs de la commune; qu'ils ne pouvaient les refuser, et que par conséquent ces certificats ne sauraient donner lieu à aucun reproche;

En ce qui touche le reproche proposé contre Pothier,

Mouret, Delavenne et Lematte, fondé sur ce qu'ils sont les fermiers du comte d'Hervilly ;

Considérant que la loi n'admet point ce fait au nombre de ceux qui peuvent motiver le reproche d'un témoin ;

En ce qui touche le reproche particulier, proposé contre Lematte, et résultant de ce que l'un de ces prénoms n'a pas été notifié à la veuve Lematte ;

Considérant que l'art. 261, C. P. C., n'exige pas expressément dans la notification les prénoms des témoins ; qu'il suffit que ceux-ci y soient suffisamment désignés par leurs noms, professions et demeures ; ce qui a lieu dans l'espèce ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à ces reproches dans lesquels la veuve Lematte est déclarée mal fondée, etc., etc..

Du 22 novembre 1822. — Cour d'Amiens.—Chamb. civ.— *Prés.,* M. le comte de Maleville.

Nota Le 10 novembre 1825, la même chambre, sous la présidence de M. de Maleville, a jugé la seconde question dans le même sens et par le même motif. Cet arrêt décide aussi que *le témoin instrumentaire d'un testament* peut *être entendu dans une enquête qui a pour objet la question de savoir si l'auteur de cet acte était sain d'esprit.* (Voy. sur cette dernière question, un arrêt du 15 janvier 1823; J. A., tom. 25, pag. 22.)

2e espèce. — (Mourgaud C. Cornet, Raboin Descombes et autres.) (1)

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le troisième témoin, Antoine Dubois, a été indiqué comme demeurant à *Cellefrouin*, où il demeure réellement ; que si, par surabondance, on a parlé du canton, et si par erreur on a dit dans la noti-

(1) L'avocat des sieurs Cornet et Raboin Descombes invoqua l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1823 ; mais Me Pervinquière, avocat de Mourgaud, lui opposa avec avantage l'arrêt de la Cour de Paris, et la jurisprudence même de la Cour de Poitiers. (J. A., tom. 24, p. 335, et tom. 25, p. 83.)

fication que *Cellefrouin* était du canton de Saint-Claud, tandis que cette commune est du canton de Mansles, le sieur Mourgaud n'a pu être induit en erreur, car il n'existe point, dans chacun de ces deux cantons, une commune appelée *Cellefrouin*. . . . .

Que si, dans la notification, les époux Macaud ont indiqué *Chanoux*, troisième témoin, sous le prénom de *Joseph*, au lieu de celui de *Louis*, qu'il porte, ce n'est pas un motif suffisant pour faire écarter sa déposition, parce que l'art. 261, C. P. C., n'exige pas la notification des prénoms, parce qu'il n'existe pas deux *Chanoux* au domicile indiqué, l'un ayant le prénom de *Joseph*, l'autre ayant le prénom de *Louis*, et que les autres indications ont suffisamment fait connaître ces témoins au sieur Mourgaud.

Que le cinquième témoin, Pierre Mizet, n'a été reproché par Mourgaud, qu'en raison de ce qu'il était le colon du sieur Malapert-Dumont; — Que ce reproche ne se trouvant pas classé parmi ceux prévus par l'art. 283, C. P. C., la déposition doit être lue, sauf cependant à y avoir, de la part de la Cour, tel égard que de raison.

Considérant relativement aux exceptions proposées par les sieurs Malapert-Dumont et Garreau contre les troisième, quatrième, onzième et douzième témoins de l'enquête de Mourgaud, que la partie de l'art. 261, C. P. C., qui prescrit à peine de nullité la notification des noms, professions et demeures des témoins à celui contre qui ils sont produits, ne limite point le délai dans lequel cette notification doit être faite; que ce n'est que par induction de ce qui précède que l'on pourrait regarder ce délai de trois jours comme nécessaire, mais que l'on ne peut, par induction, joindre ce délai à celui accordé par l'art. 1033 du même Code et prononcer la nullité des actes de notifications pour lesquels on ne les aurait pas observés; — Ordonne la lecture des dépositions, etc., etc.

Du 16 juin 1825. — Cour de Poitiers.

Loi relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.

CHARLES, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de 150,000,000, affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entr'eux intégralement et sans aucune déduction au profit de l'état pour les propriétés publiques ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par deshérence.

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayans cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté. La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra non plus leur être opposée.

3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue, ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

4. Les réclamations seront formées à peine de déchéance sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites, savoir :

Dans le délai d'un an pour les habitans du royaume.

Dans le délai de 18 mois pour ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe.

Dans le délai de deux ans pour ceux qui demeurent hors de l'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le roi ; cette commission sera divisée en 3 sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le trouve convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

7. Il y aura, près de la commission, un commissaire du roi chargé de requérir le renvoi, devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans ; de proposer dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu pour la conservation de ces intérêts, d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtront blesser ces intérêts.

8. L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième, et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédent ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation

aura été entièrement terminée, accroîtra ou diminuera la répartion des derniers cinquièmes au centime le franc des indemnités liquidées.

9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt de l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé, avant tous autres, du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tous genres qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

11. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations entre divers prétendans droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entr'eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

12. Les contestations renvoyées devant les tribunaux dans le cas prévu par l'art. 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

13. L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons

en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si, donnons en mandement, etc.

Signé Charles.

Paris, 30 avril 1826.

COUR ROYALE DE DOUAY.

ORDRE. — FORCLUSION. — CRÉANCIER.

Les créanciers forclos du droit de contredire, peuvent profiter du bénéfice des contredits formés par d'autres créanciers. (Art. 755, 756 et 760, C. P. C.)

(Grosdavilliers, Delamarre et Ramel C. la comtesse de Clermont-Tonnerre et autres.)

Mad. la comtesse de Clermont-Tonnerre avait fait saisir les forêts de Créqui, bois de Seins et Fresseins sur M. le prince de la Tour-d'Auvergne. — 28 novembre 1821, adjudication définitive pour le prix de 620,000 fr.; l'ordre s'ouvre devant le tribunal de Montreuil-sur-Mer. — Au nombre des créanciers produisans, se trouvent 1° mad. la comtesse de la Tour-d'Auvergne, mère, ou sa succession, agissant tant pour ses reprises matrimoniales que pour diverses sommes payées à l'acquit de M. le comte de la Tour-d'Auvergne, père; 2° la succession de M. de Turenne, duc de Bouillon; 3° MM. Grosdavilliers, Delamarre et Ramel.

Le juge-commissaire arrête le réglement provisoire, et sur la rubrique *créances privilégiées*, ce réglement contient les collocations suivantes (après les frais d'ordre et d'adjudication).

1° La succession de Bouillon.....

2° Mad. la comtesse de Clermont-Tonnerre....

3° La succession de mad. la Tour-d'Auvergne (pour les sommes payées à l'acquit de son mari)....

Il se termine ainsi:

« Et le restant à distribuer, s'il s'en trouve, après les pré-
» cédentes collocations, sera payé à la succession bénéficiaire

» de la comtesse de la Tour-d'Auvergne, sur les créances ré-
» sultant de son contrat de mariage ;

» Et attendu que la somme à distribuer est épuisée par les » précédentes collocations, nous, juge-commissaire, décla- » rons qu'il n'y a lieu de nous occuper des autres demandes. »

Le juge-commissaire ne s'occupe donc ni de MM. Grosdavilliers, Delamarre et Ramel, ni des autres produisans au nombre de plus de vingt.

Dénonciation de l'état de collocation provisoire à tous les produisans avec sommation de prendre communication et de contredire dans le mois. — Expiration du délai sans que MM. Grosdavilliers, Delamarre et Ramel aient formé de contredit.

Une seule contestation est élevée par la succession de la Tour-d'Auvergne qui conteste l'ordre de collocation au profit de la succession du duc de Bouillon et de la comtesse de Clermont-Tonnerre ; elle soutient que leurs créances ne sont point privilégiées, mais hypothécaires, et que dès-lors elles ne doivent être colloquées qu'à la date des inscriptions.

Jugement du tribunal de Montreuil, suivi d'un arrêt de la Cour royale de Douay, qui reconnaissent que ces créances ne sont point privilégiées, et établissent un nouvel ordre de collocation entre les parties en cause, plaçant mad. de la Tour-d'Auvergne au premier rang.

L'ordre est définitivement arrêté sur ces bases le 12 janvier 1821.

Les sieurs Delamarre, Grosdavilliers et Ramel forment opposition à la délivrance des deniers, et, attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt de la Cour de Douay qu'il n'y avait de créance privilégiée que celle de mad. de la Tour-d'Auvergne, ils demandent à être colloqués à la date de leur inscription, antérieure à celles de mad. de Clermont-Tonnerre et de la succession Bouillon.

On leur oppose qu'ils ont encouru la forclusion ; que n'ayant pas élevé de contredit dans le mois de la dénonciation du réglement provisoire, ce réglement est devenu dès-

lors définitif à leur égard; qu'ils ont même été rejetés de l'ordre par le juge-commissaire, et doivent rester étrangers à toutes les modifications qu'il peut éprouver..

Jugement du tribunal de Montreuil-sur-Mer sur les conclusions conformes de M. le procureur du roi, ainsi conçu :

« Attendu en fait, que l'on oppose à la demande de MM. Grosdavilliers, » Delamarre et Ramel, une fin de non recevoir tirée de ce que d'après l'art. » 756, C. P. C., ils seraient devenus forclos et étrangers à l'ordre pour n'a- » voir pas contesté dans le délai prescrit ;

» Attendu en droit que l'art. 756, en déclarant forclos les créanciers pro- » duisans qui n'ont pas contesté, les prive à la vérité de la faculté d'élever » sur le cahier d'ordre de nouvelles contestations, mais ne préjuge rien sur » les effets des contestations régulièrement faites dans le délai de la loi;

» Que de la combinaison de cet article avec le précédent dont il est né- » cessairement la sanction, et avec les art. 760 et suivans, il ne résulte pas » non plus que les créanciers qui ont produit et n'ont pas contesté, soient » devenus étrangers à l'ordre d'une manière tellement impérative et abso- » lue, qu'ils ne soient plus admissibles à faire valoir leurs droits en aucun » cas et en aucune forme. Le tribunal déclare Mgr. le duc de Bouillon, » mad. la comtesse de la Tour-d'Auvergne, mad. de Clermont-Tonnerre, » non recevables dans la fin de non recevoir dont s'agit, ordonne aux parties » de procéder sur la demande, etc. »

Appel.

On soutient, pour les appelans, que tout créancier qui n'élève pas de contredit dans le mois de la sommation qui lui est faite, est désormais forclos de contester, sous aucun prétexte, le droit de ceux qui ont été colloqués à un rang antérieur.

La forclusion ne peut être autre chose qu'une déchéance contre celui qui ne conteste pas; c'est la peine de sa négligence; elle serait illusoire s'il lui était permis de profiter du bénéfice des contredits élevés par des créanciers plus vigilans.

Dans un ordre, chaque créancier est appelé à défendre personnellement ses droits et contester ceux des autres créanciers qui veulent passer avant lui; s'il n'élève point de contredit, il acquiesce, en quelque sorte, à leurs prétentions, et reconnaît que leurs droits doivent être préférés aux siens.

Comment serait-il possible qu'après avoir consenti par son silence à ce que tel et tel créanciers fussent colloqués avant lui, il pût encore, lorsque ceux-ci se sont contestés entr'eux

la priorité pour quelque motif que ce soit, aspirer à prendre rang parmi eux?

Il résulte de l'art. 760, combiné avec l'art. 768, que dans la procédure occasionée par les contredits, les contestans seuls doivent être mis en cause : la contestation est donc étrangère aux créanciers forclos; les contestans sont seuls parties; seuls, ils peuvent invoquer la chose jugée.

Au fait, ajoutaient les appelans, les sieurs Grosdavilliers, Delamarre et Ramel ont été rejetés de l'ordre puisqu'ils n'y ont pas été admis : comment donc les changemens qui peuvent y être apportés pourraient-ils leur profiter ?

Les intimés ne laissaient aucun de ces moyens sans réponse ; nous croyons ne pouvoir mieux résumer leur défense qu'en citant quelques passages d'une consultation délibérée en leur faveur par MM. Berriat-Saint-Prix et Demiau-Crouzilhac.

Les consultans exposent que « en général la forclusion est une peine établie » par les anciennes ordonnances en matière de procédure civile, après la » contestation en cause, contre les procureurs des parties qui ne remplis» saient pas une formalité prescrite, ou qui n'exerçaient pas une faculté ac» cordée dans le délai déterminé, et après l'expiration duquel la formalité » ne pouvait plus être remplie ou la faculté exercée; encore faut-il obser» ver que cette peine fut toujours comminatoire. »

Ils citent le Dictionnaire civil et canonique (p. 583), le Dictionnaire de Ferrière (v° Forclusion), et Boutaric (p. 88) qui enseigne que le seul effet de la forclusion « est que le juge a la faculté de juger le procès tel qu'il est, » sans rien diminuer du droit des parties. »

« On doit tenir pour certain, disent-ils, que la forclusion a toujours été, » et est encore aujourd'hui une simple peine de procédure, une peine qui » n'a d'effet que quant à l'instruction seulement. »

Venant à la forclusion spéciale prononcée par l'art. 756 du C. P. C. contre les créanciers qui n'ont point contredit dans le mois, ils demandent « de quoi » le législateur a entendu les forclore? ce ne peut être que du droit qu'il leur » avait accordé d'examiner l'état de collocation provisoire par la communi» cation, et de le critiquer, de le débattre, *de le contredire*, puisque ce » n'est qu'au défaut d'usage de cette faculté, dans le délai, qu'est attachée la » peine de la forclusion, c'est-à-dire, la perte du droit de prendre commu» nication et de contredire.

» L'art. 759 en fournit la preuve la plus évidente, car il porte que *s'il ne*

» *s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre...*
» prononcera *la déchéance* des créanciers *non produisans*; il ordonnera la
» délivrance des bordereaux de collocation *aux créanciers utilement collo-*
» *qués*, et la radiation des inscriptions de ceux *non utilement colloqués*, etc.

» Mais si aucun des créanciers n'a pris communication et n'a contredit,
» ils seront donc tous forclos? L'art. 756 est formel; s'ils sont tous forclos, et
» que cette forclusion entraîne *ipso jure* la déchéance du droit au fond, il
» n'y aura plus d'ordre, plus d'état de collocation à clore....

» De sorte que tous les créanciers pourraient être déchus de leurs droits au
» fond, précisément, lorsque, par leur silence, ils auraient approuvé le tra-
» vail du commissaire qui consacrait ces droits.

Revenant aux termes de l'art. 759, les consultans remarquent que « le
» législateur ne dit pas la *forclusion*, mais bien la *déchéance*; et cette dé-
» chéance ne peut avoir lieu que contre les *non produisans*. Forclusion et
» déchéance ne sont pas synonymes; aussi le législateur ne les a-t-il pas con-
» fondus: il a prononcé la *forclusion* de contredire, parce qu'il n'a entendu
» priver les créanciers qui ont produit, que du seul droit de critiquer le tra-
» vail préparatoire du commissaire; et lorsqu'il a voulu exclure les créanciers
» de toute participation à l'ordre, et anéantir leur droit au fond, il a em-
» ployé le mot *déchéance*.

» Ainsi les créanciers forclos ne sont pas déchus du droit de figurer dans
» l'ordre et d'y figurer utilement si leurs titres et la nature de leurs créances
» le comportent; seulement, la forclusion donne au juge-commissaire la fa-
» culté de clore son procès-verbal dans l'état où il se trouve, si personne n'a
» contesté ni contredit *sans rien diminuer du droit des créanciers*, qui sont
» parties nécessaires de l'ordre et de tous les incidens qui peuvent s'élever
» à leur préjudice, depuis le moment de leur production jusqu'à la clôture
» définitive.

» S'il en était autrement, la loi serait bien inconséquente, elle favorise-
» rait les créanciers qui n'auraient pas produit dans le 1er mois, beaucoup
» plus que les premiers produisans. En effet, l'art. 757 autorise les créanciers
» négligens à produire après le mois sans les assujettir à prendre communi-
» cation et contredire, et sous la seule condition de payer les frais qu'occa-
» sionera leur production tardive, et les intérêts qui auront couru pendant
» le temps du retard qu'ils auront occasioné dans la confection de l'ordre;
» ainsi les créanciers tardifs seraient à l'abri de toute déchéance, et les pre-
» miers produisans perdraient leur droit au fond, et seraient exclus de l'or-
» dre sans jugement, pour n'avoir pas contredit.... Il est impossible d'ad-
» mettre un système aussi contraire à la raison et à l'équité. »

Les intimés produisaient une autre consultation à l'appui

de leurs droits, signée par MM. Delacroix-Frainville, Bonnet père et Persil; et une 3e consultation de MM. Merlin et Mailhe, dont nous citerons le passage suivant :

« Supposons que les débats agités, soit devant le tribunal, » soit en cause d'appel, aient donné lieu ou à une annulla- » tion, ou à une réduction de créances colloquées, et que cet » évènement laisse des fonds libres, les créanciers formelle- » ment rejetés de l'ordre ne pourront pas en profiter; mais » les créanciers non colloqués et dont la collocation n'aura » été omise par les juges, que parce que, trouvant les fonds » épuisés par les collocations déjà prononcées, ils ne se sont » pas occupés de leur rang, auront évidemment le droit de » demander qu'on leur en assigne un dans une nouvelle dis- » tribution, sans quoi le débiteur saisi ferait siens, au préju- » dice des véritables créanciers, les fonds restans; ce qui se- » rait aussi absurde qu'inique.

» Que si les débats donnent lieu, comme dans l'espèce, à » une décision souveraine qui change les bases de l'ordre, à » une décision portant que la date des inscriptions hypothé- » caires doit servir d'unique règle aux collocations, les créan- » ciers non colloqués sont incontestablement recevables à » profiter de cette décision, attendu qu'ils n'ont été forclos » que de la faculté d'élever des contestations nouvelles, après » le mois qui a suivi l'ordre provisoire, et non pas de celle » de faire valoir leurs droits, alors qu'il s'agit de statuer sur » les effets des contestations élevées par d'autres créanciers » dans le délai prescrit, d'autant plus que les juges auraient » eu à s'en occuper s'ils avaient complété leur œuvre au lieu » de s'arrêter à une présomption d'épuisement de fonds à » distribuer. . . .

» Ira-t-on jusqu'à prétendre que les créanciers qui n'ont » point contesté, ne sont pas recevables à participer à l'effet » des changemens que l'ordre doit subir d'après l'arrêt rendu » par la Cour royale entre les créanciers contestans?

» Mais un tel système rendrait inutile et sans objet le con-

» cours des créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque, dont » il s'agit dans l'art. 760, et qui ne peut s'entendre que des » créanciers qui n'ont point contesté; le concours de ces » créanciers est donc dans le vœu de la loi, et ce n'est pas en » vain que la loi l'a voulu. »

M. l'avocat général a conclu à l'infirmation.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

4 janvier 1826. — 1re ch. civ., — *Prés.*, M. Deforest de Quartdeville, p. p. — *Concl.*, M. Lambert, av.-gén. — *Pl.*, MM. Martin, Roty, Leroy (de Falvy), et Danel, pour les appelants; et M. Delangle, av. à la Cour royale de Paris, pour les intimés.

OBSERVATIONS.

Devant la Cour, les appelans invoquaient un arrêt du 12 décembre 1814 (J. A. tom. 11, pag. 194); mais cet arrêt, selon nous, ne pouvait recevoir qu'une application indirecte à la cause, parce qu'il a décidé plutôt en fait qu'en droit *que le créancier qui a produit à un ordre, qui, en qualité de poursuivant, a provoqué le réglement provisoire, sans faire ni opposition ni réclamation, et qui même l'a fait signifier aux divers créanciers réclamans, sans avoir élevé aucune contestation contre ce réglement, ne peut plus intervenir à l'audience à laquelle les créanciers contestants sont renvoyés pour y faire valoir ses droits, en critiquant alors le réglement provisoire.*

Cependant on pouvait en argumenter pour demander l'infirmation des premiers juges, ainsi que d'un arrêt de la Cour de Limoges, du 5 juin 1823 (J. A. tom. 25, pag.

194), qui a formellement décidé la question dans un sens opposé à celui consacré par la Cour de Douay.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT. — QUESTIONS DE DROIT. — POSITION.

2° COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONVENTION. — SOCIÉTÉ.

1° *La position des questions de droit résultantes du procès, est abandonnée aux lumières des juges.*

2° *Lorsque des associés ont des procès connexes en matière civile, et en matière commerciale; et qu'ils sont convenus qu'ils seraient tous jugés civilement, l'arrêt qui maintient cette juridiction ne peut être annullé pour contravention à l'art.* 51, *C. com.*

(Durand et autres C. Adam.)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 141, C. P. C., 1° que cet article veut à la vérité que les questions de droit résultantes du procès soient posées, mais que ne donnant pas de formules pour leur rédaction, la disposition de cet article s'en rapporte nécessairement aux lumières des juges pour les établir ; 2° et dans le fait, que la question de droit résultante du procès est virtuellement posée et expressément résolue ;

Attendu, au fond. qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les parties impliquées dans plusieurs procès connexes entr'eux et dont les uns étaient commerciaux et les autres civils, convinrent, par transaction du 28 août 1818, de les faire juger tous par les tribunaux civils; que dès-lors, en maintenant la connaissance du procès dont il s'agit à la juridiction civile, l'arrêt n'a violé ni l'art 51 C. com. ni aucune autre loi ; — Rejette.

Du 20 avril 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Pl.*, M. Delzers. av.

COUR DE CASSATION.

1° FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — HONORAIRES. — DÉFENSEURS.

2° FRAIS. — ADMINISTRATION. — PARTIE CIVILE. — DÉFENSEURS.

1° *En matière criminelle une partie civile ne peut pas être condamnée à rembourser au prévenu acquitté le montant des honoraires de son défenseur.*

2° *Une administration qui s'est portée partie civile dans un procès criminel ou correctionnel, ne peut pas être condamnée au paiement des honoraires des défenseurs.*

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3 du décret du 18 juin 1811, contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, lequel article déclare que ne sont point compris dans la dénomination de frais de justice criminelle les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère serait employé; et attendu que si, d'après ce réglement, les honoraires des conseils et défenseurs du prévenu ne peuvent, dans aucun cas, être au nombre des frais de justice criminelle mis à la charge de l'état, la partie civile ne peut être passible que des mêmes frais qui auraient été à la charge de l'état, si la poursuite avait été faite en son nom; que d'ailleurs les frais auxquels est condamnée une administration agissant dans l'intérêt de l'état lui-même, retombent nécessairement à la charge de celui-ci; qu'on ne peut donc prononcer contr'elle de condamnation de frais qu'avec les restrictions établies dans l'intérêt du trésor royal; casse, etc.,

Du 29 octobre 1824. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

FAUX INCIDENT. — DÉPOT. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le délai dans lequel le défendeur en faux doit déposer au greffe la pièce arguée, n'est pas fatal; ainsi, il peut, sur sa demande, être prorogé par le juge (1).

(Fourmentin C. Gorlay.)

14 février 1825, arrêt de la Cour de Paris, qui, « considé-
» rant que la demande en déchéance n'a pas été formée en
» première instance, et que, d'ailleurs, les parties étant
» divisées sur la question de savoir si c'était la minute ou les
» expéditions du testament qui devaient être produites, les
» délais n'ont pu courir contre les légataires; qu'en tout cas,
» les premiers juges ont le droit de les prolonger selon les
» circonstances, etc. »

Pourvoi de la veuve Fourmentin pour violation et fausse application des art. 219, 220 et 1029, C. P. C., en ce qu'on n'a pas rejeté une pièce non déposée au greffe dans les trois jours, aux termes du premier de ces articles.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu *en droit*, que si aucune des déchéances prononcées dans le C. P. C., n'est comminatoire, il ne suit pas de là que les juges doivent la prononcer où la loi ne la prononce pas; — Attendu que l'art. 219, C. P. C., invoqué par la demanderesse, ne prononce pas de déchéance; — Attendu, en outre, qu'il a été reconnu, *en fait*, que ce

---

(1) V. sur cette question, MM. Merlin, *Rép. v° Inscription de faux*, § 2, n° 4, et *Question de droit*, § 5, *eod. verb.*, et Carré, *Lois de la procédure*, tom. 1er, p. 569, n° 892. Ce dernier auteur se prononce contre la déchéance. On peut voir trois arrêts des 2 fructidor an 11, 4 août 1809, et 18 juillet 1811. (J. C. souv., tom. 4, p. 14, 3e question, et J. A., t. 4, p. 303). Le premier et le troisième ont déclaré le délai fatal.

n'est que sur l'appel, et après que les premiers juges avaient déjà accordé aux défendeurs en faux un délai de trois jours pour faire le dépôt dont il s'agit, que la demanderesse en cassation a, pour la première fois, conclu à leur déchéance du droit d'effectuer le même dépôt; 2° que les parties étaient divisées sur la question de savoir si c'était la minute ou les expéditions du testament qui devaient être produites; — Que dans ces circonstances, en décidant que les défendeurs en faux n'avaient point encouru de déchéance, que même le délai de trois jours, déterminé par l'art. 219, n'avait pu courir à leur préjudice, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit art. 219, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 2 février 1826. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Pl.*, M. Dumesnil, av.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT.

Le juge de paix ne peut juger en dernier ressort une action possessoire qui a pour objet une possession dont la valeur est indéterminée, quoiqu'il ne prononce qu'une condamnation de dommages-intérêts inférieurs à cinquante fr. (Art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790.)

(Léonard et consorts C. Truffinet.)

C'est ce qui a été de nouveau décidé par la Cour suprême, le 14 février 1826, en cassant un jugement du tribunal civil de Bourganeuf. Son arrêt est étayé sur les mêmes motifs que celui rapporté *suprà*, pag. 207.

La Cour de cassation sera encore appelée à réformer pendant quelques années, les jugemens de tribunaux qui, s'étant modelés sur sa première jurisprudence, ou n'ont pas connaissance de l'important arrêt de 1822, ou bien, ont de la peine à juger autrement qu'ils ne l'ont fait depuis long-temps.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° APPEL. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — JUGEMENT — MINEURS.
2° ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SUBROGÉ TUTEUR. — AVOUÉ. — NULLITÉ. — MINEURS.

1° *Une adjudication définitive de biens de mineurs, provoquée par le tuteur, est un véritable jugement; en conséquence on peut en interjeter appel.*

2° *Lorsqu'il n'y a point d'opposition d'intérêts entre le tuteur et les mineurs, le tuteur et le subrogé tuteur peuvent être assistés du même avoué à l'adjudication définitive.*

(Lachambre et Astotte C. Joly.)

Après le décès du sieur Philippe Joly-Giraudière, sa veuve, tutrice légale de Henri et de Virginie Joly-Giraudière, leurs enfans mineurs, a demandé l'autorisation de vendre les biens de la communauté qui avait existé entre elle et son feu mari, et ceux qui étaient propres à advenir jusqu'à concurrence des dettes qu'il avait contractées avant et pendant leur mariage.

Cette autorisation lui a été accordée par le conseil de famille, dont la délibération a été homologuée par le tribunal civil de Loudun.

Toutes les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'aliénation des biens des mineurs, ayant été remplies, il a été procédé à l'adjudication définitive le 24 novembre 1812, en suivant l'ordre indiqué par le conseil de famille.

Le domaine de Lantrain a été adjugé au sieur Lachambre, pour la somme de 22,050 fr.; et celui du Chesne l'a été au sieur Allotte, pour la somme de 20,100 fr.

Cette adjudication a été faite en présence du subrogé tuteur des mineurs Joly, assisté de l'avoué de la dame veuve Joly-Giraudière.

Les mineurs Joly, devenus majeurs, ont interjeté appel

de l'adjudication définitive du 24 novembre 1812 et de tout ce qui l'avait précédé; ils ont motivé cet appel, notamment sur ce que leur subrogé tuteur n'avait pu être valablement représenté à l'adjudication définitive, par l'avoué de leur mère tutrice.

Les intimés ont soutenu de leur côté, que l'adjudication définitive n'était point un jugement, qu'ainsi les enfans Joly n'avaient pu l'attaquer par la voie de l'appel; et qu'au surplus leur mère tutrice et leur subrogé tuteur y avaient pu être assistés par le même avoué, puisqu'il n'y avait point d'opposition d'intérêts entre eux et la dame veuve Joly.

Arrêt.

Considérant que l'adjudication des biens vendus au nom des mineurs Joly-Giraudière est un véritable jugement;

Considérant que toutes les formalités prescrites par le C. C. et par le C. P. C., pour l'aliénation des biens des mineurs ont été observées; que, notamment, le subrogé tuteur des mineurs était présent audit jugement d'adjudication; qu'il était même assisté d'un avoué; que peu importe que cet avoué du subrogé tuteur fût aussi l'avoué de la mère tutrice, puisque, dans le cas particulier, il n'y avait pas d'opposition entre les intérêts de cette tutrice et ceux de ses enfans;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, rejette l'appel des parties de Bréchard et les condamne en l'amende et aux dépens.

Du 27 avril 1826. — 2e ch. — *Prés.*, M. Parigot. — *Concl.*, M. Vincent-Molinière, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Bréchard et Boncenne, av.

COUR DE CASSATION.

INSTRUCTION ÉCRITE. — PLAIDOIRIE. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Quoique les affaires doivent être instruites par écrit sur

mémoires respectifs dans les contestations entre l'état et les particuliers, cependant la défense orale et les plaidoiries ne sont pas interdites.

(Le préfet de la Marne C. Les héritiers de Guéménée.)

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. de Marchangy, av. gén*;

Attendu que la loi du 14 ventôse an VII prononce uniquement que les affaires dont il s'agit seront jugées sur simples mémoires respectivement remis; qu'elle n'interdit nullement les plaidoiries, et n'ordonne pas même qu'elles seront jugées sur rapport; d'où la Cour royale de Paris a conclu que la cause reste cause d'audience; que, dans ce silence de la loi spéciale, il est nécessaire de combiner la disposition de la loi du 14 ventôse avec les autres lois spéciales précédentes ou postérieures qui régissent la même matière; — qu'en consultant l'arrêté du 10 thermidor an IV, concernant la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent l'état, on voit que, par l'art. 2 de cet arrêté, maintenu par celui du 7 messidor an IX, les procureurs du roi sont chargés, soit qu'ils lisent ou non à l'audience les mémoires qui leur sont transmis par les agens administratifs, de proposer tels moyens et de prendre telles conclusions que la nature de l'affaire leur paraîtra devoir exiger; — qu'une pareille disposition, non-seulement suppose, mais établit même pour l'audience une défense orale dans l'intérêt de l'état; qu'en rendant la même faculté commune aux particuliers qui ont à se défendre contre l'état, la Cour royale de Paris, loin de violer l'art. 27 de la loi du 14 ventôse an VII en a fait une juste et saine interprétation, qui est justifiée par la législation de la matière.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non recevoir invoquée par l'une des défenderesses; — Rejette.

Du 7 décembre 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau, Odilon-Barrot et Vildé, av.

COUR DE CASSATION.

1° DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE. — DEMANDE PRINCIPALE.

2° EXPERTISE. — JUGEMENT. — CONVICTION DU JUGE.

1° *Un tribunal de commerce peut prononcer en dernier ressort sur une contestation dans laquelle on demande une somme inférieure à 1,000 fr., pour paiement du prix d'un cheval et dommages-intérêts, quoiqu'on y ait joint une demande d'une valeur indéterminée en paiement des frais pour pansemens, médicamens, voyages et déplacemens.* (Art. 5 du tit. 4, et 4 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790.)

2° *Les juges ne sont pas astreints à suivre l'opinion des experts, si leur conviction s'y oppose.* (Art. 323, C. P. C.)

(Lévy C. Desroches.)

Le sieur Desroches, ayant acheté du sieur Lévy, pour 377 fr., un cheval qui tomba malade, des experts furent nommés pour constater l'état de la maladie. Le sieur Desroches nomma Humbert, le sieur Lévy nomma Bardot, et le tribunal de commerce nomma Sautier pour représenter le vendeur. Le cheval mourut, et les experts rédigèrent des rapports séparés, dans lesquels ils n'étaient point d'accord sur son genre de mort, Humbert l'attribuant à une courbature, et Bardot et Sautier à une inflammation. Desroches assigna alors Lévy pour lui payer : 1° 377 fr., prix du cheval; 2° 600 fr. de domages-intérêts; 3° des frais de pansemens, médicamens, voyages, etc. — Le 18 mai 1822, jugement du tribunal de commerce de Belfort, qui, sans avoir égard aux rapports de Bardot et Sautier, déclare que le cheval est

mort de courbature, et condamne Lévy à payer à Desroches 377 fr. pour le prix du cheval, 79 fr. pour frais de pansemens, et aux dépens, sans dommages-intérêts.

Lévy se pourvoit en cassation. Desroches lui oppose une fin de non recevoir fondée sur ce que, la demande excédant 1,000 fr., le jugement n'était rendu qu'en 1[er] ressort, et que dès-lors il n'y avait pas lieu à se pourvoir en cassation.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. de Marchangy*,

Attendu 1° que de la combinaison de l'art. 5, tit. 4, avec l'art. 4, tit. 12 de la loi du 24 août 1790, il résulte que, pour déterminer la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, il faut s'attacher uniquement à la valeur de l'objet principal de la demande; — que, dans l'espèce, les frais de pansemens, voyages et déplacemens, n'étant qu'un accessoire de la demande principale en rédhibition, ne peuvent être pris en considération pour fixer cette compétence; et, qu'en supposant que les 600 francs de dommages-intérêts réclamés doivent être considérés comme formant l'objet principal de la demande, avec les 377 fr. réputés pour le prix du cheval en question, ces deux objets réunis ne s'élèvent qu'à une somme de 977 francs, valeur inférieure à celle de 1,000 fr., jusqu'à laquelle les tribunaux peuvent juger sans appel; que, dès-lors, le jugement qui prononce sur ces demandes est en dernier ressort, et susceptible du recours en cassation;

Attendu 2° que, d'après l'art. 323, C. P. C., les juges ne sont pas astreints à suivre l'opinion des experts si leur conviction s'y oppose; qu'ainsi ils ont pu, dans l'espèce, sans avoir égard aux procès-verbaux de Bardot et de Sautier, justement tenir pour constant, d'après les faits et les circonstances de la cause dont l'apréciation leur était dévolue, que le cheval dont il s'agit est mort de courbature, ce qui justifie suffisamment le jugement dénoncé; — Donnant défaut

contre le défaillant, rejette la fin de non recevoir; et, statuant au fond; — Rejette.

Du 21 décembre 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Pl.*, MM. Champion et Guichard, av.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CHAMBRE DE POLICE CORRECTIONELLE. — APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — MOYENS DE NULLITÉ. — APPEL.

1° *Les affaires d'expropriation forcée requérant célérité par leur nature, sont au nombre des matières sommaires, et, par conséquent, peuvent être soumises aux chambres des appels de police correctionnelle.* (Décret du 6 juillet 1810, art. 404, 405 et 718, C. P. C.)

2° *En matières de saisie immobilière, les nullités tirées de la procédure et du défaut de qualité des saisissants, sont non recevables en appel, si elles n'ont pas été proposées avant le jugement d'adjudication préparatoire.* (Art. 733., C. P. C.)

(Diharce C. Hurlin.)

La dame Diharce, dont les biens avaient été vendus immobilièrement, s'étant rendue appelante du jugement d'adjudication, fit valoir pour la 1ère fois devant la Cour des moyens tirés de la nullité de la procédure et du défaut de qualité des saisissans. La Cour de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, le 11 mai 1824, l'ayant déclarée non recevable, parce qu'elle les présentait pour la 1ère fois en appel, elle se pourvut en cassation sur ce chef, et prétendit en outre que l'arrêt devait être cassé, parce que la chambre de police correctionnelle avait jugé une affaire civile non sommaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le moyen tiré de l'incompétence de la chambre des appels de police correctionnelle, que les affaires d'expropriation forcée requièrent célérité par leur nature, et sont placées, par l'art. 718, C. P. C., au nombre des matières sommaires ;

Attendu, sur les autres moyens, qu'ils ont été justement rejetés par la Cour royale, puisque, n'ayant pas été proposés avant le jugement d'adjudication, ils étaient non recevables en appel suivant l'art. 739 du même Code; — Rejette.

Du 4 janvier 1826. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Pl.*, M. Delagrange, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une demande en dommages-intérêts excédant 1,000 *f., formée au cours d'une instance, a son fondement dans la demande principale elle-même, il y a lieu à statuer en dernier ressort, si l'objet de cette dernière demande ne s'élève pas à* 1,000 *fr.*

(Beaufinet C. Deuguet.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la saisie-exécution que Beaufinet a fait faire ne tendait qu'à obtenir le paiement d'une somme de 196 fr. 20 c.;

Considérant que la demande de 1,200 fr. de dommages-intérêts qu'a formée reconventionnellement Joseph Deuguet n'a point changé le taux du litige;

Donne défaut, faute de conclure et de plaider, contre Beau-

finet, appelant; et pour le profit, déclare son appel non recevable, etc.

Du 11 avril 1826. — 2e ch.

Nota. Cette question ne se discute plus maintenant devant les Cours royales, aussi l'appelant a-t-il fait défaut. (V. *suprà*, page 324.)

COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION. — PRESCRIPTION. — EXCEPTION.

Sous l'ancienne jurisprudence, la péremption n'était pas acquise de plein droit, et ne pouvait s'opposer par voie d'exception; on ne distinguait pas entre les cas où la péremption concourait avec la prescription, et ceux où ce concours n'existait pas.

(Les héritiers Reyre et Delglate C. Baroud.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions de M. Lebeau, av. gén., attendu que l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, ne parlant de la péremption que dans son rapport avec la prescription (et pour statuer 1° que la contestation en cause n'empêcherait plus la péremption; 2° que, celle-ci acquise, le temps de la durée de l'instance périmée n'aurait plus l'effet d'interrompre la *prescription, qui aurait son cours comme s'il n'y avait pas eu d'instance formée*), laissait des doutes sur le point de savoir si la péremption avait lieu de plein droit, ou si, pour être acquise, il fallait qu'elle fût demandée;

Attendu que ce doute fut résolu, au moins *virtuellement*, par l'art. 5 de l'ordonnance de 1667, tit. 27, qui, parlant de la péremption des appels, exige qu'elle soit déclarée, par conséquent *demandée*;

Attendu que la ville de Lyon, où la contestation est née, était du ressort du parlement de Paris, et que cette contes-

tation pendante en la sénéchaussée de cette ville, fut soumise aux règles de procédure consacrées par la jurisprudence de ce parlement;

Attendu que cette Cour souveraine, développant les conséquences résultantes de l'ordonnance de 1667, jugea constamment que la péremption n'avait lieu que lorsqu'elle avait été demandée; qu'elle se trouvait couverte par un acte de procédure quelconque, par tout acte *en reprise d'instance, signifié avant la demande;* d'où l'on a toujours conclu que la péremption n'était pas acquise de plein droit, qu'elle ne pouvait s'opposer par voie d'exception, théorème de droit qu'a admis le Code de procédure, dans les art. 399 et 400, tit. 22, liv. 2;

Attendu que, dans les nombreux monumens que nous offre la jurisprudence du parlement de Paris, on ne trouve, dans aucun recueil, qu'on ait jamais distingué entre les cas où la péremption concourt avec la prescription, et ceux où ce concours n'existe pas (distinction qui eût été assez bizarre, puisque la prescription ne pouvant avoir lieu qu'autant que la péremption d'instance déclarée *ferait rentrer le temps* de la durée dans le cours de la prescription, c'eût été alors subordonner la cause à l'effet); aussi, pour tous les cas, la règle que la péremption doit être demandée, qu'elle est couverte par tout acte de procédure antérieur à la demande, se trouve consacrée par la jurisprudence de la manière la plus générale et la plus absolue;

Attendu qu'en se conformant à cette jurisprudence, la Cour de Lyon n'a fait qu'une juste application des règles de la matière, et qu'au surplus elle n'a violé ni pu violer aucunes lois, puisqu'il n'en existe aucunes qui aient disposé que la péremption doive avoir lieu de plein droit, lorsqu'elle peut concourir avec la prescription; — Rejette.

Du 11 janvier 1826. — Sect. des req. — *Prés.* M. Henrion. — *Pl.*, MM. Cochin et Nicod, av.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL.

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire, lorsqu'un tribunal, en rejetant la complainte au possessoire d'une partie, se fonde sur ce qu'elle n'a pas prouvé son droit de copropriété, lui réservant d'ailleurs son droit d'agir au pétitoire. (Art. 25, C. P. C.)

(Jourdan C. Ribot.)

La veuve Jourdan ayant fait citer le sieur Ribot au possessoire pour se faire maintenir dans l'exercice d'un passage sur lequel elle prétendait un droit de copropriété, le tribunal de paix la réintégra, en se fondant sur ce que la possession était avouée, et que l'ouverture des portes et croisées sur ce passage paraissait prouver qu'elle ne possédait pas à titre précaire. Sur l'appel, le tribunal civil de Grenoble, le 23 mars 1822, l'infirma en ces termes : — « Attendu qu'il n'est pas prouvé que la veuve Jourdan eût un droit de communion sur le passage ouvert, et que la question de servitude ne pouvait être agitée en cette instance, ne s'agissant que de l'appel du jugement sur le possessoire, met Ribot hors d'instance, et condamne la veuve Jourdan aux dépens, sauf à elle à agir au pétitoire.

Pourvoi en cassation de la veuve Jourdan, pour violation de l'art 25, C. P. C.

ARRÊT. (Après délib. en la ch. du cons.)

LA COUR ; — *Sur les conclusions contraires de M. de Marchangy, av. gén.*

Attendu que le tribunal civil n'a statué que sur l'action possessoire dont il avait été saisi par l'appel du jugement de la justice de paix ; qu'il s'est uniquement fondé, pour déclarer cette action non recevable, sur le caractère de la posses-

sion invoquée par la veuve Jourdan, et qu'il a expressément réservé à celle-ci la faculté de se pourvoir au pétitoire; qu'ainsi le reproche fait aux juges du tribunal civil d'avoir cumulé le possessoire avec le pétitoire, n'est pas fondé; — Rejette.

Du 9 novembre 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Pl.*, MM. Cochin et Teysseyre, av.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE. — PREUVE D'OFFICE.

Les juges peuvent admettre d'office la preuve des faits dont la partie s'est reconnue déchue pour ne l'avoir pas faits dans le délai prescrit. (Art. 254 et 293, C. P. C.)

(Pertin C. Buissas.)

Il est inutile de rapporter les faits de cette affaire; il suffit de savoir que, par jugement du 6 juillet 1821, le tribunal de Toulouse admit d'office la preuve de certains faits, après l'expiration du délai accordé à une des parties pour les prouver par témoins, et que le 23 août 1822, la Cour royale de la même ville rejeta en ces termes l'appel de ce jugement : « Attendu » que l'art. 254 permet aux tribunaux d'ordonner la preuve » des faits qui leur paraissent concluans, si la loi ne le défend » pas; que, dans l'espèce, la preuve ordonnée est admissible » et nullement contraire à la loi; que si l'art. 293 du même » Code défend de laisser recommencer une enquête qui a été » déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, il » ne prohibe pas aux tribunaux d'ordonner une preuve por- » tée par un précédent jugement lorsqu'il n'y a pas eu d'en- » quête; dans l'espèce, Buissas avait bien été admis à prou- » ver certains faits; il avait même fait ouvrir le procès-verbal » d'enquête, mais il n'avait pas fait procéder à l'audition des » témoins, et ne les avait pas même fait citer pour compa- » raître devant M. le juge-commissaire, lorsque son adver-

» saire demanda qu'il fût déchu du droit de faire l'enquête, » et de suite, il se désista de l'utilité du jugement interlocu- » toire; il est donc impossible que la nullité de l'enquête ait » été prononcée, puisqu'il n'existait pas d'enquête. Les pre- » miers juges ont donc pu, en usant de la faculté accordée » par l'art. 254, ordonner d'office cette même preuve, par » les motifs insérés au jugement dont est appel. »

Pertin se pourvoit en cassation pour contravention aux art. 254 et 293, C. P. C., en ce que l'arrêt a autorisé à faire une enquête dont Buissas avait été obligé de se désister faute de l'avoir faite dans le délai.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat général;* — Attendu que, d'après l'art. 254, C. P. C., les juges peuvent ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluans, toutes les fois que la loi ne le défend pas; qu'il n'existe pas de loi qui ait défendu d'admettre d'office la preuve des faits dont la partie s'est reconnue déchue, pour ne l'avoir pas faite dans le délai prescrit, et qu'on ne peut appliquer en ce cas la disposition de l'art. 293 du même Code, sans sortir du texte de cet article; qu'ainsi l'arrêt, en ordonnant d'office la preuve dont il s'agit, n'a fait qu'une exacte application de l'art. 254; — Rejette.

Du 12 décembre 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Pl.*, MM. Nicod et Naylies, av.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° ORDRE. — MASSE. — FRAIS.

2° ORDRE. — DUPLIQUES ET TRIPLIQUES. — FRAIS. — TAXE.

1° *On ne peut charger la masse de l'ordre des frais faits par les créanciers qui contestent individuellement la*

collocation de ceux qui les priment ; ils ne peuvent le faire qu'à leurs frais. (Art 760, C. P. C.)

2° *Les dupliques et les tripliques sur le procès-verbal d'ordre, sont prohibées, et les frais qui en résultent ne doivent pas passer en taxe.* (Art. 750 et 761, C. P. C.)

(Vital C. Schængrun, Sée et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la disposition du jugement qui ordonne que les dépens des incidens seraient prélevés sur la masse à distribuer ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 760, C. P. C., les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, sont tenus de s'accorder entr'eux sur le choix d'un avoué, sinon qu'ils doivent être représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué ; que, d'après le même article, les créanciers qui contestent individuellement, doivent supporter les frais auxquels leur contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter, ni employer en aucun cas;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'au cas particulier, les contestans devaient se faire représenter par un seul avoué, et non paraître et conclure individuellement par adhésion aux contestations; par conséquent, que ces frais doivent rester à leur charge personnelle, et non être mis à la charge de la masse;

En ce qui touche les dupliques et tripliques sur le procès-verbal d'ordre :

Considérant que, d'après l'art. 758, C. P. C., en cas de contestation, le commissaire doit renvoyer les contestans à l'audience, et que, d'après l'art. 761, celle-ci doit être poursuivie par la partie la plus diligente sur simple acte d'avoué à avoué sans autre procédure ; qu'il résulte de ces deux dispositions une prohibition expresse de toute procédure écrite, et par conséquent défense de faire des dupliques et tripliques sur le

procès-verbal d'ordre, aussi bien qu'une procédure à l'audience;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné que tous les dépens des incidens seraient prélevés sur la masse; ordonne que les frais de duplique et de triplique sur la contestation de Haumesser et de Schængrun envers Vital, seront rejetés de la taxe, etc.

Du 16 janvier 1826.—3e ch. *Prés.*, M. Jacquot-Donnat. — *Pl.*, MM. Raspieler, Rossée, Mégard, Antonin et Lempfrit, av.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — SIGNATURE. — FOI.

La loi accorde foi aux arbitres volontaires sur les faits par eux constatés dans leur jugement; ainsi, quoiqu'aucun acte antérieur n'énonce qu'il y ait eu partage et nomination d'un tiers arbitre, le jugement qui le déclare doit faire foi, bien qu'il ne soit signé que d'un arbitre et du tiers arbitre. (Art. 1061 et 1017, C. P. C.)

(Gardilane C. Nougard.)

Le 24 mars 1823, les sieurs Gardilane et Nougard font, pour terminer leurs différends, un compromis, par lequel ils déclarent *s'en rapporter à la décision de deux arbitres, et du tiers, s'il en est par eux nommé, et d'y acquiescer comme à un jugement rendu en dernier ressort, renonçant à l'appel et dispensant les arbitres et le tiers des formes prescrites pour les tribunaux.* Le 7 Juillet 1824, sentence arbitrale qui condamne Gardilane. Il y est dit que les arbitres, après avoir été divisés d'opinion, ont appelé un tiers; mais la sentence n'est signée que de l'arbitre de Nougard et du tiers arbitre.—Gardilane se pourvoit en cassation pour violation des formes substantielles.—Il n'est pas légalement établi, a-t-il dit, par la déclaration et la signature du tiers arbitre et de

l'un des arbitres, que les deux arbitres se soient d'abord réunis, qu'ils aient été d'avis différens, qu'ils aient ensuite nommé un tiers arbitre, pour les départager, que les deux arbitres et le tiers arbitre aient conféré ensemble, et que l'arbitre du sieur Gardilane ait refusé de signer le jugement; la violation est évidente, puisqu'aucun acte ne constate ces diverses circonstances. — On ne peut prétendre que, parcequ'un tiers arbitre a signé un jugement arbitral, toutes les formalités voulues ont été remplies, car la fraude serait trop facile; il suffirait à un arbitre de faire signer à un tiers la sentence qu'il voudrait rendre valable; et, que serait-il arrivé, dans l'espèce, si l'autre arbitre, s'adjoignant un tiers arbitre complaisant, eût rédigé, à son tour, un jugement dans un sens tout contraire à celui qui a été déposé? Aurait-on dit que ce jugement devait, aussi, obtenir foi jusqu'à inscription de faux, pour toutes les énonciations qu'il aurait renfermées? Et, alors, dans quel dédale de difficultés pourait conduire une voie ouverte précisément pour les terminer sans frais!....

Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen résultant de la prétendue violation des formes substantielles de l'arbitrage forcé en matière de société commerciale; — Attendu que le compromis du 24 mars 1824 avait constitué un arbitrage volontaire, lequel, lorsqu'il est légalement établi entre les parties, en matière de société commerciale, comme en toute autre, échappe aux règles prescrites pour les arbitrages forcés;

Attendu que la loi accorde foi aux arbitres sur les faits par eux constatés dans leur jugement, et que celui du 7 juillet 1824 a constaté le partage des deux premiers arbitres, la nomination d'un tiers, ainsi qu'ils y étaient autorisés par le compromis et le refus de la minorité, de signer le jugement; qu'aux termes de l'art. 1016, C. P. C., le jugement arbitral, dans ce dernier cas, doit avoir le

même effet que s'il était signé par chacun des arbitres ; — Rejette.

Du 3 janvier 1826. — Sect. req. — *Prés.*, M. Botton. — *Pl.*, M. Barrot, av.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — COUR ROYALE. — RENVOI. — COMPÉTENCE.

2° INFIRMATION. — TRIBUNAL. — RENVOI. — COMPÉTENCE.

1° *La Cour devant laquelle une affaire ordinaire est renvoyée par suite de cassation, se trouve subrogée à la première Cour, et peut renvoyer la cause et les parties devant un tribunal du ressort de cette première Cour, sans excéder les bornes de sa compétence.*

2° *Lorsqu'une Cour infirme un jugement qui n'a ordonné qu'un sursis, elle peut renvoyer l'affaire devant le même tribunal qui a rendu ce jugement, pour être statué sur le fond; dans ce cas, l'art. 472 n'est pas applicable.* (Art. 472, C. P. C.,

(Paulet C. Wilte et Lewetzan.)

Le sieur Paulet, traduit devant le tribunal de commerce de la Seine, par les sieurs Wilthe et Lewetzan, administrateurs de l'institut de commerce et de pêche d'Altona, opposa un déclinatoire pour incompétence, qui fut rejeté successivement par le tribunal et par la Cour royale de Paris. Il se pourvut en cassation. Les administrateurs ayant néanmoins poursuivi le jugement au fond, Paulet demanda un sursis jusqu'à la décision de la Cour de cassation, sur la compétence. Il l'obtint ; mais, sur l'appel, la Cour de Paris infirma, et, évoquant le principal, ordonna que les parties plaideraient au fond. — Paulet se pourvut de nouveau en cassation sur cet incident, et, le 28 février 1823, l'arrêt de la Cour de Paris fut cassé pour violation de l'art. 473, C. P. C., et l'affaire renvoyée de-

vant la Cour de Rouen. —Le 28 janvier 1824, cette Cour infirmant le jugement du tribunal de commerce de Paris, qui avait ordonné le sursis, ordonna qu'il serait procédé au jugement du fond; et, pour y être statué, renvoya les parties devant le même tribunal, mais composé d'autres juges.

Paulet se pourvut encore en cassation. Il prétendait que la Cour de Rouen avait commis un excès de pouvoir en exerçant un acte de juridiction hors de son ressort, et violé l'art. 472, C. P. C., en renvoyant le jugement de la cause devant le même tribunal que celui dont elle avait infirmé le jugement.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que par l'effet du renvoi ordonné par la Cour de cassation devant la Cour royale de Rouen, pour être fait droit aux parties, sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de la Seine, cette Cour avait été subrogée à celle de Paris, et qu'elle pouvait dès-lors ordonner tout ce qui était dans les attributions de la Cour royale de Paris;

Attendu, enfin, que la Cour de Rouen n'a fait que renvoyer devant le tribunal de la Seine le fond de la contestation qui y était pendante, et sur lequel ce tribunal n'avait encore rien jugé ni même préjugé; que, dès-lors, le second arrêt attaqué n'a aucunement violé l'art. 472, C. P. C., étranger au cas particulier, qui ne présente l'exécution d'aucune condamnation, mais seulement la levée d'un sursis au jugement d'une contestation restée indécise; — Rejette.

Du 24 janvier 1826. — Sect. Req. — *Prés.*, M. Botton. — *Pl.*, M. Piet, av.

COUR DE CASSATION.

INTERVENTION. — CASSATION. — PLAIDOIRIES CLOSES. — MINISTÈRE PUBLIC. — FIN DE NON RECEVOIR.

On est non recevable à intervenir devant la section civile

de la Cour de cassation, quand les plaidoiries sont terminées et le ministère public entendu.

(Piquet C. Martin.)

C'est ce qui a été décidé par la Cour suprême, le 17 janvier 1826; la Cour n'a donné aucun motif tiré du droit.

Le même principe a été appliqué aux Cours royales par arrêts des 9 janvier 1823, 24 mars 1825, et 25 juin 1825, rapportés au tome 29, pag. 276 et suivantes.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — JUGEMENT. — POINT DE FAIT. — CASSATION.

Un arrêt est à l'abri de la cassation lorsque le point de fait, quoiqu'énoncé avec trop de briéveté, fait, néanmoins, suffisamment comprendre l'objet de la contestation. (Art. 141, C. P. C.)

(Carbone C. Luciana.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le moyen tiré du défaut de l'exposition du point de fait, que, quoique ce point de fait soit énoncé avec briéveté, et qu'il eût été susceptible d'un plus ample exposé, les termes dans lesquels il est énoncé faisaient suffisamment comprendre la demande que Carbone avait formée contre les frères Luciana ; — Rejette.

Du 19 janvier 1826. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — ACQUIESCEMENT.

Le saisi n'est plus recevable, après l'adjudication défini-

tive, à exciper de ce que le jugement d'adjudication préparatoire ne lui a pas été signifié, lorsqu'il est constant qu'il en a eu connaissance, et qu'il assistait à l'adjudication définitive. (Art. 733, 734 et 747, C. P. C.)

(Lambert C. Chaussende.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Lambert, par sa requête ampliative, s'est renfermé dans le moyen pris de ce que le jugement d'adjudication préparatoire n'avait pas été signifié; — Mais considérant, sur ce moyen, en premier lieu, que ce jugement a été suivi d'une continuation d'instruction devant le tribunal civil du Puy, dans le cours de laquelle il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'ayant connaissance de ce même jugement et du jour fixé pour l'adjudication définitive, Lambert a pris des conclusions desquelles a dû résulter nécessairement un acquiescement de sa part audit jugement d'adjudication qui s'y trouve plusieurs fois rappelé; — En second lieu, que lors de l'adjudication définitive qui a eu lieu le 13 août 1823, Lambert était présent à l'audience; qu'il était assisté de son avoué, et que le moyen pris du défaut de signification, n'a pas néanmoins été proposé; — En troisième lieu, qu'aux termes de l'art. 736, C. P. C., la partie saisie ne peut, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance; —Qu'ainsi le moyen dont il s'agit, en le supposant fondé, n'ayant été invoqué que sur l'appel, l'arrêt de la Cour de Riom n'a dû ni pu y avoir égard; — Rejette.

Du 24 janvier 1826. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion. *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Pl.*, M. Compans, av.

OBSERVATIONS.

Les derniers mots de cet arrêt font bien voir que la Cour ne s'est occupée de la question qui fait l'objet de cette notice, que

par supposition.... aussi ne le rapportons-nous que comme énonciatif d'un principe dont l'application peut être fréquente.

La Cour suprême avait décidé, le 8 décembre 1820, que la signification du jugement d'adjudication préparatoire était nécessaire (J. A., t. 26, p. 326) ; et ce dernier arrêt ferait penser qu'elle persiste dans sa jurisprudence, puisqu'elle examine les circonstances qui ont pu équivaloir à cette signification. Nous avons rapporté, déjà, plusieurs arrêts de Cours royales qui ont adopté une jurisprudence contraire à celle de la Cour de cassation. (J. A., t. 28, p. 81.)

COURS ROYALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — COMPTE COURANT.

Les tribunaux français sont compétens pour statuer sur le réglement d'un compte courant relatif à des opérations commerciales, entre étrangers résidans en France. (Art. 14 et 15, C. C.; 420, C. P. C. — Ordonn. de 1673, tit. 12 art. 17.)

(Omaly C. Swan.)

Dans cette cause, le ministère public a demandé l'infirmation du jugement du tribunal de la Seine, qui s'était déclaré compétent, parce qu'a-t-il dit : « Le cas prévu par l'art. 14, » C. C., est le seul où des étrangers puissent être cités devant les tribunaux français. Ce principe, a-t-il ajouté, ne » reçoit d'exception que lorsqu'il s'agit de mesures provisoires » et urgentes; par exemple, quand il faut assigner une retraite en France à une femme étrangère, plaidant en séparation de corps. Si les lois nouvelles n'ont pas rejeté les » dispositions de l'ordonnance de 1673 pour les affaires commerciales, l'art. 13, C. C., leur offre un moyen facile d'acquérir le droit de citer leurs compatriotes devant les tribunaux français : c'est d'obtenir du roi l'autorisation d'établir

» leur domicile en France pour y jouir des droits civils; au-
» torisation que n'ont obtenue ni le sieur Swan, ni le sieur
» Omaly. »

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. contraires de M. Vincent, substitut;* — Considérant que la demande sur laquelle s'est élevée la question de compétence dont il s'agit, a pour objet le réglement d'un compte courant relatif à des opérations commerciales entre étrangers résidans en France, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 10 novembre 1825. — 2ᵉ ch. civ. — *Prés.*, M. Casimir. — *Pl.*, MM. Gauthier-Ménars et Leroy, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

ENQUÊTE. — JUGE-COMMISSAIRE. — TÉMOIN.

Lorsqu'un juge commis pour procéder à une enquête, a fait l'ouverture du procès-verbal, les parties ne peuvent le faire figurer comme témoin dans les enquêtes qu'il était chargé de recevoir, à l'égard d'un fait antérieur à sa nomination.

(Eymonot C. Eymonot.)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le sieur Vatin, juge-commissaire, nommé par le jugement du tribunal de Vienne du 19 janvier 1825, avait déjà procédé, sur la réquisition des deux parties, au fait de sa commission, lorsque le sieur Eymonot a présenté au même tribunal sa requête du 14 juin 1825, et que dès-lors il a dû être interdit à chaque partie de le faire figurer comme témoin dans les enquêtes qu'il était chargé de recevoir à l'égard d'un fait antérieur à l'ouverture desdites enquêtes, et même à la nomination dudit Vatin pour com-

missaire; — Annulle l'ordonnance dont il s'agit, et, néanmoins, statuant sur le fond et principal, conformément à l'art. 473, C. P. C., déboute le sieur Eymonot des fins de sa demande.

Du 20 août 1825. — 2e ch. — *Prés.*, M. Duboys. — *Pl.*, MM. Mallein et Dupérou, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

NOTAIRE. — SCELLÉS. — PAPIERS. — DESCRIPTION.

Lorsque parmi les papiers qui composent la succession d'un ancien notaire, le juge de paix en trouve appartenant à des tiers, mais qui ne sont pas réclamés, il ne peut pas ordonner qu'il sera fait un état descriptif pour le cas où ils pourraient l'être. (Art. 939, C. P. C.)

(Paragot C. le Ministère public.)

Dans la succession du sieur Delion, ancien notaire, on trouva des papiers appartenant à des tiers, confiés autrefois au sieur Delion à raison de ses fonctions. Lors de la levée des scellés, le tuteur du mineur Paragot, l'un des cohéritiers, demanda que le scellé mis sur le sac dans lequel ils avaient été renfermés, fût levé sans description. Le juge de paix refusa parce que tous les cohéritiers n'étaient pas présens, et qu'il serait possible qu'on vînt redemander les papiers, aussitôt qu'on aurait connaissance du décès du sieur Delion. — On se pourvut en référé devant M. le président du tribunal civil de Chartres, qui rendit une ordonnance par laquelle il adopta les motifs de la décision du juge de paix, et la confirma. — Appel par le tuteur. — Devant la Cour, il offrit, du consentement des autres légataires, de laisser le sac en dépôt sous le scellé chez un notaire, pour la conservation des droits des tiers.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conformes de M. De Broë*,

av. gén.; — Considérant que l'art. 939, C. P. C., n'autorise la description des papiers étrangers à la succession, qu'autant qu'ils seraient réclamés par des tiers, et qu'ils ne pourraient être remis à l'instant, circonstances qui n'existent point dans l'espèce; — Considérant d'ailleurs que l'offre faite par le requérant pourvoit suffisamment à tout intérêt des tiers; — A mis et met l'appellation au néant; émendant et faisant droit au principal, ordonne que les scellés resteront apposés sur le sac désigné en la requête, lequel demeurera déposé entre les mains de Mᵉ Le Vassor, notaire à Chartres, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Du 8 septembre 1825. — Ch. des vac. — *Prés.*, M. Cassini. — *Rapp.*, M. de Vergès.

COUR ROYALE DE PARIS.

CESSION. — SIGNIFICATION. — ÉTRANGER.

La signification d'un transport ou cession de créances à un étranger non demeurant en France, doit être faite à personne ou domicile, et non au parquet du procureur du roi. (Art. 69 et 560, C. P. C.)

(Faillant — C. Alliot.)

Le 11 mars, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes : Le tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'art. 560, C. P. C., la saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne doit pas être faite au domicile des procureurs du roi, mais doit être signifiée à personne ou domicile; — Que le motif de cet article qui est d'empêcher le paiement que pourrait faire le débiteur à son créancier est le même que celui qui sert de fondement à la signification du transport; — Que par conséquent il y a lieu d'appliquer au transport la même disposition; — Attendu que dans l'espèce les sieur et dame Fail-

lant, se sont bornés à remplir les formalités prescrites en l'art. 69, C. P. C., pour les ajournemens; que ce mode suffisant pour les cas qui y sont spécifiés ne saurait être considéré comme remplissant le vœu de la loi pour les significations de transport faites à un étranger non résidant en France; condamne les époux Faillant, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement sortira effet.

Du 28 février 1825. — 2e Ch. — M. Cottu, cons. f. f. de prés. — *Pl.*, MM. Parquin et Persil.

COUR DE GRENOBLE.

RÉGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT NÉGATIF.

Lorsqu'il s'agit d'un conflit négatif de juridiction entre un tribunal de police correctionnelle et un tribunal de simple police, c'est à la Cour de cassation et non à la Cour royale dans le ressort de laquelle ils sont placés, à régler de juges les parties. (Art. 526 et 540, C. I. C.)

(Bernard — C. Roudet Corneille.)

Le sieur Bernard ayant assigné le sieur Roudet Corneille devant le tribunal de police correctionnelle de Grenoble, ce tribunal se déclara incompétent et renvoya les parties en simple police; mais ce tribunal se déclara aussi incompétent et renvoya devant qui de droit. Bernard interjetta appel du jugement devant le tribunal correctionnel; mais le 8 novembre 1824, jugement qui déclara Bernard non recevable, en l'état, dans son action, rejetta l'appel et renvoya à se pourvoir suivant la loi.

Alors Bernard présenta à la Cour royale de Grenoble une

demande en réglement de juges, sur laquelle intervint l'arrêt suivant:

Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 526 et 540, C. I. C.; — Attendu qu'il s'agit d'un conflit de juridiction; — Attendu que ce conflit résulte du refus du tribunal correctionnel de Grenoble, et de celui du tribunal de simple police, de juger la plainte de Jean-Baptiste Bernard; — Attendu que le tribunal de simple police ne ressortit point de la Cour royale; — Attendu que le jugement rendu par ce tribunal n'était pas même susceptible d'appel; — Attendu qu'aucun appel n'a été interjetté des jugemens rendus par le tribunal correctionnel; — Attendu que tous les jugemens intervenus à la suite de la plainte de Bernard, ont acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il ne s'agit pas d'instances existantes simultanément devant deux tribunaux différens, à raison du même fait; — Attendu que, d'après toutes ces circonstances, il y a nécessairement lieu à régler de juges les parties; — Attendu que le réglement de juges doit intervenir, non pas en conformité de l'article 540 C. I. C.; mais de l'art. 526 du même Code; et que, par conséquent, c'est à la Cour de cassation, et non à la Cour royale de prononcer;

Attendu que c'est ainsi que l'a décidé la Cour de cassation dans des circonstances absolument semblables, (arrêts des 18 juillet 1817 et 27 juin 1811.) Par ces motifs, dit n'avoir lieu aux fins de la requête de Jean-Baptiste Bernard, tendantes à un réglement de juges, sauf audit Bernard à se pourvoir à la forme de la loi.

Du 21 septembre 1825. — Chamb. des app. corr. — *Prés.*, M. Paganon. — *Plaid.*, MM. Charransot et Massonnet, av.

COUR DE CASSATION.

SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — FEMME SÉPARÉE. — COPIE. — APPEL.

Lorsque dans une contestation où la femme séparée de biens a seule intérêt, le jugement est signifié collectivement au mari et à la femme, et qu'on n'en laisse qu'une copie, le délai d'appel ne peut courir contre la femme. (Art. 68 et 443, C. P. C.)

(Borelly C. Léger et Lefebvre.)

La dame Borelly, séparée, quant aux biens de son mari, ayant poursuivi en justice la liquidation des successions des sieur et dame Léger ses père et mère, conjointement avec ses cohéritiers, le 30 août 1820 intervint jugement qui homologua le procès-verbal de liquidation. Les sieurs Léger et les sieurs et dame Lefebvre cohéritiers de la dame Borelly le lui firent signifier le 8 octobre 1821, mais l'huissier ne laissa qu'une seule copie pour les deux époux, quoiqu'ils fussent séparés de biens et qu'il ne s'agît que de droits personnels à la dame Borelly. — Les 15 et 16 mars 1822 la dame Borelly, assistée de son époux, interjette appel. On lui oppose que l'appel n'est pas recevable, parce qu'il n'a pas été interjeté dans les trois mois; les sieur et dame Borelly répondent que cette signification est nulle. Le 7 août 1822, arrêt de la Cour de Dijon qui considère que n'ayant pas suffisamment fait connaître sa qualité de femme séparée, elle a pu induire en erreur sur sa véritable qualité; que d'ailleurs il était constant qu'elle avait eu une pleine connaissance du jugement, et qu'ainsi le vœu de la loi se trouvait rempli. — Les sieur et dame Borelly se pourvoient en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 68 et 443, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 68 et 443, C. P. C., considérant qu'il ne s'agit dans la cause que des intérêts personnels de la

dame Borelly et de ses droits successifs paternels et maternels ; qu'elle a été séparée de biens d'avec son mari, par jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 12 août 1811 ; qu'elle a pris la qualité de *femme séparée de biens,* dans l'exploit d'assignation du 9 janvier 1817, donné à sa requête au sieur Léger ; qu'il a été formellement reconnu, dans le procès-verbal de liquidation des successions des père et mère des parties, en date du 28 août 1820, et dès-lors antérieur au jugement du tribunal civil de Dijon, du 31 juillet 1821, que la dame Borelly *s'était pourvue en séparation de biens par-devant le tribunal civil de la Seine, qui avait fait droit à sa demande par jugement à la date du* 12 *août* 1811 ; qu'enfin la dame Borelly a pris encore la qualité *de femme séparée de biens*, dans les exploits des 15 et 16 mars, par lesquels elle a interjetté appel du jugement du 31 juillet 1821 ;

Considérant que la connaissance que la dame Borelly a donnée de sa séparation de biens aux défendeurs, *in limine litis*, et dans le cours de l'instance, étant ainsi constatée par des actes authentiques, la Cour royale de Dijon n'a pas pu admettre, contrairement à ces actes, que la dame Borelly avait laissé ignorer qu'elle était séparée de biens d'avec son mari ;

Considérant d'ailleurs qu'il ne suffit pas que l'acte d'appel du jugement du 31 juillet 1821 prouve que la dame Borelly a connu ce jugement, pour faire courir contre elle le délai de l'appel, puisqu'il est certain, en droit, que l'obligation de signifier le jugement existe, à cet effet, alors même que la partie aurait été présente à l'audience où il aurait été rendu ;

D'où il suit qu'en décidant que la signification du jugement dont il s'agit, collectivement faite aux sieur et dame Borelly le 8 décembre 1821, et dont il n'a été laissé qu'une seule copie pour la femme et le mari, était néanmoins valable, et qu'elle avait fait courir, à partir de sa date, le délai de l'appel, la Cour royale de Dijon a violé les art. 68 et 443, C. P. C.

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 7 août 1822, etc.

Du 10 janvier 1826. — *Rapp.*, M. Henri Larivière.

COUR DE CASSATION.

RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT. — POURSUITES. — ACTION.

La régie de l'enregistrement doit exercer ses poursuites à sa requête et agissant au nom du procureur du roi, et non pas à la requête du procureur du roi, poursuite et diligence de la direction générale. (Art. 197, C. I. C.)

(La Régie de l'enregistrement C. Gauchot.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 197 C. I. C.; — Attendu qu'en dirigeant sa poursuite contre les défendeurs et défaillans, *à la requête de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, agissant au nom du procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement*, le receveur au bureau de Chaource s'était exactement conformé à la disposition de l'article précité et qu'en annulant cette poursuite sous le prétexte qu'elle n'avait pas été *faite à la requête du procureur du roi, poursuite et diligence de la direction générale*, le jugement attaqué a formellement violé cet article :

Donne défaut contre le sieur Gauchot, non comparant, et, pour le profit, casse et annulle le jugement du tribunal civil de Bar sur Seine, du 13 novembre 1822; ordonne, etc.

Du 30 janvier 1826.

Nota. Nous avons rapporté au tome 2 de la nouvelle édition, v° *Amende*, n° 46, deux arrêts rendus sur cette question. La jurisprudence de la Cour parait être fixée, puisqu'elle vient d'adopter l'opinion consacrée par l'arrêt de 1822. Cette jurisprudence est au reste basée sur le texte même de l'art. 197, C. I. C.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

La nullité d'une enquête, résultant du défaut de représentation des assignations des témoins et de la mention des formalités prescrites, n'est point couverte par cela seul que la partie et son avoué ont concouru à l'enquête sans réclamation, et que la contre-enquête contient les mêmes omissions. (Art. 269 et 275, C. P C.)

(Cuisinier C. Gay de Nexon.)

Arrêt.

LA COUR ;—Vu les art. 269 et 275, C. P. C. ;—Attendu que les art. 269 et 275, C. P. C., exigent, à peine de nullité, la représentation des assignations des témoins, et la mention, dans le procès-verbal de l'enquête, de cette représentation et de l'observation des autres formalités, sous la même peine ;

Que ces articles laissent au poursuivant le soin de veiller à l'observation de ces formalités, et n'en chargent point la partie adverse, dont la présence n'est requise que pour veiller à ses propres intérêts ; qu'il s'ensuit qu'on ne peut, sans s'écarter de leur disposition, induire une renonciation à l'observation de ces formalités, de ce que la partie a été présente à l'enquête, qu'elle ne s'est pas opposée à l'audition des témoins, qu'elle n'a point requis la représentation des assignations, qu'elle ne s'est pas plainte du défaut des mentions prescrites, que son avoué a signé le procès-verbal, sans protestation, ni même de ce que la contre-enquête contiendrait les mêmes omissions ;

Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que l'enquête dont il s'agit n'est pas conforme à toutes les formalités prescrites par lesdits articles ; que notamment elle ne fait pas mention de la représentation qu'exige l'article 269 ; que néanmoins il a refusé d'en prononcer la nullité, sous l'unique

prétexte que la partie a renoncé à cette nullité par le concours des circonstances ci-dessus rappelées; qu'en cela l'arrêt viole formellement les articles précités;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Limoges, du 10 août 1822, etc.

Du 31 janvier 1826. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Pl.*, MM. Nicod et Compans, av.

COUR ROYALE DE LYON.

PLAIDOIERIE. — DIFFAMATION. — LIBERTÉ DE LA DÉFENSE.

Lorsque le défenseur d'un individu prévenu de diffamation répète dans sa plaidoirie les faits qui ont donné lieu à la plainte et cherche à en prouver la vérité, ce fait ne constitue pas une diffamation nouvelle qui rende le prévenu passible d'une peine.

(Bœuf C. le Ministère public.)

Le sieur Bœuf, traduit devant le tribunal de police de Villefranche par l'adjoint de la commune de Lymas, s'était répandu contre lui, à ce que prétendait ce dernier, en propos injurieux et diffamatoires, notamment en l'accusant de s'être approprié une somme d'argent destinée au traitement du secrétaire de la commune. Poursuivi pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle, à la requête du ministère public, il fut condamné à 100 fr. d'amende et à un mois de prison, par jugement en date du 17 décembre 1825, dont voici les motifs : « Considérant qu'une discussion a eu lieu » devant M. le juge de paix de Villefranche entre le sieur » Bœuf et l'adjoint de la commune de Lymas; que les débats » ne fournissaient point la preuve suffisante que les propos » tenus par Bœuf eussent le caractère de l'outrage et de la » diffamation, mais qu'ils ont pris ce caractère par la dé- » fense même du prévenu à l'audience, dans laquelle on a

» cherché à le justifier, en prétendant qu'il existait une preuve » légale que l'adjoint de Lymas s'était approprié un traitement sur lequel Bœuf avait des droits; que les pièces par » lesquelles on a prétendu justifier cette imputation prouvent le contraire, et que tous autres moyens par lesquels » on a cherché à établir l'existence d'une preuve légale, ne » sont pas admissibles; que l'outrage porte sur un fait précis, » et constitue le délit réprimé par l'art. 16 de la loi du 17 » mai 1819. »

Appel.—Devant la Cour, le sieur Bœuf a soutenu que la liberté de la défense serait restreinte et limitée, s'il n'était pas permis à l'avocat qui en est chargé, de dire tout ce qu'il croit utile aux intérêts de son client; qu'à la vérité, dans le cas où l'abus de ce droit dégénèrerait en licence, des peines de discipline, et même des dommages intérêts, pourraient être prononcés; mais que là se bornaient les mesures répressives qui pourraient être prises, et que, sur-tout en matière criminelle, la position du prévenu ne pouvait pas être aggravée; que la défense n'était introduite que dans son intérêt et ne pouvait pas tourner à son préjudice; qu'ainsi, on ne peut s'emparer des armes dont il fait usage, pour les diriger contre lui; qu'il n'existe d'exception à ces principes, consacrés par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, que dans le cas où les faits de diffamation sont étrangers à la cause; que dans l'espèce, au contraire, ils ont avec elle la plus intime connexité, puisque les faits allégués à l'audience étaient les mêmes qui avaient donné lieu à la plainte.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu, qu'il n'y a eu ni diffamation, ni injures dans les propos qui ont été proférés à l'audience de M. le juge de paix par Bœuf et Bonneray, et qu'aucun appel n'a été interjeté de la disposition qui l'a ainsi prononcé;

Attendu que les faits diffamatoires qui auraient été articu-

lés par l'avocat de Bœuf à l'audience du tribunal de police correctionnelle, et qui ont seuls donné lieu à la condamnation de ce dernier, ne sont pas étrangers à la cause; qu'ainsi ils ne sauraient constituer un délit, d'après les termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819;

Prononce qu'il a été mal jugé, en ce qu'il a été prononcé des condamnations contre Pierre Bœuf, par application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, pour les faits diffamatoires *non étrangers à la cause*, qui auraient été prononcés dans ses plaidoiries, à l'audience du tribunal de police correctionnelle de Villefranche du 17 décembre 1825; émendant, le décharge desdites condamnations, etc.

Du 16 février 1826. — *Prés.*, M. Nugue.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° AVOUÉ. — POLICE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — MANDAT.

2° AVOCAT. — POLICE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — MANDAT.

1° *L'avoué qui a défendu à la police correctionnelle, a qualité pour interjeter appel, au nom de son client, sans mandat spécial.*

2° *Il en est autrement de l'avocat, qui a besoin d'un pouvoir exprès.*

PREMIÈRE ESPÈCE.

(L'Hôte C. Thomas.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la fin de non recevoir contre l'appel est tirée de ce que l'acte par lequel il a été interjeté, est signé de Mᵉ Robert, avoué de l'Hôte, et stipulant en son nom, tandis que, pour sa validité, il eût fallu, suivant Thomas, que l'Hôte l'eût interjeté lui-même, ou qu'au moins son avoué eût été fondé d'un pouvoir spécial;

Attendu, d'abord, que rien ne constate que l'avoué ne fût

pas muni de pouvoirs; que l'Hôte a formellement déclaré l'avoir autorisé;

Attendu que l'appel d'un jugement correctionnel doit, à peine de déchéance, être interjeté dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; qu'un prévenu habitant un lieu écarté, ne pouvant être averti et se rendre au greffe dans le court délai fixé par la loi, serait trop souvent privé du second degré de juridiction, si l'avoué qu'il a constitué ne pouvait veiller pour lui;

Attendu qu'enfin, en cette matière, aucun texte de loi n'impose à la partie l'obligation de se présenter en personne au greffe pour interjeter appel, ni à l'avoué qui stipule pour elle, celle de déposer ou de représenter le pouvoir dont il peut être muni;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée à l'appel interjeté par l'Hôte, dont Thomas est débouté, reçoit ledit appel, etc.

Du 14 avril 1825. — Ch. correct. — *Prés.*, M. Delaméthe-rie. — *Pl.*, M. Fravaton, av.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Les princes d'Aremberg et Chameron C. Auchère.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi accorde à un individu condamné correctionnellement le délai de dix jours pour interjeter appel du jugement; que cette action, plus encore que toutes celles portées en justice, ne peut être exercée que par la partie elle-même, ou en son nom par un fondé de pouvoir spécial; que si la loi autorise l'avoué à la former pour elle, c'est qu'en sa qualité d'officier ministériel, il la représente directement; Qu'il n'en est pas de même de l'avocat qui lui a prêté son ministère en première instance, parce que hors de l'audience il n'existe entre l'avocat et son client d'autre lien que celui de la reconnaissance qui lui est due; que, désormais

étranger à son égard, il ne pourrait former d'action en son nom qu'en vertu d'un pouvoir, s'il eût voulu s'en charger;

Attendu que l'appel interjeté au nom de Chameron l'a été sans qu'on puisse présenter de lui aucun pouvoir;

Déclare non recevable l'appel interjeté en son nom et le condamne aux dépens auxquels cet appel a donné lieu.

Du 3 mars 1826. — Ch. correct. — *Prés.*, M. Delamétherie. — *Pl.*, MM. Mayet-Génetry, Thiot-Varenne et Fravaton, av.

Nota. La Cour de Bourges a, sur la première question, toujours suivi la même jurisprudence. (V. son arrêt du 6 décembre 1821, J. A. tom. 23, pag. 367.)

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — DROITS LITIGIEUX. — CESSION.

Une créance non contestée en elle-même n'est pas litigieuse par cela seul qu'il s'élève des difficultés dans son exercice. Ainsi un notaire qui a acquis une créance en vertu de laquelle une saisie immobilière a été faite, ne s'est pas rendu cessionnaire de droits litigieux et le débiteur saisi ne peut pas lui opposer son incapacité. (Art. 1597, C. C.)

(Guerguigne de Vouvé C. Guercy-Périgord.)

Me Guercy-Périgord, notaire, se rendit en 1808 cessionnaire de plusieurs créances contre le sieur Charles de Guercy. Des poursuites en saisie immobilière avaient eu lieu antérieurement. Dans cette saisie on avait compris un domaine que le débiteur prétendait avoir donné à son gendre, M. Guerguigne de Vouvé. Celui-ci en avait demandé la distraction, qui avait d'abord été ordonnée provisoirement, puis révoquée par arrêt le 11 mai 1817. Me Guercy-Périgord reprit les poursuites. Les héritiers de Vouvé opposèrent au saisissant qu'en sa qualité de notaire, il n'avait pu acquérir des droits litigieux; mais par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de première

instance d'Angoulême, la Cour royale de Bordeaux, le 11 février 1824, rejeta ce moyen en ces termes : — « La Cour, at-
» tendu que la cession faite au père des intimés (Guercy-Pé-
» rigord alors décédé) n'est point une cession de procès, droits
» et actions litigieux, mais bien une cession de créances li-
» quides résultant d'obligations et de condamnations; que
» par conséquent la peine de nullité et les dépens, dommages
» et intérêts prononcés par l'article 1597 C. C., dont les ap-
» pelans ont invoqué les dispositions pour faire annuller l'acte
» du 27 février 1808, lui sont tout-à-fait inapplicables. »

Pourvoi en cassation, de lapart du sieur Guerguigne fils, pour contravention aux art. 1597 et 1700, C. C.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que, par l'acte public du 27 février 1808, le père du défendeur présumé de Guercy-Périgord, avait acquis une créance certaine et liquide, et qu'une créance de ce genre, non contestée en elle-même, n'est pas litigieuse, par cela seul qu'il s'élève des difficultés dans son exercice; qu'ainsi, il n'y avait lieu d'appliquer l'art. 1597, C. C., qui n'a pu être violé ; — Rejette.

Du 9 juin 1825. — Sect. req.

Nota. Le principe consacré par cet arrêt est applicable aux achats de créances faits par MM. les avoués, et nous avons pensé que cette décision était pour eux de la plus haute importance.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE-EXÉCUTION. — TÉMOIN. — GARDIEN. — SIGNATURE. — COPIE.

La signature des témoins et du gardien sur la copie d'une saisie-exécution donnée au saisi n'est pas exigée, à peine de nullité. (Art. 585. 599, et 601, C. P. C.)

(Labrousse — C. Boursier.)

C'est ce qui a été décidé par la Cour de Bourges, le 26 août 1825, par la seule considération que la peine de nullité n'étant attachée par aucun texte à l'inobservation des art. 585, et 599, C. P. C. ; l'art 1030 s'opposait à ce qu'on la prononçât.

Nota. M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 425, n° 2014, professe une opinion entièrement contraire. — Voy. aussi M. Berriat-Saint-Prix, tom. 2, pag. 53, note 21°.

COUR ROYALE DE BOURGES.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. — AFFAIRE SOMMAIRE. — REVENDICATION. — SAISIE-EXÉCUTION.

La chambre des appels de police correctionnelle à laquelle sont renvoyées les affaires sommaires est compétente pour statuer sur les demandes en revendication incidentes à des saisies.

(Perrin C. Duprilot.)

Le sieur Duprilot fait saisir les meubles de son débiteur Bélard ; mais Perrin demande la nullité de cette saisie, sur le fondement qu'il est propriétaire, par acte authentique, des objets saisis. — Jugement qui rejette ces prétentions. — Appel, et M. le premier président renvoie l'affaire au rôle de la chambre des appels en matière correctionnelle, jugeant les affaires sommaires.

Perrin soutient devant cette chambre qu'elle est incompétente, attendu qu'il s'agit entre Duprilot et lui d'une question de propriété.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la chambre des appels de police correctionnelle a pouvoir de juger les affaires sommaires et celles dont la décision requiert célérité sur le renvoi qui lui

en est fait par le premier président de la Cour; que dans l'espèce, il s'agit de saisie-exécution; qu'aux termes de droit, les incidens sur saisie doivent être jugés sommairement, se déclare compétente.

Du 6 août 1825. — 2e ch. — *Prés.*, M. Delamétherie. — *Pl.*, MM. Chénon et Mater, av.

Nota. Le même jour la même chambre a rendu un arrêt semblable entre le sieur Joly et le sieur Debrion. — *Pl.*, MM. Deséglise père et Bouniou, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ACTE DE COMMERCE.

Le négociant qui vend des marchandises de son commerce à un particulier non négociant, pour l'usage personnel de celui-ci, fait un acte de commerce qui le rend justiciable du tribunal de commerce.

(Ve Caze C. Lavergne.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Lavergne, trafiquant ou marchand de bœufs, revendit en foire publique à la dame Caze ceux qu'il venait d'acheter du sieur Allaux, ce qui caractérise un acte de commerce; — Attendu que la dame Caze avertit le sieur Lavergne, le 9 juillet dernier, que ces bœufs n'étaient pas propres au travail et qu'elle les reconduisit chez lui pour les lui rendre; — Attendu, que le sieur Lavergne, exécutant le jugement qui renvoya les parties devant un commissaire, assista, devant ce dernier et sans opposition de sa part, à la déclaration du sieur Bullion vétérinaire, sur l'état des bœufs dont ils s'agit; qu'il résulte de cette déclaration, non contredite par Lavergne devant le commissaire, et de l'ensemble des faits et des actes du procès, que l'un des deux

bœufs n'était pas réellement propre au travail; que par conséquent les 1ers juges ont eu raison de prononcer la résolution du marché, ce qui rend inutile l'interlocutoire proposé par Lavergne; — Confirme.

Du 24 décembre 1824. —3e ch.—*Prés.*, M. de Cambon. — *Pl.*, MM. Vacquier et Decamps, av.

Nota. Cet arrêt est en contradiction formelle avec une décision rendue par la Cour de Metz, le 19 avril 1823 (J. A. tom. 25, pag. 132).—Voy. aussi M. Pardessus, dans ses Élémens de jurisprudence commerciale, pag. 607.

COUR DE CASSATION.

COMMUNE. — AUTORISATION. — APPEL.

Une commune autorisée par le conseil de préfecture à plaider par-devant tous tribunaux compétens, *n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation sur l'appel.* (Arrêté du 25 vendémiaire, an X.) (1)

(La Commune d'Aurel C. le sieur Desadrets.)

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conf. de M. Cahier, avocat général;* — Sur le 1er moyen tiré du défaut d'autorisation; — Attendu que la commune d'Aurel était demanderesse devant le tribunal civil de Nyons; que, par l'arrêté du 9 décembre 1820, le conseil de préfecture l'avait autorisée à défendre, *par-devant tous tribunaux compétens*, les droits par elle invoqués sur l'enclos de la Gabelle au territoire de Ferassières; que, pour la défense de ses droits, elle était intervenue devant le tribunal de police correctionnelle

---

(1) V. suprà, p. 266, un arrêt du 9 décembre 1825, et les observations qui le terminent.

en faveur des habitans traduits à ce tribunal; et que, par suite du renvoi à fins civiles, elle avait formé la demande contre lesdits héritiers ; — Que la commune ainsi autorisée, a été valablement représentée et défendue devant la Cour royale.

Sur le 2ᵉ moyen ; — Rejette.

Du 14 novembre 1825. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Pl.*, MM. Roger et Nicod, av.

COUR DE CASSATION.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — VOIE PUBLIQUE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

Lorsqu'un individu traduit devant le tribunal de police comme prévenu d'avoir embarrassé la voie publique, soutient que ce terrain est sa propriété, il doit être sursis au jugement jusqu'à ce que la question de propriété ait été décidée (1).

(Méry C. le Ministère public.)

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 471, § 4, C. P. ; — Considérant que Jacques Méry, cité devant le tribunal de police du canton de Bazoches, pour avoir embarrassé, par un dépôt de bois et de terre, un terrain attenant à une maison qui lui appartient, a soutenu que ce terrain n'était point une voie publique, mais une propriété particulière par lui acquise en vertu d'un acte passé devant notaire, le 21 août 1754 ; — Que cette défense du sieur Méry présentait une question de propriété à décider, dont dépendait l'existence ou la non-existence de la contravention qui lui était imputée; — Que cette question était donc essentiellement préjudicielle et nécessitait conséquemment le sursis au jugement du tribunal de police, jusqu'à la

---

(1) V. suprà, p. 40, un arrêt conforme de la Cour de Metz.

décision des tribunaux civils, seuls compétens pour y statuer; — Que, néanmoins, le tribunal de police du canton de Bazoches, sans attendre cette décision, a condamné ledit Méry aux peines de police portées par ledit art. 471 C. P.; qu'ainsi il a anticipé sur les attributions des tribunaux civils et violé les règles de juridiction; — D'après ces motifs, casse.

Du 1er octobre 1825. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Portalis.

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ARBITRES.

2° ARBITRES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — EXISTENCE. — LIQUIDATION.

1° *C'est par les tribunaux de commerce, et non par les arbitres, que doivent être jugées les contestations sur l'existence d'une société commerciale.*

2° *Lorsque l'existence de la société de commerce n'est pas contestée, il y a lieu de nommer des arbitres liquidateurs.*

(Bompar C. Bidou.)

Le sieur Bidou ayant cité le sieur Bompar devant le tribunal de commerce d'Agde, pour voir prononcer la dissolution et la liquidation de leur société, ce dernier conclut à ce qu'il plût au tribunal rejeter la demande de Bidou, déclarer seulement que la société est en liquidation, et à cet effet nommer des liquidateurs. Le 20 janvier 1824, jugement qui ordonne la nomination de liquidateurs et défend à Bompar de se servir désormais du nom de la raison sociale. Sur l'appel de Bompar, la Cour de Montpellier, le 8 mai 1824, confirme le jugement en ces termes : « Attendu qu'il est de principe incontestable qu'on ne peut rappeler des jugemens dont on a provoqué et consenti les dispositions; que Bompar, ayant conclu devant le tribunal de commerce à ce que le tribunal choisît des liquida-

teurs de la société irrégulière existante entre Bompar et Bidou, le tribunal n'a fait qu'adhérer à sa demande en déclarant la société nulle, et en nommant des liquidateurs à raison des affaires commerciales qui avaient été faites en commun ; que dès-lors il était inutile de vérifier si le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la nomination des liquidateurs, puisqu'il n'existait point de contestation entre les parties : accord fait en jugement devient obligatoire pour toutes les parties.

Pourvoi en cassation de Bompar, pour violation des art. 51, C. com., et 170, C. P. C. Il soutenait que le tribunal et la Cour étaient matériellement incompétens, parcequ'en consentant à faire nommer des arbitres par le tribunal, on ne pouvait conclure qu'il avait consenti à faire juger par lui l'existence de la société; que la contestation sur ce point devait donc être renvoyée devant les arbitres.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur l'incompétence, que la contestation dans le principe ayant eu lieu, non à raison de la société, mais sur la nature et sur l'existence de la société, la question était évidemment de la compétence du tribunal de commerce; — Attendu, au fond, qu'aucune des parties n'insistant sur la durée ultérieure de cette société, il devenait indispensable de nommer des liquidateurs; que cette nomination a eu lieu du consentement des parties, et que la Cour royale a pu légalement fonder sa décision sur ce contrat.

Du 30 novembre 1825. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Brillat-Savarin. — *Pl.*, M. Jacquemin, av.

Nota. La première question décidée par cet arrêt ne peut plus présenter de difficultés. Voyez un arrêt de la Cour de Toulouse du 5 janvier 1824 et les observations qui l'accompagnent. (J. A. tom. 26 pag. 41.)

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ.

L'autorisation exigée pour plaider contre une commune n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action formée par un particulier pour réparation de dommages résultans de désordres commis sur le territoire de cette commune. (Arrêté du mois d'avril 1683; art. 2, 3, 4 et 5 du tit. 5 de la loi du 10 vendémaire an IV; arrêté du 17 vendémiaire an X; art. 1032, C. P. C.)

(Cazelles C. la Commune de Montagnac.)

Le premier arrêt rendu par la Cour de cassation dans cette affaire, et celui de la Cour de Toulouse, à laquelle la cause avait été renvoyée, sont rapportés au tome 23, pag. 345.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conformes de M. Mourre, proc. gén.;* — Vu l'édit du mois d'avril 1683; — Vu les art. 2, 3, 4 et 5 du tit. 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes; — Vu enfin l'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an X; — Considérant qu'en accordant une action civile contre les communes, pour la réparation des dommages résultans des désordres qui sont commis sur leur territoire, la loi du 10 vendémiaire an IV a soumis l'exercice de cette action à des formes spéciales et d'exception qui ne peuvent se concilier avec la nécessité d'obtenir l'autorisation prescrite par l'édit de 1683 et l'arrêté du 19 vendémiaire an X, et violé les articles cités de la loi du 10 vendémiaire an IV; — Casse.

Du 28 janvier 1826. — Chambres réunies. — *Prés.*, M. de Peyronnet, garde des sceaux. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Pl*, MM. Guillemin et Roset, av.

COUR DE CASSATION.

AVOCAT. — DÉPOSITION. — SERMENT. — SECRET.

Un avocat appelé comme témoin dans une instance relative à des faits qui lui avaient été confiés à raison de son ministère, peut annoncer au tribunal qu'il ne se considèrera point obligé, par ce serment, à déclarer comme témoin, ce qu'il ne sait que comme avocat.

(Le ministère public C. Me Sourbé.)

Comme nous l'avons déjà dit en rapportant deux arrêts des 5 août 1816, et 9 juin 1825 (*suprà*, p. 327), cette question ne peut souffrir la moindre difficulté, et la jurisprudence nous parait maintenant établie d'une manière tellement invariable, qu'il nous suffit de rapporter le texte de l'arrêt de la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un témoin qui prête le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité sur les faits relatifs à l'instruction dans laquelle il est entendu, ne saurait, sans violer la religion du serment, s'abstenir de dire ce qu'il sait; qu'aux termes de l'art. 378, C. P., les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur a confié, ne peuvent les révéler hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs sans encourir la peine portée en cet article;

Que dès-lors un avocat qui a reçu des révélations qui lui ont été faites à raison de ses fonctions, ne pouvait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession et la foi due à ses cliens, déposer ce qu'il avait appris de cette manière; — Que s'il est appelé comme témoin dans une instance relative à des faits qui lui avaient été ainsi confiés, avant de prêter le serment prescrit par la loi, il peut annoncer au tribunal qu'il

ne se considèrera point obligé, par serment, à déclarer, comme témoin, ce qu'il ne sait que comme avocat; — Qu'en le faisant, il satisfait pleinement au vœu de la loi, et qu'en jugeant que la conduite du sieur Sourbé n'avait rien de répréhensible, le tribunal de l'arrondissement d'Auch, statuant en police correctionnelle, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Condom, non seulement n'a contrevenu à aucune disposition législative, mais a témoigné son juste respect pour la sainteté du serment; — Rejette.

Du 20 janvier 1826. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Pl.*, M. Lassis, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° COMMUNE. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — HABITANS.

2° COMMUNE.. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — HABITANS. — PARENS.

1° *On doit comprendre dans les motifs de reproche d'un témoin, la qualité d'habitant d'une commune qui est partie au procès.* (Art. 283, C. P. C.) (1).

2° *Sont reprochables, comme témoins dans une contestation qui intéresse une commune, les parens au degré prohibé des habitans de cette commune.* (Art. 283, C. P. C.) (2).

(Le préfet du Cher C. la commune de Verneuil.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est avoué en la Cour que les quatrième et cinquième témoins sont, l'un l'oncle, et l'autre cousin germain du maire de Verneuil, lequel est en

---

(1) La jurisprudence est unanime sur cette question (V. suprà, p. 247.)

(2) La Cour de Bourges a confirmé sa jurisprudence dejà établie par un arrêt du 7 septembre 1824 (J. A., t. 29, p. 105), et la question est d'autant plus délicate, qu'elle a été jugée dans un sens entièrement opposé, le 30 mai 1825, par la Cour suprême. (V. suprà, p. 174).

même temps propriétaire dans cette commune, et à ce titre, usager;

Qu'en vain on oppose qu'une commune est un corps moral qui ne peut avoir de parens;

Que ce nom de corps moral s'applique à des particuliers qui se réunissent pour défendre, sous le nom de leur chef, un intérêt commun, mais que tous ont leur part dans cet intérêt commun; que tous doivent profiter du gain du procès, ou souffrir sa perte, et qu'il est impossible d'admettre la déposition de parens au degré prohibé d'une des parties en procès, sous quelque nom qu'elle y figure;

Que, quand au douzième témoin, il habite la commune de Verneuil, est lui-même usager, et dépose ainsi dans sa propre cause.

La Cour admet le reproche contre les 4e, 5e et 12e témoins.

Du 14 novembre 1825. — 1re ch. — *Prés.*, M. Sallé, p p. — *Pl.*, M. Mater, av.

COUR DE CASSATION.

APPEL INCIDENT. — CHEFS DISTINCTS. — INDIVISIBILITÉ.

L'appel incident est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement sur lesquels il n'y a pas eu d'appel principal, quoique ces chefs soient bien distincts et séparés, et qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement de première instance. (Art. 443, C. P. C.) (1).

Cette question ne peut plus maintenant souffrir de difficultés devant la section des requêtes; au tome 26, p. 9, nous avons rapporté un arrêt du 13 janvier 1824, et voici deux nouveaux arrêts qui confirment cette jurisprudence.

---

(1) V. J. A., *nouv. édit.*, tom. 3, v° *Appel*, un arrêt du 18 mai 1806, contraire à ce principe.

1re ESPÈCE.

(Chollier Decibeins C. de Souvigny.)

Arrêt de la Cour de Lyon dont voici les motifs intéressans : « Attendu que l'art. 443, C. P. C., en ajoutant, après avoir fixé le délai d'appel à trois mois, que néanmoins l'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation, n'a pas entendu limiter cette faculté ; le mot *incidemment*, employé par le législateur, n'a point eu pour objet de restreindre l'appel de l'intimé à des chefs de jugement précisément connexes et accessoires de ceux énoncés dans l'appel principal. Dans ce sens, la faculté d'appel serait presque toujours illusoire pour l'intimé, cette connexité ne se rencontrant presque jamais. Le mot incidemment veut encore dire *par suite*, *par occasion*, et cette interprétation est la plus naturelle comme la plus juste. Si l'une des parties interjette appel, cet appel est pour l'autre une occasion d'appeler à son tour du jugement ; son appel arrive incidemment, il est provoqué par l'appel principal sans lequel il n'aurait pas eu, ni pu avoir lieu. Aussi paraît-il que le tribunat se fondait sur ces principes, lorsqu'il a proposé la disposition finale de l'art. 443 qui n'était point dans le projet ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs supposer au législateur l'intention d'avoir voulu forcer les parties à suivre tous les degrés de juridiction en imposant à celle qui, pour terminer toutes contestations, pour son repos, consentirait aux sacrifices qui résulteraient pour elle d'une première décision, l'obligation d'en interjeter appel dans les trois mois, dans la crainte que son adversaire n'attendît le dernier moment du délai pour interjeter lui-même appel de quelques chefs astucieusement choisis sans connexité avec d'autres, pour rendre l'appel incident sans effet. — La loi a un but plus loyal et plus moral ; elle dit aux parties : si l'une de vous appelle d'un jugement, elle donne à l'autre,

qui aurait consenti de l'exécuter, l'occasion d'appeler à son tour des dispositions qui lui feraient griefs; c'est à l'appelant de peser les risques de voir réformer les dispositions qui lui sont trop favorables; mais il serait injuste qu'il pût s'en prévaloir pour ne demander que la réformation de celles qui ne seraient qu'un équivalent ou une compensation de cette faveur. Si le combat s'engage de nouveau, les armes doivent être égales. »

Pourvoi en cassation de la part de Decibeins, pour violation de l'art. 443, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 443, C. P. C., en autorisant l'intimé à interjeter appel en tout état de cause, n'a mis aucune restriction à cette faculté d'appel, et ne l'a point limitée aux chefs dont il y aurait un appel principal; et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'est point en contravention avec ledit art. 443; — Rejette.

Du 16 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade, cons. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Pl.*, M. Odilon Barrot, av.

2e ESPÈCE.

(André C. Prade.)

Dans cette espèce, les époux Prade avaient demandé la nullité de deux ventes, et le tribunal de Perpignan n'en avait annulé qu'une. — Appel principal de leur part, et plus de cinq mois après la signification du jugement, appel incident de la part du sieur Joseph André. — La Cour de Montpellier reçut cet appel, et les époux Prade se pourvurent en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art 443, C. P. C., l'intimé a la faculté d'interjeter appel en tout état de cause; que cet article ne distingue pas si l'appel principal porte sur des dispositions ou des chefs distincts de ceux qui forment

l'objet de l'appel incident ; qu'il suffit qu'il y ait été statué par un même jugement ; que la loi est sainement entendue dans ce sens, que lorsque la partie signifie un jugement dont quelques chefs seulement la blessent, elle n'annonce à cet égard qu'un acquiescement conditionnel subordonné à celui de l'autre partie, sur les chefs où elle a succombé, et qu'elle conserve son droit d'appel du même jugement, si son adversaire engage de nouveau, en tout ou en partie, le procès par un appel particulier.

Du 8 juillet 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade, cons. — *Rapp.* M. Rousseau. — *Pl.*, M. Piet, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.—ORDRE.—SIGNIFICATION. — COPIE.

2° APPEL. — ORDRE. — SIGNIFICATION. — INSCRIPTION. — DOMICILE ÉLU.

1° *La signification à avoué d'un jugement d'ordre, ne doit pas contenir à peine de nullité, les formalités prescrites pour la validité des ajournemens.—Ainsi il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite en autant de copies qu'il y a de parties représentées par l'avoué qui la reçoit.* (Art 61 et 763, C. P. C.)

2° *L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au domicile élu dans les inscriptions des créanciers qui y sont parties.* (Art. 101, 2156 C. C. et 59 C. P C.)

(Mercier et consorts C. Defoulques et autres.)

Un jugement du tribunal civil de Civray, du 18 novembre dernier, a réglé l'ordre ouvert au greffe de ce tribunal pour parvenir à la distribution du prix de la vente de la terre d'Epanvilliers.

Ce jugement a été signifié à avoués, le 9 décembre suivant par l'avoué du créancier poursuivant ; la signification a été faite en ces termes, à l'avoué des sieurs Pays-Meslier, Tu-» lasne, Mercier et Labonne : *le* 9 *octobre* 1825, *ce requérant,*

» *Me. Malapert, avoué, pour la dame de Foulques, signi-*
» *fié les présentes à Me. Bellot, avocat licencié du sieur*
» *Pays-Meslier, Tulasne et Labonne, par moi huissier*
» *audiencier soussigné;* signé *Mestayer.* »

Le même jour 9 décembre, le sieur Pays-Meslier, l'un des créanciers produisans, a fait appel de ce jugement à l'encontre de toutes les parties qui y étaient établies; son appel a été signifié au domicile élu dans les inscriptions.

Les 11 et 13 mars 1826, les sieurs Mercier et Tulasne se sont également rendu appelans de ce jugement et ont fait signifier leur appel au domicile élu dans les inscriptions.

Les intimés ont prétendu que l'appel des sieurs Mercier et Tulasne devaient être déclarés non-recevables, pour avoir été interjetés hors les délais de l'art. 763, C. P. C., et que dans tous les cas cet appel et celui du sieur Pays-Meslier étaient nuls, pour n'avoir pas été signifiés aux domiciles réels des parties.

Sur la fin de non-recevoir, les sieurs Tulasne et Mercier ont répondu que la signification du jugement était nulle : 1°, parcequ'elle ne contenait pas les formalités prescrites par l'art. 61 C. P. C., pour la validité des ajournemens; 2°, parceque l'on n'avait pas laissé autant de copies qu'il y avait de parties représentées par les avoués à qui ce jugement avait été signifié; qu'ainsi cette signification n'avait pu faire courir les délais de l'appel;

Quant à la nullité de l'appel, les sieurs Tulasne et Mercier et le sieur Pays-Meslier ont dit qu'il résultait clairement de la combinaison des art. 111 et 2156 C. C. et 59 C. P. C., que l'appel du jugement d'ordre pouvait être interjeté au domicile élu dans l'inscription.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appel du sieur Pays-Meslier et celui des sieurs Tulasne et Mercier, ont été interjetés au domicile élu par l'inscription prise par la dame de

Foulques, ainsi que le prescrivent les art. 101, 2156, C. C., et 59, C. P. C.; que dès-lors, ces appels ont été régulièrement formés;

Considérant que d'après l'art. 763, C. P. C., l'appel d'un jugement d'ordre doit, à peine de nullité, être interjeté dans les dix jours de la signification dudit jugement à avoué;

Considérant que le jugement dont est appel, a été signifié aux avoués de toutes parties, le 9 décembre 1821; que c'est conséquemment, à partir dudit jour 9 décembre, qu'a commencé à courir le délai de rigueur fixé par l'art. 763;

Considérant que ce n'est que le 13 mars 1826, c'est-à-dire plus d'un mois et demi après l'expiration du délai prescrit par ledit art. 763, que les parties de Pontois ont interjeté appel du jugement du 18 novembre précédent;

Considérant que les formalités prescrites par l'art. 61, C. P. C., pour la validité des exploits d'ajournement, ne sont pas de rigueur dans les significations d'avoué à avoué, espèce d'acte de procédure que la loi n'astreint à aucune formalité particulière;

Considérant que la signification du jugement du 18 novembre, faite le 9 décembre suivant, par l'huissier Mestayer, à la requête de l'avoué Malapert, à MM. Bellot, Serph, Vaillant, Parat, Gaultier et Blais, avoués des autres parties, a été faite dans les termes et de la manière usitée pour ces sortes de significations;

Considérant qu'aucun article de loi n'imposait l'obligation à la partie de Drault de faire notifier le jugement du 18 novembre en autant de copies qu'il y avait de parties représentées par l'avoué Bellot, qu'on ne peut créer des nullités et compliquer une procédure, déjà fort longue et très dispendieuse, de formalités qui ne tendraient qu'à préjudicier aux créanciers en augmentant les frais;

Considérant que les parties de Pontois n'ayant pas interjeté appel du jugement du 18 novembre 1825, qui leur a été

régulièrement signifié dans le délai fixé par l'art. 763, il en résulte que leur appel est tardif, et qu'elles doivent y être déclarées non recevables;

Déclare l'appel de Pays-Meslier régulièrement formé; en conséquence, le maintient en cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond;

Déclare les sieurs Mercier et Tulasne non recevables dans leur appel, et les condamne aux dépens.

Du 11 mai 1826. — 2e ch. — *Prés.*, M. Parigot. — *Pl.*, MM. Drault, Pontois, Bréchard, Boncenne, Bigeu jeune, et Calmeil, av.

Observations.

La première question a été long-temps controversée; on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les arrêts rapportés aux tom. 23, p. 157, et 28, p. 128, et *suprà*, p. 67 et 164; cependant le dernier état de la jurisprudence valide les significations d'avoué à avoué dépourvues des formalités nécessaires à la validité des exploits.

Quant à la seconde question, nous l'avons déjà dit, *suprà*, pag. 264, elle ne peut plus souffrir la moindre difficulté.

LOI.

SUBSTITUTIONS. — DONATION. — SUCCESSION.

Loi sur les Substitutions.

CHARLES, etc.

Article unique. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art. 913, 915 et 916, C. C., pourront être donnés, en tout ou en partie, par actes entre vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

Paris, 17 mai 1826.

Signé CHARLES.

FIN DU TOME TRENTIÈME

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome 30 (1er de l'année 1826) du Journal des Avoués.

TABLE DES ARTICLES

Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décisions dans le tome 30 du Journal des Avoués.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans le tome 30 (1er de 1826) du Journal des Avoués.

28.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME XXX (1826)
DU JOURNAL DES AVOUÉS.

N. B. *Le chiffre indique la page.*

A

3° (*Copie. — Femme. — Nullité.*) Les époux qui ne sont pas séparés de biens, peuvent être valablement assignés devant une Cour, par une seule copie de l'acte d'appel, dans les procès qui concernent les intérêts particuliers de la femme, p. 20.

4° (*Délai. — Huitaine franche. — Nullité.*) Le jour pendant lequel un jugement est rendu, ne fait pas partie du délai de huitaine, dans lequel la loi défend d'interjeter appel, p. 322.

5° (*Demande en distraction. — Saisie immobilière. — Délai. — Mineurs.*)Le délai de quinzaine accordé pour interjeter appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction, en matière de saisie immobilière, ne court, à l'égard des mineurs, que du jour où ce jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, p. 272.

6° (*Dernier ressort. — Demande reconventionnelle.*) Lorsqu'à une demande inférieure à 1,000 fr., s'est jointe une demande reconventionnelle indéterminée, le jugement est susceptible d'appel, p. 252.

7° (*Garant. — Garanti.*) Le garant qui n'a point déclaré, en première instance, prendre le fait et cause du garanti, est néanmoins recevable à appeler du jugement, tant de son chef que de celui du garanti, p. 350.

8° (*Garant. — Garanti.*) L'appel du garant fait revivre, pour le garanti, le droit d'appeler de son chef, encore que plus de trois mois se soient écoulés depuis que le jugement lui a été signifié, p. 350.

9° (*Intervention. — Héritiers. — Reprise d'instance.*) Lorsqu'en appel, une partie qui avait constitué avoué, vient à décéder avant que la cause soit en état, un demandeur intervenant n'est pas obligé d'attendre qu'il y ait constitution d'avoué de la part des héritiers de cette partie; il peut intervenir, en citant ces héritiers en reprise d'instance, p. 161.

10° (*Jugement par défaut. — Opposition. — Nullité.*) Lorsqu'un individu forme opposition à un jugement qui le condamne par défaut sur le fond, et qu'avant la fin de l'instance sur cette opposition, il interjette appel, son appel est non recevable, quoiqu'après l'avoir interjeté il se soit désisté de son opposition, et la fin de non recevoir qui s'élève contre cet appel, rend également non recevable l'appel des jugemens interlocutoires qui l'ont précédé, p. 219.

11° (*Jugement par défaut. — Opposition. — Signification.*) Le délai d'appel des jugemens par défaut contre avoué, court du jour où l'opposition n'est plus recevable, comme pour les jugemens par défaut contre parties, sans qu'il soit besoin d'une signification préalable, à personne ou domicile, p. 10.

12° (*Jugement d'adjudication définitive. — Délai.*) Le délai pour interjeter appel d'un jugement d'adjudication définitive, est le délai ordinaire de trois mois, p. 19.

13° (*Matière correctionnelle.—Acquiescement. — Ministère public.— Peine.*) L'appel interjeté par le ministère public, d'un jugement correctionnel, fait revivre toute l'action soumise aux premiers juges, et investit ainsi le tribunal de l'appel *à minimâ* du ministère public, du droit de diminuer la peine infligée au prévenu, ou même de l'en décharger entièrement, p. 73.

14° (*Ordre. — Signification. — Domicile. — Avoué.*) L'appel d'un jugement d'ordre ne peut être signifié au domicile de l'avoué, p. 264.

15° (*Ordre. — Signification. — Inscription. — Domicile élu.*) L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au domicile élu dans les inscriptions des créanciers qui y sont portées, p. 422.

16° (*Référé. — Demande indéterminée. — Gardien. — Décharge.*) Une demande en décharge formée par un gardien, est indéterminée de sa nature; en conséquence, l'ordonnance de référé qui intervient sur une semblable demande, est susceptible d'appel, p. 242.

17° (*Surenchère. — Jugement.*) L'art. 736, C. P. C., est applicable à l'appel du jugement qui a déclaré une surenchère valable; ainsi il peut être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, p. 132.

18° (*Tuteur. — Jugement. — Homologation. — Partage.*) Les jugemens homologatifs de partage, intéressant les mineurs, peuvent être attaqués par voie d'appel, par leur tuteur, p. 300.

V. *Arbitrage forcé, Avocat, Avoué, Chose jugée, Colonies, Commune, Déclaration affirmative, Demande nouvelle, Dépens, Désistement, Exception, Forclusion, Garantie, Incompétence, Jugement interlocutoire, Nullité, Ordre, Saisie immobilière, Serment, Signification, Surenchère, Tribunal de famille*, et *Visa*.

APPELÉ EN CAUSE. V. *Chose jugée.*

APPEL INCIDENT.

1° (*Chefs distincts. — Indivisibilité.*) L'appel incident est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement sur lesquels il n'y a pas eu d'appel principal, quoique ces chefs soient bien distincts et séparés, et qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement de première instance, p. 419.

2° (*Intimé. — Fin de non recevoir.*) Est non recevable l'appel incident interjeté par un intimé vis-à-vis d'un autre intimé, et même vis-à-vis de l'appelant avec lequel il fait cause commune; il ne peut qu'adhérer aux conclusions de l'appelant et faire déclarer l'arrêt à intervenir commun entre eux, p. 300.

3° (*Intimé. — Fin de non recevoir.*) En matière d'ordre, l'appel incident est recevable d'intimé à intimé, quand l'appel principal remet

maison de commerce quitte l'endroit où était son établissement, et se fixe dans une autre ville, elle peut être assignée en paiement des obligations qu'elle a contractées dans sa première résidence, ou devant les juges de son nouveau domicile, ou devant ceux de son ancien, p. 56.

5° (*Domicile élu. — Commandement.*) Lorsque, dans un commandement, il a été fait élection de domicile dans le lieu où se font les poursuites, et que, dans l'acte en vertu duquel le créancier agit, il a été établi un autre domicile pour son exécution, le débiteur a le droit de porter une demande en nullité devant le tribunal du domicile exprimé dans l'acte, p. 11.

6° (*Etrangers. — Compte courant.*) Les tribunaux français sont compétens pour statuer sur le réglement d'un compte courant relatif à des opérations commerciales entre étrangers résidans en France, p. 394.

7° (*Tribunal de commerce. — Acte de commerce.*) Le négociant qui vend des marchandises de son commerce à un particulier non négociant, pour l'usage personnel de celui-ci, fait un acte de commerce qui le rend justiciable du tribunal de commerce, p. 411.

8° (*Tribunal de commerce. — Arbitres.*) C'est par les tribunaux de commerce, et non par des arbitres, que doivent être jugées les contestations sur l'existence d'une société commerciale, p. 414.

9° (*Tribunal de commerce. — Convention. — Société.*) Lorsque des associés ont des procès connexes en matière civile et en matière commerciale, et qu'ils sont convenus qu'ils seraient tous jugés civilement, l'arrêt qui maintient cette juridiction ne peut être annullé pour contravention, p. 371.

10° (*Tribunal de commerce. — Domicile. — Lettre de change.*) La demande en paiement d'une lettre de change, payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, peut être formée devant le tribunal du lieu où l'indication de paiement a été faite, ou devant les juges du lieu où la lettre de change a été acceptée ou endossée et où demeure le tiers porteur, p. 30.

11° (*Voirie. — Anticipation.*) Lorsqu'un individu est traduit devant le tribunal de police, comme prévenu d'anticipation sur une grande route, le juge doit se declarer incompétent; c'est une contravention de grande voirie, qui doit être soumise au conseil de préfecture, p. 336.

12° (*Voiturier. — Domicile. — Assignation.*) C'est devant le tribunal du lieu où se trouvent les marchandises à l'occasion desquelles le voiturier est poursuivi, que la contestation doit être portée, et non devant le tribunal du domicile du voiturier, p. 325.

V. *Acte de commerce, Action civile, Action personnelle, Avocat, Cassation, Dernier ressort, Domicile élu, Folle enchère, Infirmation,*

délai fixé pour une enquête est fatal, comme en matière ordinaire, et une prorogation ne peut être accordée après l'expiration du délai, p. 47.

9° (*Prorogation. — Procès-verbal. — Contre-enquête.*) Tant que le délai de huitaine fixé par la loi pour achever une enquête, n'est pas expiré, la partie qui a laissé clore le procès-verbal de son enquête, sans demander une prorogation de délai, a le droit de former cette demande sur le procès-verbal de la contre-enquête, p. 190.

10° (*Reproche. — Témoin. — Certificat.*) Le fonctionnaire public qui a délivré, en ce qui concerne le procès, un extrait des registres dont il est dépositaire, ne peut être reproché sous le motif qu'il a donné un certificat, p. 357.

11° (*Reproche. — Témoin. — Fermier. — Colon.*) La qualité de fermier ou de colon de l'une ou l'autre des parties, n'est pas un motif de reproche contre un témoin, p. 357.

12° (*Reproche. — Témoin. — Prénom.*) On ne peut pas se refuser à l'audition d'un témoin, sous le prétexte qu'on a omis ses prénoms dans la notification prescrite par l'art. 361, C. P. C., ou qu'on a mis un prénom qui n'était pas celui du témoin, p. 357.

13° (*Reproche. — Témoin. — Testament.*) Le témoin instrumentaire d'un testament peut être entendu dans une enquête qui a pour objet la question de savoir si cet acte était sain d'esprit, p. 357.

14° (*Témoins. — Communes. — Habitans. — Parens. — Reproches.*) Dans une contestation qui intéresse une commune, les parens au degré prohibé des habitans de cette commune, appelés par elle en témoignage, ne sont pas reprochables comme témoins, p. 173.

15° (*Témoin. — Domicile. — Canton. — Commune.*) Pour que le domicile d'un témoin soit légalement indiqué, il suffit d'énoncer la commune où il réside, et il n'y a pas nullité, si, lorsqu'on a nommé le canton, on a commis une erreur, p. 357.

16° (*Témoins. — Reproches. — Communes. — Habitans.*) On doit comprendre dans les motifs de reproches d'un témoin, la qualité d'habitant d'une commune qui est partie au procès, p. 247.

V. *Commune.*

Enregistrement.

1° (*Billet à ordre. — Frais. — Débiteur.*) Le débiteur d'un billet à ordre, souscrit sur papier non timbré, doit supporter les frais de visa pour timbre, enregistrement et amende auxquels il a donné lieu, encore qu'il n'ait pas été mis en demeure de remplir son obligation, p. 283.

2° (*Expertise. — Jugement. — Nullité.*) Lorsque, sur la demande de la régie, il a été rendu un jugement préparatoire ordonnant une expertise pour estimer une propriété, lequel a été signifié au redevable, avec

M

Magistrats.

(*Poursuites. — Calomnies.*) Les règles de la compétence établies pour la poursuite des crimes et délits commis par des magistrats hors de l'exercice de leurs fonctions, doivent être suivies, lorsque les poursuites sont dirigées contre des membres des Cours royales des colonies, pour un fait commis en France par ces magistrats, p. 30.

V. *Suspicion légitime.*

Maire.

(*Commune. — Exploit de signification. — Pourvoi. — Nom. — Domicile.*) L'exploit de signification d'un arrêt d'admission de pourvoi formé au nom d'une commune par le maire de cette commune, est valable lors même qu'il ne contient ni le nom ni le domicile de ce fonctionnaire, si d'ailleurs cet exploit est signifié à la requête de ce dernier en qualité de représentant de la commune, p. 139.

V. *Visa.*

Motifs.

1° (*Arrêt. — Cassation.*) Lorsqu'un jugement de première instance a rejeté la prescription décennale, et a démis la preuve relativement à la prescription trentenaire, quand ces deux exceptions étaient invoquées par l'une des parties, la décision des juges d'appel, qui, comme le tribunal,

vait point lieu de plein droit pour la discontinuation des poursuites pendant un temps déterminé; elle était couverte par une reprise d'instance formée avant la demande en péremption, p. 212.

3° (*Date. — Erreur. — Notification. — Requête.*) L'erreur de date, dans la notification d'une requête en péremption, ne constitue pas un moyen de nullité, s'il est reconnu, par les juges, que la date de l'original est la seule véritable, et si cela résulte d'ailleurs des termes de l'acte, p. 222.

4° (*Demande. — Dénonciation. — Décès. — Acte d'avoué à avoué.*) La demande en péremption d'instance est valable, quoiqu'elle ait été formée par requête d'avoué à avoué contre l'avoué d'une partie décédée, quand la dénonciation de décès n'a pas été faite, p. 79.

5° (*Indivisibilité. — Interruption.*) La péremption interrompue à l'égard de l'un des défendeurs, l'est de plein droit à l'égard de tous les autres, p. 222.

6° (*Instance. — Action. — Prescription. — Normandie.*) Sous l'empire de la jurisprudence normande, il fallait demander la péremption d'une instance avant tout acte valable de la part de l'autre partie, lors même que la prescription de l'action concourait avec le péremption, p. 32.

7° (*Interruption. — Consignation d'amende. — Mise au rôle.*) La consignation d'amende et l'enregistrement de la cause sur le rôle interrompent la péremption sur l'appel, p. 270.

8° (*Jugement provisionnel.*) La péremption ne peut atteindre les jugemens qui accordent une provision, p. 238.

9° (*Prescription. — Exception.*) Sous l'ancienne jurisprudence, la péremption n'était pas acquise de plein droit, et ne pouvait s'opposer par voie d'exception; on ne distinguait pas entre les cas où la péremption concourait avec la prescription, et ceux où ce concours n'existait pas, p. 382.

V. *Jugement interlocutoire et définitif* et *Jugement par defaut.*

Plaidoiries.

(*Diffamation. — Liberté de la défense.*) Lorsque le défenseur d'un individu prévenu de diffamation, répète dans sa plaidoirie les faits qui ont donné lieu à la plainte, et cherche à en prouver la vérité, ce fait ne constitue pas une diffamation nouvelle qui rende le prévenu passible d'une peine, p. 404.

V. *Avocat, Avoué, Compétence* et *Instruction écrite.*

Plaidoiries closes. V. *Intervention.*

Poids et mesures.

(*Réglement. — Juridiction.*) Ordonnance du roi sur les poids et mesures, p. 194.

Point de fait. V. *Motifs.*

tion du bien d'un failli, doivent être dirigées contre le syndic provisoire, et non contre le failli, p. 150.

7° (*Frais extraordinaires. — Paiement. — Collocation.*) Le paiement des frais extraordinaires de poursuite en saisie immobilière, fait entre les mains de l'avoué du créancier poursuivant, n'est pas un obstacle à leur collocation privilégiée dans l'ordre, lorsque la distraction n'en a pas été ordonnée au profit de cet avoué, p. 344.

8° (*Incident. — Appel. — Nullité.*) L'appel d'un jugement qui a statué sur un incident de saisie immobilière, est valablement interjeté au domicile de l'avoué du saisissant, p. 16.

9° (*Incident. — Nullité. — Appel. — Signification. — Domicile élu.*) On doit signifier à personne ou domicile l'acte d'appel d'un jugement qui statue sur des moyens de nullité en matière de saisie immobilière; il ne peut pas l'être valablement au domicile élu par le commandement qui a précédé la saisie immobilière, p. 338.

10° (*Moyens de nullité. — Appel.*) En matière de saisie immobilière, les nullités tirées de la procédure et du défaut de qualité des saisissans, sont non recevables en appel, si elles n'ont pas été proposées avant le jugement d'adjudication préparatoire, p. 380.

11° (*Nullité. — Communauté. — Poursuites.*) Une saisie immobilière, poursuivie sur des biens appartenant à la communauté, n'est pas nulle, par le motif qu'elle a été poursuivie tant contre le mari que contre la femme; il y aurait tout au plus lieu de faire supporter les dépens relatifs à la mise en cause du saisi, à la partie poursuivante, p. 145.

12° (*Nullité. — Divisibilité.*) Lorsqu'en matière de saisie immobilière, une notification de placards est annullée parce qu'elle n'a pas été faite à tous les créanciers, les poursuites antérieures ne doivent pas pour cela être annullées, mais il est seulement nécessaire d'apposer de nouveaux placards, p. 145.

13° (*Titre exécutoire. — Héritier.*) Le créancier qui poursuit des héritiers par voie de saisie immobilière, en vertu d'un titre exécutoire contre leur auteur, doit, à peine de nullité, faire faire la signification de ce titre aux héritiers, huit jours au moins avant le commandement tendant à saisie, qui contient copie du titre, laquelle copie ne peut équivaloir à la signification prescrite par l'art. 76.

V. *Adjudication* et *Appel*.

SAISISSANT. V. *Saisie-gagerie*.

SCELLÉS.

(*Référé. — Parties.*) Lorsqu'en matière de scellés, le juge de paix renvoie en référé devant le président du tribunal de première instance

circonstances de la cause que le changement de domicile, opéré par l'époux défendeur en séparation, postérieurement à la comparution des époux devant le président, procède d'une intention frauduleuse, p. 87 et 192.

4° (*Requête. — Libellé.*) Il n'est pas nécessaire que la requête prescrite par l'art. 875, C. P. C., contienne en détail tous les faits qui doivent servir de base à la demande en séparation de corps; il suffit d'un exposé sommaire, et les faits énoncés dans la requête peuvent être précisés pendant le cours de l'instance par des actes postérieurs, p. 22.

V. *Sursis.*

Service. V. *Cassation.*

Serment.

1° (*Appel. — Fin de non recevoir.*) Le serment prêté à l'audience même à laquelle le jugement a été rendu, et en l'absence de la partie, n'enlève pas à cette partie le droit d'appeler de la disposition du jugement qui y est relative, p. 204.

2° (*Commission rogatoire. — Défaut-joint.*) Lorsqu'un arrêt rendu entre trois parties donne commission rogatoire à une Cour de procéder à la réception d'une affirmation, et que deux seulement comparaissent pour assister à la prestation du serment, il n'y a pas lieu à défaut-joint contre la partie qui ne comparaît pas; l'affirmation doit être reçue malgré sa non-comparution, p. 172.

V. *Acquiescement* et *Avocat.*

Servitude. V. *Action possessoire.*

Signature. V. *Arbitrage* et *Saisie-exécution.*

Signification.

1° (*Diffamation. — Domicile élu.*) Dans le cas de diffamation contre un fonctionnaire public, la signification des faits articulés par le prévenu peut être faite au domicile élu dans la plainte, p. 252.

2° (*Jugement. — Femme séparée. — Copie. — Appel.*) Lorsque, dans une contestation où la femme séparée de biens a seulement intérêt, le jugement est signifié collectivement au mari et à la femme, et qu'on n'en laisse qu'une copie, le délai d'appel ne peut courir contre la femme, p. 400.

V. *Acte d'avoué à avoué, Adjudication préparatoire, Appel, Cession, Domicile élu, Emprisonnement, Jugement d'adjudication préparatoire, Opposition, Ordre, Saisie immobilière* et *Séparation de biens.*

Sociétaire. V. *Compromis.*

Société. V. *Compétence.*

Société commerciale.

T

FIN DES TABLES DU TOME TRENTIÈME.

